

MANIOC.org

Médiathèque Michel Grépeau
Communauté d'agglomération de La Rochelle

MANIOC.org

Médiathèque Michel-Crépeau

Communauté d'agglomération de La Rochelle

LES COLONIES FRANÇAISES
AVANT ET DEPUIS 1815

Arthur GIRAULT

Doyen de la Faculté de Droit de Poitiers
Correspondant de l'Institut

43712

PRINCIPES DE COLONISATION
ET DE LÉGISLATION COLONIALE

LES COLONIES FRANÇAISES AVANT ET DEPUIS 1815

NOTIONS HISTORIQUES, ADMINISTRATIVES
JURIDIQUES, ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES

6^e édition entièrement revue et condensée

par

Maurice BESSON

Sous-Directeur au Ministère des Colonies
Directeur de l'Agence Economique des Colonies Françaises

INTRODUCTION GÉNÉRALE

par

René MAUNIER

de l'Académie des Sciences Coloniales
Professeur à la Faculté de Droit de Paris



RECUEIL SIREY

INTRODUCTION

PAR

RENÉ MAUNIER

*Professeur de Législation, Economie et Sociologie coloniales
à l'Université de Paris,
Membre de l'Académie des Sciences coloniales
et de l'Institut colonial International (1).*

I

DIVERSITES

La colonisation, c'est une occupation et un gouvernement en pays d'outre-mer, pour la sécurité, et la prospérité, et la moralité.

Mais ce grand fait offre des formes et des types; et il varie profondément, selon les temps comme selon les lieux. Les colonies étant toujours émigration, législation, le chemin est tracé pour les subdiviser: il y a lieu de dessiner les formes de l'émigration, et les formes aussi de la législation.

Car il y a, premièrement, des *formes de l'émigration*: classification d'ordre économique, élaborée du point de vue de l'intérêt, puisque le peuplement des pays éloignés contente, ou l'intérêt, ou mieux des intérêts: œuvre de convoitise et œuvre d'ambition.

Deux modes sont à distinguer en premier rang, touchant ces *degrés* de l'émigration: les colonies d'*exploitation*, les colonies d'*habitation*, selon qu'a lieu le peuplement, plus ou moins fortement, plus ou moins lentement, plus ou moins longuement; selon surtout que tous ces émigrants, qui vont risquant au loin leur corps avec leurs biens, sont peu nombreux ou très nombreux.

Les *colonies d'exploitation*, ce sont des colonies où les colons

(1) Pour l'excellent manuel d'Arthur Girault, qu'ont entrepris de rajeunir les meilleurs ouvriers, l'on veut bien me prier d'écrire une nouvelle introduction. J'y veux, sans empiéter sur le corps de l'ouvrage, dessiner les problèmes premiers.

sont peu nombreux, en sorte que leur rôle et leur mission seront de diriger et d'orienter l'exploitation du pays neuf par la main-d'œuvre de couleur. Les colons peu nombreux, en vertu du climat; ils seront donc un élément ordonnateur des forces du pays; l'état-major des dirigeants de la main-d'œuvre de couleur; et leur mission sera, ainsi qu'on a bien dit, l'*encadrement* des travailleurs. S'ils sont, comme il advient, quelques milliers, quelques dizaines de milliers, — ainsi dans notre Afrique Occidentale, ou bien Equatoriale, ainsi au Congo belge, ainsi enfin en Indochine, — il ne peut donc aucunement être question qu'ils soient cultivateurs; ils seront les chefs et non les agents de l'exploitation, qui se fera par la main-d'œuvre des natifs.

Dans ces pays c'est le problème du *travail* qui est toujours au premier plan, puisqu'il s'agit de procurer et conserver des travailleurs, et sans compter sur les colons, qui sont, comme on dirait, travail de direction, mais ne sont pas du tout travail d'exécution. Et c'est le lot de notre Empire colonial presque en entier; sauf l'exception de l'Algérie, pays de peuplement par les Français ou les Européens, Espagnols, Italiens, tous les pays de notre Empire d'outre-mer sont des pays d'exploitation, où les Français sont peu nombreux, très peu nombreux, puisqu'ils sont 15.000 en notre Afrique Occidentale, puisqu'ils sont 30.000 en toute l'Indochine; et moins nombreux ailleurs. Il ne sied pas, comme on le fait trop fréquemment, de rapprocher sans précaution notre Empire français de tels autres empires, où les blancs, très nombreux, ont pu multiplier.

Car il y a des colonies qu'on peut nommer, comme je fais, des *colonies d'habitation*, ou bien, pour nous servir de l'ancien mot, des colonies de peuplement; qui sont peuplées et habitées très amplement par les colons européens, où les colons venus de la mère-patrie sont plus nombreux et beaucoup plus nombreux qu'ils ne le sont dans les pays d'exploitation. Ils sont parfois même la majorité; car ils sont plus nombreux, en beaucoup de pays, que ne sont les natifs, lesquels, maintes fois, comme en Australie et en Tasmanie, ont eu la discrétion de disparaître et de s'éteindre entièrement. Les immigrés sont restés seuls, ils ont peuplé seuls ce pays désert; eux seuls, et par eux seuls ils l'ont réoccupé. Et c'est le sort du Canada; et c'est le sort de l'Australie; et c'est le sort aussi de l'Afrique du Sud, pour partie tout au moins; terres de peuplement par les colons nombreux: vagues successives des immigrés blancs, qui ont, en cent ans, peuplé par millions, et non par milliers.

Dans ces endroits, c'est le problème du *terrain* qui est passé au

premier plan, non le problème du travail comme tantôt. Car il ne s'agit plus de rechercher de la main-d'œuvre de couleur pour ces pays, qui sont garnis par la main-d'œuvre des colons; c'est le colon qui leur apporte le travail; c'est lui qui les ouvre à l'exploitation. Mais ce qu'il faut, c'est du terrain pour ce colon; pour habiter et cultiver, il faut qu'existent des terrains inoccupés; quartiers déserts, où les colons se fixeront sans expulser, sans refouler les premiers occupants. Mais d'autres fois, il faudra bien, bon gré mal gré, que soient repoussés tous ces habitants qui tiennent le sol, mais qui ne savent pas, par leurs pauvres moyens, en réaliser la mise en valeur. C'est le problème donc, qui vient déjà s'ouvrir, des relations des indigènes et des colons; c'est le problème du contact des peuples, qui vient se dresser, dramatiquement, devant les esprits.

Pour mesurer l'opposition, parfois marquée extrêmement, des colonies d'habitation avec les colonies d'exploitation, il sied de calculer ce qu'on peut bien nommer le *taux du peuplement*; la proportion des indigènes et des colons, le pourcentage des colons par rapport aux anciens habitants. Combien de colons pour mille natifs? Cela donne idée des diversités de situation.

Ainsi en Nigéria, ou bien en Indochine, il n'y a qu'un blanc pour mille habitants. Mais dans la Rhodésia, ou à Madagascar, l'on compte déjà, pour mille habitants, quatre ou cinq colons; ce sont toujours des colonies d'exploitation: des colonies d'encadrement, ainsi que dit M. Hardy; des colonies de direction, d'orientation, d'éducation de la main-d'œuvre de couleur. Mais si nous passons au Sud de l'Afrique, ou à l'Algérie, nous pouvons compter, sur mille habitants, cent cinquante et parfois deux cents blancs; cent cinquante colons, ou bien deux cents colons, qui sont un sur cinq ou bien un sur six. Ils sont assez nombreux pour que l'on parle ici de colonie d'habitation. Ils vont pouvoir se rencontrer plus fréquemment; et d'autant plus qu'en général, — ce que le taux de peuplement ne nous dit pas, — ils sont logés dans les mêmes recoins, ils sont rassemblés, ou agglomérés, dans certains quartiers; parfois, dans ces quartiers, ils sont assez nombreux pour qu'ils soient déjà la majorité, étant plus nombreux que les habitants déjà établis, qu'ils ont parfois chassés, qu'ils ont parfois détruits, qu'ils ont parfois aussi liés à leur destin.

Mais cette émigration, si elle a ses degrés, elle a, d'autre part, toujours ses *motifs*; elle a ses intentions, ou bien ses impulsions. Pourquoi va-t-on coloniser dans ces pays, déshérités si fréquemment, de l'outre-mer? Pour quels calculs, et pour quelles pas-

sions ? C'est bien ici que règne la diversité, et quasiment l'infinité, dans les motifs d'émigration.

Deux motifs surtout qui, au cours des temps, ont agi partout : le motif spirituel, le motif matériel ; ces deux motifs étant toujours, comme on l'entend, intimement entrelacés. C'est le calcul, c'est la passion, qui ont guidé les aventures d'outre-mer : calcul, passion, toujours fondus et confondus.

Il y a eu d'abord le *motif spirituel*, et, d'un seul mot, la religion. C'est pour la religion qu'on a souvent, dans l'ancien temps, colonisé ; c'est pour dispenser aux peuples lointains la théologie, puisqu'on pensait devoir catéchiser et convertir les « naturels ». Et dans un texte très fameux, la Bulle du Pape Alexandre VI, datée de l'an 1493, il est marqué déjà, expressément et solennellement, que les Portugais et les Espagnols pourront conquérir les pays lointains, mais à la condition de les catéchiser, et à la condition de les moraliser ; de propager la foi en propageant les mœurs. Pendant longtemps, et jusqu'hier, les expansions ont eu pour premier but, tout au moins déclaré, la conversion des attardés.

Et quand, un demi-siècle après, l'explorateur Jacques Cartier plantait en Canada, aux rives de Gaspé, au nom du roi François I^{er}, la pauvre croix de bois que j'ai vu remplacer, voici sept ans passés, par une croix de pierre haute de trente pieds, il prétendait, par un symbole affirmatif, qu'il colonisait et qu'il conquérait pour la religion ; qu'il agissait donc pour le spirituel en tout premier rang, si le temporel n'était pas absent. J'ai pu nommer ces expansions des temps anciens, qui sont d'hier, l'*impérialisme spirituel* : la volonté d'un *imperium*, mais pour un but de l'ordre religieux, pour endoctriner et pour convertir. Les colonies, d'abord, ont été des Missions.

Mais il y eut, et il y a de plus en plus, en notre temps, un tout autre motif à ces émigrations ; le *motif matériel*. C'est pour l'intérêt et pour le profit qu'on s'en va au loin ; c'est donc pour gagner, c'est pour s'enrichir et pour enrichir, non pour convertir. Affaire, dès lors, et non plus Croisade : entreprise donc, et non plus « emprise », dans le vieux parler de chevalerie ! C'est le motif de l'ordre économique, et non plus de l'ordre théologique : l'*impérialisme matériel*, la volonté de dominer, pour une ambition et un intérêt ; l'émigration promue par un calcul ; la quête du gain, ressort tout-puissant des « hommes nouveaux » : tous ces « profiteurs » qui n'ont d'autre but que de profiter, mais qui, profitant, feront profiter.

Encore est-il que ce motif intéressé a pu se déployer en des plans différents. En deux plans surtout, mais concomitants. Tantôt, pour profiter, on a cherché à promouvoir l'*exportation* des produits

coloniaux vers la mère-patrie. C'était, dans les débuts, pour recueillir, dans ces pays, soit des denrées, soit des produits qu'on n'avait pas; soit pour contenter des besoins anciens, soit pour provoquer des besoins nouveaux: le thé, et le café, le chocolat; les épices surtout, pour quoi l'on s'est battu parfois très âprement; c'était pour les trouver qu'on émigrail dans ces pays. Les colonies étaient alors tenues pour *réservoirs*; réservoirs de denrées, réservoirs de produits, pour assurer la subsistance des pays d'où provenaient les émigrants. *Colonies-réservoirs*; c'est bien ainsi qu'au cours des siècles écoulés, on a traité, même chez nous, les colonies.

Mais il y eut, en plus, un tout autre calcul. L'on vint à rechercher *l'importation* de nos produits aux colonies: le mouvement, par conséquent, dans l'autre sens, de la mère-patrie vers les pays lointains. Non plus les colonies tenues pour réservoirs, mais bien les colonies tenues pour *déversoirs*, où l'on croyait pouvoir jeter divers produits de l'industrie des vieux pays; où l'on pensait ainsi trouver des « débouchés », ouvrir des « marchés » pour les industries de nos vieux pays. *Colonies-débouchés*; colonies-acheteurs; *colonies-déversoirs*, et non, comme tantôt, colonies-réservoirs.

C'est ce calcul vraiment qui est, de plus en plus, en notre temps, au premier plan. Si l'on prétend garder les colonies de l'outre-mer, c'est bien toujours pour en tirer, et les denrées, et les produits; c'est bien pour en sortir tous ces objets de luxe qui sont devenus de nécessité, entrés qu'ils sont dans nos besoins et dans nos mœurs: les métaux, les denrées, les épices toujours; d'autres choses aussi, des produits plus nouveaux, le caoutchouc et la banane, et le coprah... Mais c'est aussi pour vendre à ces pays lointains beaucoup de nos produits; ils sont nos marchés, ils sont nos clients; s'ils gagnent sur nous, nous gagnons sur eux. Les deux sont liés, on l'oublie parfois: le bon acheteur, c'est le bon vendeur. Ainsi l'Algérie, ainsi l'Indochine et d'autres pays, qui sont déjà, très largement, un déversoir pour les produits de nos fabriques; qui sont déjà, et l'Algérie surtout, un animant vital pour la fabrication de la mère-patrie.

Telle est l'émigration, en sa diversité. Mais considérons, c'est le second point, la *législation* et plaçons-nous donc dans le plan du droit. Classification d'ordre juridique, non, comme tantôt, d'ordre économique.

Regardées donc dans leur législation, les colonies sont de deux modes notamment, selon qu'il y règne la *domination*, ou *l'association*. Gouvernement-domination, gouvernement-association; les deux sont donnés, et même chez nous.

Législation, d'abord, fondant *domination*. Dans l'ancien temps, les colonies avaient ce but de dominer, de régenter ces pays éloignés, ou leurs populations, pour nous exprimer mieux : de les subjuguier sans contrôle aucun ; sans exception, ni restriction d'aucune sorte et d'aucun sens. C'était, dans ces pays, et c'est parfois toujours chez nous, l'autorité illimitée, impartagée, intempérée ; c'était vraiment, sans mesure et sans frein, le règne et le pouvoir du pays dominant.

Encore est-il que ces pays, qui sont domination ou qui sont sujétion — selon le point où l'on se met pour regarder — n'ont point toujours, et il s'en faut, même statut. Car la domination, comme l'émigration, a ses moments et ses états ; et deux moments surtout, qu'on peut nommer en premier lieu *paternité-puissance*, en second lieu *paternité-tutelle*.

C'est à dessein prémédité que j'use ici du mot *paternité*, pour évoquer les souvenirs du droit romain. Domination intempérée ; cela ressemble ainsi au pouvoir paternel de l'ancien droit romain ; c'est la « potestas » qui croit s'exercer, sans dérogation ni limitation. Législation-domination, comme elle était aux colonies dans les débuts des expansions : c'était imitation, ou tout au moins inspiration de la puissance paternelle des Romains ; c'était paternité, mais qui a eu, aux colonies, la même évolution qu'elle avait eue chez les Romains, et qu'elle a eue aussi, de notre temps, chez les Français ; paternité-puissance en ses premiers débuts, impérialisme en son sens plein, le pouvoir s'exerçant sans réserve et sans frein, ou n'ayant de frein qu'en soi et par soi ; pouvoir pour le pouvoir, ainsi qu'on peut parler ; pouvoir qu'on tient pour bien en soi, et pour bienfait en soi. C'est ce que j'ai nommé, le mot m'a paru vrai, *impérialisme potentiel* ; puisque son but c'est l'exercice du pouvoir pour le pouvoir ; c'est d'affirmer, de déployer sa force et son ressort, afin de proclamer, devant le monde entier, sa gloire et sa grandeur. Le temps présent ne manque pas d'illustrations ! Tel est l'ancien esprit des fondations : paternité-puissance, « imperium », « potestas », illimité toujours et irrégulé toujours ; pouvoir pour le pouvoir, et non pour le profit, et non pour le bienfait ; pouvoir valant en soi, étant vertu en soi : l'empire étant alors assimilé, chez les Romains, à la « domus » ou à la « gens », dont on connaît que le seul lien, au sens du droit, qui l'unissait et qui la conservait, c'était la soumission absolue des enfants au « pater familias » : un *lien de soumission*, un lien de sujétion ; c'était bien là, pour les Romains, le lien de la « domus » ou le lien de la « gens » ; c'était aussi, pour les Anciens, le lien des grands empires coloniaux.

Et c'est pourquoi on a pensé, jusqu'à ces temps derniers, qu'à l'occasion les métropoles avaient le droit de disposer des colonies; ainsi qu'aux temps premiers du droit romain, le père avait le droit de disposer de ses enfants. Platon disait déjà: les colonies sont des enfants; et il tirait de ce rapprochement l'affirmation de ce pouvoir illimité des mères-patries sur leurs colonies, qui était Romain, mais n'était pas Grec. On a pensé, il n'y a pas longtemps, que les métropoles parfois besogneuses pourraient mettre fin à leurs embarras en vendant à prix d'or leurs domaines lointains, ainsi qu'un possesseur dispose de son bien. Et les Etats-Unis ont pu former ainsi grande partie de leur empire colonial par voie d'achat. Les îles Saint-Thomas et Sainte-Croix, et le canal de Panama, ont été acquis, et à beaux deniers, de leurs possesseurs qui en disposaient. L'idée contre laquelle, en notre temps, on a su protester avec indignation, l'idée que l'on pourrait, par une aliénation, chasser de la patrie étendue à l'empire un seul des habitants — car ils sont tous Français — cette idée autrefois n'aurait pas pu choquer, puisque l'empire était la « potestas », où était inclus, on le crut longtemps, le droit d'aliéner.

Mais aujourd'hui, l'idée de la paternité a pris un autre tour; il faut parler, non plus de la *paternité-puissance*, mais bien de la *paternité-tutelle*, usant du mot, parfaitement, au sens qu'il a en droit civil. Car de nos jours le dominant, qui reste dominant, qui se prétend toujours le maître et le seigneur, qui croit toujours régner, ou tout au moins régir, il tient pourtant que son pouvoir a pour raison de remplir un devoir: de procurer à ses sujets, ou le *salut*, ou le *bonheur*, ou le *confort*... plus simplement et prudemment. Non plus, comme au début, pouvoir pour le pouvoir, valant en soi, étant son propre but, mais bien pouvoir pour le devoir, moyen d'un but ou instrument d'une fonction; pouvoir ayant pour rôle et pour mission l'éducation des peuples subjugués. Pouvoir-tutelle donc, car la tutelle aussi a pour raison l'éducation de l'enfant « gouverné », dans le vieux sens du mot. Et, ne l'oublions pas, dans le temps du Grand-Roi, un précepteur se nommait gouverneur; car sa mission était de gouverner et d'orienter l'enfant mineur. Ainsi aujourd'hui, un peuple sujet est-il « gouverné » mais pour qu'il soit émancipé dans l'avenir.

Dans ce nouvel état d'esprit, quand la puissance est rapprochée de la tutelle, quand le pouvoir devient mission, fonction, devoir, moyen, il s'agit d'un pouvoir limité dans le temps; d'un pouvoir provisoire et non, comme tantôt, définitif, puisqu'il s'agit d'une gestion qui doit finir. Car une éducation devra trouver sa fin; une édu-

cation réussit ou non ; il vient un temps où le tuteur se sent tenu d'émanciper l'enfant mineur, où la loi à la fin fait de lui un majeur. On en vient donc à concevoir que la domination, où sont tenus toujours les peuples éloignés, devra trouver modération ; dans ses *effets* d'abord, puisqu'elle est un devoir, et que ses effets, ou ses attributs ne sont que moyens de remplir sa fin ; dans sa *durée* aussi, puisqu'il faudra qu'un jour paraisse où la tutelle finira.

Dans ce statut de la législation-domination, on est allé du père, ou bien du roi, jusqu'au tuteur ou au gardien. Mais on sait bien qu'il a fallu aller plus loin, et que s'est déployée, dans le gouvernement des pays d'outre-mer, l'idée d'*association*, laquelle implique égalité, les Grecs déjà l'avaient dit et redit. Car il n'y a de société, dans le sens vrai et le sens plein, d'intimité et d'amitié, que s'il y a égalité entre les associés. Telle est l'évolution ou la transformation de ce statut légal. Association ou conjonction des deux populations ; les gouvernés, les gouvernants, sont désormais liés par collaboration. L'on tend à requérir que toute décision d'ordre législatif ou d'ordre exécutif soit préparée au moins, soit discutée au moins, sinon réalisée et sinon promulguée, par délibération des deux puissances associées ; par un débat, plus ou moins libre en vérité, entre les anciens maîtres et les anciens sujets ; collaboration, délibération qui est déployée dans tous ces Conseils, et ces Assemblées, qui se font nombreux dans les colonies ; où siègent aujourd'hui, côte à côte souvent, conjointement et non séparément, les natifs et les blancs ; discutant ensemble, consultant ensemble, et parfois déjà, décidant ensemble. L'association, en soi, implique égalité, et ce tout premier sens qu'il faut qu'ait lieu, non pas complètement, non pas parfaitement, la délibération, la collaboration entre les associés.

Il y a plus ; et cette idée d'association, en notre temps, va bien plus loin : l'égalité, si elle veut toujours la solidarité, elle veut bien aussi l'*identification* ou l'*assimilation*. Pour être vrais égaux, il faut se ressembler ; le pur lien social est entre pareils. L'on en vient donc, pour promouvoir l'association et pour la rendre plus intime autant qu'on peut, pour la muer en amitié et en fraternité, à machiner une assimilation entre les blancs et les natifs ; à conformer, par des moyens appropriés, qui ne sont pas toujours moyens de liberté, les anciens habitants aux nouveaux habitants ; à conférer, dès lors, aux anciens habitants, mêmes pouvoirs, sinon mêmes devoirs d'ordre légal : à leur proposer... ou leur imposer, le même statut ; et à les transmuier en citoyens français, qui puissent rêver... d'être députés.

On en vient donc à concevoir et promouvoir l'égalité au sens du

droit; l'identité de condition. Il ne s'agit donc plus du père ou du tuteur; il s'agit du frère ou bien de l'ami. C'est l'amitié qui est incluse en ce concept d'association. Changeant le père en un tuteur, et puis plus tard en un ami, on suit, continûment, dans l'ordre colonial, la même évolution qu'on a suivie dans l'ordre familial et l'ordre national: du tyran au gardien, du gardien à l'ami; cela est vrai déjà du groupe familial, cela est vrai aussi du groupe national, cela est vrai enfin, ou pourra être vrai, du groupe colonial.

Tel est du moins l'espoir formé par maints théoriciens, mais contre quoi les praticiens protestent à l'envi. C'est une idée-force, qui a sa vigueur: elle est donc un fait qu'il faut constater.

DIFFICULTES

Dans ces pays de l'outre-mer, que nous nommons des colonies, il y avait presque toujours, avant notre venue, de premiers occupants ou d'anciens habitants; les îles désertes sont chose fort rare. Et donc, du fait de ces occupations qui sont conquêtes par la force, assez souvent, il s'établit, dans ces pays lointains, la juxtaposition de deux populations. C'est là, me paraît-il, le fait fondamental. Les anciens occupants, les nouveaux habitants; les dominés, les dominants, les gouvernés, les gouvernants, les tyrannisés, les tyrannisants, comme on dit parfois. Deux groupements, deux corps sociaux, qui sont appelés à coexister, et à suivre donc, par l'effet du temps, un ordre commun, un progrès commun. C'est là le fait social, disons le fait humain qui constitue la colonisation.

L'*émigration* et la *législation* ont donc pour but prévu, parfois aussi pour effet non prévu, la juxtaposition et l'organisation, du moins avec le temps, de deux populations.

L'objet premier de la sociologie des colonies étant ainsi tracé, comme examen des relations d'ordre social qui se déploient en ces pays, il apparaît tout aussitôt que ces rapports ont deux aspects: le *conflit*, et l'*accord* entre deux sociétés. Ce sont, nous l'avons dit, des groupements sociaux ou des « populations », et non pas du tout des individus qui sont en accord, ou bien en conflit; il ne se produit entre individus que par ricochet. Ce heurt des traditions des anciens habitants avec les conceptions des nouveaux habitants, il est en soi, un phénomène collectif; il est le heurt des *règles* d'autrefois avec les *règles* d'aujourd'hui. Ce sont des sociétés qui sont donc les acteurs du drame colonial.

Contact entre groupes, qui nous apparaît toujours différent de ce qu'il est dans nos pays européens. Chez nous, et on le voit tragiquement au jour où nous parlons, quand il y a contact et qu'il y a conflit de groupement à groupement, ce sont des Nations, ce sont des Etats qui entrent en choc : des groupements presque pareils, sinon pareils absolument, voisins par leur état et leur âge aussi ; ce sont des nations déjà avancées et « civilisées » qui sont en combat. Aux pays d'outre-mer, le conflit colonial offre des traits *sui generis*, en tant qu'il est le heurt de groupements qui sont différents et non ressemblants. Ils sont différents par trois traits surtout : ils sont *lointains*, ils sont *divers*, ils sont *conjoins*. Expliquons, comme il faut, ces trois points.

En premier lieu, ils sont *lointains*, puisque les dominants sont venus s'établir au pays colonial, qui est le plus souvent peuplé depuis longtemps ; mais il est bien pour eux un pays neuf au sens des ambitions, au sens des intérêts, en tant surtout qu'il est inexploité, et qu'on prétend s'y installer pour le « mettre en valeur ». Ces groupes donc, qui vont entrer en relation en colonies, ce sont des groupes éloignés quant à leur habitat ; qui s'ignoraient, et n'avaient pas même soupçon qu'ils existaient. C'est un aspect très singulier du contact colonial, et sur lequel il y a lieu de s'arrêter quelques instants.

Ces groupements lointains ou éloignés, ils le sont d'abord au sens littéral ou au sens direct ; presque toujours les conquérants étaient partis, quant aux distances, de très loin, et ils avaient franchi presque toujours les mers pour s'établir dans les pays qu'ils voulaient exploiter ; la colonisation étant, par maints de ses aspects et maints de ses effets, un phénomène d'outre-mer. Mais ils sont lointains, dans bien d'autres sens. Ils sont lointains en tant qu'ils n'avaient pas, nous l'avons dit déjà, ni même climat, ni même terroir, ni même milieu avant leur contact.

Ni même climat, puisque les conquérants, presque toujours, étaient issus des pays froids ou tempérés du continent européen, et puisqu'ils sont allés en pays tropical ou semi-tropical, ou bien subtropical selon le mot des géographes d'aujourd'hui. Le ciel, par conséquent, leur était différent ; leur constitution et leur formation au sens matériel n'était pas la même ; c'est un abîme en vérité qui apparaît aux premiers découvreurs, lorsqu'ils aperçoivent des populations qui, depuis des siècles et de très longs siècles, se sont formées et modelées sous d'autres cieux : d'autres tempéraments, d'autres aspirations ; d'autres traditions, d'autres ambitions. Eloignement ainsi quant à la formation, qui fait leur histoire et qui l'a pétrie.

Ni même terrain, puisque le terroir, ainsi qu'on disait dans notre ancien temps, dépend du climat : les deux populations qui vont entrer en relation dans un pays de l'outre-mer ne vivaient pas du tout au sein d'un même sol. Les dominants étaient, en général, déjà un peuple industriel, ou tout au moins déjà un peuple trafiquant ; mais les dominés sont agriculteurs ou ils sont pasteurs ; le plus souvent demi-agriculteurs, à peine sédentaires et à peine fixés ; pas accrochés au sol, nomades ou errants en plus d'une occasion, n'ayant en aucun sens la même activité que leurs dominateurs.

Ni même milieu, et j'entends par là le milieu humain, autrement dit les relations d'ordre social qu'ils déployaient avant leur mise en relation avec l'Européen : leurs rapports surtout avec leurs voisins. Les conquérants européens avaient pour voisins, avaient pour amis — ou pour ennemis, selon les moments —, des Européens ; et la ressemblance entre ces voisins ne fait qu'accuser un contraste en bloc des Européens et des « naturels ». Les peuples dominés avaient leurs rapports avec des voisins, mais pareils à eux, qui connaissaient les mêmes cieux, et qui cultivaient les mêmes terroirs, qui participaient — ainsi que dirait plus d'un Allemand —, au même *cercle de culture* ou de civilisation, et qui, par conséquent, élaboraient par leur contact une unité d'ordre commun, qui fait contraste avec une unité tout opposée qu'élaboraient les conquérants dans leur pays originel, de par leur contact avec leurs voisins.

Tel est le premier trait de ce contact social parmi les colonies : c'est qu'il a lieu entre des groupements qui sont lointains, donc opposés, ou contrastés, quant au climat, quant au terrain, quant au milieu.

Un second trait de ce contact, c'est que les groupements entre quoi il a lieu sont tout à fait *divers*, en même temps qu'ils sont lointains. J'entends par là que leur état d'avancement est différent. Car le contact, aux colonies, ne se fait pas, comme chez nous, d'Etat à Etat, de Nation à Nation ; mais il a lieu, presque toujours, de nation à tribu, ou bien d'un groupe de nations avec un groupe de tribus : autrement dit de sociétés très avancées avec des sociétés peu avancées. Contraste profond, dans l'état social, dans l'état moral, dans l'état légal des populations. Des groupes *étrangers*, en entendant par là non plus, comme tantôt, des sociétés qui s'ignoraient, mais qui contrastaient et qui s'opposaient par leurs traits fonciers, et en premier lieu par la *dimension*.

La relation du groupement ancien avec le groupement nouveau est relation d'un groupe très petit et d'un groupe très grand : une tribu, ayant quelques centaines de ressortissants, ou tout au plus

quelques milliers, et d'autre part, une Nation ou un Etat, compté par des millions et des dizaines de millions. Ce sont des millions entrant en contact avec des centaines ou bien des milliers.

La relation a lieu aussi entre un groupe *attardé* et un groupe *avancé*. Groupe attardé, qui suit des goûts d'un ordre primitif ou d'un ordre archaïque, et qui parfois en est resté à la cueillette ou à la chasse; qui, en tout cas, connaît des traditions et des institutions qui depuis longtemps se sont effacées en notre Occident; plus primitifs souvent que ne l'étaient chez nous les Germains et les Francs. Et, d'autre part, le peuple conquérant est avancé, et très avancé au sens matériel; c'est là tout au moins ce qui nous suffit provisoirement, pour souligner l'opposition, quant à leurs attributs, des groupements sociaux qui entrent en contact: l'un est primitif, l'autre est avancé. L'un non-civilisé, ainsi qu'on dit parfois: je n'aime pas cette expression; l'autre civilisé ou bien qui se croit tel, et a raison en quelque sens, sinon en tous les sens. La relation qui aura lieu, inéluctablement, du moins avec le temps, entre ces groupements, sera ainsi un long chemin à parcourir.

Mais l'on peut préciser; et lorsque nous parlons de groupes avancés, de groupes attardés, qui entrent en contact du fait de la conquête, nous pouvons parler, et tout aussi bien, de groupements vivant par *tradition*, et d'autre part de groupements vivant par *invention*: portant ainsi l'opposition du plan matériel au plan spirituel, et visant donc le tour d'esprit, l'état d'esprit. Le groupe attardé vit communément par la tradition; coutumes établies, conceptions ancestrales, et vie dans le passé. Il s'adresse à ses morts pour découvrir ce qu'il faut faire en cas de doute ou de danger. Hommes du passé et non du futur, ainsi que le sont tous ces conquérants, tous ces dominants, les Occidentaux, qui sont allés dans les pays de l'outre-mer pour les gouverner et les exploiter. Ceux-ci, ce sont les gens de l'invention; hommes du futur et non du passé, cherchant du nouveau, voulant le progrès, et le poursuivant opiniâtrément; en quête toujours de révolution ou d'évolution. Contraste très profond, — qui frappe aussitôt les observateurs, et dès le début, — du peuple dominant avec le peuple dominé, qui est celui des hommes du passé avec les hommes du futur, lesquels font profession de guetter le progrès.

Un autre contraste tient à celui-ci. Les attardés, ces gens traditionnels, ce sont aussi, au plan du droit, les gens du *droit oral*; ils sont régis communément par des coutumes non écrites, que se transmettent les vieillards, de génération à génération: des traditions qu'on croit, — à tort ou à raison, il nous importe peu, — dictées par

les ancêtres, et voulues par les dieux : d'ordre religieux, d'aspect sacro-saint; plus vénérées, mieux préservées par ce seul fait. Mais les conquérants, ou les avancés, gens de l'invention, chercheurs du progrès, ils sont les gens du *droit écrit* et non les gens du droit oral, puisqu'ils sont des nations et qu'ils sont des Etats; ils se sont donné depuis très longtemps des lois et des codes; ils ont élaboré le commentaire et l'analyse de leur droit; ils ont fondé une logique juridique, à quoi précisément vient se heurter, et très profondément en maintes occasions, la tradition obscure et obstinée des anciens habitants, toujours respectée, toujours vénérée, puisque encore un coup elle vient des dieux.

Enfin, pour achever de souligner l'opposition des groupes en contact en pays colonial, un dernier trait est à marquer. Le peuple dominé, il est, comme on dirait chez les Américains, un groupe *parental*: un groupe familial, comme on dirait chez nous, composé de parents au sens très étendu, un groupe auquel on appartient en tant qu'on est parent ou qu'on devient parent par la filiation ou bien par l'adoption; le non-parent étant, sans exception et rémission, dépourvu de pouvoir et dépouillé de droit à l'égard des parents.

Mais l'autre groupe, dominant ou gouvernant, le groupe nombreux, le groupe avancé, le groupe inventif, il n'est pas parental, il n'est pas familial, mais il est *national* ou il est *impérial*; on lui appartient, non comme autrefois en tant que parent, en tant qu'on croit avoir le même sang que tous les gens de la tribu; mais on lui appartient si l'on est né dans le pays, si l'on y vit, et par le seul fait, dans nos temps récents, de l'habitation; on est Français en tant qu'on vit chez les Français, en tant qu'on vit, avec le temps et un long temps, chez les Français. Un groupe national et un groupe impérial, puisqu'il conçoit son unité dans tous les territoires d'un empire intercontinental. Il règne en même temps sur plusieurs continents.

Mais si ces groupes et pays sont lointains, et divers, il faut qu'ils soient *conjoints* au bout de peu de temps. Il faut qu'ils soient liés, il faut qu'ils soient mêlés; ordonnés ensemble, gouvernés ensemble, orientés ensemble. Si l'on prétend faire régner en pays neuf, ainsi qu'on dit, un droit commun, et un ordre commun, marquons bien comment la difficulté vient de ce grand fait principalement. Car peu importerait que des groupes lointains et des groupes divers soient venus se fixer en pays d'outre-mer, s'ils restaient séparés et sans aucun contact; s'ils demeuraient juxtaposés dans le sens littéral, n'ayant donc point de relation, vivant à part, et s'ignorant

comme ils faisaient lorsqu'ils vivaient chacun dans son pays originel. On a tâché, pour éviter maintes difficultés, en de certains pays, d'opérer justement la juxtaposition ou la séparation des peuples établis du fait de la conquête et de l'occupation. C'est ce qu'on a nommé ségrégation en Afrique du Sud; obligation, pour les anciens et les nouveaux, pour les noirs et les blancs, de vivre à part et presque sans contact, du moins autant qu'on peut; les blancs vivant dans les cités dont on défend, sauf exception, l'accès aux noirs; les noirs vivant dans leurs terroirs, qui leur sont réservés, dont on défend inversement l'accès aux blancs, comme faisaient, dans l'ancien temps, au Paraguay et au Pérou, les ordres religieux. Les Jésuites, surtout, quand ils fondaient des colonies, défendaient toujours les communautés d'anciens habitants à l'accès des blancs.

Mais on ne peut presque jamais, surtout en notre temps, réaliser parfaitement un tel état, lequel dispenserait de rechercher la solution de ce problème du contact. Séparation, ségrégation, on n'y parvient pas, il s'en faut du tout, et on l'a bien pu voir en Afrique du Sud. Dans la réalité, parfois rapidement, parfois soudainement, il se fait des contacts de plus en plus étroits de groupement à groupement; ces groupements, ils sont conjoints, ils sont mêlés jusqu'à en être confondus. Ils sont conjoints, d'ailleurs, dans tous les cas, sans exception, par ce seul fait qu'il faut leur donner un ordre commun, pour les bien régir; et que l'autorité établie par les blancs devra légiférer en même temps pour les dominants et les dominés. Il y a donc toujours en pays colonial, deux sociétés vivant sous un ordre commun, qui restent distinguées, et restent séparées, du moins autant qu'on peut; et qui pourtant, bon gré, mal gré, ont des pouvoirs communs et des devoirs communs. Deux groupes inégaux, superposés, hiérarchisés, puisqu'il y a, jusque aujourd'hui, au point de vue du droit, un groupe supérieur et un groupe inférieur, un groupe dominant, un groupe dominé, un groupe gouvernant, un groupe gouverné; et nous dirions aussi légiférant, légiféré, administrant, administré; mais deux groupes régis par un pouvoir commun, ayant un droit commun, et un progrès commun. La société demeure cependant subdivisée; les deux groupements demeurent distincts; s'ils ont des rapports, même au sens du droit, ainsi que nous dirions, ce sont des rapports entre non-pareils, et non pas du tout entre des pareils: entre dissemblables et entre inégaux.

Pour résumer d'un mot ces traits fondamentaux, disons qu'aux colonies la société reste toujours *subdivisée* et toujours *composée*, puisque y sont réunis sous un même pouvoir les anciens, les nouveaux: dominés, dominants; gouvernés, gouvernants; un seul pou-

voir qui fait, avec le temps, un droit commun, mais n'exclut pas jusqu'à présent la distinction des groupements au point de vue de leurs statuts. Et toujours subsiste, dans les colonies, notamment chez nous mais aussi ailleurs, le *double statut*; les deux corps de droit, deux ordres de règles ou bien deux systèmes, comme on dit aussi; droit des dominants, droit des dominés; statut des citoyens et statut des sujets ou des administrés. Double statut ou double état, mais qui a pour source un simple pouvoir, puisque c'est toujours le Législateur, comme nous disons, celui qui légifère et administre au nom des blancs et par les blancs et pour les blancs; c'est toujours, lui seul, siégeant à Paris, qui a faculté de donner des lois, non seulement aux habitants nouveaux, mais bien aussi aux habitants anciens.

Ces groupes donc, étant conjoints, le voulût-on ou non, les traits fondamentaux, au sens du droit, des sociétés aux colonies sont ces deux-ci: *Simple pouvoir, double statut*. Les groupements, et anciens et nouveaux, qui s'ignoraient avant l'occupation, ils ont conservé, autant qu'ils ont pu, chacun son statut dans le sens du droit; et comme a dit le gouverneur Pasquier en Indochine: « A chacun ses juges, à chacun ses lois ». Mais s'ils ont gardé chacun son statut, c'est en vertu d'un seul pouvoir, c'est par décision du pouvoir français, du Législateur, qu'il en est ainsi. Il légifère en même temps pour les « sujets » et pour les « maîtres », pour les dominés, et les dominants. Il est tenté de plus en plus d'étendre aux dominés la loi des dominants, d'assimiler, de franciser et d'unifier. Il n'en est pas encore ainsi, quant à présent; et il vaut mieux!

Dès lors, des conflits devront avoir lieu: conflits de sentiment et conflits d'intérêt, qu'il faudra arbitrer, et aussi apaiser. Le temps des combats fera place donc au temps des conflits. Il faut le savoir, et analyser ces conflits nouveaux, à l'effet d'en percer les motifs: c'est le seul moyen pour y mettre fin, et pour forger, durablement, l'unité d'esprit des terres lointaines.

BIBLIOGRAPHIE

Observation. — Cette bibliographie comprend uniquement les ouvrages relatifs à la colonisation en général ou à la colonisation comparée. Les ouvrages traitant spécialement de la colonisation française sont cités dans la bibliographie qui se trouve au début de chacune des trois parties du présent ouvrage.

Ouvrages généraux en français : ** Paul LEROY-BEAULIEU, *Colonisation chez les peuples modernes*, 6^e édition, 1908. — Ch. GIDE, *A quoi servent les colonies* (*Revue de géographie*, 1886, t. XVIII, pp. 36 à 52 et 141 à 147). — Yves GUYOT, *Lettres sur la politique coloniale*, 1885, pp. 211 à 303. — DE PARIIEU, *Principes de la Science politique*, p. 323 et s. — COURCELLE-SENEUIL, *Traité théorique et pratique d'économie politique*, t. II (Ergonomie), livre III. — CAUWÈS, *Cours d'économie politique*, 3^e éd., t. II, pp. 77 à 130. — R. MAUNIER, *Manuel bibliogr. des sciences sociales et écon.*, 8^e, Paris, 1920 (ch. VI, liste de bibliographies sur les colonies). — *Nouveau dictionnaire d'Economie politique*, par J. CHAILLEY, v^o Colonies. — Marcel DUBOIS, *Systèmes coloniaux et peuples colonisateurs*, 1895. — DE LANESSAN, *Principes de colonisation*, 1897. — BILLIARD, *Politique et organisation coloniales*, 1899. — AUBRY, *La colonisation et les colonies*, 1909. — PÉTY DE THOZÉE, *Théorie de la colonisation au XIX^e siècle et rôle de l'Etat dans le développement des colonies*, Bruxelles, 1902. — Fr. BERNARD, *Comment et pourquoi coloniser*, 1905. — Jules HARMAND, *Domination et colonisation*, 1910. — Robert DOUCET, *Commentaires sur la colonisation*, 1926. — Ch. DE LANNOY et H. VAN DER LINDEN, *Histoire de l'expansion coloniale des peuples européens* : I. *Portugal et Espagne*, 1907 ; II. *Néerlande et Danemark*, 1911 ; III. *Suède*, 1921. — L. DECHESNE, *Economie coloniale*, 1918. — *Un Bulletin de colonisation comparée*, fondé en 1904 et publié à Bruxelles, a cessé de paraître en août 1914. — C. MONHEIM, *Colonisation*, 8^o, 1937, Anvers. — PELLETIER et ROUBAUD. — *Images et réalités coloniales*, 1932. — C. REGISMANSET, *Questions coloniales*, (et 2^e série), 1919-1921. — René MAUNIER, *Sociologie Coloniale*, 3 vol. in-8^o, 1932-1942 (avec amples bibliographies) ; *Des Comptoirs aux Empires, Histoire universelle des Colonies*, 1941.

Ouvrages anglais et américains : Sir Josias CHILD, *A new discours of trade*, ch. X, *Concerning plantations*. — ** Adam SMITH, *Richesse des nations*, livre IX, chap. 7. — L. BROUGHAM, *An inquiry into the colonial policy of the european powers*, 1803. — WAKEFIELD, *A view on the art of colonisation*, 1849. — MERIVALE, *Lectures on colonisation and colonies*, 1861. — Sir George CORNEWALL-LEWIS, *On the government of dependencies*, 1841, réédité par Lucas en 1891. — Alleyne IRELAND, *Tropical colonisation*, 1899. — H. C. MORRIS, *The history of colonisation*, 1900. —

** *Colonial administration, 1800-1900* (Washington, Treasury Department, Bureau of Statistics, pp. 2557 à 4005, 1903). Une bibliographie abondante se trouve à la fin de cet ouvrage, pp. 2243 à 3000. — A. SNOW, *Administration of dépendencies*, 1902. — * Paul S. REINSCH, *Colonial government*, 1902 ; *Colonial administration*, 1905. — ** *Cambridge history of the British Empire*. — J. HROSE, 1929, b. 4. BEER, *British colonial policy, Colonial policy of great Britain, The Old Colonial system*. — Sir FRIDDES, *The Dominions and Colonial Offices*, 1926. — TILBY, *English people overseas*, 6 v. 1914, *The Statesman's Year book* (annuel). — A. SNOW, *The Question of Aborigines in the Law and Practice of Nations*. New-York, 1921. — W. ABBOTT, *The Expansion of Europe*, New-York, 2 vol., 1924.

Ouvrages allemands : HEEREN, *Manuel historique du système politique des États de l'Europe et de leurs colonies depuis la découverte des deux Indes* (trad. française, 2 vol., 1841). — ROSCHER et JANNASCH, *Kolonien, Kolonialpolitik und Auswanderung*, 1885. — ZIMMERMANN, *Die europäischen Kolonien : Kolonialpolitik Portugals und Spaniens*, 1896 ; *Grossbritanniens*, 1898-1899 ; *Frankreichs*, 1901 ; *der Niederlande*, 1903. — ** ZIMMERMANN, *Kolonialpolitik*, 1905. — SUPAN, *Die territoriale Entwicklung der europäischen Kolonien*, 1908. Aj. l'article *Kolonien und Kolonialpolitik* dans le *Wörterbuch der Volkswirtschaft* (par Köbner) et dans le *Handwörterbuch der Staatswissenschaften* (par Zoepfl). — *Zeitschrift für Kolonial politik, Kolonialrecht und Kolonialwirtschaft*, fondée en 1899. — F. RATZEL, *Politische Geographie*, 4^e, Munich, 1903, ch. VI.

Ouvrages italiens : FALZONE, *Metropoli e colonie contemporanea*, 1901. — G. MONDAINI, *Mannale di storia et di legislazione coloniale del Regno d'Italia Roma*, 1927. — BORSI, *Corso di diretto coloniale*, 8^o, 1932, Padoue. — A. GAIBI, *Storia delle colonie italiane*, 4^o, Torino, 1934.

Publications de l'INSTITUT COLONIAL INTERNATIONAL. — Cet Institut, fondé en 1894, dont le siège est à Bruxelles (11, rue d'Egmont), est une « association exclusivement scientifique et sans caractère officiel » qui a pour but l'étude des questions coloniales. Il tient en principe chaque année une session dans une capitale de l'Europe (La Haye, 1894 ; Berlin, 1897 ; Bruxelles, 1899 ; Paris, 1900 ; La Haye, 1901 ; Londres, 1903 ; Wiesbaden, 1904 ; Rome, 1905 ; Bruxelles, 1907 ; Paris, 1908 ; La Haye, 1909 ; Brunswick, 1911 ; Bruxelles, 1912 ; Londres, 1913 ; Bruxelles, 1920 ; Paris, 1921 ; Bruxelles, 1923 ; Rome, 1924 ; La Haye, 1927 ; Bruxelles, 1929 ; Paris, 1931 ; Lisbonne, 1933). Il a publié sous le titre de ** *Bibliothèque coloniale internationale* onze séries de documents sur la *Main-d'œuvre aux colonies* (3 vol.), les *Fonctionnaires coloniaux* (2 vol.), le *Régime foncier* (6 vol.), les *Protectorats* (2 vol.), les *Chemins de fer* (3 vol.), le *Régime minier* (3 vol.), les différents systèmes d'*Irrigation* (4 vol.), les *Lois organiques des colonies* (3 vol.), l'*Enseignement aux indigènes* (2 vol.), les *Droits de chasse et la conservation de la faune indigène* (2 vol.), le *Régime forestier* (3 vol.). — *L'organisation politique et administrative des colonies*. — Tous les documents étrangers sont traduits en langue française. Les publications de l'Institut sont devenues un recueil extrêmement précieux pour l'étude des systèmes coloniaux comparés.

NOTIONS PRÉLIMINAIRES

Principes de Colonisation et de Législation Coloniale

CHAPITRE PREMIER

THEORIE GENERALE DE LA COLONISATION

1. — Définition de la colonisation. — Si tout le monde sait plus ou moins ce que c'est que la colonisation, il est nécessaire de bien préciser l'idée qu'il convient de s'en faire.

Il importe, tout d'abord, de ne pas confondre le fait de l'émigration et celui de la colonisation. Une tribu qui change de territoires de chasse ne colonise pas, elle émigre; de même lorsque des Européens vont s'installer aux Etats-Unis, en Argentine, ce sont des émigrants.

Mais, si ces mêmes Européens s'installent dans un pays inhabité ou bien s'établissent au milieu de populations encore attardées ou demi-évoluées, ils colonisent. Coloniser c'est, en effet, mettre en valeur les richesses naturelles d'une région et créer l'outillage économique nécessaire.

Coloniser c'est, d'autre part, éduquer les indigènes, les faire

évoluer vers le stade de notre civilisation, leur créer avec de nouveaux besoins de nouvelles ressources, peut-être faire naître des difficultés imprévues pour eux mais, en tous les cas, la barbarie primitive aura cédé devant la civilisation.

La colonisation se distingue de l'émigration en ce que celle-ci est un fait général, un instinct même animalier. La colonisation, au contraire, est un fait voulu, raisonné, propre aux seuls peuples civilisés.

Si, en principe, l'émigration repose sur le caprice même de l'émigrant, et ne peut faire l'objet d'une science distincte il en est tout autrement de la colonisation : une nation ne s'improvise pas colonisatrice. L'expérience a montré que des fautes, inséparables d'ailleurs des premiers tâtonnements, avaient été commises et a prouvé en même temps qu'il y a certaines règles de conduite dont il ne faut pas s'écarter si l'on veut mener à bien cette œuvre délicate.

En un mot, il y a un *Art de la colonisation* qui constitue une Science distincte, désormais reconnue et étudiée. On a fait depuis la fin du siècle dernier des études approfondies qui ont déterminé les caractères de cette Science ; des enseignements sont donnés dans les Universités, dans des institutions comme le Royal Institut, l'Institut Colonial International, l'Académie des Sciences Coloniales. S'il ne peut s'agir d'une science pure, il n'en demeure pas moins qu'elle constitue incontestablement une science appliquée, une théorie d'art assez analogue à la pédagogie.

L'Art de la colonisation peut se comparer à une œuvre d'éducation, la nation joue le rôle de père de famille ; celui-ci a des devoirs et des charges. C'est une œuvre de longue haleine.

2. — Vue d'ensemble sur l'histoire de la colonisation. —

Il semble que les nations supérieures en civilisation ont colonisé comme poussées par une force naturelle.

Déjà dans l'antiquité les *Phéniciens* ont fondé sur les côtes de la Méditerranée des « colonies commerciales », des « comptoirs » qui, souvent, se sont transformées en possessions puissantes, devenant indépendantes comme Carthage.

La « *colonisation grecque* » a joué un rôle important dans l'histoire ancienne. La colonie grecque repose sur l'indépendance des citoyens, liés à la mère patrie par un lien religieux.

La « *colonisation romaine* » a été le type de la colonisation militaire. Ce fut une œuvre politique poursuivie pendant des siècles en vertu d'un plan méthodique. Sur le territoire des peuples vaincus Rome établissait à demeure des garnisons permanentes pour assurer

leur obéissance; c'était pour elle un moyen de récompenser les vétérans et de se débarrasser de ses prolétaires.

Les « Croisades » ont présenté certains caractères de colonisation véritable comme la création du Royaume de Jérusalem.

Quand les nations modernes prirent conscience de leur individualité, elles s'engagèrent dans la voie de la colonisation. Selon la remarque d'Adam Smith les découvertes maritimes portugaises et espagnoles jetèrent les bases d'immenses empires coloniaux, au Mexique, au Pérou et une partie de l'Amérique du Sud, sur la côte d'Afrique et en Asie. Malgré le veto mis par les Portugais et les Espagnols dont la célèbre bulle *Inter extera* du Pape Alexandre VI les Hollandais fondent des comptoirs en Extrême-Orient, Les Français et les Anglais cherchent à s'emparer de l'empire des Indes et de l'Amérique du Nord. Il n'est pas jusqu'aux petits pays comme la Suède, le Danemark ou la Prusse qui s'efforcent d'avoir des comptoirs outre-mer.

Le mouvement subit un temps d'arrêt à la fin du XVIII^e. La Révolution française et les guerres de Napoléon détournent l'attention. Les colonies espagnoles et anglaises d'Amérique s'émancipent. Mais bientôt l'Angleterre augmente son Empire et la France reconstitue le sien. L'Allemagne et l'Italie, unifiées tardivement, font œuvre colonisatrice. Il n'est pas jusqu'à la Russie qui ne fait de la colonisation militaire dans ses territoires asiatiques.

L'occupation et la mise en valeur des territoires coloniaux ont suscité depuis le milieu du siècle dernier bien des antagonismes et de graves conflits. Il semble, toutefois, que les questions coloniales devraient être pour les nations modernes une occasion de s'entendre.

En résumé, la colonisation apparaît comme le grand phénomène historique qui résume la mise en valeur du globe par les peuples civilisés.

3. — De la fondation des colonies. — L'origine de la fondation des colonies est très diverse, tantôt ce fut l'œuvre des particuliers, tantôt celle des gouvernements.

Pour les particuliers on peut noter comme sentiment poussant l'individu à s'expatrier le goût de l'aventure, l'attrait de la fortune rapide, le sens du devoir patriotique, la vocation missionnaire. Si différents que puissent être les mobiles qui ont déterminé ces hommes à partir, il semble bien que tous aient gardé l'espoir de retour.

Les mobiles qui poussent à une expatriation définitive sont rares.



Il n'y en a pour ainsi dire qu'un : une situation intolérable faite dans la mère-patrie à une partie des habitants, soit par un excès de population, soit par des persécutions politiques ou religieuses, soit par une crise économique intense.

On peut dire que l'initiative privée a été à l'origine première des établissements coloniaux. Mais les gouvernements ont toujours dû, tôt ou tard, intervenir. Les économistes reconnaissent tous que la colonisation est une œuvre d'Etat.

On a opposé à la colonisation par l'initiative privée et à la colonisation gouvernementale la colonisation par *des compagnies privées*. Certes les compagnies privées ont eu, dans le passé, un rôle primordial mais ce système n'a été, en réalité, qu'un *écran*, derrière lequel se trouve soit l'initiative individuelle, soit l'initiative gouvernementale. C'est, simplement, un procédé bon ou mauvais de colonisation.

4. — Différents types de colonies. — Les colonies se divisent en plusieurs catégories suivant le but poursuivi par leurs fondateurs :

Les colonies de commerce forment le premier type. Simples comptoirs elles sont de superficies restreintes et situées sur la côte ou au carrefour des grandes routes maritimes. Exemple : les colonies phéniciennes, les comptoirs portugais, les établissements anglais de Hong-Kong et de Singapour. Ce sont des entrepôts où les produits locaux viennent s'échanger contre des produits européens. Leur importance économique est bien supérieure à leur importance politique assez faible en général.

On cite parfois, par erreur, comme *colonies de commerce certaines positions maritimes stratégiques* qui leur sont comparables par leur exigüité, mais ne peuvent constituer de véritables colonies. Tel est le cas d'Aden, de Gibraltar.

Les *colonies d'exploitation* sont, au contraire, de véritables colonies. Les Européens y sont peu nombreux, apportant leur civilisation, leur technique, leurs capitaux, se bornant à « encadrer » une population indigène parfois considérable. Ces colonies peuvent être très étendues. La colonie hollandaise de Java est le type même de ce genre de possession.

On ne doit pas confondre les colonies d'exploitation avec les *colonies de plantation*. Dans ces dernières la race indigène a été éliminée lors de la venue des Européens ; ceux-ci y ont fait souche et sont devenus des créoles. Un apport de main-d'œuvre servile a permis l'essor des plantations, principalement de cannes à sucre,

d'indigo et de café. La suppression de l'esclavage, la concurrence du sucre de betterave ont ruiné ces « îles lointaines » qui n'ont plus la prospérité de jadis.

Les colonies de peuplement se caractérisent par le fait que l'Européen se substitue à l'indigène, refoulé ou détruit, et voit sa race se développer sur le sol nouveau. Un élément essentiel domine la question : le climat tempéré. Exemple le Canada, l'Australie, la Nouvelle-Zélande.

Toutes les colonies ne rentrent pas dans l'une des trois catégories précitées. Certaines se transforment devenant de comptoirs possessions importantes comme Saint-Louis du Sénégal. D'autres offrent des caractères mixtes, tel est le cas de l'Algérie, qui n'est pas une colonie d'exploitation car des milliers d'Européens travaillent la terre, qui n'est pas une colonie de peuplement en raison de la présence de cinq millions d'indigènes.

Les Colonies militaires sont en quelque sorte des avant-gardes fixes destinées soit à couvrir des frontières, soit à assurer la pacification. La Russie a créé en Asie centrale avec ses cosaques plusieurs de ces colonies.

La Colonisation pénale consiste à envoyer certains condamnés travailler dans une colonie au lieu de subir leurs peines dans leurs pays.

**

Objections de principe et réponses.

A l'encontre de l'action colonisatrice de nombreuses objections ont été faites. On a contesté aux gouvernements, quels que soient les avantages retirés pour le Pays, le « droit de coloniser ». L'argument mis en avant est qu'il faut laisser les populations indigènes vivre à leur guise. Au surplus la civilisation n'apporte aucun bonheur aux races primitives. La colonisation est le triomphe brutal de la force sur le droit. Celui-ci exige qu'on laisse à chaque nationalité la propriété de son droit historique.

Les adversaires de la colonisation s'érigent ainsi en défenseurs du droit de l'indigène. Au demeurant ces conquêtes ne sont avantageuses qu'aux grands commerçants et aux grands industriels.

La réponse à cette argumentation est qu'une race d'hommes n'a pas le droit de faire bande à part, de se refuser à toute communication avec les autres et d'inutiliser des territoires immenses dont elle ne sait pas tirer parti. C'est, en effet, un droit naturel et supérieur pour tous les hommes que celui de se procurer par le travail et par l'échange des produits de toute nature qui se rencontrent à la

surface du globe. Certaines peuplades par exemple ne peuvent empêcher d'utiliser les ressources de leur sol ou sous-sol, ressources qui sont souvent un monopole naturel.

Par ailleurs, l'expérience a prouvé que la conception du bon sauvage opposé à l'Européen corrompu selon la formule de Jean-Jacques Rousseau est contraire à la réalité. Au surplus dans bien des colonies l'élément indigène, loin de disparaître au contact du blanc, s'est développé.

Quelques atrocités perpétrées jadis par des coloniaux ont caché l'immense labeur civilisateur et bienfaisant des nations colonisatrices.

5. — Utilité générale des entreprises coloniales. — On peut résumer ainsi l'utilité générale des entreprises coloniales : d'abord une augmentation du standard de vie. Grâce aux denrées coloniales largement réparties il y a plus de bien-être dans l'ancien monde.

Ensuite les Européens pour pouvoir acquérir plus de denrées coloniales ont intensifié leurs industries pour se procurer des moyens d'échanges. En outre l'industrie a trouvé aux colonies des matières premières à meilleur marché, ce qui a facilité l'accroissement de la production.

Enfin, comme l'a démontré Adam Smith, les entreprises coloniales ont assuré à toutes les nations civilisées les avantages généraux précités.

6. — Utilité des colonies pour la Métropole. — Une certaine école prétend que, du moment que les colonies servent à toutes les nations, un pays n'a pas à faire les frais d'une œuvre coloniale. Ce faisant il joue un rôle de dupe.

On peut répondre comme M. Ch. Gide que « la colonisation n'est pas une question d'intérêt mais de devoir ». Ce devoir incombe aux grandes nations.

Il vaut mieux démontrer comme l'a dit Stuart Mill qu'« en l'état actuel du monde, la fondation des colonies est la meilleure affaire dans laquelle on puisse engager les capitaux d'un vieil et riche pays ».

En fait les avantages pour une nation à coloniser sont les uns d'ordre économique, les autres d'ordre politique. La colonisation implique une double émigration d'hommes et de capitaux. Mais il est préférable que les émigrants se rendent aux colonies plutôt qu'à l'étranger car ce ne sont pas des forces perdues pour la Nation.

En ce qui concerne l'émigration des capitaux celle-ci ne doit pas être considérée comme un simple corollaire de l'émigration des personnes. Selon Leroy-Beaulieu l'émigration des capitaux aug-

mente les revenus, les moyens de consommation, ouvre des champs d'activité nouveaux à notre industrie (1). D'après un colonial averti, Lucien Hubert : la colonisation active le tirage de la vie économique sans drainer à l'étranger une partie de l'épargne, ce qui est préférable.

Enfin la grande utilité des colonies est d'offrir un débouché assuré aux produits de la Métropole. Le commerce suit le drapeau.

L'importance grandissante du mouvement commercial franco-colonial apporte une preuve éclatante de l'utilité des colonies pour la France :

Sur le plan financier on a longtemps considéré, se plaçant sur le terrain « doit et avoir », que la colonisation est une mauvaise affaire. Ce faisant on ne tient pas compte que le développement du commerce, de l'industrie et de la navigation et l'augmentation générale de la richesse publique compensent largement les sacrifices du début. Selon une image heureuse de Bacon « Coloniser un pays, c'est comme planter un bois ».

Il semble que les expériences passées n'ont sur ce point rien appris à l'opinion publique : la conquête de l'Algérie a soulevé des protestations aussi violentes que celles du Tonkin.

Sur le plan politique les entreprises coloniales ont, en maintes occasions, servi de « soupape de sûreté » et dans la vie interne des nations les colonies sont une « école d'héroïsme » où les caractères se trempent, où l'esprit d'initiative est surexcité, où chaque individu peut donner la mesure de ce qu'il vaut. Elles forment « une pépinière d'hommes ».

(1) Dans l'œuvre de redressement français nécessaire les colonies ont un rôle de premier plan.

CHAPITRE II

DIFFERENTS MODES DE COLONISATION

(Assujettissement — Autonomie — Assimilation)

7. — **Généralités.** — La découverte et la prise de possession rendent la colonisation possible mais ne la constituent pas. Coloniser c'est fonder une nouvelle société civilisée. La question de savoir quels sont les rapports politiques et économiques qu'il convient d'établir entre elle et la mère-patrie constitue le problème fondamental qui domine toute la législation coloniale.

Or, en cette matière, trois conceptions distinctes sont possibles. Chacune d'elles se résume dans l'une des trois formules suivantes : assujettissement, autonomie, assimilation.

Suivant que l'on s'abandonne à l'une ou l'autre de ces trois tendances on est amené à résoudre d'une manière différente tous les problèmes législatifs que soulèvent les rapports de métropole à colonie.

Par ailleurs, la diversité même des colonies rend impossible une application générale d'une même législation. Enfin le stade différent d'évolution des colonies implique d'en tenir compte : on ne peut traiter les Antilles et la Réunion sur le même plan que l'Afrique Noire. Au surplus chaque colonie se développe lentement, suivant une évolution progressive.

Voici le processus de cette évolution : au début tout est à créer, l'autorité militaire ou maritime gouverne, quelques règles sommaires sont édictées. La période de conquête terminée une administration civile s'organise, la séparation des pouvoirs prend corps. Aux colons

de plus en plus nombreux, aux indigènes de plus en plus évolués des institutions représentatives sont données, la défense des divers intérêts s'organise. On s'achemine ainsi vers une organisation sociale de plus en plus près des Métropoles. Mais cet effort demande beaucoup de mesure et de prudence.

L'évolution des différentes institutions coloniales dépend du but que s'est donné la Métropole : veut-elle faire de l'assimilation ou de l'autonomie ? Ce qui importe c'est d'avoir une orientation nette, sans à-coup. Par ailleurs, et nous avons l'exemple anglais, dans un grand Empire il est nécessaire de tenir compte de la diversité des pays qui le composent.

Il faut, pour éviter toute confusion, bien préciser, avant tout, le sens des termes « assimilation », « autonomie », « assujettissement ».

8. — L'assujettissement. — Toute politique d'assujettissement est conçue dans l'intérêt particulier de la Métropole. L'Etat qui colonise travaille pour lui-même et pour lui seul. Le pays est exploité hâtivement et sans merci. Une phrase de l'Encyclopédie résume tout ce système : « Les colonies sont faites par la Métropole et pour la Métropole ».

L'exploitation intensive sans modération a été de la découverte du Nouveau-Monde aux temps modernes l'idéal de tous : aventuriers, compagnies et gouvernements. Peut-être qu'en raison de la générosité naturelle de notre race cette politique a été appliquée chez nous avec une modération relative.

En outre, c'est également chez nous que cette politique a reçu les premières atteintes. Les doctrines des philosophes du XVIII^e siècle et de la Révolution s'élevaient contre elle. La guerre de l'Indépendance américaine, si populaire en France, reposait sur l'idée que les habitants des colonies anglaises étaient des opprimés.

L'abandon progressif de l'ancienne doctrine caractérise, du reste, l'histoire de la politique des Etats coloniaux au XIX^e siècle. On est arrivé à penser que la mère-patrie n'avait pas seulement des droits mais aussi et surtout des devoirs envers ses colonies.

9. — L'autonomie. — L'autonomie est une conception virile et hardie. De même que le but de l'éducation est de faire des hommes capables de se conduire eux-mêmes et destinés à sortir de la puissance paternelle à leur majorité, de même le but de la colonisation est de former des sociétés aptes à se gouverner elles-mêmes et à se constituer une fois mûres en Etats indépendants. On peut répéter de la mère-patrie ce que l'on a dit quelquefois du tuteur romain : elle doit travailler à se rendre inutile. Son rôle est de pré-

parer l'émancipation inévitable de manière que la séparation s'opère sans secousse et sans aigreur. Le gouvernement métropolitain guide les premiers pas, encore inhabiles, des colons; mais, peu à peu, il leur abandonne la gestion des affaires qui les intéressent. La colonie se comporte de plus en plus comme un État autonome. Finalement, le lien diplomatique, le seul qui la rattache encore à la métropole, se rompt à son tour. Le nouvel État, indépendant et souverain, est reconnu par les Puissances étrangères.

Turgot, l'auteur de la comparaison célèbre avec le fruit mûr qui se détache de l'arbre, dans son Mémoire au roi sur la guerre d'Amérique appelait les colonies « des États alliés, protégés si l'on veut, mais étrangers et séparés ». On a même tenté de faire entrer ces idées dans la législation, ce fut le cas de la loi du 13 avril 1833 et le Sénatus-consulte du 4 juillet 1866.

L'Angleterre, par contre, est la terre classique du principe de l'autonomie coloniale. Le mouvement continu vers la création d'institutions représentatives, puis d'un gouvernement responsable dans les grandes colonies anglaises en a d'ailleurs été l'application progressive.

10. — L'assimilation. — La politique d'assimilation poursuit un but directement opposé. Son idéal n'est pas la séparation mais, tout au contraire, une union de plus en plus intime entre le territoire colonial et le territoire métropolitain.

Il semble même que la séparation due aux mers n'empêche pas que les colonies sont des prolongements de la mère-patrie et que les progrès de la technique moderne, câbles, aviation, T.S.F. les ont encore « rapprochées ». Rien ne s'oppose à refuser aux colonies le bénéfice de la législation jugée bonne pour la métropole.

Cette politique a été, du reste, celle des nations latines. En France elle a été grandement favorisée par le triomphe des idées républicaines : elle a suivi la même évolution, l'emportant avec elles et succombant en même temps. Elle fleurit sous la Révolution, s'éclipse sous le Consulat et l'Empire, reparaît sous la Monarchie de juillet 1848, se voit réduite sous l'Empire, reprenant une marche en avant à partir de 1870 jusqu'en 1894, date de la création du Ministère des Colonies. Si, après 1894, la politique d'assimilation a été moins rigide, si le régime colonial a été beaucoup plus souple c'est parce que l'on a dû reconnaître qu'il fallait dans nos possessions nouvelles pratiquer une doctrine intermédiaire.

En France l'assimilation apparaît comme une politique traditionnelle remontant, quoiqu'on en ait dit, aux conceptions royales de

la colonisation canadienne ou antillaise. L'œuvre de redressement national ne la renie point puisque les grandes lois organiques de l'Etat français sont applicables outre-mer (statut personnel des Français et régime des Assemblées consultatives, organisation militaire, lois sur la presse, statut juif).

Voyons quelles sont les conséquences de ces trois principes en ce qui concerne : 1°) la constitution coloniale ; 2°) le gouvernement et l'administration des colonies ; 3°) l'organisation militaire ; 4°) les droits des colons et les libertés locales ; 5°) l'organisation financière ; 6°) le régime douanier.

11. — Constitution coloniale (Régime législatif et représentation des colonies). — a) Le principe d'assujettissement aboutit aux résultats suivants :

Le pouvoir métropolitain impose aux colonies sans les consulter la législation qu'il estime la plus conforme à ses intérêts. Les colons n'ont pas voix au chapitre et ne sont pas représentés dans les assemblées métropolitaines.

Cette absence de représentation a existé partout à l'origine, dans les colonies françaises jusqu'à la Révolution, en Espagne, au Portugal, en Hollande, jusqu'à ces dernières années.

b) Sous le régime de l'autonomie, au contraire, les lois applicables à la colonie sont faites par un Parlement local. Il y a deux législations qui peuvent se ressembler, qui peuvent être très différentes. La colonie n'a pas besoin d'envoyer des députés coloniaux au Parlement métropolitain ; elle peut entretenir dans la métropole un agent pour défendre ses intérêts.

c) Sous le régime de l'assimilation toutes les lois nouvelles promulguées dans la Métropole s'appliquent en principe Outre-Mer. L'existence d'une représentation coloniale dans les pays où le Pouvoir législatif est exercé par une ou plusieurs assemblées est l'effet capital et le signe visible de l'assimilation.

12. — Gouvernement et administration des colonies. —

a) Le principe d'assujettissement comporte un gouvernement et une administration des colonies très fortement organisés. Une centralisation excessive en est une des règles principales d'administration : concentration des pouvoirs, action concentrée dans le gouvernement métropolitain, agents locaux sans initiative ou, au contraire, comme aux Indes Néerlandaises dotés de pouvoirs forts. De toutes façons le gouverneur est un personnage hors pair, son autorité est considérable. Comme le capitaine du navire il est « maître sur son bord après Dieu ».

b) Sous un régime d'autonomie la colonie tend à se gouverner et s'administrer elle-même. Elle s'organise comme elle l'entend et suit la politique qui lui convient. Le gouverneur représentant le pouvoir métropolitain n'a qu'une autorité très faible, presque nominale. C'est le type des colonies de « selfgovernment » britanniques.

c) Le principe d'assimilation ne distingue pas entre les différentes parties du territoire. Il y a uniformité complète entre l'organisation des colonies et celle de la métropole (divisions administratives, organisation judiciaire, financière, etc...). C'est à cette doctrine que l'on a dû, par exemple, pour l'Algérie, le système des rattachements de 1881 à 1898 chaque service relevant comme dans la métropole du département ministériel (intérieur, justice, instruction publique). Avec ce système les colonies n'auraient pas besoin d'un Département spécial.

13. — Organisation militaire et garde des colonies. —

a) La théorie de l'assujettissement aboutit aux résultats suivants : La métropole se charge de défendre elle-même ses colonies avec les flottes et les armées qu'elle envoie. Dans le passé les sacrifices que la métropole fait pour la défense de la colonie étaient limités par l'intérêt qu'elle attache à sa possession. On n'hésite pas à échanger ou à vendre une colonie si cette opération paraît avantageuse.

b) Dans le système de l'autonomie la garde des colonies ne reste à charge de la métropole que sous certaines conditions, la colonie devant assurer sa défense par ses propres moyens. Du reste la colonie est appelée à venir en aide à la défense de la Mère-Patrie.

14. — Libertés locales et droits des colons. —

a) En principe sous le régime de l'assujettissement les habitants d'une colonie ne jouissent d'aucune garantie ni comme administrés, ni comme justiciables, ni comme contribuables. Dans les possessions « assimilées » étroitement les cadres administratifs sont européens, les créoles sont tenus à l'écart et peu instruits, les différences naturelles de race et de couleur sont volontairement accentuées et la formule « diviser pour régner » doit donner une suprématie incontestée à la Métropole.

b) Avec la doctrine de l'autonomie les libertés locales sont très étendues, la vie politique est intense ; on y trouve une assemblée des représentants de la colonie qui a tous les pouvoirs d'un véritable parlement. Individuellement les colons possèdent les mêmes droits que le citoyen de la Métropole. Ils n'attendent pas la reconnaissance de ces droits par la Métropole, les conquérant par la force

comme ce fut le cas des Insurgents d'Amérique vis-à-vis de la Couronne d'Angleterre.

Le système de l'autonomie supprime entre colons et indigènes l'influence modératrice de la Métropole, aussi est-ce l'anéantissement systématique ou tout au moins le refoulement progressif des indigènes, comme ce fut le cas pour l'Amérique du Nord et l'Australasie.

c) Dans le système de l'*assimilation* colons et habitants de la Mère-Patrie sont traités de la même manière, ont les mêmes droits, le même statut. C'est pourquoi l'assimilation a pu être la politique constante de tous les gouvernements avant comme après 1789.

Quant aux indigènes le principe de l'assimilation peut leur être soit favorable, soit défavorable : dans tous les cas, il tend à modifier considérablement leur situation antérieure. On peut, en effet, les « assimiler » de plus en plus étroitement à l'Européen et leur accorder les mêmes droits ou les refouler peu à peu.

15. — Organisation financière. — a) Dans le système de l'*assujettissement*, l'organisation financière est établie tout entière en vue de l'avantage du Trésor métropolitain. Les budgets locaux des colonies sont fixés par le pouvoir central ou ses représentants. Non seulement on cherche à ménager les ressources de la Métropole, à obtenir que les « colonies ne coûtent rien » à la Mère-Patrie mais on va plus loin, on leur demande de fournir un excédent de recettes destiné à être versé dans le Trésor métropolitain. Cuba et Java ont ainsi fourni à l'Espagne et à la Hollande des bonis coloniaux. En France on demande aux colonies des « contributions financières » aux dépenses militaires ou au fonctionnement de certains services, intéressant il est vrai les possessions lointaines, en versements à l'École de la France d'Outre-Mer, à l'Agence Economique des Colonies, etc...

b) Dans la théorie de l'*autonomie* la colonie gère elle-même ses finances. Les budgets et les taxes sont votés par les représentants légaux de la colonie. Par contre la Métropole ne prend aucune dépense à sa charge. Le système peut se résumer d'un mot : la colonie ne coûte rien et ne rapporte rien au budget métropolitain.

c) Avec le principe de l'*assimilation* les impôts sont les mêmes que dans la Mère-Patrie et ils sont perçus de la même manière. Une partie de ces impôts va grossir le budget de l'Etat qui prend, par contre, à sa charge, d'un côté de l'océan comme de l'autre, tous les services d'intérêt général. Le reste alimente le budget des colonies

même ceux des communes. La colonie forme une personne morale analogue à une province, à un département. Il y a trois catégories de dépenses : d'intérêt général, d'intérêt colonial, d'intérêt communal placées respectivement à la charge du budget de l'Etat, du budget de la colonie ou ceux des communes. En bref l'Etat perçoit des impôts et effectue des dépenses dans la colonie.

Dans la pratique on n'a pas été aussi loin. On préfère laisser aux colonies leurs ressources en les chargeant de faire face à leurs dépenses quitte à accorder des subventions de la Métropole à titre de secours ou au contraire à leur demander le versement d'un contingent au budget métropolitain. C'est le système actuel en France et on a vu même en Angleterre créer des « *found*s » de secours pour certaines colonies en détresse financière.

16. — Régime commercial. — a) La conséquence que produit ici la doctrine de *l'assujettissement* a un nom célèbre : c'est le PACTE COLONIAL. Ce contrat léonin, fort connu, fut en somme le régime du commerce colonial jusqu'au XIX^e siècle. Il se résume en ces termes : intercourse coloniale réservée au pavillon national ; défense faite aux colons de vendre leurs produits à l'étranger, dans l'intérêt des consommateurs métropolitains ; défense aux colons d'acheter à l'étranger, dans l'intérêt des producteurs nationaux.

b) Tout autre est le régime commercial dans le système de *l'autonomie*. En dernière analyse la Métropole traite la colonie comme un pays étranger et réciproquement celle-ci se comporte comme un Etat indépendant. C'est l'autonomie douanière.

e) Dans la doctrine de *l'assimilation*, enfin, un même tarif de douane s'applique à la Métropole et aux colonies.

17. — Résumé. — Nous avons indiqué les conséquences logiques et extrêmes des trois conceptions pouvant présider aux rapports entre Métropole et colonies. Mais en fait ces théories n'ont jamais été appliquées strictement ; toute une série de modalités ont été introduites, des tendances diverses se sont fait jour et toutes les législations coloniales se présentent sous l'aspect d'une mosaïque aux tons très variés. Certes, il y a dans tel ou tel pays colonisateur et suivant les époques des tonalités dominantes, répondant aux principes précités mais la gamme est partout assez complexe.

17 bis. — Critique de l'assujettissement. — Si critiquable que puisse être en elle-même la théorie de l'assujettissement, elle comporte une idée saine ; à savoir : la nation qui colonise sème, aussi est-il juste qu'elle récolte. Les administrations coloniales, défenseurs naturels des droits de la Mère-Patrie, doivent faire

comprendre à tous, colons et indigènes, que c'est pour le pays qu'il faut œuvrer. Cette idée est aussi juste que patriotique.

Pour réaliser ces vues : autorité gouvernementale, et unité d'autorité sont nécessaires. La question des « rattachements en Algérie » l'a péremptoirement démontré. Par contre, l'excès d'autoritarisme peut entraîner des difficultés mais c'est là une question de mesure et qui dépend de l'état social et économique de telle ou telle possession.

18. — Critique de l'autonomie. — La politique d'autonomie est aussi libérale que la précédente était autoritaire. Elle part aussi d'une idée juste ; nul ne peut mieux gérer ses affaires que l'intéressé lui-même, à savoir le colon. Une administration conduite d'Europe est mal renseignée et elle est d'autant plus exposée à se tromper que les pays dont il s'agit sont plus éloignés et plus différents de la capitale. *La décentralisation doit croître avec la distance et avec la difficulté des communications.* Il y a lieu de remarquer que les progrès de la technique moderne, câbles sous-marins, automobiles, aviation, T. S. F., radios en « diminuant » les distances si l'on peut dire tendent à amenuiser beaucoup la portée de cet axiome.

Le libéralisme de la politique d'autonomie comporte des libertés locales très étendues, favorables à la colonie. Mais cette doctrine fait trop bon marché des intérêts de la Métropole. Certains ont pu penser que la politique d'autonomie contient une part irréductible d'ingratitude envers la Mère-Patrie. Cependant les expériences de la Grande-Guerre et celles des événements récents montrent que les colonies autonomes demeurent très loyales envers leur Métropole.

Il semble que trois éléments essentiels sont nécessaires pour que la politique d'autonomie soit recommandable, c'est-à-dire à la fois avantageuse et praticable :

1°) Il faut que la colonie puisse trouver en elle-même les éléments d'une existence propre. Elle doit pouvoir se suffire aux points de vue financier, militaire ou maritime, sans avoir besoin d'un appui étranger ;

2°) Il faut que la population de la colonie soit homogène ;

3°) La politique d'autonomie convient d'autant mieux que la colonie est plus éloignée de la Mère-Patrie.

19. — Critique de l'assimilation. — La politique d'assimilation, enfin, a son point de départ dans une idée très équitable : on ne peut frapper des Européens partant aux colonies faisant œuvre patriotique d'une sorte de capitis diminutio, leur ôter une parcelle

des droits dont ils jouissaient auparavant. Le Français doit pouvoir jouir de tous les droits qu'il avait. C'est une règle proclamée aussi bien par l'Ancien Régime que par la Révolution.

L'assimilation peut être une solution *autoritaire* comme l'assujettissement et une solution *libérale* comme l'autonomie. Elle peut occuper tous les degrés d'une échelle qui va depuis l'assujettissement jusqu'à l'autonomie.

Prenons dans l'histoire l'exemple de l'administration coloniale au Canada sous Louis XIV, ici aucune liberté, les « habitants » sont des sujets fidèles, des « obéissants serviteurs ». Sous un pareil régime l'assimilation aboutit exactement au même résultat que l'assujettissement.

Par contre, supposons une Métropole possédant des institutions libres et où la décentralisation va jusqu'au fédéralisme. Une vie politique intense se manifeste partout. Au cas d'annexion de colonies la question ne se poserait pas : ce pays pratiquerait une politique d'autonomie. C'est ce qu'ont fait les Etats-Unis aux Philippines. Le point de rencontre des deux systèmes est le *lien fédéral*.

On a critiqué *l'assimilation* en disant que ce n'était pas autre chose que la manie de l'uniformité. C'est, dit-on, un travers très français et où l'on ne tient pas compte de la diversité des milieux coloniaux.

En réalité le régime précité n'est que la caricature de la politique d'assimilation. *Même dans les pays et avec les gouvernements qui sont allés le plus loin dans la voie de l'assimilation le principe d'une législation coloniale distincte a été maintenu.* Dans la législation administrative de la France métropolitaine, si égale soit-elle, ne peut-on pas noter certaines différences, comme le régime de Paris. Aux colonies le principe de l'assimilation peut se concilier avec des lois spéciales, un système particulier d'impôts et un tarif douanier atténué.

Une politique d'assimilation « modérée » ne sacrifie aucun intérêt, elle ménage non seulement les besoins et les avantages matériels mais aussi la dignité et les légitimes susceptibilités des parties en cause. Politique de concorde patriotique et de large fraternité, elle unit les cœurs en les élevant.

L'assimilation tempérée par une large décentralisation permet, d'autre part, d'unir dans une institution représentative unique les délégués d'un Empire.

19 bis. — Conclusion. — En résumé, chacune des trois politiques en présence part d'une idée juste. Cette idée c'est l'unité

d'autorité dans la théorie de l'assujettissement, l'extension des libertés locales dans celle de l'autonomie, l'égalité juridique et politique des colons et des métropolitains dans celle de l'assimilation. Malheureusement l'assujettissement peut conduire à l'oppression des colonies, l'autonomie au sacrifice des intérêts de la Métropole, l'assimilation à une uniformité condamnable.

Par ailleurs, il faut tenir compte du tempérament et des aptitudes de la nation colonisatrice. L'autonomie convient à des Anglo-Saxons, l'assimilation aux Français.

Si l'assimilation paraît être le principe préférable pour notre Domaine d'Outre-Mer, il doit être appliqué d'une façon à la fois *modérée et éclectique*.

Plus que jamais l'idée de « solidarité franco-coloniale » doit être soutenue, étendue. Notre vieille politique d'assimilation en est un des meilleurs soutiens. Au fond c'est toujours cette politique qui, dégagée de toute tendance étroite, souple et complexe, a pour idéal un état de choses dans lequel il n'y aurait plus une Métropole et des colonies mais l'Empire ou à mieux dire la Nation.

BIBLIOGRAPHIE

** *Revue de l'histoire des colonies françaises* (= R. H. C. F.), fondée en 1913, trimestrielle, publiée par les soins de la Société de l'histoire des colonies françaises (voir dans le premier numéro l'article de M. H. FROIDEVAUX sur *Les études d'histoire coloniale en France* et l'annuaire de la Société). — Pour une synthèse générale de la politique coloniale des nations européennes avant 1815, voir HEEREN, *Manuel historique du système politique des Etats de l'Europe et de leurs colonies depuis la découverte des Deux-Indes*, trad. française, 2 vol., 1841. — AJ. RAYNAL, *Histoire philosophique et politique des établissements et du commerce des Européens dans les Deux-Indes*, 10 vol. et un atlas, 1781 (sur les colonies françaises, voir les livres 4, 13, 14, 15 et 16). — PEUCHET a donné une suite à cet ouvrage sous ce titre : *Etat des colonies et du commerce des Européens dans les Deux-Indes de 1785 à 1821* (2 vol. in-8°, 1821). — Cfr. les observations critiques de Emilien PETIT, 1776.

Emilien PETIT, *Le Patriotisme américain*, 1750, *Droit public ou Gouvernement des colonies françaises*, 2 vol., 1771, seconde édition, 1783 (ouvrage excellent, mais spécial aux Antilles, réimprimé en 1911, avec introduction de M. Arthur GIRAULT dans la Collection des Economistes et des Réformateurs sociaux de la France, P. Geuthner, éd.) ; *Dissertations sur le droit public des colonies françaises, espagnoles et anglaises, d'après les lois des trois nations comparées entre elles*, 1778. — V. P. MALOUET, *Collection de mémoires en correspondances officielles sur l'administration des colonies et notamment sur la Guyane française et hollandaise*, 5 vol., Paris, an X (ne pas confondre avec les mémoires de MALOUET, publiés par son petit-fils, 2 vol., 1868).

Léon DESCHAMPS, *Histoire de la question coloniale en France*, 1891. — J. TRAMOND, *Manuel d'histoire maritime de la France*, 1916.

Les principaux recueils de textes anciens relatifs aux colonies sont : ** MOREAU DE SAINT-MÉRY, *Lois et Constitutions des colonies françaises de l'Amérique sous le Vent*, c'est-à-dire de Saint-Domingue jusqu'en 1785, 6 vol. — DUHAND-MOLLARD, *Code de la Martinique* (les actes contenus dans ce recueil étaient en grande partie applicables aux autres îles du Vent), 5 vol., 1807-1814 (réédition du Code de la Martinique publié en 1667 avec suppléments de 1772 et de 1786). — *Recueils de règlements, édits, déclarations et arrêts concernant le commerce, l'administratoïn de la justice et la police des colonies françaises de l'Amérique et les engagés, avec le Code noir*, nouvelle édition, 1765. — *Code de la Guyane française*, 2 vol., in-4°, 1822-1824. — *Code des îles de France et de Bourbon* (2 vol. 1777, supplément, 1 vol., 1788) plus connu sous le nom de Code DELALEU (ce recueil

contient les actes législatifs rendus depuis le moment où ces îles furent placées sous l'autorité directe du roi (1767) jusqu'en 1787. Il a été réimprimé à Maurice en 1826. Il se divise en deux parties comprenant, la première les lois communes aux deux îles, la seconde les actes particuliers à l'île Bourbon. — Le Gouvernement canadien a fait publier en 1854 les *Edits et ordonnances* en vigueur sous la domination française (3 vol.) et en 1885 la série des *Jugements et délibérations du Conseil souverain de la Nouvelle-France*.

Voir la collection des Revues suivantes spécialisées dans l'histoire des Colonies : *Bulletin de l'Institut d'Afrique* ; *Société des Etudes Océaniques* ; *Société de l'Histoire de l'Inde Française* ; *Académie Malgache* et surtout la *Revue de la Société d'Histoire des Colonies Françaises* ; *Bulletin de l'Ecole d'Extrême Orient* ; *Bulletin des Amis du Vieux Hué*.

PREMIERE PARTIE

La Colonisation Française avant 1815

CHAPITRE PREMIER

HISTOIRE EXTERNE DE LA COLONISATION FRANÇAISE AVANT 1815 (1)

20. — **Vue d'ensemble sur l'histoire de la colonisation française.** — L'histoire de la colonisation française se divise en deux périodes bien distinctes, dont la première finit et la seconde commence en 1815. Dans le passé, les Français ont fondé, notamment dans l'Amérique du Nord et dans l'Hindoustan, un premier empire colonial, qui leur a été enlevé dans une série de guerres malheureuses avec l'Angleterre. A la suite des traités de 1815, cet immense empire, dont la superficie dépassait 10 millions de kilomètres carrés, se trouve à peu près anéanti. Il n'en reste que des vestiges : moins de 100.000 kilomètres carrés, et moins d'un million d'habitants. Mais, dès lors, commence un travail incessant de reconstitution progressive qui a abouti à la création d'un nouvel empire colonial, situé surtout dans le Nord africain et dans l'Indochine, et qui est bien près aujourd'hui de surpasser l'ancien en étendue.

(1) Voir, comme ouvrages de vulgarisation : Alfred RAMBAUD, *La France coloniale*, 6^e édition, 1893, Introduction historique, pp. 1 à 40. — Louis VIGNON, *L'expansion de la France*, 1891, pp. 1 à 125. — L. LEGENDRE, *L'épopée coloniale française*, 1900. LEROY-BEAULIEU (Paul), *La colonisation chez les peuples modernes* 1874. — HANOTAUX et MARTINEAU, *Histoire des Colonies françaises* 1930. — HARDY G., *Histoire de la Colonisation française*, 1928. — SAINTOYANT, *La Colonisation française sous l'Ancien Régime*. — DE LARONCIÈRE, *Histoire de la Marine française*, 1929. — BESSON, *Histoire des Colonies françaises*, 1930. — LACOUR-CAYET, *La politique coloniale de la France*, 1928. — *Le Domaine colonial français*, Tome I, MM. M. BESSON, A. DUCHÈNE, REGISMANSET, PAOLI, C. GUY.

L'histoire de notre premier empire colonial, à laquelle est consacré ce chapitre, se divise en trois périodes :

a) *La période des origines*, qui commence aux premières découvertes de nos marins, et qui va jusqu'au commencement du XVII^e siècle ou, pour préciser, jusqu'au ministère de Richelieu (1626);

b) *La période de la plus grande expansion*, depuis le ministère de Richelieu jusqu'à la fin du règne de Louis XIV, époque à laquelle le traité d'Utrecht (1713) commence le démembrement de nos possessions lointaines;

c) *La période de déclin*, de la paix d'Utrecht au traité de Paris du 30 mai 1814.

Il ne faut pas, d'ailleurs, s'attacher trop exclusivement aux dates qui séparent ces trois périodes. Elles fournissent simplement une indication permettant de fixer les idées. Mais, en réalité, ces différentes périodes empiètent l'une sur l'autre, l'expansion de la France n'ayant pas suivi partout un développement parallèle et simultané. C'est ainsi que la décadence de notre empire colonial en Amérique était commencée depuis longtemps, alors que notre puissance dans l'Inde n'avait pas encore atteint son apogée.

21. — Période des origines (1). — Cette période est celle où nos marins découvrent de nouvelles terres et où quelques colons essayent de s'y fixer. Rien de durable n'est encore fondé, mais il y a au moins des tentatives intéressantes.

L'appréciation de Voltaire, disant dans le *Siècle de Louis XIV* « que les Français ne prirent pas part aux grandes découvertes et faisaient des tournois pendant que les Portugais et les Espagnols découvraient et conquéraient les nouveaux mondes », est en effet beaucoup trop absolue. De tout temps, les marins basques et normands, qui se livraient à la pêche ou au commerce maritime, avaient été des hardis navigateurs. Peut-être entretenirent-ils des relations avec le continent américain avant la découverte de Colomb, mais, comme ils cachaient soigneusement le but de leurs expéditions pour éviter la concurrence des marins des autres pays ou même des autres ports français, ils ont emporté avec eux le secret de leurs voyages (2).

(1) P. MARGRY, *La navigation française et la révolution maritime du XIV^e au XVI^e siècle*, 1867, du même : *Mémoires et docum. pour servir à l'hist. des orig. franç. des pays d'outre-mer*, 3 in-8^o, Paris, 1879. — Ch. DE LA RONCIÈRE, *La politique coloniale des Malouins* (R. H. C. F.; 1913, pp. 39-72).

(2) GAFFAREL, *Etudes sur les rapports de l'Amérique et de l'ancien continent avant Christophe Colomb*, 1869. — BREARD (Paul et Charles), *Documents relatifs à la Marine normande aux XV^e et XVI^e siècles*, 1906.

Dès le XIV^e siècle, sous le règne de Charles V, des marins de Dieppe et de Rouen, devançant les Portugais sur les côtes d'Afrique, fondèrent en Guinée des comptoirs (Petit-Dieppe, Paris, La Mine), qui furent délaissés sous le règne suivant. En 1402, un seigneur normand, Jean de Bethencourt, créa certainement un établissement aux Canaries.

Plus tard, on voit ces mêmes marins normands, de leur initiative personnelle et avec leurs propres ressources, rivaliser de hardiesse avec les grands *découvreurs* espagnols et portugais soutenus et subventionnés par leurs rois. Le voyage que Jean Cousin, de Dieppe, aurait entrepris en 1488 à la recherche des Indes, est, il est vrai, très discutable, mais, en 1504, Paulmier de Gonneville débarqua dans un pays (le Brésil ?) qu'il nomma la terre des Perroquets, et revint ramenant avec lui le fils d'un prince indigène. D'autres les suivirent : Jean Denis, de Honfleur, Gamart, de Rouen, Thomas Aubert et les frères Parmentier, qui visitèrent les îles de la Sonde, de Dieppe. Cette dernière ville, surtout, est à cette époque un nid de hardis capitaines groupés autour des Ango, les célèbres armateurs, assez puissants pour faire la guerre au roi de Portugal qui voulait leur interdire les eaux du Brésil, et aller bloquer le port de Lisbonne (1). Pendant tout le XVI^e siècle, d'ailleurs, les marins français n'ont pas cessé de fréquenter les côtes de l'Amérique du Sud et il est curieux de noter que le nom de *Brésil*, par eux donné à ce pays, a finalement prévalu sur la dénomination de terre de *Santa-Cruz* par laquelle les Portugais le désignaient primitivement (2).

En présence de ces résultats, le gouvernement intervient, et, sous *François I^{er}*, on voit le roi s'intéresser aux expéditions maritimes; pour la première fois en France, la colonisation devient une affaire d'Etat. On connaît le mot de ce prince demandant à voir l'article du testament d'Adam qui aurait légué le Nouveau-Monde aux Espagnols et aux Portugais. Il envoya le Florentin Verazzano reconnaître les côtes de l'Amérique du Nord de la Floride au cap Breton (1520-1527). Jacques Cartier remonta le Saint-Laurent. En 1537, Franciscopolis (Le Havre) fut fondé.

Sous les règnes suivants, les guerres de religion vinrent malheureusement détourner l'attention publique d'un autre côté. Mais même

(1) E. GUENIN, *Ango et ses pilotes*, 1901. — Ch. SCHEFER, *Le discours de la navigation de Jean et Raoul Parmentier de Dieppe*, 1883.

(2) GAFFAREL, *Histoire du Brésil français au XVI^e siècle*, 1878. — A. HEULHARD, *Villegagnon, roi d'Amérique*, 1897. — CHINARD, *L'exotisme américain au XVI^e siècle*.

alors, l'amiral Gaspard de Coligny conçut le hardi projet dont la réalisation aurait singulièrement changé l'avenir du monde. Il ne s'agissait de rien moins que d'une émigration en masse des protestants persécutés et de la fondation d'une France huguenote au delà de l'Atlantique. En 1555, il envoya des protestants français rejoindre sur les côtes du Brésil une première expédition, commandée par le catholique Durand de Villegagnon, dont il sut habilement utiliser les efforts. Les émigrants débarquèrent dans la baie de Rio de Janeiro et construisirent le fort Coligny dans l'île de Villegagnon. Malheureusement l'expédition, divisée par les querelles religieuses et attaquée par les Portugais, échoua. Coligny ne se découragea pas et, en 1562, il envoya une nouvelle colonie, commandée par Jean Ribaud, s'établir en Floride (1). Une autre expédition, conduite par Laudonnière, vint la rejoindre en 1564. Les colons appelèrent la partie de la Floride où ils se fixèrent la Caroline (2), et y bâtirent un fort auquel ils donnèrent également le nom du roi Charles IX. Mais ils furent bientôt détruits, en 1565, par les Espagnols, qui les massacrèrent « non comme Français mais comme huguenots (3) ». Il est vrai que quelques années plus tard, un de leurs compa-

(1) L'expression de *Floride* était alors beaucoup plus générale qu'elle ne l'est maintenant. La Floride comprenait, outre l'Etat de l'Union qui porte aujourd'hui ce nom, la Géorgie et les deux Carolines. Cette diminution, au cours des siècles, du territoire désigné sous un même nom géographique, est d'ailleurs un phénomène fréquent. Ainsi, l'*Acadie* comprenait autrefois les deux rives de la baie de Fundy, la *Louisiane* tout le bassin inférieur du Mississipi. De même l'expression de *Pérou* désignait tantôt toute l'Amérique du Sud espagnole, tantôt les Antilles et au moins les terres continentales baignées par la mer des Caraïbes, tantôt enfin le Pérou contemporain (V. H. FROIDEVAUX, *Les rapports américains sur le contesté anglo-vénézuélien, Revue des questions historiques*, avril 1899). De même encore, la *Cochinchine* comprenait, outre le pays que nous appelons aujourd'hui de ce nom, la plus grande partie de l'Annam. Il faut avoir continuellement présentes à l'esprit ces observations tirées de l'histoire de la géographie, toutes les fois qu'on se reporte à des ouvrages un peu anciens. Inversement, certaines appellations s'appliquent à des territoires plus étendus aujourd'hui qu'autrefois (exemple : le nom de l'ancienne province romaine d'*Afrique* désigne aujourd'hui tout un continent).

(2) BIGGAR H. P., *Précursors of Jacques Cartier, Les voyages of Jacques Cartier. A Collection of Documents relating to Jacques Cartier and the Sieur de Roberval*. — LAUDONNIÈRE, *L'expédition en Floride*, rééditée par Pierre Jamet, 1853. — DE BRY, *Voyages en Floride*, Ducharte, 1928. — LERY, *Histoire de leur voyage fait au Brésil*, Gaffarel, 1880.

(3) GAFFAREL, *Histoire de la Floride française*, 1875.

tristes, de Courgues, se chargea de les venger. Il arma une petite expédition et surprit à son tour les Espagnols qu'il tua « non comme Espagnols, mais comme bandits ». Malheureusement cela ne pouvait ressusciter la colonie française. La double tentative de Coligny, d'ailleurs incomprise et mal secondée par ses coreligionnaires, n'avait abouti à aucun résultat définitif.

Lorsque l'édit de Nantes eut mis fin aux discordes religieuses, l'expansion coloniale de la France prit un nouvel essor. La grosse difficulté était dans la prétention des Espagnols à la possession exclusive du Nouveau-Monde. Par un article secret du traité de Vervins (1598), *Henri IV* obtint du roi d'Espagne, qu'au delà d'une ligne allant du Nord au Sud en passant par l'île de Fer et qui fut dite *ligne des amitiés* les particuliers français pourraient agir à leurs risques et périls sans que la paix fût troublée entre les deux nations. Ainsi, plus de complications diplomatiques à craindre; c'était le champ ouvert à l'audace; tout était permis à nos marins à la condition de réussir.

Plus tard, *Henri IV*, s'enhardissant, revendiqua pour la France tous les pays situés en Amérique du Nord au delà du 40° degré de latitude. Malgré l'opposition de Sully (1), plusieurs expéditions furent dirigées sur l'Acadie et sur le Canada. Dans ces pays, baptisés *la Nouvelle-France*, le roi entretint un lieutenant général (2). En même temps, il envoyait une autre expédition en Guyane et s'occupait d'organiser le commerce de l'Hindoustan (3).

Avec le règne de *Henri IV*, on sort de la période d'essai. Il n'y a plus sous ce règne que des tentatives infructueuses. La colonie du Canada est définitivement fondée avec Champlain. Nous entrons dans la seconde période.

(1) « Je mets, dit SULLY, au nombre des choses qui furent faites contre mon opinion, la colonie qui fut envoyée cette année au Canada. Il n'y a aucune sorte de richesse à espérer de tous les pays du Nouveau-Monde qui sont au delà du 40° de latitude » (*Mémoires*, liv. 16).

(2) Le marquis de la Roche, puis de Chastes et le sieur de Monts. L'édit du 8 novembre 1603 nomme le sieur de Monts lieutenant général de l'Acadie et de tous les pays limitrophes du 40° au 46° de latitude. En 1606, Jacques I^{er} d'Angleterre accorda une charte pour la colonisation de la Virginie et de tous les pays situés entre le 36° et le 45° de latitude. Le conflit était inévitable.

(3) POIRSON, *Histoire du règne de Henri IV*, liv. VI, ch. 7 (t. II, pp. 257 à 335). — G. FAGNEZ, *L'économie sociale de la France sous Henri IV*, 1897.

22. — **Période de la plus grande expansion.** — Deux hommes ont amené la puissance coloniale de la France à son apogée, Richelieu et Colbert. Les deux grands ministres du XVII^e siècle ont été tous les deux d'ardents colonisateurs.

Richelieu (1) avait remarqué que la situation géographique de la France à cheval sur deux mers, l'Océan et la Méditerranée, la destinait naturellement au commerce maritime. Il poursuivit l'expansion de la France sur mer comme sur terre, voulant faire de son pays, non seulement une grande Puissance continentale, mais encore une grande Puissance coloniale. Par les lettres patentes du mois d'octobre 1626, il se fit attribuer le titre de « *Grand maître, chef et surintendant général de la navigation et du commerce de France* », et, en cette qualité, il prit en personne la haute direction de toutes les affaires maritimes et coloniales. L'impulsion fut énergique et continue. En Acadie, aux Antilles, en Guyane, au Sénégal, les compagnies se fondent et les expéditions se multiplient. L'année de sa mort, en 1642, il préparait encore la colonisation de Madagascar.

Ce bel essor subit un temps d'arrêt sous le ministère de Mazarin qui négligea le commerce maritime et « *laissa nos vaisseaux pourrir au port* », mais pour recommencer sous *Colbert* (1661-1683) (2). Le développement du commerce maritime qui donna à la construction maritime et à l'armement la plus forte impulsion qu'ils aient jamais reçue chez nous, qui inventa l'inscription maritime et établit le pacte colonial. Partout, dans l'Amérique du Nord, aux Antilles, en Guyane, au Sénégal, dans l'Océan indien, les établissements fondés sous Richelieu reprennent une nouvelle vitalité, se développent et s'agrandissent. Le Canada s'augmente de la Louisiane; des comptoirs sont fondés dans l'Hindoustan (3), et, à la mort du

(1) D'AVENEL, *Richelieu et la monarchie absolue*, t. III, pp. 208 et suiv. — PIGEONNEAU, *Histoire du commerce de la France*, t. II, liv. II, chap. 3. — CORDIER, *Les Compagnies à charte et la politique coloniale sous le Ministère de Colbert*, 1906. — CHINARD, *L'exotisme américain dans la littérature française au XVI^e siècle*, d'après Rabelais, Ronsard, Montaigne, au XVII^e et au XVIII^e s., 3 vol. in-16.

(2) Pierre CLÉMENT, *Histoire de Colbert*, 3^e éd., 1892. — STEWART L. MIMS, *Colbert's west India policy*, 1912.

(3) Colbert essaya également de faire pénétrer l'influence française dans le royaume de Siam en ouvrant des négociations avec l'aventurier grec Constance Phaulkon, conseiller intime du roi de Siam Narai; mais, ce prince ayant été renversé par une révolution de palais, cette tentative échoua (LA-

grand ministre (1683), la puissance coloniale de la France est à son apogée.

Sans doute d'autres progrès seront réalisés après lui. Ce n'est qu'au commencement du XVIII^e siècle que les colonies du Sénégal et de la Louisiane ont reçu leur plein développement et que l'île de France a été occupée. Ce n'est que plus tard encore, au milieu du XVIII^e siècle, que Dupleix a conquis l'Inde. Mais le crédit de Louvois et la disgrâce de Colbert, dès l'année qui précéda la mort de ce dernier, manifestent la préférence de la politique d'expansion continentale poursuivie par les guerres d'ambition et de conquêtes sur la politique d'expansion coloniale poursuivie par le développement du commerce maritime, préférence qui, par la suite, sera si funeste à notre pays. En 1688 commence le grand duel entre la France et l'Angleterre, qui devait avoir pour résultat de substituer, dans presque toutes les colonies que nous avons fondées, la domination anglaise à la nôtre.

23. — Période de déclin. — De 1688 à 1815, il n'y a pas eu moins de sept grandes guerres entre la France et l'Angleterre. Chacune d'elles, suivant l'observation très profonde de l'historien Seeley (1), ne doit pas être considérée comme une lutte isolée. C'est, en quelque sorte, une *seconde guerre de cent ans* qui s'ouvre en 1688 entre ces deux Puissances qui avaient vécu presque constamment en paix depuis plus de deux siècles. A celui qui n'aperçoit pas le lien supérieur qui les rattache ces guerres apparaissent comme autant d'entreprises déraisonnables, et les alliances de chacun des deux pays, tantôt avec la Prusse, tantôt avec l'Autriche, semblent un tissu de bizarreries incompréhensibles. Ainsi, Macaulay, parlant de la guerre de la succession d'Autriche, dit : « Pour permettre au roi de Prusse de dépouiller l'Autriche, qu'il avait promis de défendre, des hommes noirs se battirent sur la côte de Coromandel, et des hommes rouges se scalpèrent mutuellement auprès des grands lacs ». Macaulay, en écrivant ces lignes, ne voyait pas que

NIER, *Etude historique sur les relations entre la France et le royaume de Siam de 1662 à 1670*.

(1) *L'expansion de l'Angleterre*, 2^e lecture, trad. BAILLE et RAMBAUD, 1885, pp. 23 à 46. Cpr. MAHAN, *The influence of the sea power upon history, 1660-1783* (une traduction française a été publiée par M. Boisse en 1899). — RENAULT, *Etude sur le pacte de famille et la politique coloniale française, 1760-1792* (R. H. C. F., 1922, pp. 39-108 et 213-264, et 1923, pp. 33-149). L'ANDRÉ, *Les sources de l'hist. de France, XVII^e siècle*, t. VI. Histoire marit. et colon. 8^e, Paris (bibliogr).

la véritable guerre était en Asie et en Amérique, où Français et Anglais étaient en lutte « pour un prix d'une valeur absolument incalculable ». Pendant cette période de cent vingt-six ans, les années de guerre entre les deux pays ont été presque aussi nombreuses que les années de paix. Celles-ci, en réalité, n'étaient que des trêves et encore souvent les hostilités, suspendues en Europe, continuaient aux colonies. Toutes ces guerres ont été pour l'Angleterre des « guerres d'affaires » dont le but était de ruiner la puissance maritime et coloniale de la France. L'Angleterre fomentait toutes les coalitions formées contre nous en Europe et, pendant que nos troupes étaient occupées sur le continent, elle détruisait notre marine et s'emparait de nos colonies. La France a succombé dans cette lutte, d'abord parce qu'elle a toujours eu « deux fers au feu » à la fois, l'un en Europe et l'autre aux colonies, et ensuite grâce aux fautes de notre diplomatie qui n'a pas su profiter des victoires de nos armées et qui, à la suite de nos défaites, les aggravait en signant des traités plus désastreux encore. L'Angleterre ne l'a emporté qu'en faisant d'énormes sacrifices d'hommes et d'argent. Sa dette, qui était à peine de 25 millions en 1688, atteignait, après 1815, 17 milliards et demi. Encore cet accroissement énorme ne représente-t-il que les dépenses de guerre qui n'ont pas pu être payées comptant par des augmentations d'impôts. Mais, grâce à ces efforts considérables et à la persévérance de ses hommes d'Etat, elle est arrivée à son but.

La *guerre de la succession d'Angleterre* ou de la ligue d'Augsbourg (1688-1697) inaugura cette série de duels. La lutte s'engagea aussitôt aux colonies. La paix de Ryswick, qui la termina, laissa notre domaine colonial intact, mais la bataille de la Hougue (1692) commença, selon bien des historiens, la ruine de notre marine.

Quatre ans après, la lutte recommence sous le nom de *guerre de la succession d'Espagne* (1701-1713). La France est vaincue et le traité d'Utrecht commence le démembrement de nos colonies d'Amérique.

Les années de paix, qui vont de 1713 à 1740, furent la trêve la plus longue au milieu de cette lutte gigantesque. Elles permirent à nos colonies de se relever, mais, au moment où elles étaient en pleine prospérité, éclate la *guerre de la succession d'Autriche* (1740-1748) et les hostilités commencent aussitôt aux Indes et en Amérique. La France, alliée à Frédéric II, l'emporte à la fois en Europe et aux colonies sur l'Angleterre alliée à Marie-Thérèse. Mais, au traité d'Aix-la-Chapelle, Louis XV, voulant « faire la paix en roi et non en marchand », consentit à une restitution réci-

proque des conquêtes faites par les Anglais et les Français en Amérique et aux Indes.

Malgré le traité, les hostilités continuèrent aux colonies et cette période de paix apparente, qui va de 1748 à 1756, fut peut-être celle où la lutte fut la plus acharnée, tant aux Indes qu'en Amérique. La guerre ne se communiqua à l'Europe qu'après le renversement des alliances, lorsque, la France ayant pris parti pour Marie-Thérèse, l'Angleterre s'unit à Frédéric II pour conquérir, suivant le mot de Chatam, l'Amérique en Allemagne, tandis que, « pour élever la maison d'Autriche, qu'elle avait autrefois contribué à abattre, la France négligeait la guerre d'Amérique, qui était la véritable guerre ».

Ce fut la *guerre de sept ans* (1756-1763). La France, vaincue partout, pour conserver ses frontières en Europe, dut sacrifier ses colonies. « Lorsque la maison brûle, on ne s'occupe pas des écuries », fut la réponse faite aux Canadiens qui demandaient des secours. Au traité de Paris, la France céda à l'Angleterre le Canada, l'Inde, la moitié de ses Antilles et le Sénégal. C'était l'abdication décisive de la France comme grande Puissance coloniale, le renoncement définitif aux longs espoirs et aux vastes pensées. La France pourra bien, sans doute, par la suite, recouvrer quelques bribes de son empire perdu, mais la nation qui possède l'Inde et le Canada restera la puissance coloniale du monde.

On ne comprendrait pas comment nos hommes d'Etat ont pu signer un traité aussi désastreux si l'on ne savait qu'ils n'ont pas eu conscience de la perte que faisait la France. On ne pouvait pas prévoir alors l'avenir auquel ces pays étaient destinés. Voltaire ne faisait qu'exprimer l'opinion générale en parlant dédaigneusement des « quelques arpents de neige du Canada », et le ministre Choiseul, en consentant la cession de ce pays aux Anglais, se vantait de les *attraper* (1).

Ce ministre n'en sentit pas moins la blessure faite à la France, et il eut à cœur de la guérir (2). L'année même du traité de Paris,

(1) Des études récentes sur cette question ont, d'autre part, permis de noter que Versailles préféra faire de larges sacrifices dans le Nord de l'Amérique afin de conserver les îles à épices, Martinique et Guadeloupe. En Angleterre on agita les mêmes idées et l'opinion publique britannique reprocha à Pitt d'avoir sacrifié les intérêts de l'Angleterre à ceux des colons de la Nouvelle-Angleterre.

(2) DAUBIGNY, *Choiseul et la France d'outre-mer après le traité de Paris*, 1892.

il prit le ministère de la Marine qu'il garda jusqu'en 1770. Pendant tout ce temps, il travailla activement à la réfection de notre matériel maritime en vue d'une guerre de revanche, s'efforça de rendre aux colonies qui nous restaient leur prospérité et de les mettre en état de défense. Il réforma la législation et l'administration des colonies. Il chercha dans l'Amérique du Sud, par la colonisation de la Guyane, une compensation à la perte de l'Amérique du Nord. Il encouragea le voyage de Bougainville à travers les îles de l'Océanie. C'est à son instigation que celui-ci fonda dans les îles Malouines la petite colonie de Port-d'Egmont qui fut cédée à l'Espagne en 1767.

Aussi, sous Louis XVI, la France est prête, et elle profite de la *guerre d'indépendance des Etats-Unis* (1776-1783) pour recommencer la lutte (1778). Cette fois, notre pays, n'étant plus engagé en Europe, peut porter tous ses efforts sur mer et triomphe (victoires navales remportées par d'Estaing, d'Orvilliers et Suffren). Au traité de Versailles, les Anglais nous rendirent une partie de leurs conquêtes de la guerre de sept ans aux Antilles et au Sénégal.

Désireux d'une revanche, William Pitt souleva l'Europe contre nous (1793). Et ce qui prouve encore que la véritable guerre était celle engagée avec l'Angleterre, c'est que cette Puissance ne consentit jamais à faire la paix en même temps que les autres nations lorsque celles-ci traitèrent à Bâle (1795), à Campo-Formio (1797), à Lunéville (1801). C'est seulement en 1802 qu'elle se résigna à signer la paix d'Amiens. Elle nous rendait les conquêtes qu'elle avait faites pendant la guerre aux Antilles et dans l'Inde, mais elle se dédommageait sur le dos de nos alliés en prenant Ceylan à la Hollande et la Trinité à l'Espagne.

Il ne faut pas, toutefois, considérer le résultat de la période révolutionnaire comme purement négatif au point de vue de notre expansion coloniale. Sans parler de l'accroissement d'influence de la France en Orient qui fut le résultat de l'expédition d'Egypte, la France avait obtenu de l'Espagne la cession amiable de la partie orientale de Saint-Domingue et de la Louisiane; l'échange de la Floride contre Parme et Plaisance fut même agité et n'échoua que grâce à une indiscretion qui mit le Gouvernement anglais au courant des négociations. Notre pays aurait pu se reconstituer ainsi dans le golfe du Mexique un empire colonial d'une grande valeur.

Les années qui vont de 1763 à 1802 constituent donc en réalité une période pendant laquelle la France s'est relevée au point de vue colonial. Malheureusement ce relèvement ne devait être qu'éphémère. La paix d'Amiens fut rompue dès 1803, et alors recom-

mença avec l'Angleterre une septième et dernière guerre qui ne devait finir qu'à la chute de Napoléon. Ce fut la ruine finale de notre premier empire colonial. Les acquisitions récentes dans le golfe du Mexique et les beaux projets qui s'y rattachaient furent presque aussitôt abandonnés. L'insurrection des noirs nous enleva Saint-Domingue. Après la défaite de Trafalgar (1805), Napoléon déclara « qu'il n'y aurait jamais rien à tirer de la marine » et abandonna à elles-mêmes nos colonies qui, malgré la patriotique résistance de leurs habitants, tombèrent toutes, l'une après l'autre, aux mains des Anglais pendant la guerre. Le traité du 30 mai 1814 ne nous en restitua qu'une partie, laissant à l'Angleterre Sainte-Lucie, Tabago, l'île de France et ses dépendances. Le traité de Paris de 1814 laissait notre domaine colonial encore plus petit que celui de 1763.

Ce traité (art. 8 à 14) nous rendait seulement, en effet, Saint-Pierre et Miquelon, la Guadeloupe et ses dépendances, la Martinique, la Guyane, le Sénégal, la Réunion, et les cinq comptoirs de Pondichéry, Karikal, Yanaon, Mahé et Chandernagor, vestiges dérisoires qui semblaient seulement destinés à nous rappeler continuellement et à nous faire regretter davantage l'empire que nous avions perdu et dont nous ne recouvrerons jamais l'équivalent.

24. — Les Français dans l'Amérique du Nord. — 1° L'Acadie (1). — L'action colonisatrice des Français s'est exercée sur trois points de ce continent : 1° en Acadie, pays qui comprenait alors non seulement la presqu'île qui porte aujourd'hui ce nom, mais les deux rives de la baie française (baie de Fundy) ; 2° au Canada, sur les rives du Saint-Laurent ; 3° en Louisiane, sur les bords du Mississipi. Le but poursuivi, notamment par Talon, intendant du Canada sous Louis XIV, était de réunir en une seule ces trois colonies, en reliant l'Acadie au Canada par la vallée du Penobscot et le chemin de Kennebec, et le Canada à la Louisiane par les grands lacs et la vallée du Mississipi. La réalisation de ce but aurait assuré notre domination sur le continent américain, les colonies

(1) RAMEAU DE SAINT-PÈRE, *Une colonie féodale en Amérique : l'Acadie*, 2 vol., 1889. — L'abbé CASGRAIN, *Pèlerinage au pays d'Évangéline*, 1888. — E. LAUVRIÈRE, *La tragédie d'un peuple*, 2 vol., 1923. — Pierre DE VAISSIÈRE, *Le saint de l'Acadie : Ch. de Menou d'Aulnay (1849)*, R. H. C. F., 1924, pp. 473-495. — E. LAUVRIÈRE, *Les jésuites en Acadie* (R. H. C. F., 1925, pp. 173-210). — LE GRESLEY, *L'enseignement du français en Acadie des origines à nos jours* (thèse Lettres, Paris, 1925). — E. GARNEAU, *Hist. du Canada*, 7^e éd.

anglaises se trouvant ainsi enclavées au milieu de nos possessions. Mais les colons anglais, plus nombreux que les nôtres, ont fini, non seulement par se dégager de cette étreinte, mais encore par prendre notre place dans les pays où nous nous étions établis les premiers (1).

Notre premier établissement en Acadie date du règne de Henri IV. Une petite colonie, conduite par le marquis de la Roche en 1598, échoua tout d'abord misérablement, abandonnée dans l'île de Sable. En 1605, Pierre du Guast, sieur de Monts, le sieur de Poutrincourt et quelques autres gentilshommes fondèrent Port-Royal (2). La colonie végétait faute de subsides attendus de France, et les survivants s'étaient presque fondus avec les Indiens Abenakis des environs dont ils menaient l'existence, lorsque Richelieu résolut de créer dans ce pays un établissement plus sérieux. Une nouvelle expédition partit en 1632, commandée par Raizilly et d'Aulnay; ils fondèrent en Acadie une colonie solide et prospère qui progressa pendant tout le reste du XVII^e siècle. La population augmentait rapidement. De Port-Royal se détachaient sur les deux rives de la baie française, comme autant de rejetons, de nouvelles seigneuries dont chacune constituait un nouveau centre agricole.

Cette prospérité excita la jalousie des colons de la Nouvelle-Angleterre qui, après avoir essayé plusieurs fois de détruire les établissements français, finirent par s'emparer de l'Acadie pendant la guerre de la succession d'Espagne. Le traité d'Utrecht (art. 12) consacra la cession de l'Acadie à l'Angleterre. Désormais, elle prit le nom de Nouvelle-Écosse et Port-Royal devint Annapolis.

Toutefois, la domination anglaise était loin d'être absolue. D'une part, elle n'était reconnue que dans la presqu'île et les colons fixés à l'ouest de la baie de Fundy prétendaient être restés Français. D'un autre côté, les Acadiens se refusaient à prêter au roi d'Angleterre un serment où ne serait pas expressément formulé leur droit de conserver la neutralité et de ne pas porter les armes en cas de guerre avec la France. Cette situation indécise, que l'on appelait la neutralité française (*French Neutrals*), irritait les gouverneurs

(1) PARMANN, *Pionniers of France in the New-World*. — LAUVRIÈRE, *Études sur l'histoire du peuple acadien*, Poutrincourt, 1922.

(2) Parmi les compagnons de Poutrincourt se trouvait l'avocat Marc LES-CARBOT qui a raconté l'odyssée de cette petite colonie dans une *Histoire de la Nouvelle-France*, ouvrage qui contient des idées remarquables pour l'époque sur la politique coloniale : il y est dit, notamment, que le développement de l'agriculture vaut mieux pour une colonie que toutes les mines d'or ou d'argent.

d'Annapolis et lorsque, après la fondation d'Halifax (Chibouctou), les colons anglais furent devenus assez nombreux dans le pays pour que l'on pût désormais se passer des Français, ils procédèrent à ce que les historiens anglais appellent, par euphémisme, *removal of Acadians*, l'éloignement des Acadiens (1755). Les biens des Français furent confisqués et eux-mêmes furent déportés sur les côtes de la Nouvelle-Angleterre. La plupart de ces malheureux moururent de faim et de misères en essayant de rentrer dans leur pays. C'est cette opération barbare qui a fourni à Longfellow le sujet de son touchant poème d'*Évangeline* (1). La Nouvelle-Écosse put, dès lors, être considérée comme une terre anglaise.

25. — 2° Le Canada (2). — La première tentative de coloni-

(1) La même opération fut exécutée plus brutalement encore à l'île Saint-Jean, où un certain nombre d'Acadiens s'étaient réfugiés pour échapper à la domination anglaise. Une grande partie fut recueillie en France, où on leur concéda, en 1774, sur les propriétés que le marquis de Peyrusse d'Escars possédait du côté de la Puye et d'Archigny, au sud de Châtellerault, des terrains incultes qu'ils furent chargés de défricher et au milieu desquels on perça une large voie, qui s'appelle encore aujourd'hui la *ligne acadienne*. Ces Acadiens furent, dix ans plus tard, ramenés en Louisiane, mais quelques-uns, cependant, sont restés dans le pays où leurs descendants sont encore aujourd'hui reconnaissables à leur type physique, sensiblement différent de celui des populations poitevines (général PAPUCHON, *La colonie acadienne du Poitou*, 1908).

(2) Il existe sur cette matière une bibliographie abondante. A citer principalement d'abord, le Père CHARLEVOIX, *Histoire de la Nouvelle France*, 3 vol., 1744, puis les auteurs canadiens : l'abbé FERLAND, *Cours d'histoire du Canada*, 2 vol., 1861-1867. — *Histoire de la colonie française du Canada* (par l'abbé FAILLON), 3 vol., 1866. — GARNEAU, *Histoire du Canada*, 4 vol. 4^e éd., 1882, 4^e éd. publiés par son petit-fils, 1913-1920. — Benjamin SULTE, *Histoire des Canadiens français*, 8 vol., 1884 ; — et, parmi les historiens anglais : PAREMAN, *Pioneers of France in the New World ; The Jesuites in the North America, in the seventeenth century ; The Discovery of the great West ; The old regime in Canada ; Count Frontenac and New France under Louis XIV ; Montcalm and Wolfe ; A half-century of conflicts* (les deux premiers ouvrages seulement ont été traduits en français). — KINGSFORD, *History of Canada*, 7 vol., 1887-1894. — Les ouvrages français sont en général des livres de vulgarisation ou de seconde main : DUSSIEUX, *Le Canada sous la domination française*, 3^e éd., 1883. — GAILLY DE TAURINES, *La nation canadienne*, 1894. — Eugène GUÉNIN, *Histoire de la colonisation française, La Nouvelle-France*, 2 vol., 1896-1898. — Cpr. Pierre MARGRY, *Mémoires et documents pour servir à l'histoire des origines françaises des pays d'outre-mer dans l'ouest et le sud de l'Amérique septen-*

sation remonte à François I^{er}. En 1534, Jacques Cartier, de Saint-Malo, visita les côtes de Terre-Neuve et du Labrador et planta au fond de la baie de Gaspé une croix aux armes du roi de France. L'année suivante, dans un second voyage, il remonta le Saint-Laurent jusqu'à Hochelaga, endroit où a été élevée depuis la ville de Montréal. Puis, en 1541, accompagné de François de la Roque, seigneur de Roberval, il amena une petite colonie qui s'établit dans l'île de Terre-Neuve. Cette tentative échoua complètement, mais les pêcheurs français n'en continuèrent pas moins à fréquenter tous les ans les bancs de Terre-Neuve.

C'est seulement sous le règne de Henri IV que les Français s'établirent solidement au Canada. Champlain (1) fonda Québec (1608), découvrit les Grands-Lacs et fut le véritable fondateur de la *Nouvelle-France* (2). Après sa mort (1635), le progrès de la colonisation se ralentit un instant, mais Colbert lui donna une impulsion nouvelle. Sous ce ministère, grâce au vice-roi le marquis de Tracy (1663-1667), au gouverneur de Courcelles et à l'intendant Talon (1664-1672) puis au comte de Frontenac (3), la colonie se déve-

trionale, 6 vol., 1878-1889. — E. SALONE, *la colonisation de la Nouvelle-France*, et Guillaume Raynal, *historien du Canada* (thèses Lettres, 1906). — HARVEY, *The french regime in Prince Edward island*, 1926. — BORMAULT DE MEZY, *Les Canadiens en France et aux colonies après la cession, 1760-1815* (R. H. C. F., 1924, pp. 495-550). — NOVA FRANCIA (Organe de la Société d'histoire du Canada, fondée à la fin de 1924).

A signaler parmi les récits de voyages : G. SAGARD, *Le Grand Voyage des Pays des Hurons*. Père Jacques MARQUETTE, *Découverte de quelques pays et nations de l'Amérique* (dans la collection des Voyages de Thevenot, 1632).

(1) Samuel Champlain a laissé de nombreuses relations de ses voyages. Ses œuvres ont été rééditées par l'abbé Laverdière (4 vol., Québec, 1870). GRAVIER, *Vie de Champlain*, 1900.

(2) Pendant la guerre faite par Louis XIII aux protestants de La Rochelle, les Anglais s'emparèrent de Québec en même temps qu'ils envahirent l'Acadie. Mais ces pays furent rendus à la France en 1632 à la paix de Saint-Germain. Ce n'est là qu'une première escarmouche. La lutte décisive n'aura lieu que plus tard.

(3) Frontenac, qui succéda à M. de Courcelles, fut gouverneur du Canada de 1672 à 1682. Vivement combattu par l'évêque Monseigneur Laval et par l'intendant Duchesneau, il fut rappelé au bout de dix ans. Mais, son œuvre ayant été compromise par l'incapacité de ses successeurs, de la Barre et Denonville, qui entrèrent maladroitement en lutte avec les Iroquois, il fut nommé une seconde fois gouverneur du Canada en 1689 et administra

loppa rapidement. Le régiment de Carignan-Salières fut envoyé au Canada et l'on y accorda des concessions de terre aux officiers et aux soldats (1). Les incursions des Iroquois adversaires de nos amis les Hurons, furent repoussées, et plus tard le traité d'alliance conclu en grande cérémonie à Montréal en 1701 avec tous les Indiens, y compris les Iroquois, par le gouverneur, M. de Callières, fortifia beaucoup notre situation. Tandis que les colons anglais restaient confinés entre la mer et les monts Alleghany, les Français, plus hardis, s'aventuraient au Nord, à l'Ouest, au Sud, à la découverte de contrées nouvelles. Saint-Simon et le jésuite Albanel découvrirent la baie d'Hudson (1671-1672), sur les bords de laquelle on construisit des forts. Jolliet et le Père Marquette découvrirent le Mississipi (1673) (2) et le récollet Hennepin le remonta jusqu'à sa source. Cavelier de la Salle en descendit au contraire le cours jusqu'à son embouchure et prit possession, au nom de Louis XIV, de ce pays qu'il appela la Louisiane (1681). Une ligne de forts fut construite ensuite sur l'Ohio, de manière à relier les bassins du Saint-Laurent et du Mississipi et à enserrer les colonies anglaises (3). Plus tard, dans le second quart du XVIII^e siècle, les frères de Varennes de la Varendrye explorèrent le grand ouest et les Montagnes-Rocheuses.

Ainsi, au moment où s'ouvre la seconde guerre de cent ans, l'Amérique du Nord, suivant toutes les vraisemblances, paraît destinée à devenir française. L'Angleterre l'a emporté cependant, mais non pas tant à cause de la supériorité intellectuelle et morale de ses colons — comme on le répète trop souvent — qu'à raison de leur supériorité numérique. Au commencement du XVIII^e siècle, il n'y avait pas 20.000 habitants dans la Nouvelle-France, et le nombre des colons anglais dépassait 260.000. Malgré cela, les Canadiens, abandonnés presque complètement de la mère-patrie, soutinrent, pendant plus d'un demi-siècle, cette lutte inégale dans laquelle ils furent le plus souvent vainqueurs. Les incursions des Français et de

ce pays jusqu'à sa mort en 1698. Voir Henri LORIN, *Le comte de Frontenac* (thèse de doctorat ès lettres, 1895).

(1) Benjamin SULTE, *Le régiment de Carignan, son organisation, son expédition au Canada* (1665-1668), 2 vol., 1925.

(2) E. GAGNON, *Louis Jolliet, découvreur au Mississipi*, 1913.

(3) P. HEINRICH, *Les premiers établissements français dans le bassin supérieur du Mississipi* (R. H. C. F., 1914, pp. 221-230). — Marc DE VILLIERS DU TERRAGE, *La découverte du Missouri et l'histoire du fort d'Orléans* (1673-1738), 1925.

leurs alliés les Indiens portaient la terreur au milieu des colons anglais et inspiraient aux hommes d'Etat anglais un véritable affolement que peignent le mot resté historique de l'un d'eux : « Si nous voulions être justes avec les Français, nous n'aurions pas trente ans d'existence », et celui de Franklin : « Tant que le Canada ne sera pas conquis, il n'y aura ni repos ni sécurité pour nos treize colonies ». Les Canadiens ne succombèrent à la fin qu'épuisés par leurs propres victoires.

Les hostilités entre colons anglais et colons français commencèrent pendant la guerre de la ligue d'Augsbourg qui eut pour contrepartie en Amérique la première lutte inter-coloniale. Elles reprirent pendant la guerre de la succession d'Espagne, et le traité d'Utrecht (1713) nous enleva, en même temps que la Nouvelle-Ecosse, les territoires de la baie d'Hudson (art. 10). Terre-Neuve, dont la possession était jusque-là restée indéfinie et partagée en fait entre les Anglais établis à Saint-Jean et les Français fixés à Plaisance, fut attribué à l'Angleterre, mais sous réserve en faveur de la France d'un droit exclusif de pêche sur la partie de la côte qui s'étend depuis le cap de Bonavista jusqu'à la Pointe-Riche en passant par l'extrémité nord de l'île (art. 13). Pendant la paix qui suivit, paix qui ne fut en réalité qu'une trêve, le Canada commença à réparer ses pertes, et le Gouvernement français, pour le protéger, dépensa 30 millions à fortifier Louisbourg, « le Dunkerque de l'Amérique », dans l'île du cap Breton. Cette forteresse inutile, mal située, devait tomber aux mains des Anglais aussitôt la reprise des hostilités (1745). La paix d'Aix-la-Chapelle nous la rendit, mais ne mit pas fin aux hostilités qui continuèrent sur le continent. On connaît les grands épisodes de cette lutte héroïque : l'échec du jeune Washington devant le fort Duquesne (Pittsburg), l'assassinat du parlementaire français, M. de Jumonville, sur lequel il ordonna de faire feu, et la capitulation du fort Nécessité où il s'était retiré (1754), la victoire remportée sur les Anglais à la Monongahela par les Canadiens unis aux sauvages qui affola de terreur les colons de la Nouvelle-Angleterre (1755), la prise des forts Oswego ou Chouaguen (1756) et William-Henry par les Français (1757), la victoire remportée à Carillon par Montcalm sur le général anglais Abercomby (1758), puis la prise de Louisbourg par les Anglais, et enfin la bataille suprême livrée sur les hauteurs d'Abraham le 13 septembre 1759 où les deux généraux ennemis, Wolf et Montcalm, trouvèrent également la mort et qui amena le lendemain la capitulation de Québec ! Désormais le Canada était perdu. La tentative héroïque du chevalier de Levis pour reprendre Québec (1760) ne pouvait

aboutir qu'à une victoire inutile et sans lendemain (1). L'article 2 du traité de Paris ne fit que consacrer le fait accompli en cédant à l'Angleterre le Canada tout entier et les îles de Saint-Jean et du Cap Breton à l'embouchure du Saint-Laurent.

Toutes nos possessions se trouvant ainsi perdues, les Anglais nous rendirent deux îlots inhabités et incultes, Saint-Pierre et Miquelon, pour servir d'abri à nos pêcheurs avec défense de les fortifier et d'y entretenir une garnison supérieure à cinquante hommes (art. 6). On y installa quelques Canadiens désireux de rester Français; mais le sort de la petite colonie fut très agité pendant un demi-siècle. En 1778, les Anglais s'emparèrent de ces îles, et les habitants durent être recueillis en France. Rapatriés après le traité de Versailles (2) qui nous rendait Saint-Pierre et Miquelon sans restrictions, ils durent de nouveau se réfugier en France en 1793, pour ne rentrer que beaucoup plus tard, après 1815.

26. — 3^o La Louisiane (3). — La Louisiane ne comprenait pas seulement autrefois le territoire de l'Etat de l'Union qui porte aujourd'hui ce nom, mais tous les pays que Cavelier de la Salle avait découverts en descendant le Mississipi. L'importance de sa découverte ayant été contestée, l'intrépide aventurier résolut de faire la contre-épreuve, en cherchant par mer l'embouchure du Mississipi et en remontant le fleuve de manière à retourner au Canada. C'est dans ce second voyage qu'il périt assassiné par ses compagnons en 1687.

La colonisation de la Louisiane reçut une impulsion très active sous la régence. L'effort colonisateur du Gouvernement français se détourne du Canada, qui ne paraissait pas progresser assez vite, pour

(1) DE BONNECHOSE, *Montcalm et le Canada français*, 4^e éd., 1881. — L'abbé CASGRAIN, *Montcalm et Levis*, 1891. — WRONG, *The fall of Canada*, 1914.

(2) L'article 5 de ce traité reportait plus à l'Ouest notre droit sur la côte de Terre-Neuve (du cap Saint-Jean au cap Rouge).

(3) E. GUENIN, *La Louisiane*, 1903. — Pierre HEINRICH, *La Louisiane sous la Compagnie des Indes*, et Prevost, *historien de la Louisiane*, thèses Lettres, Paris, 1907). — DESDEVICES DU DEZERT, *La Louisiane à la fin du XVIII^e siècle* (R. H. C. F., 1915, pp. 235-260). — RENAUD, *La question de la Louisiane, 1796-1806* (R. H. C. F., 1918, pp. 129-218, 257-338 et 417-480). — Marc DE VILLIERS DU TERRAGE, *Les dernières années de la Louisiane française*, 1903. — E. LAURIÈRE, *Les premiers explorateurs de la Louisiane* (R. H. C. F., 1926, pp. 305-377). — RENAULT, *La question de la Louisiane*, 1918.

se porter plus au Sud vers la Louisiane. Law crée sa célèbre compagnie du Mississippi. De nombreux émigrants que l'on se procure en exerçant des raffles sur la lie de la population parisienne sont dirigés, volontairement ou non, vers cette région (*Les bandouillers du Mississippi*, Manon Lescaut). La Nouvelle-Orléans est fondée en 1717 (1).

Malgré ces efforts, notre établissement dans ce pays a toujours eu un caractère superficiel. Il n'avait pas de solidité propre (2). La preuve est que la perte du Canada entraîna celle de la Louisiane. Au traité de Paris, la France céda toute la partie orientale de la Louisiane à l'Angleterre, qui des monts Alleghany s'avança désormais jusqu'au Mississippi. Quant à la partie occidentale de ce pays (la Louisiane actuelle), elle fut cédée à l'Espagne, notre alliée, pour la dédommager de la perte de la Floride qu'elle avait dû abandonner à notre ennemie. Le bassin du Mississippi nous échappait ainsi tout entier, la rive gauche allant aux Anglais, et la rive droite aux Espagnols.

Ces territoires ne devaient redevenir français que plus tard, et encore en partie et pour quelques années à peine. Par le traité de Saint-Ildefonse (1^{er} octobre 1800), Bonaparte obtint de l'Espagne la rétrocession de la Louisiane occidentale, mais bientôt, désespérant de pouvoir défendre et conserver ce pays, il le vendit aux Etats-Unis pour la somme dérisoire de 80 millions (traité du 30 avril 1803) (3).

27. — Les Français aux Antilles. 1^o Les petites Antilles

(4). — L'origine de la colonisation française dans ces parages re-

(1) Marc DE VILLIERS DU TERRAGE, *Histoire de la fondation de la Nouvelle-Orléans*, 1917.

(2) En 1737, il n'y avait à la Louisiane que 2.447 habitants de race blanche.

(3) *Histoire de la Louisiane et de la cession de cette colonie par la France aux Etats-Unis* (1828), par BARBÉ-MARBOIS, qui avait été chargé de cette négociation.

(4) Bonne bibliographie dans Jacques DE DAMPIERRE, *Essai sur les sources de l'histoire des Antilles françaises, 1492-1664* (Mémoires et documents publiés par la Société de l'Ecole des chartes, VI), 1904. — Le Père DUTERTRE, *Histoire générale des Antilles habitées par les Français*, 3 vol. (le 3^e vol. comprenant les tomes III et IV). — César DE ROCHEFORT, *Histoire naturelle et morale des îles Antilles de l'Amérique*, 1^{re} éd., 1658, 2^e, 1665, 3^e, 1667, 4^e, 1681. — Le Père LABAT, *Nouveau voyage aux îles de l'Amérique*, 1722, 6 vol. (réimprimé en 2 vol., 1866-67). — DESSALES, *Histoire*

monte à l'établissement fondé en 1625 à Saint-Christophe par d'Esnambuc et de Roissey. Cette première tentative ayant réussi, les aventuriers français, encouragés par Richelieu, prirent pied dans les îles voisines. En 1635, les sieurs de l'Olive et Duplessis, puis d'Esnambuc lui-même, prirent possession au nom de la France de la Martinique, de la Dominique et de la Guadeloupe. Ils se répandirent ensuite à Grenade, aux Grenadines, à Sainte-Lucie, à Marie-Galante, aux Saintes, à la Désirade, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Sainte-Croix. Ces dernières prises de possession eurent lieu en 1648 : dès lors, la plus grande partie des îles du Vent leur appartenait.

Ces acquisitions ne s'étaient d'ailleurs pas faites sans lutte. Les Français avaient à combattre non seulement les Caraïbes, mais encore leurs rivaux Anglais ou Hollandais aux prétentions desquels ils se heurtaient. Parfois, dans ce cas, une entente amiable s'opérait. C'est ainsi qu'en 1648, Français et Hollandais s'accordèrent pour partager la petite île de Saint-Martin ; les premiers prirent la partie du Nord-Ouest, les seconds la partie du Sud-Est. Le plus souvent, au contraire, les aventuriers de chaque nation se disputaient ces îles dont ils s'expulsaient à tour de rôle : ainsi, Saint-Christophe, la Dominique, Sainte-Lucie, Saint-Vincent, Tabago étaient le théâtre d'hostilités continuelles entre Français et Anglais. De plus, chaque guerre qui éclatait avec la Hollande ou l'Angleterre avait son contre-coup aux Antilles.

Ces luttes incessantes finirent par tourner à notre désavantage. Le traité d'Utrecht (art. 12) attribua Saint-Christophe à l'Angleterre. Pendant la guerre de sept ans, toutes les Antilles françaises

générale des Antilles, 1847-1848. — Jules BALLET, *La Guadeloupe*, 1897. — BOYER-PEYRELEAU, *Les Antilles françaises, particulièrement la Guadeloupe, depuis sa découverte jusqu'au 1^{er} janvier 1823*, 3 vol., 1823. — Sidney DANEY, *Histoire de la Martinique depuis la colonisation jusqu'en 1815*, 6 vol., 1846. — H. MALO, *Les îles* (R. H. C. F., 1913, pp. 129-162), *Episodes de navigation aux Antilles* (R. H. C. F., 1914, pp. 5-40). — P. CULTRU, *Le commandeur de Poincy à Saint-Christophe* (R. H. C. F., 1915, pp. 289-354). — Philippe BARREY, *Les origines de la colonisation française aux Antilles : la compagnie des Indes occidentales*, 1918. — Vte DU MOTEY, *Guillaume d'Orange et les origines des Antilles françaises*, 1908. GUET, *les Origines de la Martinique*, 1893. — A. MARTINEAU et L. P. MAY, *Trois siècles d'histoire antillaise de 1635 à nos jours*, 1935. — M. BESSON, *Vieux papiers du temps des Isles*, 1929.

tombèrent aux mains des Anglais (1); au traité de Paris, ils gardèrent la Dominique, Saint-Vincent, les Grenadines, Grenade et Tabago (cette dernière île nous fut, il est vrai, restituée au traité de Versailles en 1783). Entre temps, Sainte-Croix avait été vendue au Danemark pour 138.000 livres (traité du 15 juin 1733) et Saint-Barthélemy cédée à la Suède en échange d'un droit d'entrepôt à Gothembourg (traité du 1^{er} juillet 1784).

En somme, au moment où s'ouvre la Révolution, il nous restait dans les Antilles : Saint-Martin, la Guadeloupe, la Désirade, les Saintes, Marie-Galante, la Martinique, Sainte-Lucie et Tabago : toutes ces îles tombèrent, en 1794, entre les mains des Anglais, appelés par les planteurs royalistes, malgré l'héroïque défense de Rochambeau à la Martinique. Mais bientôt arrivèrent les commissaires de la Convention, Victor Hugues et Chrétien. Par un coup de main hardi, ils s'emparèrent de la Guadeloupe et transformèrent cette île en un nid de corsaires d'où ils inquiétaient le commerce des Anglais et attaquaient les îles récemment conquises par eux. Toutes, d'ailleurs, nous furent rendues à la paix d'Amiens. Mais pendant les guerres de l'Empire, les Anglais s'en emparèrent une troisième fois (Martinique, 1809; Guadeloupe, 1810), et, au traité de Paris, ils gardèrent Sainte-Lucie et Tabago. La France ne recouvrait que la Martinique, restituée par l'Angleterre, et la Guadeloupe et ses dépendances, rendues par la Suède qui avait acquis ces îles de l'Angleterre l'année précédente.

28. — 2^o Saint-Domingue (2). — Vers le milieu du XVII^e siècle, des aventuriers s'établirent dans l'île de la Tortue, puis dans la partie occidentale de Saint-Domingue. De là, ces boucaniers

(1) La domination anglaise ne dura que quelques années, mais elle fut pour plusieurs de ces îles utile. A la Guadeloupe, notamment, les Anglais introduisirent un grand nombre de nègres et fondèrent la Pointe-à-Pitre.

(2) Le P. DE CHARLEVOIX, *L'Histoire de l'île espagnole ou de Saint-Domingue*, écrite particulièrement sur les Mémoires manuscrits du P. J.-B. Le Pers, 1732, 3 vol. — Th. MADIOU, *Histoire d'Haïti, 1789-1897*, 3 vol. — CASTONNET-DESFOSSÉS, *La perte d'une colonie, La révolution de Saint-Domingue*, 1893. — SPENCER-SAINT-JOHN, *Haïti ou la République noire*, 1889 (trad. West). — Colonel H. DE POYEN, *Histoire militaire de la révolution de Saint-Domingue*, 1900. — Pierre DE VAYSSIÈRE, *Saint-Domingue (1629-1789), La société et la vie créoles sous l'ancien régime*. — BOISRONNDE, *Saint-Domingue à la veille de la Révolution française*. — Colonel NEMOURS, *Histoire de la guerre d'Indépendance d'Haïti*, 1929.

ou flibustiers faisaient une contrebande active avec les colonies espagnoles. Indépendants de toute domination à l'origine, ils acceptèrent sous Colbert, grâce à l'influence d'un de nos meilleurs agents de colonisation, d'Ogeron, de reconnaître l'autorité du Gouvernement français (1664). Telle fut l'origine fort irrégulière de cette colonie magnifique que l'on a appelée la reine des Antilles et qui devait atteindre dans la seconde moitié du XVIII^e siècle un degré inouï de prospérité.

La partie française de Saint-Domingue (27.000 k. c.) était grande comme quatre de nos départements actuels. Elle ne formait que le tiers de l'île, mais elle était beaucoup plus peuplée et beaucoup plus florissante que la partie espagnole. Elle possédait près de 600.000 habitants et comprenait 52 paroisses réparties entre trois provinces : le *Nord*, chef-lieu le Cap-français, ville de 20.000 âmes, l'*Ouest*, chef-lieu Port-au-Prince, et le *Sud*, chef-lieu Les Cayes. La partie septentrionale de l'île était particulièrement florissante, ayant été colonisée tout d'abord. Là dominaient les grands propriétaires blancs. Mais dans le Sud, bien des mulâtres avaient acquis des domaines importants, et cette région, dont la mise en valeur était plus récente mais qui était tout aussi fertile que l'autre, paraissait appelée à un grand avenir.

Malheureusement, la Révolution fut l'occasion d'une véritable guerre civile qui ravagea complètement cette île. Les mulâtres s'étaient insurgés les premiers, réclamant l'égalité des droits politiques. Les esclaves noirs se révoltèrent à leur tour en proclamant leur liberté. Enfin, les planteurs royalistes appelèrent les Anglais. Les commissaires Sonthonax et Polverel, envoyés par la Convention en septembre 1792, furent impuissants à lutter à la fois contre les esclaves et les planteurs et durent abandonner la colonie que les Espagnols et les Anglais se partagèrent, les premiers prenant le Nord, les seconds l'Ouest et le Sud (juin 1794).

Alors apparut un noir doué de qualités politiques exceptionnelles, Toussaint-Louverture. Il chassa les Anglais, annihila successivement l'influence des nouveaux commissaires envoyés par le Directoire, puis celle du général Hedouville qui, arrivé au printemps de 1798, dut se rembarquer au mois d'octobre suivant, battit le chef des mulâtres Rigaud qui avait rétabli l'ordre dans le sud de l'île et y dominait, et prit possession en janvier 1801 de la partie orientale de l'île qui avait été cédée à la France par l'Espagne (traité de Bâle du 2 juillet 1795, art. 9). Cela fait, il organisa la colonie qu'il soumit à un régime de fer, fit élire une Assemblée coloniale composée d'hommes à sa dévotion qui vota une constitution en

77 articles et de nombreuses lois d'organisation, ramena les cultivateurs noirs sur les plantations et les obligea au travail. Mais le « Bonaparte des noirs » se considérait plutôt comme l'allié que comme l'agent du Gouvernement français et s'était en fait rendu indépendant. Vingt mille hommes de l'armée du Rhin, que Bonaparte était heureux d'éloigner à cause de leurs sentiments républicains, furent dirigés contre lui sous le commandement du général Leclerc. L'île fut conquise après une lutte atroce (1802). Toussaint-Louverture, attiré dans un piège, fut envoyé en France et interné au fort de Joux où il mourut bientôt. Mais les noirs, persuadés que les Français voulaient rétablir l'esclavage, se révoltèrent de nouveau. L'armée française, décimée par la fièvre jaune, sans secours d'Europe, périt presque entièrement. Le général Leclerc succomba au fléau (novembre 1802). Le 20 novembre 1803, Rochambeau, qui lui avait succédé, s'embarquait avec la garnison et tombait aux mains des Anglais. Le noir féroce Dessalines proclamait l'indépendance d'Haïti. La partie française de Saint-Domingue était perdue (1). Il ne nous restait plus que la partie orientale de l'île où la garnison française parvint à se maintenir jusqu'au mois de juillet 1809, époque à laquelle elle dut capituler à l'arrivée d'une escadre anglaise (2). Le traité de 1814 consacra la rétrocession de cette partie de l'île à l'Espagne.

29. — **Les Français dans l'Amérique du Sud** (3). — Nous avons vu (n° 21) les navigateurs français disputant au XVI^e siècle le commerce du Brésil aux Portugais. Chassés par ces derniers de toutes les stations de la côte où ils trafiquaient avec les indigènes, nos compatriotes songèrent au XVII^e siècle à s'établir plus au Nord, dans la région située entre les bouches du fleuve des Amazones et celles de l'Orénoque. Un affluent de l'Amazone, le Rio-Negro, limite ce pays au Sud et, en communiquant par le Cassiquiare avec l'Orénoque, en fait une île immense à laquelle on a donné le nom de *Guyane*, expression géographique qui désigne non seulement les

(1) Beaucoup de colons français se réfugièrent à Cuba, où leurs descendants sont encore nombreux aujourd'hui.

(2) LEDEUIL D'ENQUIN, *La dernière phase de l'expédition de Saint-Domingue* (*Rev. des études napoléoniennes*, 1917, t. II, pp. 287-299). Cpr. R. H. C. F., 1919, 2^e S., pp. 213 et s.

(3) TERNAUX-COMPANS, *Notice historique sur la Guyane française*, 1843- (avec un bon appendice bibliographique qui n'indique pas moins de 166 ouvrages sur la Guyane). — CERISIER, *Impressions coloniales*, 1893, pp. 197 à 221.

trois colonies européennes qui portent aujourd'hui ce nom, mais encore une partie du Brésil actuel et du Vénézuéla.

La Guyane avait été visitée par divers navigateurs anglais (entre autres par Walter Raleigh) à la fin du XVI^e siècle. L'apparition des Français dans ce pays remonte à l'expédition du sieur La Ravadière en 1604. C'est ce même La Ravadière qui fonda avec de Razilly en 1612, dans la grande île située à l'embouchure du Maragnon, une petite colonie détruite trois ans plus tard par les Portugais. Dans le second quart du XVII^e siècle, grâce à l'impulsion donnée par Richelieu, les expéditions se succèdent : établissement des marchands de Rouen en 1626, fondation de Cayenne en 1637, expédition de Ponce de Brétigny en 1643, entreprise de M. de Royville et des seigneurs de la Guyane en 1652. Mais ces expéditions, mal dirigées, n'arrivèrent pas à coloniser le pays et aboutirent à des échecs misérables : la plupart des colons moururent de fièvre et de fatigue. Ponce de Brétigny a laissé la réputation méritée d'un véritable fou furieux. Quant aux seigneurs de la Guyane, la discord ne tarda pas à se mettre en eux, et, à la fin de l'année 1653, les Hollandais se présentèrent devant Cayenne, en chassèrent les Français et prirent leur place.

La colonie hollandaise, bien dirigée par son chef Guérin Spranger, qui développa la culture des denrées coloniales, et renforcée ensuite par l'arrivée d'immigrants israélites, prospérait quand, au printemps de 1664, elle fut chassée à son tour par le sieur de la Barre, lequel était à la tête de la compagnie de la France équinoxiale que Colbert venait de fonder. La grande compagnie des Indes occidentales, qui lui succéda bientôt, ne sut pas défendre Cayenne contre les attaques des Anglais (1666) et des Hollandais (1672). Mais, en 1674, le roi, ayant repris possession des terres concédées à la compagnie, envoya une escadre commandée par l'amiral d'Estrées s'emparer de Cayenne. Depuis lors, cette colonie est toujours restée sous la domination française (1), sauf pendant la fin du Premier Empire.

A la suite de l'impulsion donnée par Colbert, la Guyane continua sous l'ancien régime à vivre dans un état de prospérité relative. Le

(1) Pendant la guerre de la succession d'Espagne, les Portugais envahirent une partie du pays, et élevèrent la prétention d'en faire un prolongement du Brésil. Le traité d'Utrecht (art. 8) voulut mettre fin à leurs empiètements en fixant comme limite des deux pays la rivière Yapok ou de Vincent Pinçon ; l'interprétation de ce texte a engendré des contestations qui ont duré près de deux siècles et n'ont pris fin qu'en 1900.

gouvernement central encouragea à plusieurs reprises les explorateurs, les savants et les naturalistes dont les travaux ont contribué à mieux nous faire connaître ce pays (1). Malheureusement, il voulut faire davantage et conçut à un moment l'idée grandiose de faire de la Guyane une colonie de peuplement.

Après 1763, le ministre Choiseul, désireux de réparer la perte du Canada, jeta les yeux sur la Guyane (2). Il résolut d'y établir d'un seul coup un nombre important de colons français. La direction de cette entreprise fut confiée au chevalier Turgot et à M. de Chanvalon. Près de 30 millions furent dépensés pour transporter 15.000 malheureux sur les bords du Kourou où rien n'avait été préparé pour les recevoir. Presque tous moururent de faim. L'expédition du Kourou a laissé un souvenir sinistre qui a pesé longtemps sur la Guyane et est encore aujourd'hui fréquemment rappelée par les adversaires de la colonisation officielle.

La Guyane recouvra cependant quelques années de prospérité sous Louis XVI, grâce à l'administration habile de Malouet (1776). L'ingénieur suisse François Guizan entreprit de vastes travaux de canalisation qui fécondèrent les terres basses. Malheureusement, Malouet revint en France au bout de deux ans (3).

Sous la Révolution, la Guyane devint un lieu de déportation. On envoya successivement à Sinnamary des prêtres insermentés, les derniers montagnards (Collot-d'Herbois, Billaud-Varennes) après la journée du 12 germinal an III où ils essayèrent de reprendre le pouvoir, puis Barbé Marbois, Pichegru et leurs amis après le 18 fructidor. Parmi ces colons forcés, les uns succombèrent, les autres

(1) Par exemple : sous Colbert, l'exploration des Pères Grillet et Bechamel en 1674. Puis, sous le gouvernement de M. d'Orvilliers, les travaux du médecin Pierre Barrère, auteur d'un *Essai sur l'histoire naturelle de la France équinoxiale* et d'une *Nouvelle relation de la France équinoxiale*. L'illustre académicien La Condamine termina son voyage scientifique dans l'intérieur de l'Amérique méridionale, dont il a écrit une *Relation abrégée*, par un séjour en Guyane (1744). Enfin, sous Choiseul, les mémoires manuscrits et les publications se multiplient ; une mission est confiée au botaniste Fusée Aublet qui publie ensuite en 1775 une *Histoire des plantes de la Guyane française* en quatre volumes. Consulter sur ces divers points les savants articles de M. H. FROIDEVAUX dans le *Bulletin de géographie historique et descriptive*, années 1894, 1895, 1897 et 1899.

(2) Voir le *Précis historique de l'expédition du Kourou*, publié en 1842 par le ministère de la Marine. — D'AUBIGNY, *Choiseul et la France d'outre-mer après le traité de Paris*, 1892.

(3) RAPHANAUD, *Le baron Malouet*, thèse Paris, 1907.

s'évadèrent, et cette nouvelle affectation vint s'ajouter au souvenir de l'expédition du Kourou pour donner à la Guyane la réputation d'une terre funeste aux Européens (1).

Sous l'Empire, le gouvernement de la Guyane fut confié à Victor Hugues qui, moins heureux qu'à la Guadeloupe pendant la Révolution, ne parvint pas à préserver ce pays de l'invasion anglo-portugaise. Il dut capituler en 1809, et la Guyane vécut sous la domination portugaise jusqu'au traité de 1814 qui la rendit à la France (art. 10).

30. — Les Français sur la côte occidentale d'Afrique (2).

— Les côtes d'Afrique, visitées de bonne heure par les marins normands (n° 37), avaient été délaissées par eux à la fin du XVI^e siècle. En 1626, des marchands de Dieppe et de Rouen fondèrent le comptoir de Saint-Louis du Sénégal. La situation était admirablement choisie à l'embouchure d'un grand fleuve et relativement rapprochée de la France.

Comme rivaux dans ces parages, les Français rencontraient les Portugais fixés à Bissao, à l'embouchure du Rio de Geba, les Hollandais établis à Gorée depuis 1617 et à Arguin d'où ils avaient chassé les Portugais en 1638, et les Anglais à Sierra-Leone et à Jamesfort à l'embouchure de la Gambie (depuis 1618). Pendant deux siècles, les négociants de ces différentes Puissances se disputèrent le monopole du commerce avec les habitants du pays, et, pendant les guerres qui s'élevèrent entre leurs gouvernements respectifs, ils s'enlevèrent réciproquement leurs comptoirs, conquêtes

(1) Consulter les mémoires du chevalier DE LARUE, un des compagnons de Pichegru (1821), dont un extrait a été réimprimé en 1895 sous ce titre : *La déportation des députés à la Guyane ; le Journal d'un déporté non jugé*, par M. DE BARRÉ-MARBOIS (1834) ; *Journal de l'adjudant-général RAMEL* (1799) ; le *Voyage à Cayenne* d'Ange PITOU (1805).

(2) BERLIOUX, *André Brûe, ou l'origine de la colonie française du Sénégal*, 1874. — Le Père LABAT, *Nouvelle relation de l'Afrique occidentale*, 5 vol. — *Premier voyage du sieur de la Courbe fait à la Coste d'Afrique en 1685*, avec introduction par P. CULTRU, 1913. — ADANSON, *Histoire naturelle du Sénégal, avec la relation abrégée d'un voyage fait en ce pays pendant les années 1749 à 1753, 1757* (Cfr. R. H. C. F., 1917, pp. 79 et s.). — P. CULTRU, *Histoire du Sénégal du XV^e siècle à 1870*, 1910). — CHEMIN-DUMONTES, *Les compagnies de colonisation en Afrique occidentale sous Colbert* (extrait de la *Revue coloniale*, 1903). — MACHAT, *Documents sur les établissements français de l'Afrique occidentale au XVIII^e siècle* (thèse Lettres, Paris, 1905).

peu difficiles d'ailleurs, ces établissements étant ordinairement occupés par quelques hommes à peine (1).

Ces luttes furent d'abord favorables aux Français. Pendant la guerre de Hollande, ils s'emparèrent de Gorée et d'Arguin, et le traité de Nimègue (1678) confirma leur conquête. A la fin du XVII^e siècle, ils avaient acquis sur leurs rivaux une situation prépondérante. En 1697, André Brûe fut nommé directeur du Sénégal. Cet homme, également remarquable comme explorateur et comme administrateur, porta l'influence française à son apogée dans cette région. Il conclut des traités avec les chefs de l'intérieur sur lesquels il avait su acquérir une grande autorité. Par les comptoirs qu'il fonda à Albreda et à Gerèges, il disputa aux Anglais le commerce de la Gambie. En même temps, il s'établissait à côté des Portugais à Bissao. Il envoya Compagnon explorer le Bambouk à la recherche des mines d'or. Il faut arriver jusqu'au général Faidherbe pour voir l'influence européenne s'étendre aussi loin dans l'intérieur.

Mais, après 1724, lorsque Brûe eut cessé de s'occuper des affaires du Sénégal, toutes ces contrées échappèrent peu à peu à l'influence française et la décadence commença. Les Français n'étaient plus solidement établis qu'à Saint-Louis et à Gorée lorsque, pendant la guerre de sept ans, ces deux comptoirs tombèrent entre les mains des Anglais (2). Gorée nous fut rendu à la paix, mais Saint-Louis leur resta jusqu'au moment (1779) où le duc de Lauzun s'en empara pendant la guerre d'indépendance (3).

Pendant les guerres de l'Empire, Gorée et Saint-Louis tombèrent une seconde fois entre les mains des Anglais, Gorée en 1800 et Saint-Louis en 1809, mais le traité de Paris restitua ces deux établissements (4).

(1) La compagnie des Indes occidentales de 1664 négligea systématiquement l'Afrique. Citer néanmoins un voyage d'exploration dans la vallée du Sénégal en 1677 (on croyait encore que toutes les rivières de l'A. O. étaient les différentes branches servant d'embouchure au Niger) qui échoua, et un voyage sur les côtes de Guinée qui nous a été raconté par le capitaine VILLAUT DE BELLEFONDS (*Relation des côtes d'Afrique*, 1669).

(2) DODWELL, *Le Sénégal sous la domination anglaise* (R. H. C. F., 1916, pp. 267-300).

(3) MONTEILHET, *Le duc de Lauzun, gouverneur du Sénégal* (Bul. du Comité d'études historiques et scientifiques de l'A. O. F., 1920, pp. 193-237 et 515-262).

(4) ALQUIER, *Saint-Louis du Sénégal pendant la Révolution et l'Empire* (Bulletin du Comité d'études historiques et scientifiques de l'A. O. F., 1822, n^{os} 2 et 3).

31. — Les Français à Madagascar (1). — La grande île que les Arabes qui la fréquentaient appelaient l'île de la Lune (2) et qui n'est peut-être pas la « Madeigascar » dont parlait le voyageur vénitien Marco Polo, fut découverte dans les premières années du XVI^e siècle par des navigateurs portugais (Diego-Diaz, 1500; Ruy Pereira et Tristan da Cunha, 1506) qui l'appelèrent île *Saint-Laurent* (3). Elle était visitée par les marins des différentes Puissances, qui y faisaient escale en allant dans l'Inde, mais les Français furent les premiers à en prendre possession. En 1642, la compagnie fondée par Rigault envoya à Madagascar quelques Français conduits par un protestant rochelais, Jacques Pronis (4). Ils se fixèrent dans l'île et bâtirent Fort-Dauphin. Pronis noua des relations avec les habitants en épousant Andrianamarivelle, nièce d'un chef indigène. Malheureusement, par son administration violente, il s'aliéna d'abord ses compagnons qu'il forçait à cultiver la terre, puis les indigènes eux-mêmes en s'emparant par trahison d'un certain nombre d'entre eux qu'il vendit comme esclaves au gouverneur de l'île Maurice. De Flacourt, qui vint le remplacer à la tête de la colonie en 1648, fonda sur la côte de nouveaux établissements et a laissé sur son séjour dans ce pays un livre intéressant (5). Mais sa politique d'intimidation finit d'éloigner de nous les indigènes. Ni la compagnie qui succéda en 1656 à la compagnie des Indes orientales de 1642, ni le maréchal duc de la Meilleraye ne modifièrent la situation précaire de la colonie. Des renforts furent envoyés en

(1) Louis PAULIAT, *Madagascar*, 1884 (extrait de la *Nouvelle Revue*). — GRANDIDIER, *Histoire de la géographie de Madagascar*, 1892. — H. FROIDEVAUX, *Les lazaristes à Madagascar*, 1903. — Gabriel GRAVRIER, *Madagascar*, 1904. — *Collection des ouvrages anciens concernant Madagascar* (8 vol. parus, 1903-1913).

(2) Voir sur les rapports des Arabes avec Madagascar : G. FERRAND, *Les Musulmans à Madagascar*, 1891.

(3) CAMTROT, *Les Portugais sur la côte orientale de Madagascar au XVI^e siècle* (R. H. C. F., 1921, pp. 203-238).

(4) Voir sur ce personnage trop sévèrement jugé : Henri FROIDEVAUX, *Jacques Pronis* (extrait de la *Revue historique*, 1900).

(5) *Histoire de la grande île de Madagascar*, 1658, 2^e éd., 1661. — Voir MALOTET, *Etienne de Flacourt* (thèse de doctorat ès lettres, 1898). De Flacourt resta à Madagascar jusqu'en 1655, époque à laquelle il partit, laissant le commandement à Pronis, de retour depuis l'année précédente. L'expérience avait rendu Pronis plus tolérant, mais il mourut bientôt. Quant à de Flacourt, il périt en 1660 dans une lutte contre les pirates barbaresques, alors qu'il revenait à Madagascar à la tête d'une nouvelle expédition.

1659 sous la conduite de Champmargou; mais celui-ci fut bientôt amené à guerroyer contre les indigènes que le zèle intempestif d'un missionnaire avait soulevés contre les Français. La situation de notre établissement était devenue finalement très critique (1).

Louis XIV donna à la colonisation de l'île Dauphine (c'est le nom qu'un édit de 1665 attribua à Madagascar) une impulsion très vive (2). La compagnie des Indes orientales, fondée en 1664, s'établit dès l'année suivante à Fort-Dauphin, et une grande expédition, commandée par le comte de Montdevergue, fut dirigée sur ce pays : elle comprenait 1.700 personnes de tous métiers. L'entreprise joua d'abord de malheur. Montdevergue n'arriva à Fort-Dauphin qu'en 1667 après une navigation longue et pénible de plus d'une année. Il n'était plus attendu, et tout manquait pour recevoir les colons. Mais, grâce à l'énergie de Montdevergue, au lieu de se laisser aller au désespoir, ils se mirent au travail. Fort-Dauphin devint bientôt une véritable ville fortifiée; les terres des environs furent mises en culture; de bonnes relations furent entretenues avec les chefs indigènes qui reconaurent l'autorité française. Malheureusement, l'œuvre de Montdevergue avait été calomniée auprès du roi. La compagnie, désirant se consacrer uniquement au commerce de l'Asie, demanda et obtint d'être déchargée de la colonisation de Madagascar. Une nouvelle expédition commandée par de la Haye arriva à Fort-Dauphin en 1670 pour prendre le commandement de l'établissement qui devait être désormais géré pour le compte du roi. Montdevergue disgracié dut céder la place. De retour en France, il fut renfermé dans la prison de Saumur où il mourut subitement en 1672. Quant au nouveau gouverneur, il mécontenta dès le début colons et indigènes par son arrogance et sa brutalité et dut se rembarquer bientôt; mais le mal qu'il avait fait était irréparable. Les indigènes, redevenus définitivement hostiles, massacrèrent, après son départ, la colonie française de Fort-Dauphin abandonnée par lui sans défense.

Le Gouvernement français n'en continua pas moins à affirmer énergiquement dans la suite à différentes reprises (1686, 1720, 1725) ses droits sur Madagascar. Affirmations purement platoniques d'ail-

(1) H. FROIDEVAUX, *Les derniers projets du duc de la Meilleraye sur Madagascar* (R. H. C. F., 1915, pp. 401-430); *Les premiers successeurs de Flacourt à Madagascar* (ibid., 1917, pp. 5-34).

(2) Louis PAULIAT, *Madagascar sous Louis XIV*, 1886.

leurs, car, pendant près d'un siècle, il ne fit rien pour tirer partie de cette colonie (1).

Deux tentatives furent faites à la fin du règne de Louis XV pour rétablir notre autorité dans le pays, mais sans succès (2). Toutes les deux se heurtèrent à l'hostilité des autorités et des colons des îles de France et de Bourbon. En 1768, le comte de Maudave échoua dans la mission de relever les ruines de Fort-Dauphin (3). Une seconde entreprise fut faite en 1771 par le Polonais Beniowski dont le rôle a été très diversement apprécié. Les uns le représentent comme un héros méconnu de l'expansion coloniale et le placent à côté des Dupleix et des Montdevergue. D'après les autres, il n'aurait été qu'un aventurier vulgaire désireux de se tailler un empire indépendant dans la grande île africaine. Ce qui est certain, c'est que Beniowski, traité comme rebelle, fut tué en 1768 dans une rencontre avec des troupes françaises dirigées contre lui (4).

Madagascar continua à être considérée comme possession française sous la Révolution et sous l'Empire. La défense en fut successivement confiée à Daniel Lescalier, ancien intendant de la Guyane, qui fut un de nos meilleurs agents de colonisation, à Bory de Saint-Vincent (5), puis au général Decaen. Cette île était si bien considérée comme française qu'une flotte anglaise se présenta devant Tamatave et força cette ville à capituler en 1811.

32. — Les Français aux îles Mascareignes et aux Seychelles. — Les îles voisines de Madagascar furent également colonisées par les Français. Pronis, de Flacourt et de la Haye prirent successivement possession au nom de la France de l'une des Mascareignes qu'ils trouvèrent inhabitée et qu'ils nommèrent île Bourbon. De là les Français occupèrent en 1721 l'île Maurice (6) abandonnée par

(1) C'est à cette époque que se place l'aventure du soldat Labigorne qui épousa la reine de Sainte-Marie et qui, pendant dix-sept ans, jouit sur tout le littoral d'une considération extraordinaire.

(2) POUGET DE SAINT-ANDRÉ, *La colonisation de Madagascar sous Louis XV*, 1886.

(3) DAUBIGNY, *Choiseul et la France d'outre-mer*, chap. 11.

(4) Voir sur Beniowski l'étude publiée par M. CULTRU, dans la *Revue coloniale* (années 1905 et 1906).

(5) BORY DE SAINT-VINCENT, *Voyage dans les quatre principales îles des mers d'Afrique*, fait par ordre du gouvernement pendant les années IX à X de la République, 3 vol. in-8°, an XIII.

(6) L'île Maurice avait été découverte par les Portugais en 1505. Ceux-ci l'avaient appelée l'île Cerné, mais n'y avaient fondé aucun établissement.

les Hollandais en 1712, qu'ils nommèrent l'île de France, puis Rodrigue et les Seychelles. Les îles Mascareignes connurent au XVIII^e siècle une période de grande prospérité, grâce à l'administration de Mahé de La Bourdonnais sous Louis XV et de l'intendant Poivre (1) sous Louis XVI. Plutôt isolées que troublées pendant la période révolutionnaire (2), les Mascareignes furent, sous le Consulat, réorganisées par Decaen, nommé capitaine général en 1803 (3). Réduit à ses propres forces, celui-ci sut tirer admirablement parti des maigres ressources dont il disposait. L'île de France devint à cette époque un nid de corsaires qui faisaient subir des pertes cruelles au commerce anglais. Les prises étaient devenues la part la plus claire des ressources de cette colonie isolée. L'Angleterre résolut de s'en emparer : « Tant que les Français auront l'île de France, disait Chatam, les Anglais ne seront pas les maîtres de l'Inde ». Malgré la résistance patriotique d'une population essentiellement française de cœur, l'île Bonaparte, puis l'île de France durent capituler en 1810. Les traités de 1815 séparèrent les deux îles sœurs. La Réunion resta française, mais l'île de France, préférée, bien que plus petite (4), par les Anglais à cause de son excellent port, passa sous leur domination et reprit le nom d'île Maurice. Rodrigue et les Seychelles, considérées comme dépendances de l'île Maurice, eurent le même sort.

33. — Les Français dans l'Inde (5). — L'influence française

Les Hollandais, la trouvant abandonnée, s'en emparèrent en 1598 et la nommèrent île Maurice. Sur l'histoire de cette île, voir Adrien d'EPINAY, *Renseignements pour servir à l'histoire de l'île de France jusqu'en 1810* (Maurice, 1890).

(1) Sur Pierre Poivre et spécialement sur ses voyages de 1748 à 1757, voir l'article de H. Cordier dans *R. H. C. F.*, 1917, pp. 5-88.

(2) TROUETTE, *L'île Bourbon pendant la période révolutionnaire*, 1888. — Cpr. *R. H. C. F.*, 1917, pp. 169-200.

(3) H. PRENTOUT, *L'île de France sous Decaen, 1803-1810* (thèse de doctorat ès lettres, 1901).

(4) L'île Maurice a 1.833 k. c. et la Réunion 2.511 k. c.

(5) A signaler les publications de la *Société de l'histoire de l'Inde française*, créée à Pondichéry en 1911, comprenant notamment les lettres et conventions des gouverneurs de Pondichéry avec les divers princes hindous de 1666 à 1713, les procès-verbaux des délibérations du Conseil supérieur de Pondichéry, la correspondance du Conseil supérieur de Pondichéry avec le Conseil de Chandernagor. — Colonel MALLESON, *Histoire des Français dans l'Inde (1674-1761)*, trad. Le Page, 1874. — LAVISSE et RAMBAUD, *Histoire générale*, t. VI, ch. 23, et t. VII, chap. 6. — GAFFAREL, *Les colo-*

dans l'Inde a duré un peu moins d'un siècle : elle a commencé sous Colbert, elle a été anéantie pendant la guerre de sept ans. Avant la création de la compagnie des Indes orientales par Colbert en 1664, plusieurs projets avaient sans doute été formés soit par le gouvernement, soit par les particuliers ; mais ils avaient été bientôt abandonnés, quelques-uns même sans avoir reçu aucun commencement d'exécution. Après le traité de Paris en 1763, l'influence anglaise a décidément supplanté la nôtre dont il ne reste plus que des vestiges.

Pendant cette période de 1664 à 1763, les Français ont poursuivi successivement dans l'Inde deux résultats bien distincts : un but commercial d'abord, un but politique ensuite.

A l'origine, en effet, les agents de la compagnie des Indes cherchaient simplement à fonder des comptoirs sur la côte de l'Hindoustan et à en faire le siège d'un commerce lucratif avec les indigènes. Ainsi, un Hollandais entré au service de la France, Caron, qui commandait la première expédition envoyée par la compagnie aux Indes, fonda, aussitôt son arrivée dans le pays (1668), un comptoir à Surate. Un édit du 12 novembre 1671 transporta de Madagascar dans cette ville le siège de l'autorité suprême de la compagnie. En 1669, un autre comptoir fut créé à Mazulipatam, par Marcara. En 1672, les Français s'emparèrent de San-Thomé, d'où les Hollandais les chassèrent deux ans plus tard. Mais François Martin, qui avait vaillamment défendu cette place, ne se découragea pas. Il fonda bientôt après l'établissement de Pondichéry qui se développa rapidement. Chandernagor date également de la même époque.

Nos rivaux dans l'Inde à cette époque n'étaient pas encore les Anglais, mais bien les Hollandais auxquels nous venions disputer le commerce de cette contrée. On a même pu soutenir sans invraisemblance que la fameuse cause de la guerre de Hollande, tant cherchée par les historiens qui ont émis à ce sujet les idées les plus diverses, avait été le désir de Louis XIV d'enlever aux Hollandais le commerce de l'océan Indien (1). Quoi qu'il en soit, ceux-ci,

nies françaises, 5^e éd., pp. 325-392. — CASTONNET-DESFOSSÉS, *L'Inde française avant Dupleix*, 1887. — MARTINEAU, *Les origines de Mahé de Malabar*, 1926 (R. H. C. F., 1915, pp. 5-98, 129 à 234 et 431-536) ; *Quatre ans d'histoire de l'Inde française, 1726-1730* (*ibid.*, 1919, 2^e semestre, pp. 5-72). — Paul KAEPPELIN, *Les escales françaises sur la route de l'Inde et La compagnie des Indes orientales et François Martin* (thèses Lettres, Paris, 1908).

(1) PAULIAT, *Madagascar sous Louis XIV*, pp. 305 et suiv.

pendant les guerres de Hollande et de la ligue d'Augsbourg, cherchèrent à s'emparer de nos comptoirs. Martin dut même capituler dans Pondichéry en 1693. Mais chaque fois nos établissements nous furent rendus à la paix. En 1701, la Compagnie des Indes abandonna le comptoir de Surate et transféra son siège principal à Pondichéry. Cette ville comptait à la mort de Martin (1706) 40.000 habitants. La prise de possession de Mahé par La Bourdonnais en 1725, puis l'acquisition de Karikal en 1739 nous fournirent ensuite sur la côte de nouveaux centres d'influence.

Sous le règne de Louis XV, nos adversaires ne sont plus les Hollandais, mais les Anglais établis à Madras, à Calcutta et à Bombay. En même temps la lutte revêt un caractère différent. Aux gouverneurs à tendance commerciale, comme Caron et Martin, qui agissaient surtout par la persuasion et entretenaient avec les princes indigènes des relations amicales et pacifiques, ont succédé des gouverneurs à tendance politique qui veulent imposer leur autorité, qui aspirent à gouverner le pays et à le soumettre à la domination française. Les circonstances étaient devenues particulièrement favorables pour une entreprise de ce genre. A la mort du grand Mogol Aureng-Zeb (1707), son empire s'était démembré, et il s'était produit un phénomène de désagrégation que Macaulay a très justement comparé à celui qui s'est manifesté sur le continent européen après la mort de Charlemagne. Soubabs et nababs s'étaient rendus indépendants et guerroyaient continuellement entre eux. L'Inde était une proie offerte au plus fort et au plus habile. Qui allait l'emporter de la France ou de l'Angleterre ?

Les prétentions politiques de la France commencèrent à s'affirmer avec Dumas (1), gouverneur de 1735 à 1741. Il protégea contre l'invasion des Mahrattes, bandes de pillards musulmans, les princes hindous qui lui reconnurent en échange le titre de nabab et certains attributs de la souveraineté, notamment le droit de lever les troupes et battre monnaie.

Dupleix, désigné au choix de la compagnie par l'habileté avec laquelle il avait développé l'établissement de Chandernagor, continua l'œuvre de Dumas, aidé, a-t-on dit souvent mais peut-être à tort, de sa femme, la célèbre princesse Jeanne. Dupleix, auquel ses ennemis ont rendu justice avant ses compatriotes ! Les Anglais reconnaissent, en effet, en lui l'inventeur des deux procédés dont

(1) MARTINEAU, *Benoit Dumas* (R. H. C. F., 1920, 1^{re} s., pp. 145-162).

l'emploi leur a ensuite assuré la domination de l'Inde (1) : le premier consistait à intervenir dans les querelles entre princes indigènes, à faire un vainqueur, et à tirer parti de son triomphe en obtenant de lui, suivant le cas, soit la reconnaissance de l'autorité française, soit une fraction des dépouilles du vaincu. L'autre procédé était de suppléer à l'insuffisance des troupes françaises par des soldats indigènes dressés à l'euro péenne (2).

La guerre de la succession d'Autriche venait d'éclater au moment où Dupleix fut nommé gouverneur. Il suffit d'en rappeler ici les principaux épisodes dans l'Inde : l'arrivée de la flotte commandée par La Bourdonnais et la prise de Madras par ce dernier, la rivalité qui s'éleva entre ces deux hommes, le refus de Dupleix de ratifier le traité par lequel La Bourdonnais avait consenti à rendre Madras moyennant une rançon de 10 millions, l'accusation de trahison qui pesa sur La Bourdonnais à ce sujet, son retour, sa disgrâce, son procès et sa mort (1753), — puis, lorsque Dupleix fut resté seul, la bataille de San-Thomé où Paradis défit le nabab du Dekan qui venait pour reprendre Madras, bataille qui révéla la supériorité militaire des Européens et la faiblesse des troupes hindoues, le siège de Fort-Saint-David par Dupleix et celui de Pondichéry par Boscawen, également infructueux, enfin la paix malencontreuse d'Aix-la-Chapelle (1748) qui restitua Madras aux Anglais.

La lutte n'en continua pas moins sous les noms des prétendants rivaux aux trônes de Dekan et du Carnatic, dont les uns étaient sou-

(1) RAPSON, *The struggle between England and France for supremacy in India*, 1887.

(2) La vie et l'œuvre de Dupleix ont fait l'objet de nombreuses monographies : H. BIONNE, *Dupleix*, 2 vol., 1881. — TIBULLE-HAMONT, *Un essai d'empire français dans l'Inde au XVIII^e siècle, Dupleix d'après sa correspondance inédite*, 1881. — Clarin DE LA RIVE, *Dupleix ou les Français aux Indes orientales*, 1888. — Prosper CULTRU, *Dupleix* (thèse de doctorat ès lettres, 1901). — Voir aussi la monographie consacrée à Dupleix par le colonel Malleson dans la célèbre collection des *Rulers of India*, publiée sous la direction de Sir W. HUNTER. Aj. *Mémoire sur les établissements de la compagnie et sur son commerce dans les Indes orientales*, par DUPLEIX DES GARDES (publié, avec introduction de M. MARTINEAU, dans la *Revue historique de l'Inde française*, t. I, pp. 81-122, 1916-17). — MARTINEAU, *Dupleix et l'Inde française*, 3 vol., 1920-1923-1927. — René DE KERALLAIN, *Dupleix et Clive* (sur un livre d'Henry DODWELL), R. H. C. F., 1921, pp. 99-122. Cpr. les *Mémoires de MAHÉ DE LA BOURDONNAIS*, recueillis et publiés par son petit-fils en 1827. — Pierre CRÉPIN, *Mahé de la Bourdonnais*, thèse Lettres, Paris, 1922.

tenus par Clive qui faisait alors ses débuts et les autres par Dupleix. Le triomphe des princes alliés de la France, l'expédition de Bussy contre les Mahrattes qu'il força à traiter, avaient assuré notre suprématie dans toute la péninsule, lorsque le Gouvernement français, cédant aux menaces de l'Angleterre et aux craintes des actionnaires de la compagnie des Indes, commit la faute de rappeler Dupleix (1734). Disgracié et méconnu, le premier fondateur de la domination européenne dans l'Indoustan, persécuté par ses créanciers, mourut pauvre en 1763.

Aussitôt le départ de Dupleix, la décadence de l'influence française commence et se précipite (1). Son successeur Godeheu signe le honteux traité par lequel les deux compagnies s'engagent à ne plus intervenir dans les affaires indigènes et renoncent à toute possession acquise depuis la dernière guerre (1754). L'œuvre de Dupleix était détruite d'un trait de plume. Pendant la guerre de sept ans, Clive poursuivit ses succès (2). Lally-Tollendal, qui fut envoyé pour le combattre en 1758, luttait courageusement contre les Anglais, mais, par sa hauteur et ses violences envers les princes indigènes, par son injustice envers Bussy dont il méconnaissait l'expérience et qu'il eut le tort de rappeler du Dekan où il avait réussi à se maintenir, il mécontenta tout le monde. Assiégé dans Pondichéry après la défaite de Vandavachi, il dut capituler le 15 janvier 1761. C'en était fait désormais de la puissance française. Le traité de 1763, qui nous rendit les cinq villes que nous possédons encore aujourd'hui, à la condition de ne pas les fortifier, consacra notre défaite.

Notre domaine colonial dans l'Inde est resté depuis lors tel que le traité de Paris l'avait laissé. Ni les secours apportés par le bailli de Suffren à Haider-Hali dans sa lutte contre les Anglais pendant la guerre d'Indépendance, ni les efforts isolés de quelques Français (3), ni les visées ambitieuses de Bonaparte qui avait vu surtout dans l'Egypte la route de l'Inde et qui rêvait de conduire à travers

(1) Voir sur cette dernière période ; TIBULLE-HAMONT, *La fin d'un empire français aux Indes : Lally-Tollendal*, 1887. — LAW DE LAURISTON, *Etats politiques de l'Inde en 1777* (publié par Martineau en 1913). — Colonel MALLESON, *Les dernières luttes des Français dans l'Inde et sur l'Océan indien*, 1878, trad. Gaudart.

(2) Chute de Chandernagor en 1758 (voir l'article de E. GUENIN, dans *R. H. C. F.*, 1914, pp. 291-352).

(3) BARBÉ, *Le nabab René Madec (1772-1808)*, 1894. — Maurice BESSON, *Les Aventuriers français aux Indes*, 1932.

l'Asie une armée au secours de son allié Tippto-Saïb, ne devaient réussir à rétablir notre influence dans la péninsule.

34. — Une étude même sommaire de l'histoire coloniale française d'autrefois prouve l'inanité de la formule consacrée « le Français n'est pas colonisateur ». — Cette formule reposait sur une longue méconnaissance de notre histoire coloniale, science récente et qui a remis les choses au point et a démontré la profonde action de la « tradition coloniale française » (1).

Le Français a été de tout temps un ardent colonial. Il l'a été parce qu'ayant dans leur sang ce vieil instinct de l'aventure lointaine qui poussa les Gaulois à Rome, en Espagne, en Afrique. Il l'a été parce que sur toutes ses côtes les populations ont, dès le Moyen-Age, été de hardis marins.

On a reproché aux Français, notamment Leroy-Beaulieu, d'agir aux colonies en découvreurs, en aventuriers, en corsaires, en coureurs des bois, aimant la « course aux cloches », l'inconnu, mais ne sachant ni s'implanter, ni s'organiser, ni coloniser outre-mer. C'est une erreur et l'admirable effort de colonisation des nôtres au Canada, l'œuvre remarquable accomplie par les Français aux Antilles et aux Mascareignes prouvent que nos Ancêtres ont parfaitement transformé des centres considérables encore quasi vierges en centres de production remarquables, témoin l'extraordinaire prospérité de Saint-Domingue à la fin du XVIII^e siècle.

Nos ancêtres ont surtout créé des colonies de peuplement. L'appel des colonies était sous l'Ancien Régime largement lancé et toutes les classes de la société, noblesse, clergé, tiers-état, artisans, paysans, y répondaient avec empressement. Les colonies, c'était le prolongement de la mère-patrie. Le Canada c'était la « Nouvelle France », la Louisiane « la France méridionale », les Antilles et la Guyane « la France équinoxiale ». Du reste, dans toutes nos anciennes colonies de peuplement, l'influence française ne s'est pas effacée après la conquête anglaise. Les habitants ont conservé avec la langue, les mœurs, les lois civiles et la religion de leurs pères; c'est le cas des Canadiens ou des Mauriciens. Par ailleurs ces peuplements n'ont cessé de s'accroître, les Franco-Canadiens sont passés de 65.000 âmes en 1761 à plus de trois millions en 1880.

(1) M. BESSON, *La tradition coloniale française*. — Victor TANTET, *Les survivances de l'esprit français aux colonies perdues*. — André SIEGFRIED, *Le Canada, les deux races*. — John FINLAY, *Les Français au cœur de l'Amérique*.

Ce qui prouve, enfin, l'aptitude colonisatrice de notre race, c'est qu'elle a fourni toujours des hommes qui, soit comme explorateurs, soit comme politiques, soit comme administrateurs, ont fait preuve de qualités exceptionnelles. Rappelons simplement quelques noms : au Canada, Frontenas, Talon; en Louisiane, Cavelier de la Salle, son neveu d'Iberville; aux Antilles le père Duterte, d'Ogeron, le père Labat, l'amiral Ducasse, Mercier de la Rivière; à la Guyane, Malouet; André Brüe au Sénégal, à Madagascar, Montdevergue, aux îles Mascareignes, Mahé de La Bourdonnais, Poivre; aux Indes, Dupleix.

*et Suffren, bon dieu,
de l'un de nos
marins !*

CHAPITRE II

LA POLITIQUE COLONIALE DE L'ANCIEN RÉGIME LES COMPAGNIES PRIVILÉGIÉES — L'EXCLUSIF

35. — Divergence des appréciations portées sur la politique coloniale de l'Ancien Régime. — On a porté sur la politique coloniale de l'Ancien Régime des appréciations très différentes les unes des autres.

Pendant une grande partie du XIX^e siècle on a eu une opinion défavorable. On ne voyait que les fautes du règne de Louis XV, les abandons territoriaux du Traité de Paris. On a critiqué les procédés de colonisation et notamment la constitution de grandes campagnes privilégiées.

Les expériences modernes ont démontré que les compagnies de colonisation s'adaptaient à certaines situations et ont donné de bons résultats. Il est indiscutable à propos de fondation de colonies que l'Ancien Régime a pu constituer un Empire colonial sans obérer le Trésor. Les résultats obtenus, dès l'époque de Louis XIII, démontrent que malgré les problèmes si nouveaux pour cette période, pays inconnus, voyages maritimes très dangereux, ignorance de toute technique coloniale, les colonisateurs français ont su obtenir des résultats féconds.

36. — Les Compagnies de colonisation ; notions générales.
— En vertu d'une charte octroyée par le roi on fondait des Compagnies de colonisation jouissant de certains privilèges et qui devaient, en contre-partie, faire face à certaines obligations.

Les privilèges étaient l'octroi à des actionnaires de la souveraineté et de la propriété d'un territoire colonial délimité. La Compagnie pouvait soit cultiver elle-même les terres, soit les concéder moyennant une redevance. La Compagnie avait le monopole du commerce avec la colonie auquel on ajoutait généralement l'exemption de tous les droits de douane pour les marchandises importées de la colonie en France ou exportées du royaume à la colonie. En fait pour les Compagnies voulant faire du peuplement en Amérique la propriété du sol était le point capital. Pour les Compagnies à simples fins commerciales le monopole du trafic était l'élément essentiel.

La formule des Compagnies de colonisation était alors utilisée aussi bien par les Anglais que par les Hollandais ou les Français. Or faire naître des colonies a été la politique constante de la royauté depuis Henri IV à la Révolution.

37. — Histoire sommaire des Compagnies de colonisation : Richelieu. — Dès Henri IV des Compagnies de colonisation furent créées dont en 1603 la Compagnie de la Nouvelle France (Canada), fondée par Gue de Monts.

Sous Richelieu un grand nombre de Compagnies furent instituées correspondant aux pays et îles que l'on voulait coloniser. Nous en donnerons simplement la liste, laissant le soin de se reporter aux ouvrages spéciaux (1) : Compagnie du Morbihan, 1626 ; Compagnie de la Nacelle de Saint-Pierre, 1627 ; Compagnie des Cent associés pour le Canada, 1628 ; Compagnie de l'Île Saint-Christophe, 1626 ; cette Compagnie vendit la Guadeloupe au sieur Houel, la Martinique, Sainte-Lucie, Grenade à Du Parquet ; Saint-Christophe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin à Poincy.

Plusieurs Compagnies de la France Equinoxiale échouèrent, Compagnie des Marchands de Rouen en 1633, des Seigneurs de la Guyane en 1651. Il y eut diverses petites Compagnies au Sénégal. Les lettres patentes données par Richelieu en 1642 à la Compagnie des Indes orientales constituent les premiers droits de la France sur Madagascar.

38. — Suite : Colbert. — A l'arrivée de Colbert les Compagnies précitées ou avaient échoué ou végétaient. Le Ministre jugea qu'à la place de poussière de Compagnies, il fallait substituer deux puissantes Compagnies, l'une pour l'Orient, l'autre pour l'Occident.

(1) A. LEFRANC, *Le privilège des Compagnies de colonisation françaises sous l'Ancien Régime*, 1900.

Ainsi naquit la Compagnie des Indes occidentales en vertu de l'édit du 29 mai 1664; elle recevait le monopole du commerce et de la navigation avec l'Amérique et toute la côte occidentale d'Afrique. Les Compagnies reçurent des avantages considérables : exemption de tout droit d'entrée ou de sortie, primes à l'importation et à l'exportation, avances par le Trésor de capitaux sans intérêts. La Compagnie des Indes orientales reçut même, en Bretagne, à l'embouchure du Blavet, des terrains où quelques années plus tard devaient s'édifier un port et une ville, Lorient.

La Compagnie des Indes orientales ne put prospérer ayant contre elle et l'hostilité des manufactures du Royaume craignant la concurrence des étoffes des Indes et la suite des guerres du règne du Grand Roi. En 1712 elle céda l'exercice de ses droits à des armateurs malouins.

La Compagnie des Indes occidentales mit en valeur les Antilles. Pour la côte d'Afrique elle vendit ses droits en 1673 à une « Compagnie du Sénégal ». Mais, mal gérée, la Compagnie des Indes occidentales dut abandonner ses efforts, un Edit de 1674 plaça nos colonies américaines sous l'administration directe de la Couronne.

Colbert se tourna alors vers la formule des petites Compagnies à objectif limité : Compagnie de l'Acadie (1683 à 1783), Compagnie du Canada pour le commerce de castors; Compagnies d'Occident ou de la Louisiane, 1684 et 1712; Compagnie de Saint-Domingue (1698-1720; Compagnies du Sénégal. Une Compagnie de la Mer du Sud reçut en 1701 le privilège de « l'assiento », c'est-à-dire des importations d'esclaves aux colonies espagnoles, enlevé par le Traité d'Utrecht pour être donné aux Anglais (1).

39. — Suite : Jean Law. — Les Compagnies de colonisation s'étaient effondrées les unes après les autres. Pourtant la formule conservait toute sa valeur et le financier *Jean Law*, sous la Régence, reprit l'idée sous un angle encore plus large que Colbert. Absorbant toutes les petites colonies il monte une puissante « Compagnie des Indes ». En fait c'était plus une opération financière qu'une entreprise de colonisation. Néanmoins la Compagnie survécut à la ruine du système et dura jusqu'en 1769. De plus en plus critiquée, bien que défendue par Necker lui-même, son privilège fut suspendu par un arrêt d'août 1769.

La conception de la Compagnie de colonisation est, au demeurant, une politique et constante de l'Ancien Régime; en effet à la Ré-

(1) NORMAND, *Le Pacte colonial*, 1901.

volution une Compagnie des Indes et une du Sénégal fonctionnait encore.

40. — Circonstances qui expliquaient et avantages qui justifiaient à l'origine les Compagnies privilégiées de colonisation. — A première vue, et l'échec des Compagnies de colonisation semblerait le prouver, lesdites sociétés présentent des traits à première vue anormaux : un monopole commercial exorbitant, jouissance de droits politiques n'appartenant qu'à l'Etat.

Mais si l'on tient compte de la situation politique et économique de l'époque on est amené à penser qu'à leur début les Compagnies dont il s'agit ont rendu des services. Au surplus le monopole commercial n'était pas en contradiction avec l'étroite réglementation commerciale et industrielle du XVII^e siècle.

On peut y ajouter certaines considérations en faveur des Compagnies : impossibilité vu les difficultés pour un particulier d'assumer les charges et les risques du commerce colonial. Une Compagnie avait seule les moyens financiers voulus et seule pouvait établir des liaisons maritimes régulières.

Les droits politiques accordés aux Compagnies s'apparentaient aux rapports entre la Royauté et les seigneurs du Moyen-Age. Les Compagnies avaient besoin de pouvoir se défendre, d'avoir des forces terrestres, des navires armés, elles devaient pouvoir agir sur les princes indigènes.

Sur le plan de l'intérêt de l'Etat colonisateur les Compagnies de colonisation offraient plusieurs avantages :

a) Les chartes étaient octroyées aux Français « premiers découvreurs ». La Charte « équivalait à un véritable brevet d'invention » (Jean-Baptiste Say).

b) Le Trésor n'était pas engagé dans ces entreprises. Du reste les ressources des Etats étaient trop faibles pour financer la création de domaines coloniaux.

41. — Comment on se procurait des actionnaires. — Il a fallu à la royauté une incontestable habileté pour obtenir des particuliers l'apport de capitaux pour une entreprise, où, en fait, l'Etat était le principal intéressé. On a agi sur toutes les classes de la société avec succès et des moyens appropriés.

Pour les gens de la cour la prise d'action était un geste heureux de courtisan. Pour la noblesse et le clergé, en décrétant que les gentilshommes et les prélats pourraient faire partie d'une Compagnie et « commercer » ainsi sans déroger, c'était assurer l'espoir de bons revenus.

Pour les bourgeois l'appât résultait de possibilités d'octroi de lettres de noblesse.

Sous Colbert ce système de « primes » fut perfectionné. Aux officiers ayant souscrit 20.000 livres, dispense de résider dans la ville de leurs charges. Les étrangers ayant versé la même somme sont réputés Français et regnicoles. Certains capitaux engagés dans l'entreprise sont insaisissables.

Par ailleurs une vigoureuse propagande était faite dans tous les milieux et une forte pression était exercée par les autorités royales.

42. — Du rôle de la royauté et en particulier de l'action personnelle de Louis XIV. — La royauté française a fait un très vigoureux effort pour amener les particuliers, alors fort timorés, à placer des fonds dans des entreprises coloniales. Elle a eu un rôle très actif de ce fait dans l'essor de nos premières possessions lointaines. Certes, une Compagnie pouvait sombrer, et combien le firent; mais l'œuvre était réalisée, une colonie était fondée. En résumé la royauté se servait des capitaux privés pour accomplir une œuvre d'intérêt général.

Le revers de la médaille résidait dans le fait que les actionnaires s'occupaient surtout des dividendes à toucher. De là des conflits dont l'histoire des Indes françaises n'est, hélas, que trop riche (1). Maintes fois le roi en personne dut arbitrer ces conflits.

43. — Du peuplement des colonies. — Les engagés. — On ne saurait trop admirer l'effort de la royauté dans sa politique de peuplement des colonies en vue d'en faire des terres essentiellement françaises. La création des Compagnies de colonisation était, en outre, favorable à ce résultat.

En effet une Compagnie de colonisation avait le plus grand intérêt à rassembler de nombreux clients, ils lui étaient nécessaires pour mettre les terres en valeur, pour assurer la vente des produits importés. Le colon c'était le producteur et le consommateur indispensable à l'essor du territoire.

C'est pourquoi la charte de concession obligeait la Compagnie à introduire une centaine de colons par an. C'est pourquoi le Français qui partait aux colonies bénéficiait d'avantages divers. Le bourgeois qui fondait une importante plantation pouvait à ce titre être anobli, l'artisan obtenait des lettres de maîtrise.

Couronne et Compagnies s'efforçaient donc de peupler les ter-

(1) Voir à ce sujet les renseignements donnés par PAULIAT dans son ouvrage : *Madagascar sous Louis XIV*.

ritoires d'Outre-Mer. Les mariages étaient favorisés, récompenses aux familles de plus de six enfants, *présent du Roy* pour les garçons de vingt ans ou les jeunes filles de seize ans contractant union (20 livres), envoi de soldats en Amérique du Nord et de filles qui devaient s'y marier (les filles du Roy). Mais le problème était plus difficile pour le recrutement volontaire des paysans et des ouvriers. Ici apparaît l'institution des *engagés*.

Généralement une Compagnie voulait-elle « faire de la peuplade », elle faisait sa propagande, tracts, annonces au prêche, visites d'agents d'émigration, dans une seule province. Ainsi les partants s'encourageaient les uns les autres, s'attiraient, formant Outre-Mer des centres « régionaux » qui prenaient nom de Nouvelle Bourgogne, Nouvelle Gascogne, etc.

Les *engagés* étaient transportés gratuitement, logés, entretenus par la Compagnie sous réserve de travailler pour elle ou pour le compte d'un planteur pendant *trente-six mois*. Cette sorte de stage accompli la Compagnie cédait au « Trente-six mois » une concession moyennant une redevance annuelle.

La Couronne tenait tout particulièrement à l'envoi régulier d'engagés. Chaque vaisseau devait sous peine d'amende emmener un nombre, proportionné à son tonnage, d'engagés.

44. — Politique religieuse aux colonies. — Les colonies furent rapidement fermées aux protestants dont beaucoup apportèrent en Nouvelle Angleterre un précieux concours. Cette intolérance s'explique par la politique religieuse de Louis XIV et par le fait que la conversion des sauvages était un des devoirs incombant aux dirigeants des Compagnies de colonisation.

Il y a lieu de remarquer que l'intolérance religieuse n'a revêtu un caractère très strict qu'après la Révocation de l'Edit de Nantes. En outre l'intolérance religieuse fut toujours plus marquée au Canada que dans les Antilles. En 1685 le Code Noir, dans son article premier, enjoignit aux officiers royaux de chasser les juifs des îles françaises. Les idées furent plus larges à la fin du XVIII^e siècle, témoin l'Instruction de Choiseul pour la colonisation de la Guyane où il est recommandé de ne pas inquiéter les non-catholiques.

45. — Inconvénients que présentaient à la longue les Compagnies privilégiées et causes de leur décadence. — Excellent moyen de fondation de colonies, les Compagnies à charte, une fois le territoire créé et peuplé, devenaient un rouage encombrant. En fait leurs privilèges devenaient également nuisibles aux colonies, à la métropole, à elles-mêmes.

a) Aux colonies, la Compagnie obligeait de par son monopole les colons à lui acheter très cher les produits importés et à vendre à bas prix les produits de leurs plantations. Il en résultait une active contrebande;

b) Le commerce métropolitain était brimé par les privilèges. Comme l'expose Adam Smith « le capital commercial d'un pays cherche naturellement et prend de lui-même l'emploi le plus avantageux au pays ». S'il s'agit d'un pays pauvre le capital versé dans une Compagnie de colonisation aurait pu être employé plus près; s'il s'agit d'un pays riche le monopole a pour effet d'écarter du commerce colonial des capitaux qui s'y seraient portés sans cela. L'exemple de la dernière Compagnie des Indes montre que cette Compagnie périssait mais qu'après l'arrêt du Conseil du 13 août 1764, prononçant sa suspension, le commerce des Indes prit un essor remarquable;

c) Ces privilèges étaient, enfin, nuisibles aux Compagnies elles-mêmes car ils supprimaient l'aiguillon de la concurrence.

En définitive, la politique coloniale de l'Ancien Régime se résume dans la création de Compagnies privilégiées. Il a eu le mérite de tirer de ce procédé de colonisation tous les avantages qu'il était susceptible de comporter relativement à l'expansion de l'influence française. Il a eu le tort de vouloir y persister, lorsque nos colonies une fois fondées, l'expérience eut démontré qu'il n'avait plus désormais que des inconvénients (1).

46. — L'exclusif. — Le commerce colonial extérieur ne fut jamais libre en principe sous l'Ancien Régime. Toujours certaines personnes en furent exclues, d'où le nom d'*exclusif* donné à ce système (2).

Ce système, au surplus, était celui des autres puissances colonisatrices.

Au début les Compagnies de colonisation avaient le monopole du commerce colonial, plus tard elles vendaient des « permissions » pour commercer aux colonies.

Lorsque les Compagnies disparurent, si le commerce colonial devint accessible à tous les Français, il demeura interdit aux étrangers.

(1) BONNASSIEUX, *Les grandes compagnies de commerce*.

(2) DECHAZELLES, *Etude sur le système Colonial*, ch. I. — PALLAIN, *Les Douanes françaises*, t. I, pp. 140-144.

La conséquence de ces diverses prohibitions aboutissait à un ensemble de résultats qui étaient les suivants :

- 1°) Exclusivité des produits français sur le marché colonial;
- 2°) Exclusivité des produits coloniaux sur le marché métropolitain;
- 3°) Monopole du pavillon français dans les transports entre la métropole et les colonies.

Ce triple résultat répondait aux vues de Colbert dans l'intérêt des manufactures du Royaume, dans l'intérêt des consommateurs français, dans l'intérêt de notre marine marchande. Enfin les produits dirigés de France sur les colonies étaient exemptés de tout droit de sortie et les produits coloniaux étaient protégés à leur entrée en France contre les produits similaires étrangers.

Cet ensemble de restrictions prit nom de *Pacte Colonial*, comme s'il y avait eu une sorte de contrat franco-colonial. En réalité c'était un contrat léonin en faveur de la Métropole. Le Pacte Colonial, par ailleurs, était une cause de renchérissement des denrées exotiques; en outre, une direction artificielle était donnée à la production dans les colonies et aux capitaux dans la Métropole au détriment des cultures et des industries négligées. Le système colonial, suivant la comparaison d'Adam Smith, agissait à la façon d'un poids mort qui pèse sur les ressorts (1).

47. — Le régime commercial des Antilles françaises (2).

— La Compagnie des Indes occidentales vendit rapidement des « permissions de commerce » moyennant un droit de six livres par tonneau à l'entrée et d'un droit de 5 % à la sortie. C'est l'origine des « droits du domaine d'occident » qu'à la disparition de la Compagnie en 1674 la royauté perçut à son profit.

Une législation stricte réglait le commerce des Antilles. C'était l'ordonnance du 16 juin 1670 fermant les îles aux navires étrangers et des textes divers obligeant les navires français d'emporter en France toutes les marchandises des îles. Ils devaient même revenir au port d'où ils étaient partis (Edit de Fontainebleau d'octobre 1727). En réalité, la contrebande maritime était considérable (commerce interlope).

(1) ADAM SMITH, *Richesse des nations*, Liv. IV. — LEROY-BEAULIEU, *Colonisation chez les peuples modernes*, 2^e part. — DUPONT DE NEMOURS, *Journal de l'Agriculture, du Commerce et des Finances*, nos de janvier et mai 1766, et *Correspondance avec le Ministre de Vergennes*, 1782.

(2) TRAMOND, *Le régime commercial des Antilles françaises au XVIII^e siècle*.

Il fallut apporter des tempéraments dont la réception en entrepôts de tous les produits des colonies dans les ports métropolitains avec faculté de réexploitation à l'étranger sans avoir à acquitter aucun droit d'entrée ni de sortie (1). En 1767 un arrêt du Conseil ouvrait aux navires étrangers le port du Carenage (Sainte Lucie) pour les Iles du Vent et celui du môle Saint-Nicolas pour Saint-Domingue. Cet arrêt fut remplacé par celui du 30 août 1784 qui ouvre les ports de Saint-Pierre de la Martinique, de la Pointe à Pitre à la Guadeloupe, du Cap Français, de Port au Prince et des Cayes à Saint-Domingue. Ce régime s'appelle l'*exclusif mitigé*.

Les colonies françaises n'ont pas connu l'interdiction absolue de manufacturer leurs propres produits, si onéreuse pour les colonies anglaises. Elles pouvaient raffiner le sucre sur place, ce qui permettait aux producteurs d'en utiliser les déchets pour la fabrication du rhum et du tafia. C'était l'industrie de la « *guildiverie* », mais il fallut protéger les raffineurs métropolitains (2).

A la fin du XVIII^e siècle, nos possessions antillaises étaient des plus prospères, le commerce avec Saint-Domingue représentait le quart du commerce extérieur de la France.

48. — Le commerce de la Guyane, de la Louisiane et du Canada. — La Guyane fut placée en 1674 sous l'autorité directe de la Couronne et le commerce ouvert à tous les Français. En 1768 des lettres patentes autorisèrent la colonie de trafiquer avec toutes les nations pendant 12 ans, délai qui fut successivement prolongé jusqu'en 1792.

La Louisiane passée sous l'autorité directe de la Couronne en 1732, le commerce fut ouvert à tous les Français, mais la Louisiane ne fut pas une colonie bien prospère.

Le Canada n'avait comme ressource réelle que la vente des peaux de castors, monopolisée au profit de différentes Compagnies.

49. — Le commerce avec les pays situés au delà du cap de Bonne-Espérance. — Le commerce avec les pays situés au delà du cap a été l'objet d'un monopole accordé à une Compagnie pendant toute la durée de l'Ancien Régime.

Le commerce des Mascareignes fut ouvert en 1764 à tous les Français; les « *habitants* » pouvaient faire le commerce d'Inde en Inde.

(1) Voir page 194 du premier volume des Principes de législation, édition 1927, Voir page 95, id. — *Les colonies françaises et la Vie coloniale pendant huit siècles*, Exposition coloniale de 1931.

(2) Voir ARNOULD, *Balance du commerce*. — DE CHAZELLES, *Etudes sur le système colonial*.

La chute de la Compagnie des Indes en 1769 amena l'ouverture du commerce à tous les Français. Un arrêt de novembre 1770 établit sur les retours d'Inde un droit d'indult (1).

50. — Le commerce avec la Côte Occidentale d'Afrique. — A partir de 1684 on distingua le commerce du Sénégal et celui de la Guinée.

Le commerce de la Guinée portait principalement sur la vente des esclaves (bois d'ébène), ensuite sur la poudre d'or. Des avantages étaient accordés aux navires négriers, primes, exemption de droits, etc...

Le commerce du Sénégal était plus varié, il portait sur la gomme, la cire, l'ivoire.

51. — L'exclusif et l'opinion. — Dans son histoire du Consulat Thiers montre l'importance des colonies dans l'ensemble de notre commerce extérieur : « En 1789, la France tirait de ses colonies une valeur de 250 millions par an en sucre, café, coton, cacao, indigo, etc..., elle en consommait de 80 à 100 millions et en réexportait 150, qu'elle versait dans toute l'Europe, principalement sous forme de sucre raffiné ». Le commerce extérieur de la France s'élevait en 1789, d'après le rapport de Gondard, à 702 millions de livres dont 345 à l'importation et 357 à l'exportation. Or dans le chiffre des exportations les denrées des îles et de l'Inde figuraient pour plus de 163 millions. Les Antilles, en particulier, nous avaient envoyé en 1789 pour 218 millions de denrées coloniales et nous avaient acheté pour 78 millions de marchandises consistant en farines, viandes salées, vins et étoffes. La traite occupant plus de 100 navires assurait la prospérité de Nantes, les soies des Indes étaient travaillées à Lyon, le coton, le tabac, les anis coloniaux fournissaient à nos manufactures d'abondantes ressources en matières premières.

L'exclusif était un véritable dogme. Il s'imposait à tous, les colons n'osaient aller plus loin que l'exclusif mitigé.

Seuls, Quesnay et ses disciples osent alors s'élever contre l'opinion courante. Mais tant que dura l'Ancien Régime ces critiques restèrent sans influence sur les faits. L'exclusif subsista autant que lui (2).

(1) V. *Principes de Législation Coloniale*, éd. 1927.

(2) *Esprit des Lois* XXI-31, article Colonie dans l'Encyclopédie. — MALOQUET, *Mémoires sur les colonies*, t. I et t. IV. Voir les œuvres de Quesnay (édition Oucken). — MORELLET, *Encycl. V. Compagnies.* — CONDIL-LAC, *Le commerce et le gouvernement*, ch. VII et XII.

CHAPITRE III

LA LEGISLATION COLONIALE SOUS L'ANCIEN REGIME

52. — Considérations générales. — La législation coloniale sous l'Ancien Régime est inspirée à la fois par les idées d'assujettissement et d'assimilation, si, d'autre part elle est éloignée de toute idée d'autonomie, en fait le Pouvoir royal a fait de « l'assimilation » sans esprit doctrinal mais simplement en transportant Outre-Mer le mécanisme administratif du Royaume.

En bref la « dominante » de la politique coloniale de l'époque dans tous les pays était celle dite d'assujettissement. « Les colonies, est-il déclaré dans une instruction royale du 25 janvier 1765 adressée au Gouverneur de la Martinique, diffèrent autant des provinces de France que le moyen diffère de la fin ». Toutefois, par suite peut-être de la générosité de notre race, notre ancienne France n'est pas allée aussi loin dans cette voie que certaines nations.

53. — Du législateur colonial. — Des actes émanés de l'autorité royale, ordonnances, édits, déclarations, lettres patentes étaient la source de la législation particulière aux colonies. Mais, question importante, dans quelle mesure à cette époque s'appliquaient aux colonies les lois en vigueur en France ?

En principe le pouvoir royal ordonnait « *de se conformer à la Coutume de Paris* » et de rendre la justice aux colonies « *suivant les lois et ordonnances du royaume* ». Le principe était net mais se heurtait à des difficultés pratiques parmi lesquelles on peut citer : a) l'absence d'imprimerie aux colonies jusqu'en 1770. L'existence des lois et règlements de la Métropole n'était révélée que par les enregistrements par les cours de justice, enregistrements restant quasi-inconnus. En fait « c'était la confusion, chaque tribunal, chaque

juge ayant son système sur l'observation des lois du royaume dans une même colonie » (Petit *op. c.*, t. II).

b) En admettant que les lois fussent connues aux colonies, comment choisir celles applicables dans tel ou tel territoire ? On distinguait bien les « *lois de principe* », c'est-à-dire antérieures à la création du Conseil souverain. Les autres lois n'étaient, admettait-on, applicables à la colonie qu'à la condition d'avoir été enregistrées au préalable par le conseil souverain.

Si, pour les Antilles, la question n'avait qu'un intérêt d'ordre juridique, le Conseil souverain de la Martinique ayant enregistré en 1681 les grandes ordonnances de 1667, 1670 et 1673, au Canada bien des ordonnances furent suivies sans avoir été enregistrées. Ce fait permit aux Anglais de ne vouloir considérer comme valables que les quelques lois enregistrées, permettant ainsi à la législation anglaise de se substituer au droit français. L'acte de Québec (1774) rétablit les choses non sans une ardente controverse (1).

53 bis. — Administration centrale. — Le terme « administration centrale coloniale » pour parler des rares bureaux qui s'occupaient des affaires d'Outre-Mer est exagéré. Sous Richelieu « grand maître, chef et surintendant général de la navigation et du commerce de France » (Lettres patentes d'octobre 1629) quelques commis s'occupaient de ces questions. En novembre 1669 les affaires coloniales furent rattachées au Département de la Marine.

(1) Consulter sur ces différents points : *Encyclopédie méthodique*, Jurisprudence T. II. — GUYOT, *Répertoire de jurisprudence* (édition de 1784) et *Colonies*. — DISIÈRES, *Législation coloniale*, titre I. — DAUBIGNY, *Choix et la France d'Outre-Mer après le traité de Paris*. — CHAILLEY, *L'Administration d'une colonie sous l'Ancien Régime : Saint-Domingue* (Economiste français, 1892). — C. SCHEFER, *La France moderne et le problème colonial*.

TESTARD DE MONTIGNY, *Histoire du Droit canadien*, 1869. — FOMOND-LAREAU, *Histoire du Droit canadien*, 1888. — R. LEMIEUX, *Les origines du Droit franco-canadien*, 1900. — Ed. ROY, *Histoire du notariat au Canada*. DESCHAMPS, *op. c.*

TURGOT, *Mémoire au Roi sur la guerre d'Amérique*. — DUBUC, *Le pour et le contre*, lettres critiques à M. Raynal.

Voir principalement Emilien PETIT, *Droit public au gouvernement des colonies françaises et d'après les lois faites pour ces pays*, 1771, publié avec introduction et table analytique par A. Girault, 1911. — CHAUVEAU, *Instructions aux jugements et délibérations du Conseil souverain de la Nouvelle-France*.

SAINTOYANT, *La colonisation française sous l'Ancien Régime*, 1929.

Le rattachement des colonies à la Marine a été un fait gros de conséquences déterminant un étroit esprit d'administration qui inspira les bureaux. « Tout doit se ramener aux règles générales, lesquelles doivent être les mêmes dans les colonies que dans le service à la mer » (Lettre d'Entrecasteaux du 25 novembre 1787). L'Administration Centrale était d'ailleurs très tyrannique. Colbert et ses successeurs prétendaient administrer les colonies de Paris jusque dans les moindres détails. On connaît la parole de M. de Tocqueville dans son ouvrage « l'Ancien Régime et la Révolution » : « Quand je veux juger l'administration de Louis XIV et ses vices, c'est au Canada que je dois aller. On aperçoit alors la difformité de l'objet comme dans un microscope » (1).

54. — Administration locale. — Deux périodes sont à distinguer : administration par des Compagnies souveraines, gestion directe par le roi.

a) A l'origine les Compagnies gouvernaient le pays à leur guise, elles décernaient des commissions à leurs agents les dotant de charges importantes, capitaine, général, intendant général, directeur.

La Couronne ne tarda pas à entretenir un lieutenant général ou un gouverneur « chargé de surveiller la Compagnie et de sauvegarder les droits de Sa Majesté ».

b) Les Compagnies disparaissant c'est le roi qui prenait le gouvernement direct. Tel fut le cas du Canada et des Antilles en 1674, de la Louisiane en 1721, des Mascareignes en 1764. Les agents des Compagnies furent alors des fonctionnaires.

Les grandes divisions administratives coloniales étaient les suivantes :

Gouvernement de la Martinique, toutes les Antilles du Vent.

La partie française de Saint-Domingue ne cessa de dépendre de la Martinique que le 1^{er} janvier 1714.

Gouvernement des Mascareignes, Ile de France et Bourbon. A partir de 1789 Pondichéry et nos autres comptoirs de l'Hindoustan relèvent « du gouverneur général des Etablissements français à l'est du Cap » qui réside à l'Ile de France.

L'organisation des colonies gênées par la Couronne comportait généralement trois rouages principaux : un gouverneur avec des attributions militaires, un intendant avec des attributions administratives, un Conseil souverain avec des attributions judiciaires.

(1) A. DUCHÊNE, *La politique coloniale de la France*, 1928.

Ce partage d'autorité était loin d'être net, d'où de constants empiètements et d'éternels conflits.

55. — Gouverneurs et intendants. — Le Gouverneur était chargé d'assurer la sécurité intérieure et extérieure de la colonie. Les forces militaires comprenaient des troupes métropolitaines et les milices, celles-ci formées des colons en âge de porter les armes. Le gouverneur avait sous ses ordres un commandant en second, des commandants de quartier, des capitaines de paroisses.

Le gouverneur représentait le roi, il était souvent en conflit avec le pouvoir judiciaire. Il était secondé par l'*intendant*, tous les services financiers et administratifs relevaient de lui; il présidait le Conseil souverain et pouvait même surseoir à l'exécution des jugements qu'il estimait « contraires au service du roi et au bien public ». Tout lui passait entre les mains.

D'une manière générale gouverneurs et intendants étaient en opposition. Les démêlés du Comte de Frontenac, gouverneur du Canada, avec l'intendant Duchesneau sont célèbres dans l'histoire coloniale. Unis, ces deux personnages pouvaient jouer un rôle tyranique et on vit (Martinique 1717) les habitants exaspérés embarquer de force leurs deux tyranneaux.

56. — Conseil supérieur ou souverain. — En avril 1663 un édit de Colbert créa à Québec un Conseil souverain composé du gouverneur, de l'évêque et de cinq autres membres, choisis par eux, plus un procureur du roi et un greffier. L'édit du 5 juin 1675 ajouta aux Conseillers l'intendant et décréta que les conseillers seraient nommés par le roi (1).

Des Conseils supérieurs furent créés aux Antilles, (déclaration du 11 octobre 1664, Martinique, édit d'août 1685, Saint-Domingue), à la Guyane, édit du 7 juin 1701, aux Indes, édit de janvier 1701, à Bourbon, édit de novembre 1723).

En bref le Conseil souverain jouait aux colonies un rôle analogue à celui de nos anciens Parlements : il jugeait en dernier ressort, enregistrait des arrêts de règlements en matière administrative et judiciaire. Au-dessous de lui des juridictions royales rendaient la justice en première instance.

Le Conseil entraînait souvent en lutte avec l'intendant ou le gou-

(1) BONNEFOY-SIBOUR, *Le pouvoir législatif aux colonies*, Dijon, 1903. — Voir : GUYOT, *Répertoire V : Conseil supérieur*. — Voir : PETIT, *op. cit.*, chap. II, Titre IV.

verneur; ces derniers pouvaient passer outre les décisions du Conseil « pour les cas d'urgence »; c'était un moyen de réduire l'action du Conseil.

56 bis. — Libertés locales et représentation coloniale. — Pendant longtemps le gouvernement central fut hostile à une représentation quelconque des intérêts locaux. Ainsi, en 1672, le Comte de Frontenac, ayant voulu réunir des Etats Généraux au Canada fut vivement réprimandé par Colbert (1).

C'est au milieu du XVIII^e siècle qu'apparurent les premiers rudiments de libertés locales. En 1759 furent instituées aux Antilles des Chambres d'Agriculture et de Commerce entretenant à Paris un délégué, choisi par le Ministre de la Marine. En 1763 ces Chambres ne s'occupèrent que d'agriculture. Elles avaient un privilège assez surprenant: le droit de rédiger au départ de chaque gouverneur un rapport sur la manière dont celui-ci s'était acquitté de ses fonctions.

Ces organismes restèrent propres aux Antilles. Aux Mascareignes les agents de la Compagnie des Indes réunissaient parfois les notables qui envoyaient des délégués en France.

L'organisation des *Assemblées provinciales* en France amena la création en 1787 d'*Assemblées coloniales*, composées mi-partie de fonctionnaires mi-partie de députés élus. Elles avaient des pouvoirs propres, fixaient l'assiette et la répartition de l'impôt, nommaient une Commission permanente et avaient à Paris un député.

57. — Finances. — Tant que les colonies furent soumises à la domination des Compagnies leur budget se confondit avec celui de la Compagnie elle-même. Placées sous l'autorité royale on leur appliqua les principes financiers en vigueur dans les autres parties du royaume. Mêmes impôts qu'en France, appliqués comme en France.

Toutefois, à Saint-Domingue les impôts étaient « consentis » par les colons qui fixaient, par l'intermédiaire des Conseils souverains. Aussi les impôts prenaient nom « d'octrois » parce qu'octroyés volontairement par ceux qui payaient. Dans les îles du Vent le roi fixait les droits à percevoir, ou disait que c'était des « impôts ».

Les principaux impôts antillais étaient: la taxe de capitation sur

(1) Voir *Principes de législation coloniale*, T. I^{er}, p. 215. — C. SCHEFFER, *op. c.* — JOUCLA, *Le Conseil supérieur des colonies et ses antécédents*, 1932.

les esclaves, les droits d'entrée et de sortie sur les marchandises, les taxes sur les cabarets, sur le revenu immobilier. Les Mascareignes étaient privilégiées n'étant dotées que d'une taxe : le droit de sortie sur le café.

Les gouvernements coloniaux faisaient souvent appel au Trésor royal pour combler leurs déficits budgétaires (1).

58. — Les personnes. — La noblesse. — On retrouve aux colonies en l'Ancien Régime les mêmes divisions sociales que dans la Métropole. Le clergé régulier était très nombreux, la noblesse formait les cadres. Il y a lieu de remarquer que, contrairement à une opinion répandue, les colonies n'étaient pas peuplées de cadets de famille mais surtout de gens non titrés qui, une fois passé la mer, se transformaient en nobles, soit par concession d'un titre nobiliaire, soit par action personnelle d'usurpation. Les émigrants pauvres, les plus nombreux constituaient un élément de population dénommé : *les petits blancs*.

Les colonies, du reste, étaient assez diverses en ce qui concerne la répartition de leur peuplement. On disait, entre autres, les « *Seigneurs* » de Saint-Domingue, les « *Messieurs* » de la Martinique et les « *bonnes gens* » de la Guadeloupe.

59. — Les esclaves. — La Traite. — Les colonies de plantation françaises firent, comme leurs voisines étrangères, appel à la main-d'œuvre servile. Il y avait aux Antilles françaises six ou huit esclaves contre un blanc environ.

La Traite fut organisée et développée sous Colbert. Une ordonnance du 13 janvier 1672 accorda une prime de 10 livres au négociant et de 3 livres au capitaine par tête de noir amené d'Afrique en Amérique. On connaît la fameuse formule de l'intendant Dubuc : « Des nègres et des vivres pour les nègres, voilà toute l'économie des colonies ».

L'envoi régulier de convois d'esclaves était une question essentielle car la main-d'œuvre servile ne cessait de faire défaut. La cause en était le peu de naissances dans les milieux esclaves et les difficultés de recrutement. Les prix des « pièces d'Inde » étaient de plus en plus élevés et de nombreux règlements durent intervenir : défense de vendre des nègres à bord, défense d'acheter en gros les cargaisons de noirs pour les revendre.

(1) A. DUCHÊNE, *La politique coloniale de la France, op. cit.* — Léon DESCHAMPS, *op. c.*

59 bis. — Le Code Noir. — L'Edit de mars 1685 règle la situation légale des esclaves, c'est le *Code Noir*. Il comporte 60 articles dont les principaux sont les suivants : Donner l'instruction religieuse aux esclaves (art. 2 à 8). Interdiction de vivre en concubinage avec des esclaves (art. 9). L'enfant suit la condition de sa mère (art. 12 et 13). Le maître doit faire inhumer l'esclave baptisé en terre sainte (art. 14). Défense aux esclaves de porter les armes, de s'attrouper (art. 15 à 18). Les articles 22 à 27 règlent minutieusement les obligations du maître relatives à la nourriture et à l'entretien des esclaves, ces obligations existaient même à l'égard de l'esclave infirme ou devenu vieux ; l'esclave victime de traitements inhumains peut se plaindre aux magistrats. Les articles 28 et suivants sur la capacité de l'esclave rappellent les règles du droit romain en la matière ; les peines de mort sont nombreuses. Le Code Noir est cruel pour les esclaves fugitifs ou « marrons » ; pour la première fois on leur coupe les oreilles, la seconde fois le jarret, la troisième fois on les punit de mort. Le maître peut battre et enchaîner son esclave, mais il ne doit ni le torturer ni le tuer (art. 42 et 43). Les articles 44 à 54 organisent le droit du maître sur l'esclave ; il est meuble mais doit suivre le fonds dont il est l'accessoire. On doit éviter en cas de vente de séparer le mari, la femme et leurs enfants impubères. Les articles de 55 à 59 sont relatifs aux affranchis, ils sont réputés et leurs droits sont égaux à ceux des autres Français sauf le respect particulier dont ils sont tenus à l'égard de leur ancien maître.

Dans les possessions françaises, les mœurs étant plus humaines, le sort des esclaves n'était pas aussi cruel que d'aucuns l'ont décrit. Toutefois il s'agit, il ne faut pas l'oublier, d'une humanité relative.

60. — Les Mulâtres. — Le côté le plus défectueux du Code Noir était la situation faite aux mulâtres. L'enfant suivait toujours la condition de sa mère ; par suite si le fils d'un noir et d'une blanche était libre, celui d'un blanc et d'une négresse (cas de beaucoup le plus fréquent) était esclave. Les mulâtres, disait le proverbe, haïssent leur père et méprisent leur mère. Ni la loi ni les mœurs n'avaient su faire une place aux personnes de sang mêlé. La loi, les mœurs, tout tendait à creuser le fossé (Lettres patentes de 1724 introduisant une double incapacité de recevoir à titre gratuit dans les rapports entre blancs et gens de couleur, interdiction de mariage, arrêt du Conseil du 5 avril 1778). En fait on poursuivait des vues

politiques : maintenir l'inimitié entre le blanc et le mulâtre de peur qu'ils s'entendissent ensemble contre l'autorité métropolitaine (1).

61. — Condition dans la métropole des gens de couleur.

— Que devenaient les esclaves venus pour une raison ou pour une autre dans la Métropole ? Selon le vieux droit français (Loysel, Instituts règle 24). « Toutes personnes sont franches en ce royaume et sitôt qu'un esclave a atteint les marches d'icelui, se faisant baptiser, est affranchi ». Mais les colons obtinrent de se faire accompagner d'esclaves soit pour les baptiser, soit pour leur apprendre quelque métier, sans que ceux-ci puissent prétendre à leur affranchissement de plano (Edit de 1716). Ce texte entraîna maints abus et on vit même des ventes d'esclaves en plein Paris. Des protestations s'élevèrent et un Edit du 6 août 1777 interdit l'entrée en France d'aucun noir (2). Ces textes étaient, au demeurant, souvent violés.

62. — L'esclavage et l'opinion. — Le problème de la suppression de l'esclavage alimente à la fin du XVIII^e siècle une abondante littérature. Il souleva de violentes controverses. Montesquieu aborda dans son *Esprit des Lois*, XV, la question sous l'angle de l'égalité des âmes. Philosophes et encyclopédistes ne feront que répéter et délayer les arguments de Montesquieu. Malouet défendra, de son côté, les intérêts des planteurs.

63. — Régime des terres. — En ce qui concerne le régime des terres aux colonies sous l'Ancien Régime il se résume dans le transport du régime féodal au delà des mers. En fait une étude plus approfondie du régime canadien par exemple montre que l'institution féodale avec sa rigidité, ses droits exorbitants réservés aux seigneurs, avait été assez amenuisée outre-mer. Aussi un arrêt de Marly du 6 juillet 1711 oblige le seigneur canadien à concéder toutes terres non défrichées à toute personne lui en faisant la demande. C'était un moyen de développer à la fois le peuplement et le défrichement. Le seigneur avait intérêt à attirer le censitaire (3).

(1) P. DE VAISSIÈRE, *Saint Domingue, la Société créole sous l'ancien régime* (1629-1789).

(2) VIGNOLS, *Les esclaves coloniaux en France aux XVII^e et XVIII^e siècles et leur retour aux Antilles*.

M. BESSON, *La police des noirs en France*, R. H. C., 1936.

A. PEYTAUD, *L'Esclavage aux Antilles françaises*.

(3) Voir *Principes de Législation coloniale*, T. I, p. 427, éd. 1927.

MAUPASSANT, *Un grand armateur de Bordeaux, Abraham Gradis*, 1922.

MARTIN C., *Nantes au XVIII^e siècle : l'ère des négriers (1714-1774)*, 1931.

Dans les autres colonies de plantation les terres étaient concédées gratuitement aux colons. Dans la suite c'était le gouverneur et l'intendant qui concédaient les terres, concession révocable si aucune mise en valeur n'avait été faite dans un délai de six ans.

Un tribunal spécial, le *tribunal terrier* composé du gouverneur, de l'intendant, de trois membres du Conseil souverain, jugeaient les litiges relatifs aux voies de communication, de chasse, de pêche et les concessions de terre.

63 bis. — **Le crédit et la circulation monétaire.** — Un des problèmes du Crédit aux colonies sous l'Ancien Régime fut l'absence de monnaie métallique. On employa tous les systèmes, le troc, la création d'étalons monétaires comme la livre de tabac, de sucre (1).

Pour les échanges intérieurs une Déclaration de 1670 ordonna la fabrication d'une monnaie bilion spéciale. On expédia aux îles des vieilles monnaies estampées d'un C couronne. Ce sont les *sols marqués*. Les pièces d'or et d'argent étaient aux colonies une rareté, et cela d'autant que le Pouvoir royal avait défendu l'envoi des espèces d'or et d'argent (Ordonnance du 4 mars 1699). Le commerce interlope introduisit des pièces étrangères : moëdes portugaises en or, gourdes et piastres espagnoles en argent.

Les difficultés étaient grandes pour payer certaines dépenses dont la solde des troupes ; ainsi, au Canada en 1688 on mit en circulation une « monnaie de carte ». C'étaient des cartes à jouer, timbrées aux armes de France, qui étaient converties à la fin de chaque année en traites sur le Trésor. L'émission de ces monnaies de cartes se faisait parallèlement avec des *Ordonnances* signées par l'intendant. Ces ordonnances permirent à l'intendant Bigot de faire de vastes malversations. Les Anglais après le traité de Paris ne reconnurent pas ces traites et la Couronne dut les rembourser.

Dans l'Inde on frappa sur place des pièces d'or, des pagodes ; à Pondichéry, Dumas commença la frappe de *roupies*.

(1) ZAY, *Histoire monétaire des colonies*, 1892. — DUCHÊNE, *Histoire des finances coloniales de la France*, 1938.

CHAPITRE IV

LA RÉVOLUTION ET L'EMPIRE

POLITIQUE COLONIALE ET LEGISLATION COLONIALE (1)

La Révolution et l'Empire

64. — La Révolution. — L'assimilation (2). — Contrairement à une opinion commune, la Révolution ne fut pas « anti-coloniale ». Mais l'œuvre coloniale révolutionnaire fut entravée par la lutte farouche que les Anglais menèrent contre nos possessions

(1) DESCHAMPS, *Histoire de la question coloniale en France. Les colonies pendant la Révolution*. — A. GIRAULT, *La politique coloniale de la Révolution française* (R. Politique et Parlementaire). — BUCHEZ et ROUX, *Histoire parlementaire de la Révolution*, Dislère, Législation coloniale, Titre I, chap. I. — C. SCHEFER, *La France moderne et le problème colonial*. — F. GAFFAREL, *La politique coloniale de la France de 1789 à 1830*. — G. HANOTAUX et A. MARTINEAU, *Histoire des colonies françaises*. — M. BESSON, *Vieux papiers du temps des Isles*, 2 v. — SAINTOYANT, *La colonisation française pendant la Révolution*, 1930. — BOISSONNADE, *Saint Domingue à la veille de la Révolution et la question de la représentation coloniale aux Etats Généraux*, 1906. — AUSCH, *Die Revolution von Saint Domingue*. — LÉMERY, *La Révolution française à la Martinique*, 1936. — CAHIERS DE LA RÉVOLUTION FRANÇAISE, N° III, *La doctrine coloniale de la France en 1789*, 1935. — Maurice BESSON, *Les aventuriers français aux Indes*, 1925. — LABERNADIE, *La Révolution et les Etablissements français dans l'Inde*, 1929. — A. RAMBAUD, *La France coloniale*, introduction historique.

(2) Voir pour l'étude plus complète de ce chapitre les *Principes de colonisation et de législation coloniale* (A. GIRAULT, T. I, 5^e édit.). — Voir

d'outre-mer pour anéantir les effets de « la revanche coloniale de 1783 et, d'autre part, par l'émigration d'une notable partie des colons et des officiers de marine, armature de la société coloniale de 1789.

La politique coloniale des assemblées révolutionnaires a été souvent mal comprise; on s'est complu à monter en épingle la formule « Périssent les colonies plutôt qu'un principe » attribuée à Robespierre en oubliant que « nombre de Cahiers des Etats généraux exprimaient l'idée qui a été, depuis Henri VI et sera, pendant la Révolution, répétée à satiété que sans colonies il n'est pas de commerce, pas de marine, pas de défense... » (Deschamps, *Les Colonies pendant la Révolution*).

Dès les premières réunions de la Constituante un problème colonial fut posé : les réformes proposées seraient-elles étendues Outre-Mer ? La question fut discutée de près et la Constituante s'engagea dans une politique fort nette à cet égard : l'*assimilation*.

Cette politique était dans la logique révolutionnaire. En vertu des Droits de l'Homme comment ne pas traiter les Français d'Outre-Mer comme ceux de la Métropole sans distinction de latitude ?

Trois points attirèrent l'attention des Assemblées révolutionnaires : la constitution coloniale, la situation des gens de couleur, le régime commercial.

65. — La Constituante et les colonies. — La Constituante allait-elle comprendre dans son sein des « députés coloniaux » ? Saint-Domingue, la Guadeloupe, la Martinique, l'Île de France avaient délégué des représentants. On les admit.

Toutefois le 10 mars 1790 la Constituante décréta qu'elle n'entendait pas rendre applicable Outre-Mer la Constitution. Des assemblées locales devaient examiner un projet de Constitution coloniale tenant compte « des commandes locales et particulières ».

Du reste la Constitution des 3-4 septembre 1791 (Titre VII, art. 8), porte : « Les colonies et possessions françaises de l'Asie, de l'Afrique et de l'Amérique, quoiqu'elles fassent partie de l'Empire français, ne sont pas comprises dans la présente Constitution ». Par ailleurs, le décret des 24-28 septembre 1791 établit qu'en matière coloniale « l'Assemblée décidait les questions relatives » au régime extérieur des colonies, au régime commercial, à l'organisation

aussi les ouvrages généraux sur l'Histoire coloniale française. — Voir, en outre, Paul ROUSSIER, *L'application des lois de la Révolution aux colonies*, Cahiers de la Révolution, T. III.

de la justice, à la défense de nos établissements, à l'exécution des engagements entre les commerçants et les habitants ». Sur les autres points les « Assemblées locales » créées sur le modèle de celle de France décidaient librement.

En fait les Assemblées locales, assez tumultueuses, tentèrent de se libérer de toute entrave métropolitaine.

Il fallut réagir, la Législative dut envoyer des Commissaires civils dotés de pouvoirs étendus. Devant les menées séparatistes qui s'étaient fait jour la Convention alla plus loin. « Les colonies françaises, porte l'article 6 de la Constitution du 5 fructidor An III, sont parties intégrantes de la République et sont soumises à la même loi constitutionnelle ». L'article 7 ajoute : « Elles seront divisées en départements ». Enfin, en vertu de l'article 6, toutes les lois votées sous l'empire de la Constitution de l'An III furent *ipso facto* applicables aux colonies. C'était l'assimilation à ouïtrance.

Une loi importante, celle du 12 nivôse AN VI en 86 articles sur l'organisation constitutionnelle des colonies, établissait l'assimilation financière.

Par ailleurs, les colonies furent largement représentées dans les Assemblées révolutionnaires (Loi des 22-23 août 1792, 34 députés, L. 27 pluviôse An V, 10 représentants au Conseil des Anciens, 16 au Conseil des Cinq-Cents).

Mais les décrets pris en France restèrent lettre morte tant l'anarchie régnait Outre-Mer.

66. — Les droits des hommes de couleur. — L'abolition de l'esclavage. — Une question porta outre-mer un trouble profond dans tous les milieux : comment les principes égalitaires de la Révolution pourront-ils conserver le Code Noir ?

Deux camps s'opposaient : l'un groupé autour de la Société des amis des noirs fondée en 1787 par Brissot, Sieyès et Robespierre ; l'autre, conduit par la Société de l'hôtel Massiac, formée des grands planteurs des îles. Les uns et les autres travaillaient activement l'opinion et l'Assemblée.

La Constituante n'aborda que la question des droits politiques des gens libres de couleur. Elle accorda aux mulâtres et aux affranchis les droits de citoyens actifs (loi du 15 mai 1791).

A Saint-Domingue les esclaves se révoltèrent mais grâce à l'énergie de quelques hommes de couleur libres des massacres effroyables furent évités. Mais à Paris les députés coloniaux, menaçant de menées séparatistes, obtinrent l'annulation de la loi du

15 mai 1791. L'insurrection éclata alors aux Antilles entraînant la perte de ces Colonies.

Les mesures postérieures ne purent arrêter le cours des événements. (Décret du 28 mars 1792 accordant les droits politiques à tous les hommes libres. Décret du 11 août 1792 supprimant la prime donnée à la traite des noirs).

La Convention se devait de traduire les principes jacobins en abrogeant purement et simplement l'esclavage. En effet, et par acclamations, le 16 pluviôse An II l'Assemblée vota l'abolition de l'esclavage, estimant qu' « elle ne devait pas se déshonorer en mettant en discussion le principe même de la liberté humaine ».

67. — Le commerce colonial et la Constituante. — En matière d'économie coloniale la Constituante fit preuve de libéralisme. L'Assemblée décréta, en avril 1790, la liberté du commerce des Indes avec l'obligation pour faciliter les opérations du fisc d'utiliser les seuls ports de Lorient et de Toulon, puis supprima, en 1791 la plupart des taxes d'entrée ou de sortie sur les produits originaires ou allant vers les Antilles. Un décret du 22 juin-17 juillet 1791 autorisa les armements pour les colonies dans tous les ports de France (1).

Quant aux compagnies de commerce elles n'étaient pas supprimées mais placées sous le régime de la libre concurrence. Par contre l'Exclusif est maintenu avec l'étranger.

68. — Le commerce colonial et la Convention (2). — La Convention alla plus loin que la Constituante. Le décret des 26-29 germinal An II supprima radicalement les compagnies de colonisation, leurs biens et titres étant assimilés à des droits féodaux.

Les colonies « étant assimilées » à des départements tous les droits de douane sont supprimés (11 septembre 1793). « Le commerce des colonies est un commerce entre frères, un commerce de la nation avec une partie de la nation ».

Par contre et pour lutter contre le blocus anglais le commerce avec les colonies et l'extérieur fut facilité (Décret du 19 février

(1) Décrets complémentaires : D. 20 juin-10 juill. 1791 supprimant Droit d'indult aux Indes ; D. 2-15 mars 1791 réduisant les droits à l'entrée pour les marchandises des pays au delà du Cap, pour celles venant du Sénégal.

(2) Voir la « bibliographie générale de la traite et l'esclavage » accompagnant l'ouvrage *de la traite et de l'esclavage des Congolais par les Européens*, du R. P. Dieudonné RINCHON. Voir également E. LUCAS, *La littérature anti-esclavagiste au XIX^e siècle.*

1793-23 mars 1793 accordant des facilités avec les Etats-Unis). L'Acte de Navigation du 21 septembre 1793 cherche à atteindre l'Angleterre : les marchandises étrangères ne peuvent être importées que sous pavillon français ou pavillon de la puissance ; était considéré comme Français tout navire construit en France ou dans les colonies.

En protégeant notre marine la Convention espérait favoriser nos colonies. La vieille tradition coloniale de Richelieu apparaît dans le rapport de Barrère à la Convention : « Vous voulez une marine, car sans marine point de colonies et sans colonies, point de prospérité commerciale ».

69. — Le Consulat et l'Empire. — A l'aube du XIX^e siècle toutes nos possessions lointaines étaient perdues à l'exception des Mascareignes, de Bourbon et de l'île de France. Cependant la « foi coloniale » subsistait comme le témoignent le projet de descente en Irlande de Hoche et l'expédition d'Égypte : la République n'admettait point la victoire anglaise sur mer.

L'Expédition d'Égypte est autre chose qu'un fait d'ordre militaire ; le caractère colonial de l'action de Bonaparte sur les bords du Nil a été jusqu'ici méconnu. De remarquables travaux l'ont mis en lumière. Bonaparte au Caire est le créateur de la formule du « protectorat ». L'Expédition d'Égypte a « spécialisé » notre doctrine coloniale dans les questions politiques, sociales, ethniques, religieuses relatives à l'Islam nord-africain. Bugeaud et Lyautey s'inspirèrent de Bonaparte en Égypte (1).

Les victoires de nos armes sur le Vieux Continent obligèrent les Anglais en vertu de la paix d'Amiens à rétrocéder la plus grande partie des possessions françaises qu'ils avaient occupées. La paix d'Amiens est pour la large part une paix coloniale (2). L'Espagne nous avait rendu en 1793 la partie nord de Saint-Domingue et évacué en vertu du traité de Saint-Ildefonse, signé en 1801, la Louisiane. La France en 1802 retrouvait la France coloniale de 1789.

Incontestablement le Premier Consul rêva de reconstituer un

(1) G. HANOTAUX et DEHERAIN, *Histoire de la Nation égyptienne ; l'expédition du général Bonaparte*. — C. ROUX, *Bonaparte, gouverneur d'Égypte*, 1936. — I. BAINVILLE, *L'Expédition française*, 1934. — C. CHERFILS, *Bonaparte et l'Islam*, 1914.

(2) Maurice BESSON, *Napoléon colonial*, 1939. — SAINTOYANT, *La colonisation française pendant la période napoléonienne*, 1931.

solide Empire d'Outre-Mer et eut l'espoir, envoi du général Decaen à l'Île de France, de reprendre les Indes.

Sur le plan législatif les principes adoptés par les Assemblées révolutionnaires furent abandonnés, les lois votées en France cessèrent d'être applicables de plein droit Outre-Mer. La Constitution de l'An VIII article 91 porte : « Le régime des colonies françaises est déterminé par des lois spéciales ». C'est le Pouvoir Exécutif qui reçut la charge de confectionner cette législation (Loi du 30 floréal An X). « Nonobstant toutes les lois antérieures le régime des colonies est soumis pendant dix ans aux règlements qui seront faits par le gouvernement ». La Constitution du 16 thermidor An X (article 54) confie au Sénat le soin de régler par un sénatus consulte organique la constitution des colonies mais celui-ci ne fut jamais édicté.

La représentation coloniale fut supprimée. Toutefois un arrêté consulaire du 23 ventôse An XI rétablit les anciennes Chambres d'agriculture dont les membres furent nommés et non élus.

La réorganisation administrative sur les bases de l'ancienne organisation royale. A la tête de chaque colonie on plaça : a) Un capitaine général (correspondant à l'ancien gouverneur; b) Un préfet colonial (correspondant à l'intendant); c) Un commissaire de justice. Le système judiciaire de l'Ancien Régime (Cour d'Appel au lieu de Conseil souverain, tribunal de première instance au lieu de juridiction royale).

L'assimilation douanière fut abandonnée, l'arrêté du 4 messidor An X remit en vigueur l'arrêté du Conseil du 30 août 1784 (Exclusif mitigé).

Enfin la loi du 30 floréal An X (art. 1 à 3) rétablit l'esclavage et la traite « conformément aux lois et règlements antérieurs à 1789 ». Ce fut la grande faute coloniale de Napoléon, cause efficiente de la perte de Saint-Domingue et de la révolte de la Guadeloupe. L'abandon de la liberté des noirs par Napoléon ne peut s'expliquer que par l'influence de l'entourage de planteurs de la Cour des Tuileries groupés autour de l'Impératrice Joséphine, native de la Martinique.

On a affirmé que l'Empire se caractérisait par un *abandon systématique des colonies*.

On a reproché à Napoléon d'être « anti-colonial » et d'avoir fait douter les Français de leur aptitude colonisatrice. Ce sont des vues trop rapides reposant sur une certaine méconnaissance de l'histoire coloniale au Premier Empire. Ainsi on a blâmé Napoléon d'avoir consenti à « la cession-vente » de la Louisiane aux États-Unis. Ce

faisant, Bonaparte avait suivi les conseils de Barbé-Marbois dont la connaissance des vues américaines sur la vallée du Mississipi, vues des plus prophétiques, a certainement évité un conflit. Notre diplomatie n'avait-elle pas en 1778 écarté « une diversion au Canada » tant avait été vive l'opposition des Insurgents à toute reprise d'activité française sur le Continent américain ?

On connaît, d'autre part, les espoirs d'une attaque des Indes avec le Tsar Paul I^{er}, l'expédition du général Gardane à Téhéran mais, ce qui est vraiment colonial, c'est l'action de Sylvain Roux à Tamatave, les projets de conquête d'Alger, les instructions très nettes données au gouverneur de Saint-Louis du Sénégal et surtout, en dépit des revers maritimes et de la perte de l'Île de France en 1810, le fait qu'au Ministère de la Marine subsistait toujours « une division de colonies » qui, dès 1814, pouvait organiser, n'ayant perdu aucune de nos traditions coloniales, la restitution de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane, de la Réunion et du Sénégal. Enfin, rappelons que le *Moniteur de l'Empire* signalait à ses lecteurs, en enregistrant la capitulation du général Decaen à l'Île de France après sa belle résistance : « Les colonies reviendront à la paix », ce qui ne semble pas être une doctrine d'abandons coloniaux systématiques.

BIBLIOGRAPHIE

A. COLONISATION FRANÇAISE AU XIX^e SIÈCLE

I. Ouvrages généraux.

Jules DUVAL, *Les colonies et la politique coloniale française*, 1864. — RAMBOSSON, *Les colonies françaises*, 1868. — Dr. BORDIER, *La colonisation scientifique et les colonies françaises*, 1884. — GAFFAREL, *Les colonies françaises*, 6^e éd. 1889. — DE LANESSAN, *L'expansion coloniale de la France*, 1886. — Alfred RAMBAUD, *La France coloniale*, 7^e éd., 1895. — *Les colonies françaises*, 2 vol., 1901, publiés par la librairie Larousse sous la direction de M. Maxime PETIT. — FALLOT, *L'avenir colonial de la France*, 1902. — Henri LORIN, *La France puissance coloniale*, 1906. — P. PELET, *Atlas des colonies françaises*, 1902. — *Notre domaine colonial*, 10 vol. : 1. Les colonies françaises ; 2. L'Algérie ; 3. La Tunisie ; 4. Le Maroc ; 5. L'Afrique occidentale française ; 6. L'Afrique équatoriale française ; 7. Madagascar et ses dépendances ; 8. L'Indochine ; 9. Les colonies françaises d'Amérique ; 10. L'Océanie française. — HOMBERG, *La France des cinq parties du monde* (*Revue des Deux-Mondes*, n^{os} des 15 décembre 1926 et suiv.). — M. DUBOIS et A. TERRIER, *Un siècle d'expansion coloniale*. — *Histoire des colonies françaises*, par MM. G. HANOTAUX et A. MARTINEAU, 1931. — *Le Domaine colonial français*, publié en 1931 sous la direction du Maréchal LYAUTEY, 1^{er} vol. *Histoire des colonies*. — TRAMOND et REUSNER, *Eléments d'histoire maritime et coloniale contemporaine*, 1925. — HARDY, *Les Eléments d'histoire coloniale*, 1921. — Maurice BESSON, *Histoire des colonies françaises*, 1932. — LACOUR-GAYET, *La politique coloniale de la France*, 1926. — Cdt POLLACCHI, *Atlas colonial français*, 1929. — Maurice BESSON, *La Tradition coloniale française*. — A. DUCHÈNE, *La politique coloniale de la France, le Ministère des Colonies depuis Richelieu*. — BEAUMONT, *L'essor industriel et l'impérialisme colonial*, 1937. — PELLETIER et ROUBAUD, *Images et réalités coloniales*, 1932. — Octave HOMBERG, *La France des cinq parties du Monde*, 1939.

II. Expositions et congrès.

Notices coloniales publiées à l'occasion de l'exposition d'Anvers, 1885, 3 vol. — Louis HENRIQUE, *Les colonies françaises* (6 vol.), notices illustrées publiées à l'occasion de l'exposition de 1889. — *Les colonies françaises*, publication de la Commission chargée d'assurer la participation du ministère

des Colonies à l'Exposition universelle de 1900 : I. Introduction générale (Ch. ROUX) ; II. Un siècle d'expansion coloniale (DUBOIS et TERRIER) ; III. Organisation administrative, judiciaire, politique et financière (ARNAUD et MERAY) ; IV. La mise en valeur de notre domaine colonial (Camille GUY) ; V. L'œuvre scolaire de la France aux colonies (H. FROIDEVAUX) ; Survivance de l'esprit français aux colonies perdues (V. TANTET) ; VI. Régime de la propriété (IMBART DE LA TOUR) ; Régime de la main-d'œuvre (DORVAULT) ; L'agriculture aux colonies (H. LECOMTE). — Exposition universelle de 1900, Les colonies françaises (notices séparées sur chaque colonie). — Notices publiées à l'occasion de l'exposition coloniale de Marseille 1906. — Toute une série de publications a été faite à l'occasion de l'Exposition Coloniale Internationale de 1931. (Biographies, ouvrages généraux, monographies).

Recueil des délibérations du Congrès colonial national de Paris, 1889-1890, 3 vol. — Congrès international colonial, 1900. — Congrès international de sociologie coloniale, 1900, 2 vol. — Du mode d'administration des possessions coloniales, par MM. LEBON, AYRAL, GRECARD, GIDEL et SALAUN, Congrès des sciences politiques, 1900. — Congrès coloniaux français de 1903, 1904, 1905, 1906. — Congrès colonial de Marseille, 1905. — Congrès colonial de Bordeaux, 1907. — Congrès des anciennes colonies, 1909. — Congrès de l'Afrique orientale, 1911. — Congrès d'agriculture coloniale, 3 vol., 1918. — Congrès coloniaux de l'Exposition Coloniale Internationale de 1931.

III. Revues et publications périodiques générales (1)

Annales maritimes et coloniales (1809-1847). — *Nouvelles Annales de la marine et des colonies* (1849-1856). — *Revue coloniale* (1843-1858), algérienne et coloniale (1859-1860), maritime et coloniale (depuis 1861). — *La quinzaine coloniale*, organe de l'Union coloniale française, 2 vol. par an depuis 1897. Cette publication, interrompue en août 1914, n'a pas été reprise. Elle est remplacée, depuis janvier 1923, par le *Bulletin de l'Union coloniale française* (mensuel). — *Questions diplomatiques et coloniales* (ancienne *Revue diplomatique et coloniale* fondée en 1897). — Ch. MOUREY et BRUNEL, *L'Année coloniale* (1 vol. par an depuis 1899 jusqu'en 1902). — *Revue coloniale*, publiée par le ministère des Colonies (1 vol. par an depuis 1895. Nouvelle série commençant en juin 1901, finissant en 1911). — *Revue des colonies* (1913-1918). — *Colonies et marine* (fondée en 1917). — *Revue des troupes coloniales* (fondée en 1901). — *Revue de l'histoire des colonies françaises* (trimestrielle, fondée en 1913). — *Revue des questions coloniales et maritimes*. — *L'Afrique française*. — *L'Asie française*. — *L'Océanie française*. — *La Revue du pacifique* (dir. L. Archimbaud,

(1) Depuis quelques années la plupart des revues et publications périodiques contiennent des articles coloniaux. *Revue des Deux Mondes*, *Revue de Paris*, *Revue Politique et Parlementaire*, *Revue Bleue*, etc...

fondée en 1922). — *Le Monde colonial illustré*. — *Bulletin économique de Madagascar et dépendances* (depuis 1904). — *Bulletin économique de l'Indochine française* (depuis le 1^{er} juill. 1898). — *Annuaire et mémoires* (1916-1917), puis (depuis 1918), *Bulletin du Comité d'études historiques et scientifiques de l'A. O. F.* (trimestriel). — *Bulletin mensuel de l'Agence économique de l'A. O. F.* (fondé en 1920). — *Revue d'histoire des missions* (fondée en 1924). — *Annales de l'Institut colonial de Marseille*. — *Académie des Sciences coloniales*. *Annales 1925 et années suivantes*. — *Académie des Sciences coloniales*, *Comptes rendus des séances*, 1921.

Nota Bene : Les événements actuels ont arrêté la plupart de ces publications.

B. LÉGISLATION COLONIALE. DOCTRINE ET JURISPRUDENCE

(Cette partie de la bibliographie trouvera plus utilement place en tête du tome II).

C. OUVRAGES CRITIQUES ET PROJETS DE RÉFORME

(Même observation).

DEUXIEME PARTIE

Les Colonies Françaises depuis 1815

CHAPITRE PREMIER

L'EXPANSION DE LA FRANCE DE 1815 à 1870 (1)

70. — **Les colonies françaises en 1815.** — Par l'art. 8 du traité du 30 mai 1814, « Sa Majesté Britannique s'engageait à restituer à Sa Majesté très chrétienne les colonies, comptoirs, pêcheries et établissements de tout genre que la France possédait au 1^{er} janvier 1792, dans les mers et sur les continents de l'Afrique, de l'Amérique et de l'Asie, à l'exception toutefois des îles de Tabago et de Sainte-Lucie, et de l'île de France et de ses dépendances, nommément Rodrigue et les Seychelles ». La Suède nous rendait la Guadeloupe (art. 9), le Portugal, la Guyane (art. 10). Tous ces établissements devaient nous être remis dans l'état où ils se trouvaient (art. 11), dans un délai de trois mois ou de six mois suivant qu'ils étaient situés en deçà ou au delà du cap de Bonne-Espérance (art. 14). L'art. 12 nous défendait de fortifier nos établissements de l'Inde et l'art. 13 reconnaissait notre droit de pêche sur la côte de Terre-Neuve.

Il faut bien se rendre compte de la situation faite à la France par ce traité. Comme puissance coloniale, elle était tombée aux derniers rangs, bien loin derrière l'Angleterre, l'Espagne, le Portugal et la Hollande, un peu avant le Danemark et la Suède. Parmi les possessions qui lui étaient laissées, en effet, il n'y en avait que

(1) Colonel NIOX, *L'expansion européenne*, 1893. — Louis VIGNON, *L'expansion de la France*, pp. 129 et suiv., 1893. — M. DUBOIS et A. TERRIER, *Un siècle d'expansion coloniale* (Exposition universelle de 1900. Publication du ministère des Colonies). — TRAMOND et REUSNER, *Éléments d'histoire maritime et coloniale contemporaine* (1815-1914), 1924. — G. HANOTAUX et A. MARTINEAU, *Histoire des colonies françaises*, 1931.

quatre méritant véritablement le nom de colonies : l'île Bourbon, la Guadeloupe et ses dépendances, la Martinique et la Guyane. Toutes les quatre étaient, d'ailleurs, des colonies de plantations. Saint-Louis, Gorée, Pondichéry, Karikal, Yanaon, Mahé et Chandernagor n'étaient que de simples comptoirs, Saint-Pierre et Miquelon qu'un établissement de pêche d'une importance nécessairement limitée.

70 bis. — La politique coloniale de la Restauration (1). — Etant donné cette situation, la politique coloniale de la Restauration fut dans son ensemble très sage, très modeste sans doute, mais très pratique. Ce fut une œuvre de réparation et de conservation. En somme si la Restauration n'a pas réussi dans toutes ses entreprises coloniales, il faut du moins reconnaître que les ministres de cette époque (2) ont eu en général l'intelligence très nette de la situation présente et un souci ardent de notre avenir colonial (3).

(1) *Christian SCHEFER, *La France moderne et le problème colonial* (1815-1830), 1907. — GAILLY DE TAURINES, *La politique coloniale de la Restauration* (*Rev. des Deux-Mondes*, 15 septembre 1895). — AUERBACH, *La politique coloniale aux débuts de la Restauration* (*Rev. pol. et parl.*, novembre 1905). — Paul GAFFAREL, *La politique coloniale de la France de 1789 à 1830*, 1907. — A. DUCHÊNE, *La politique coloniale de la France. Le Ministère des Colonies de Richelieu à nos jours*, 1930.

(2) Le portefeuille de la Marine fut confié sous la première Restauration au baron Malouet, qui avait une longue expérience des choses coloniales et s'empessa de rétablir l'ordre des choses antérieur à 1789. Malouet mourut au mois de septembre 1814, mais l'application de son programme se poursuivit après sa mort. Sous la seconde Restauration, le baron Portal, d'abord comme directeur des Colonies, puis comme ministre de la Marine à partir de 1818, géra les affaires coloniales jusqu'en 1821. Pendant toute cette période l'influence des armateurs bordelais fut prépondérante. Le portefeuille de la Marine fut confié au marquis de Clermont-Tonnerre en 1821, puis au comte de Chabrol en 1824, au baron Hyde de Neuville en 1828 et au baron d'Haussez en 1829.

(3) Cette politique coloniale n'allait pas toujours sans soulever des résistances qui, sous le règne de Louis XVIII, se manifestaient chaque année lors de la discussion du budget de la marine et des colonies. Les agrariens cherchaient à faire réduire les crédits de ce département avec la pensée de diminuer les charges imposées à la propriété foncière (v. notamment les attaques du général Sébastiani), et amenaient ainsi le ministre à faire un discours pour démontrer l'utilité des colonies et de la marine dont les causes étaient étroitement liées. Point de marine sans colonies. Point de colonies sans marine. Cercle vicieux, répondaient les adversaires. Sous Charles X, ces attaques devinrent plus rares (DUBOIS et TERRIER, *op. cit.*, pp. 117-126).

La première tâche du Gouvernement français fut de reprendre possession, pendant les années 1816 et 1817, de tous nos établissements qui, en fait, se trouvaient encore aux mains des Anglais (1). Provisoirement il y rétablit les institutions en vigueur avant 1789.

On préférait attendre quelques années afin de pouvoir doter nos colonies d'une organisation nouvelle sérieusement étudiée. Ce fut l'œuvre d'ordonnances importantes rendues sous le règne de Charles X, très remarquables pour l'époque, et qui, malgré de nombreux changements, sont restées encore aujourd'hui la base de notre législation coloniale. Voir pour l'île Bourbon l'ordonnance du 21 août 1825 relative au gouvernement de l'île et l'ordonnance du 30 septembre 1827 sur l'organisation judiciaire ; — pour la Martinique et la Guadeloupe, les ordonnances du 9 février 1827 sur le gouvernement des Antilles et du 21 septembre 1828 sur leur organisation judiciaire ; — pour la Guyane, les ordonnances du 27 août 1828 sur le gouvernement de la colonie et du 21 décembre 1828 sur l'organisation judiciaire.

Le gouvernement de la Restauration, avec un grand sens pratique, suivait ainsi l'ordre d'importance de nos possessions pour légiférer à leur sujet. Il avait commencé par les principales, estimant avec raison qu'il y avait moins d'inconvénients à faire attendre les établissements secondaires.

En même temps qu'il réorganisait nos colonies, il se préoccupait de leur développement. Il vit très bien qu'il n'y avait rien à faire ni dans les îles dont l'étendue est limitée par la nature, ni dans l'Inde où on se serait heurté aux droits de l'Angleterre. Il résolut dès lors de concentrer ses efforts sur la Guyane et sur le Sénégal. De là deux tentatives de colonisation officielle qui, si elles n'ont pas donné les résultats espérés, n'en montrent pas moins un souci réel de notre avenir colonial.

A la Guyane, on transporta en 1823 sur les bords de la Mana quelques familles de cultivateurs du Jura, et on fonda la ville de la Nouvelle-Angoulême (2). Malgré beaucoup d'efforts et de sacri-

(1) Sur la reprise du Sénégal, voir *R. H. C. F.*, 1915, pp 546 et s. La frégate qui portait les fonctionnaires et les troupes qui allaient reprendre possession du Sénégal était la *Méduse* dont le naufrage près du banc d'Arguin est resté célèbre. Voir CULTRU, *op. c.*, SCHEFER, *op. cit.* — Sur la reprise de la Guyane, voir *R. H. C. F.*, 1913, pp. 333-368. — Chanoine CHAMANT, *La vénérable Mère Javoubey*, 1909.

(2) *Précis sur la colonisation des bords de la Mana*, imprimé par ordre de M. l'Amiral Duperré, 1835. — M. Cathineau-Laroche avait proposé un

fices, le gouvernement dut renoncer au bout de cinq ans à cet essai de colonisation, et cet établissement fut cédé à la supérieure d'un ordre religieux, Madame Javouhey, qui aurait certainement réussi dans son entreprise patriotique si le dévouement et le caractère suffisaient toujours à assurer le succès. En 1847, elle renonça à cette œuvre ingrate.

Au Sénégal (1), on voulut faire naître, en les encourageant par de fortes primes, les grandes cultures industrielles de coton et d'indigo. Richard Toll, Dagana et Bakel furent fondées en amont de Saint-Louis (1821). Cette création tout artificielle échoua et, au bout de dix ans, le gouvernement mit fin à des sacrifices budgétaires qui n'étaient pas en rapport avec le résultat obtenu.

Ce n'est pas tout. Là où les traités de 1815 avaient laissé la porte ouverte aux droits historiques de la France, la Restauration s'occupa de les maintenir et de les faire valoir. C'est ce qu'elle fit à Madagascar et à Saint-Domingue.

71. — La Restauration (suite). Madagascar (2). — Le gouverneur anglais de l'île Maurice, sir Robert Farquhar, avait interprété l'article 8 du traité de 1814 en ce sens que les mots « l'île de France et ses dépendances » devaient comprendre les droits de la France sur la grande île, qui se seraient trouvés par suite cédés

vaste plan de colonisation, mais le gouvernement, craignant de recommencer l'expérience du Kourou, se borna à un essai beaucoup plus modeste.

(1) Voir dans DUBOIS et TERRIER, *op. cit.*, pp. 134 et s., le texte des traités passés à cette époque avec le brack du Oualo (8 mai 1819) et les chefs des Maures, Trarzas et Braknas, et des indications sur les explorations accomplies par des voyageurs agissant de leur propre initiative (René Caillé), explorations qui démontrèrent que le bassin du Niger était indépendant de celui du Nil. — SAULNIER, *Les Français en Casamance, mission Dangles, 1828* (R. H. C. F., 1914, pp. 41-76). — MONTEILHET, *Documents relatifs à l'histoire du Sénégal (Annuaire et mémoires du Comité d'études historiques et scientifiques de l'A. O. F., 1916, pp. 63-119.* — G. HARDY, *L'affaire Duranton* (*ibid.*, 1917, pp. 413-436. Cpr. R. H. C. F., 1919, 2^e s., pp. 293 et s.). — C. GUY, *L'Afrique Occidentale française, 1929.* — G. HARDY, *La mise en valeur du Sénégal de 1817 à 1854, 1921.* — P. MARTY, *Le comptoir d'Albreda (1817-1826)*, R. H. C. F., 1924, pp. 237-292 ; *L'établissement des Français dans le Haut-Sénégal (1817-1822)*, *ibid.*, 1925, pp. 51-18 et 211-268. — G. HARDY, *La mise en valeur du Sénégal de 1817 à 1854, 1921.* — MARTY, *Etudes Sénégalaises (1785-1826)*, 1924. Voir la Bibliographie de l'A. O. F. par JOUCLA, 1928.

(2) Louis BRUNET, *La France à Madagascar (1815-1895)*, pp. 8-184. — A. YOU, *Madagascar, Histoire, organisation.*

à l'Angleterre. Le Gouvernement français protesta et le Gouvernement anglais, reconnaissant le bien-fondé de ses prétentions, ordonna à sir Robert Farquhar de remettre aux autorités françaises de Bourbon les établissements que la France possédait sur les côtes de Madagascar au 1^{er} janvier 1792 (lettre du 18 octobre 1816). Celui-ci n'en fit rien, prétendant qu'il n'avait aucun établissement à remettre et que Madagascar appartenait aux populations qui l'habitent, et en particulier à une population guerrière d'origine malaise, les Hovas, établie sur les plateaux de l'intérieur (lettre du 30 août 1817). Il reconnut même dans son souverain, Radama (1810-1828), le roi de l'île entière. Les autorités de Bourbon protestèrent (lettre du 7 novembre) et, passant outre, envoyèrent Sylvain Roux prendre possession de l'île de Sainte-Marie (15 octobre 1818) et de Tintingue (4 novembre 1818). En 1819, d'autres agents reprenaient officiellement possession de Fort-Dauphin et de la baie de Sainte-Luce (1). Les années suivantes furent remplies par des difficultés incessantes entre Radama et les autorités françaises. Pour en finir, une expédition fut décidée (1829). Elle était commandée par Gourbeyre. Celui-ci s'empara de Tintingue, mais ne sut pas utiliser la bonne volonté des indigènes ennemis des Hovas et échoua à Foulpointe. La Révolution de juillet arriva sur ces entrefaites. Madagascar fut évacuée.

72. — La Restauration (suite). Saint-Domingue. — Par l'article 8 du traité de 1814, la France avait renoncé à ses prétentions sur la partie orientale de l'île en faveur de l'Espagne, mais celles qu'elle pouvait élever sur la partie occidentale restaient théoriquement intactes (2). En fait, les noirs insurgés étaient maîtres de l'île depuis plus de douze ans et l'ensanglantaient par leurs discordes. Dessalines, qui s'était fait couronner empereur sous le nom de Jacques 1^{er} en 1804, avait, par sa férocité, provoqué une révolte qui l'avait renversé (1806). Mais les vainqueurs n'avaient pu s'entendre. L'un, le noir Christophe, s'était fait proclamer roi au Cap, dans le nord; l'autre, le mulâtre Pétion, président de la République

(1) Voir tous ces documents dans le rapport de M. DE LANESSAN, *J. Off.*, Documents parlementaires, sess. ord. 1884, pp. 641 à 649. — JULIEN, *Trois siècles de persévérance française dans l'Océan Indien*. — DUBOIS et TERRIER, *Un siècle d'expansion coloniale*, op. c.

(2) Par un article secret, l'Angleterre s'était engagée à ne pas mettre obstacle aux tentatives de la France pour récupérer cette île (C. SCHEFER, op. cit., p. 74).

à Port-au-Prince, dans le sud. A Pétion avait succédé Boyer, qui, après la mort de Christophe, avait étendu sa domination sur l'île entière. C'est à lui que le gouvernement de la Restauration envoya des délégués pour faire reconnaître les droits de la France. Les résultats de ces négociations furent les suivants : la France reconnaissait l'indépendance de son ancienne colonie ; par contre, le Gouvernement haïtien s'engageait à réduire de moitié les droits de douane sur les produits français et à verser au Gouvernement français une somme de 150 millions destinée à indemniser les anciens colons (voir Ordonnance du 17 avril 1825 et loi du 30 avril 1826). Il en résulta de nombreuses difficultés, d'abord dans les Chambres où cette abdication des droits de la France fut très critiquée, et ensuite dans le monde judiciaire où de nombreux procès s'élevèrent au sujet de ce droit à indemnité (Dalloz, 1832.3.62). Il faut dire, toutefois, à la décharge du gouvernement de la Restauration, qu'en reconnaissant officiellement l'indépendance de Saint-Domingue, il ne faisait que régulariser un fait accompli. A une époque où les colonies espagnoles du continent américain venaient de secouer le joug de la métropole, il était impossible de songer à rétablir la domination française à Saint-Domingue. Le mieux était d'accepter la situation puisque l'on ne pouvait pas faire autrement et de retirer de cette acceptation tous les avantages possibles en faveur des intérêts français. C'est ce que firent les hommes d'Etat de la Restauration (1).

73. — L'expansion de la France sous la Monarchie de Juillet. 1° Côte occidentale d'Afrique. — Le gouvernement de Juillet apporta dans les affaires coloniales la faiblesse et la timidité qui caractérisaient sa politique d'attente et de laissez-faire. Toutefois, le résultat du règne de Louis-Philippe n'est pas purement négatif. Outre que c'est sous ce règne que l'Algérie fut conquise, il y eut, entre 1840 et 1844, un certain réveil de l'esprit colonial chez nos hommes d'Etat. C'est alors que furent rendues les ordonnances sur le gouvernement et l'organisation judiciaire des établissements secondaires dont on ne s'était pas encore occupé (Inde, Sénégal, Saint-Pierre et Miquelon). De plus, quelques petites acquisitions territoriales furent faites, mais ayant un intérêt plutôt maritime que commercial. On a surtout cherché à cette époque à créer dans les mers lointaines quelques stations navales pouvant servir de points d'appui à nos vaisseaux (2). Cet accroissement de notre domaine

(1) DE VIEL-CASTEL, *Histoire de la Restauration*, t. XIV, pp. 573 et s.

(2) MM. DUBOIS et TERRIER (*op. cit.*, p. 186) signalent l'indifférence des

colonial eut lieu sur la côte occidentale d'Afrique, dans l'Océan Indien et dans l'Océan Pacifique.

En 1838, le lieutenant de vaisseau Bouët-Willaumez avait été chargé de visiter la côte occidentale d'Afrique afin de chercher les endroits propices à la fondation de comptoirs commerciaux et d'un port de relâche pour les navires français qui croisaient dans ces parages pour surveiller les négriers. Des traités furent passés avec les chefs indigènes qui, moyennant le paiement de coutumes annuelles, permirent aux Français de s'établir sur la côte et d'entretenir des relations commerciales avec les habitants (1). A la suite de ces traités, la France prit officiellement possession de l'estuaire du Gabon, et des deux postes de Grand-Bassam et d'Assinie sur la Côte d'Or. Ces établissements n'eurent d'ailleurs pendant longtemps qu'une importance minime.

74. — **Suite : 2° Océan Indien.** — Le gouvernement de Juillet, soucieux d'éviter toute difficulté avec l'Angleterre, avait, dès le début, évacué Madagascar qui fut ensuite, pendant plusieurs années complètement fermée aux Européens, si bien que l'Angleterre et la France durent s'entendre en vue d'une action commune pour venger leurs nationaux en 1845. Le Gouvernement français avait toutefois conservé l'île de Sainte-Marie, en face de Tintingue, d'où l'on pouvait plus tard passer sur la Grande-Terre. Il montrait ainsi qu'il entendait maintenir les prétentions de la France, tout en renonçant pour le moment à les faire valoir. Cette petite île, que nous avons toujours gardée depuis, est une étroite bande de terre longue de 50 kilomètres; sa superficie (165 k. c.) est égale à celle d'un petit canton.

Les autorités françaises de Bourbon cherchaient d'ailleurs toujours à prendre pied à Madagascar. Un instant, on songea à fonder

hommes de cette époque pour la pénétration du continent africain. On n'avait pas encore conscience de l'importance des régions tropicales de l'Afrique. A signaler cependant au Sénégal les voyages de Raffanel en 1843 et en 1846. — AVI, BOUËT-WILLAUMEZ, 1931, *Instructions générales données aux gouverneurs du Sénégal de 1763 à 1870*, publiées par C. Schefer.

(1) Traité du 9 février 1839 avec le roi Denis cédant la rive gauche du Gabon et traité du 18 mars 1843 avec le roi Louis cédant la rive droite. Cession de Grand-Bassam (traité du 9 février 1842) et d'Assinie (traité du 4 juillet 1843). Traité du 24 mars 1837 cédant Sedhiou sur le cours de la Casamance. Traités de 1842 et de 1845 avec les peuplades des rivières du Sud. — C. FAURE, *Histoire de la presqu'île du Cap Vert et des origines de Dakar*, 1914.

un établissement dans la baie de Diégo-Suarez, mais cette idée fut abandonnée. En 1840 et en 1841, des chefs indigènes, traqués par les Hovas, et qui avaient dû se réfugier dans les petites îles voisines, se mirent sous la protection de la France et lui cédèrent en échange leurs droits de souveraineté. Les traités qu'ils signèrent avec le capitaine Passot valurent à la France l'île de *Nossi-Bé* (293 k. c., chef-lieu Helleville) et les petites îles voisines (*Nossi-Cumba*, *Nossy-Sakatia*, *Nossy-Faly*, *Nossy-Mitsiou*) avec des droits sur la côte nord-ouest de la Grande-Terre.

Vers la même époque, le lieutenant de vaisseau Jehenne, commandant *La Prévoyante*, visita *Mayotte* qui était restée jusqu'à cette époque à peu près inconnue des Européens. Il s'aperçut que cette île présentait plusieurs baies très sûres. Le souverain du pays lui offrit de céder ses droits à la France, moyennant une rente de 5.000 francs et l'éducation de ses enfants au lycée de la Réunion. Le traité fut signé en avril 1841 et, le 13 juin 1843, la France prit officiellement possession de *Mayotte* (superficie 270 k. c. avec les îlots environnants; chef-lieu *Dzaoudzi* dans la petite île voisine de *Pamanzi*).

A la suite de ces acquisitions, les *établissements français du canal de Mozambique* prennent place parmi nos colonies. La France semble même avoir des velléités de s'établir sur la côte orientale d'Afrique. Le 17 novembre 1844, le capitaine Romain-Desfossés signe avec le sultan de Mascate un traité qui nous permet d'établir des dépôts d'approvisionnements à Zanzibar.

75. — Suite : 3^e Océanie (1). — Grâce à l'amiral du Petit-Thouars, un certain nombre d'îles ont été annexées ou soumises au protectorat de la France dans le Pacifique sous le gouvernement de Juillet. A la suite d'un conflit qui s'était élevé entre les missionnaires protestants anglais et les missionnaires catholiques français, dans lequel il intervint pour protéger ces derniers, la reine de Tahiti, Pomaré, avait signé, à la date du 9 septembre 1842, un traité par lequel elle mettait son royaume sous le protectorat de la France. Un soulèvement des indigènes excités par le missionnaire-phar-

(1) VINCENDON-DUMOULIN et DESGRAZ, *Les îles Tahiti*, 1844. — P. DESCHANEL, *La politique française en Océanie*, 1844. — ROUARD DE CARD, *Un protectorat disparu* (*Rev. gén. de dr. int. publ.*, 1894, pp. 330-357). — RUSSIER, *Le partage de l'Océanie*, 1905. — BESSON, *L'annexion des îles Marquises par l'amiral Du Petit Thouars*, R. H. C. F. — *Annuaire des Etablissements français de l'Océanie*. — IORE, *Essai de Bibliographie du Pacifique*, 1931.

macien Pitchard fut aussitôt réprimé et la complication diplomatique qu'avait failli amener l'arrestation de ce missionnaire évitée, grâce à une forte indemnité pécuniaire qui fut en France l'occasion des attaques et des railleries de l'opposition. Les territoires soumis à notre protectorat étaient : 1° la partie orientale de l'archipel de la Société, ou *îles du Vent*, comprenant Tahiti (chef-lieu Papeete), la plus importante de beaucoup de toutes ces îles, et qui, avec son annexe Taïarapu à laquelle elle est reliée par l'isthme de Taravao, à 1.042 k. c. (1), Mooréa ou Eimeo (132 k. c.), et les îlots de Méhétia et de Tetiaroa (5 k. c.); 2° l'archipel des *Tuamotu* formé de 80 îlots, la plupart inhabités, dont le plus important est Anaa; ils ont en général la forme d'un anneau (*atoll*) entourant un lac d'eau salée (*lagon*) où se pêchent les huîtres à nacre et à perles. Leur superficie totale est de 860 k. c. environ (non compris l'étendue des lagons); 3° les îles *Tubuaï* (45 k. c.) et *Raïvavaé* (27 k. c.).

On avait ainsi laissé en dehors du protectorat de la France la partie occidentale de l'archipel de la Société, ou *îles sous le Vent*. Ces îles sont Huahine, Raiatea-Tahaa, Borabora et quelques îlots de moindre importance (2). Elles faisaient partie du royaume de Pomaré, mais le Gouvernement français, mal renseigné, signa en ce qui les concerne avec l'Angleterre, le 19 juin 1847, le traité de dupe que l'on a appelé quelquefois « la convention de Jarnac ». Les deux gouvernements reconnaissaient par cette convention que les îles sous le Vent étaient complètement indépendantes de Tahiti, et s'engageaient l'un envers l'autre à ne jamais en prendre possession, soit directement en les annexant, soit indirectement en y établissant leur protectorat.

Dans l'été de 1842, les îles *Marquises* furent annexées à la France. Cet archipel comprend deux groupes d'îles : les *îles du*

(1) Les rapports de Tahiti avec l'Europe datent de la fin du XVIII^e siècle. Cette île fut alors successivement visitée par Wallis (1767), par Bougainville (1768), puis par Cook (1769). Dès 1797 la *London Missionary Society*, fondée en 1795, avait envoyé des missionnaires à Tahiti d'où ils rayonnèrent sur les archipels voisins. C'est seulement à partir de 1824 que les catholiques français songèrent sérieusement à disputer aux missions protestantes anglaises et américaines les âmes des indigènes de l'Océanie. Les premiers missionnaires catholiques français arrivèrent à Tahiti en 1836.

Tahiti est une île montagneuse entourée d'une ceinture de récifs madréporiques, Baie de Phaeton au sud de l'île, Pointe Vénus au nord. Tahiti proprement dite a 795 k. c. de Taïarapu 347.

(2) Motu Iti, Maupiti, Mapihaa, Scilly, Bellinghausen, Tubuaï-Manu.

Vent ou *Marquises de Mendoza* situées au sud-est (1), et les *îles du Vent* ou *archipel de Washington* ou *de la Révolution*, situées au nord-ouest (2). Toutes ces îles réunies ont une superficie de 1.250 k. c.; les principales sont Nuka-Hiva (482 k. c.) et Hiva-hoa (400 k. c.).

En 1844, les habitants des îles *Gambier* demandèrent à se mettre sous la protection de notre pavillon dont le prestige se trouvait considérablement rehaussé dans toute la partie orientale de l'Océanie (3).

Tous les établissements de l'Océanie réunis forment aujourd'hui une colonie d'environ 4.000 k. c., un petit département.

Mais en regard de ces modestes acquisitions, que d'occasions perdues ! On sait avec quelle candeur les marins français en 1840 se laissèrent souffler l'île Périm, qu'ils étaient chargés d'occuper, par les Anglais d'Aden auxquels ils avaient naïvement raconté l'objet de leur mission. La même année, les Anglais nous devancèrent de quelques jours à la Nouvelle-Zélande.

76. — La politique coloniale du second Empire. — La seconde République n'a pas duré assez longtemps pour accroître nos possessions, mais elle a, cependant, par l'abolition de l'esclavage, laissé une trace profonde de son passage. Le second Empire a exercé sur la direction de notre politique coloniale une influence plus considérable dont nous ressentons encore aujourd'hui les effets heureux ou mauvais. Ce qui frappe surtout, quand on étudie l'œuvre coloniale de Napoléon III, c'est une tendance à abandonner la politique traditionnelle de notre pays et à inaugurer des méthodes nouvelles.

Ce fut tout d'abord une politique de réaction autoritaire. Beaucoup de mesures adoptées sous le second Empire ne sont que la reproduction de celles qui avaient été autrefois prises sous le Consulat. En même temps, le sénatus-consulte du 3 mai 1854, qui est encore le fondement de notre constitution coloniale, introduisit une classification nouvelle de nos possessions d'outre-mer. Jusque-là, on les avait distinguées en deux catégories suivant leur importance, mettant d'un côté la Réunion, les Antilles et la Guyane et de l'autre

(1) Hiva-Oa, Tahu-Ata, Fatu-Hiva, Motané et Fatu-Oku.

(2) Nuka-Hiva, Eiao, Uauka, Uapu, Motuiti et Hatutu.

(3) Les îles *Gambier* (30 k. c.) se composent de dix îlots volcaniques très rapprochés dont les quatre principaux sont Mangareva, Taravaï, Akamaru et Aukena.

les simples établissements coloniaux. Désormais, on s'attacha à leur degré de civilisation et de développement. Cela fut désastreux pour la Guyane qui se trouva, dès lors, rejetée dans la seconde catégorie, les Antilles et la Réunion composant à elles seules la première. Puis le pacte colonial fut supprimé, le sénatus-consulte du 4 juillet 1866 marqua un pas considérable dans la voie toute nouvelle de l'autonomie douanière, l'introduction de la colonisation pénale changea complètement l'avenir de la Guyane et celui de la Nouvelle-Calédonie. En même temps, l'étendue de notre domaine colonial était plus que doublée par des acquisitions importantes (1).

77. — **Suite : 1° Nouvelle-Calédonie.** — La première en date fut celle de la Nouvelle-Calédonie. L'amiral Febvrier-Despointes, envoyé par le gouvernement à la recherche d'une colonie pénale plus saine que la Guyane, débarqua à Balade le 24 septembre 1853 et prit officiellement possession de l'île le même jour. Bientôt, il y ajoutait l'île des Pins. En 1861, l'archipel voisin des îles Loyalty (Maré, Lifou et Ouvéa) y fut annexé.

C'était une acquisition importante, la première depuis 1815. La Nouvelle-Calédonie est une île montagneuse allongée du nord-ouest au sud-est (400 kil. de long sur 55 de large), grande comme deux fois la Corse (17.000 k. c. environ). L'île des Pins a 150 k. c., Maré 650 k. c., Lifou 1.150 k. c. et Ouvéa 160 k. c.

78. — **Suite : 2° Côte occidentale d'Afrique (2).** — Notre situation au Sénégal avant 1854 était des plus humiliantes. Par les tributs annuels que nous payions aux petits chefs indigènes, nous paraissions nous soumettre à leur autorité. Nos commerçants subissaient mille vexations de la part des Maures : ils ne pouvaient commercer sur le fleuve que dans des escales déterminées où ils devaient payer tout d'abord des droits considérables sous le nom de *coutumes*. Ces coutumes étaient des redevances en nature que le commerce avait lui-même offertes aux chefs dans les temps antérieurs, à titre de cadeaux, et qui avaient pris peu à peu le caractère d'un véritable impôt payé par des sujets. Les Maures, établis sur la rive droite du Sénégal, étaient les véritables maîtres du pays. Tous les ans, à la saison sèche (de décembre à mai), ils traversaient le fleuve et venaient opérer des razzias sur les populations noires de la rive gauche.

(1) A. DUCHÊNE, Le comte de Chasseloup-Laubat, Voir les ouvrages généraux d'*Histoire coloniale*, cités page 106.

(2) SABATIÉ, *Le Sénégal, sa conquête, son organisation (1364-1925)*.

Lorsque Faidherbe arriva en 1854, il se proposa tout d'abord pour but de refouler complètement les tribus maures sur la rive droite et de les empêcher de passer le fleuve. La tâche était difficile. Les habitants de la rive gauche avaient une telle peur des Maures qu'ils n'osaient pas se mettre du côté de leurs protecteurs. Il réussit néanmoins après plusieurs campagnes. Les tribus maures signèrent, en 1858, des traités par lesquels elles reconnaissaient nos droits sur la rive gauche et s'engageaient à ne plus y faire d'incursions (1). Une ligne de postes (Podor, Saldé, Matam) fut établie sur le fleuve, reliant Saint-Louis à Bakel. En même temps tous les pays de la rive gauche, le Oualo (1855), le Dinar (1858), le Toro, le Danga (1859) étaient soumis successivement à la domination française.

Le second objectif de Faidherbe fut d'établir l'influence française sur le Haut-Fleuve. Il profitait de la saison des pluies (juin à novembre) pour remonter le Sénégal, et fonda le poste de Médine au point où il cesse d'être navigable même en août, au moment de la plus forte crue. Là, il rencontra un nouvel adversaire, *Al Hadji Omar*. Celui-ci nouvel Abd-el-Kalder, prêtre et guerrier à la fois, voulait, à la tête des Peuls et des Toucouleurs, conquérir le Soudan occidental, le convertir à l'islamisme et chasser les Français. Du Fouta, il s'était avancé vers le nord, dans le Bambouk et le Kaarta, prêchant la guerre sainte et dévastant tout sur son passage. En 1857, il vint mettre le siège devant Médine héroïquement défendue par Paul Holl, et que Faidherbe ne put venir délivrer qu'au bout de trois mois, le 18 juillet, au moment où elle allait succomber. Malgré cet échec, *Al Hadji Omar* n'en continua pas moins à tenir la campagne, sans cesse défait par nos colonnes expéditionnaires pendant la saison des pluies, mais maître du pays pendant la saison sèche. Enfin, au mois d'août 1860, il se résigna à traiter; il nous abandonnait le cours et la rive gauche du Haut-Sénégal, et se retirait à l'est vers le Niger. Mais l'ambition de Faidherbe ne s'arrêtait pas là, et en 1863, il envoya le lieutenant de vaisseau Mage rendre visite à son ancien adversaire, en lui recommandant d'étudier la région située entre le Haut-Sénégal et le Haut-Niger: il songeait à relier les vallées des deux fleuves par une ligne de postes. Mais, Faidherbe ayant été rappelé définitivement en France en 1865, la réalisation de ces projets fut ajournée.

(1) Traités du 20 mai 1858 avec le roi des Trarzas et du 10 juin 1858 avec celui des Braknas.

Entre temps, il avait établi la domination française sur les côtes de l'Océan. En 1861, le Damel (roi) du Cayor nous cédait la côte jusqu'au cap Vert et s'engageait à assurer la sécurité des communications entre Saint-Louis et Gorée. Les expéditions contre Lat-Dior affermirent dans les années suivantes notre autorité dans ces régions. En face Gorée dont le territoire était devenu insuffisant, Dakar fut fondé en 1863 (1). A la suite de traités passés en 1859 avec les rois du Baol, du Sine et du Saloum, la suzeraineté de la France fut rétablie sur toute la côte depuis le cap Vert jusqu'à l'embouchure du Saloum. Nos anciens établissements de Rufisque, de Portudal, de Joal, abandonnés après le départ d'André Brüe, furent réoccupés. Par une convention du 7 mars 1857, l'Angleterre nous céda ses droits sur Portendick (2), en échange de ceux que nous avions à Albredha sur la Gambie.

Ainsi, grâce à Faidherbe, l'autorité française était reconnue à la fin du second Empire : 1° sur tout le cours du Sénégal ; 2° sur la côte depuis le cap Blanc jusqu'à la Gambie anglaise.

La France acquit aussi à cette époque de nouveaux droits plus au sud, sur la côte de Guinée. Les rives de la Casamance, du Rio Cassini, du Rio Nunez, du Rio Pongo, de la Mellacorée devinrent en partie françaises (1866). Nos établissements de la Côte-d'Or furent complétés par la construction du fort Dabou (1858). En 1863, le protectorat français fut établi sur le royaume de Portonovo. Glé-Glé, roi de Dahomey, céda Kotonou aux Français en 1868 pour empêcher les Anglais de s'y établir. Au Gabon, où Libreville avait été fondée en 1849 avec des esclaves délivrés des mains d'un négrier, des traités successifs firent reconnaître l'autorité de la France jusqu'au delà de l'Ogooué. Cette colonie comprit alors toute la côte entre le cap Saint-Jean et le cap Sainte-Catherine. A l'est, elle allait jusqu'à N'djolé.

79. — Suite : 3° Océan Indien. — Quelques acquisitions furent faites, sous le règne de Napoléon III, à l'entrée de la mer

(1) Claude FAURE, *Histoire de la presqu'île du cap Vert et des origines de Dakar*, 1914.

(2) Art. 1 : « S. M. la Reine renonce aux droits que les traités ont jusqu'à présent donnés aux sujets de S. M. Britannique de commercer depuis l'embouchure de la rivière Saint-Jean jusqu'à la baie et au fort de Portendick inclusivement ». La *rivière Saint-Jean* est, en réalité, la baie de Saint-Jean que l'on prenait autrefois pour l'embouchure d'un grand fleuve venant du royaume légendaire du « prêtre Jean », situé dans l'intérieur du continent africain.

Rouge afin d'assurer la liberté de nos communications avec l'Orient. En 1859, le ministère de l'Algérie et des Colonies chargea le comte Stanislas Russel d'une mission dans la mer Rouge à l'effet de rechercher le point où il serait le plus avantageux de fonder un établissement. Celui-ci conclut en faveur de l'occupation de la baie d'Adulis dont il obtint la cession d'un petit roi d'Ethiopie. Malheureusement, aucune suite ne fut donnée à ce projet (1). Par le traité du 11 mars 1862, le Gouvernement français, réalisant le projet formé quelques années auparavant par le malheureux Henri Lambert (2), acquit le territoire d'Obock (depuis le raz Ali jusqu'au raz Doumeirah), moyennant une somme de 10.000 talari (3). En 1868, des négociants marseillais achetèrent pour 80.000 talari, en face, sur la côte de l'Arabie, *Cheïk-Saïd* avec tout le terrain environnant que l'on peut parcourir en marchant pendant six heures dans une direction quelconque. *Cheïk-Saïd*, située sur un rocher qui domine l'île Périm, a une importance stratégique considérable. Malheureusement, le second Empire négligea de tirer parti de ces acquisitions.

Ce gouvernement, dont la liberté d'action était sans doute gênée dans ces parages par sa politique de l'*entente cordiale*, faillit compromettre tout à fait nos droits sur Madagascar. Il refusa d'écouter le fils de la reine Ranavalona I (1828-1861) qui, persécuté par sa mère, sollicita à deux reprises, en 1854 et en 1855, l'appui de l'Empereur. Puis, lorsque celui-ci fut monté sur le trône sous le nom de Radama II, il signa avec lui le traité du 11 septembre 1862 par lequel il le reconnaissait *roi de Madagascar*. De même, le traité du 8 août 1868 appelle également Ranavalona II *reine de Madagascar*. Depuis l'assassinat de Radama II en 1863, l'influence anglaise dominait d'ailleurs à Madagascar. Seule, la mission catholique continuait à soutenir la cause de la France.

80. — Esquisse d'histoire annamite et premiers contacts avec les Français. — Deux faits fondamentaux dominent l'histoire du peuple annamite : a) *L'unité de la race annamite*, c'est-à-dire des habitants du Tonkin, de l'Annam et de la Cochinchine ; tous présentent une même particularité physique, l'écartement du gros orteil, de là l'expression de *Giao-Chi*, désignant primitivement le peuple annamite.

(1) Comte Stanislas RUSSEL, *Une mission en Abyssinie et dans la mer Rouge*, 1886.

(2) Mort assassiné près des îles Mushah en 1859.

(3) Le talari valait environ 5 fr. 25.

Ce peuple, venant de Chine et du nord du Tonkin, est descendu en Annam et en Cochinchine.

b) Pendant mille ans les Annamites ont vécu sous la domination chinoise, soit pendant dix siècles. De ce fait le peuple annamite a été imprégné de civilisation chinoise. On a même pu dire que l'ancienne civilisation chinoise s'était conservée plus pure parmi les Annamites, indemne chez eux des altérations apportées en Chine par la conquête des dynasties mongole et mandchoue.

Au surplus l'indépendance politique de l'Annam depuis le X^e siècle et la survivance de l'influence chinoise ne sont nullement contradictoires. Il ne s'agit pas de suzeraineté ou de protectorat dans le maintien des rapports entre la Chine et ces pays après le X^e siècle, mais d'une sorte d'investiture accordée par le Fils du Ciel aux rois voisins, un acte de déférence envers Pékin, une affirmation de solidarité de la race jaune (1).

Au cours de siècles de conflits entre dynasties annamites, celles de Dinh, des Ly, des Le, les souverains indochinois durent résister à des tentatives chinoises de rétablissement d'autorité et lutter aussi contre les pirates malais. Ils rejetèrent ceux-ci vers le Sud, ce sont les tribus Chams. Vers le XVII^e siècle les Annamites enlevaient aux Khmers la Basse Cochinchine.

C'est de cette époque que datent les premiers rapports avec les Européens. Des missionnaires s'installèrent dans ces régions tantôt persécutés, tantôt influents. De 1637 à 1700 les Hollandais eurent un comptoir à Pho-Hien sur le Fleuve Rouge. L'intendant Poivre essaya d'en établir un à Tourane.

A la fin du XVII^e, deux familles les Trinh au Tonkin, les Nguyen en Cochinchine détenaient le pouvoir. Le royaume d'Annam était en quelque sorte dédoublé. Pour se garantir contre les entreprises des Trinh les Nguyen construisirent une muraille au Sud du Song-Giang. Vers 1785 des montagnards, les Tay-Son, se révoltèrent contre les Nguyen. Un descendant des Nguyen se réfugia au Siam. Un missionnaire, Pigneau de Behaine, évêque in partibus d'Adran, le décida à signer avec la France un traité d'alliance. La France devait aider le prince à reconquérir l'Annam, en contre-partie nous recevions la baie de Tourane et l'île de Poulo-Condore. Ce traité

(1) CADIÈRE, *Documents relatifs à l'époque de Gia-Long-Ball de l'Ecole Française d'Extrême-Orient*, 1912. — CORDIER, *Bibliotheca Indosinica*, Paris 1912 et supplément. — BOUDET et BOURGEOIS, *Bibliographie de l'Indochine française*, 1913-1926. — P. CULTRU, *Histoire de la Cochinchine française*.

resta lettre morte mais Pigneau de Behaine secondé par quelques officiers français organisa les Etats du Prince qui devint l'Empereur Gia Long.

L'influence française fut de longues années prépondérante à Hué mais Gia-Long craignait toujours une action trop précise de notre part. Louis XVIII tenta en 1818 de renouer le fil des relations franco-annamites en envoyant M. de Kergariou à Hué mais cet officier de marine se heurta à un refus poli (1).

Gia-Long, en mourant, (27 janvier 1820) donna à son successeur un conseil de défiance.

Ce conseil fut fidèlement suivi par les rois Minh-Mang (25 janvier 1820-21 janvier 1841), Thien-tri (21 janvier 1841-4 novembre 1847) et Tu-Duc (4 novembre 1847-20 juillet 1883) (2). Un des compagnons de Mgr Pigneau, M. Chaigneau, auquel le Gouvernement français avait donné le titre de consul, dut quitter l'Annam en 1824. Les missionnaires furent persécutés et massacrés à plusieurs reprises. De temps à autre, un navire français apparaissait. Ces démonstrations, au lieu d'intimider le gouvernement annamite, ne faisaient qu'exciter sa colère (3).

81. — Conquête de la Cochinchine sous Napoléon III
(4). — Les persécutions redoublèrent sous le règne de Tu-Duc. L'accueil fait en 1856 à notre ambassadeur, M. de Montigny, rendit nécessaire une action plus énergique.

Une expédition franco-espagnole, commandée par l'amiral Rigault de Genouilly, s'empara de Tourane (septembre 1858), puis de Saïgon (février 1859). Malheureusement, les nécessités de la

(1) Voir KERGARIOU, *La Mission de la Cybèle en Extrême-Orient*, 1817-1818.

Voir la collection de la Revue des Amis du Vieux Hué et celle de la Revue de la Société d'histoire coloniale. Voir le Bulletin de l'École française d'Extrême-Orient. — La Revue indochinoise devenue en 1925 la Revue Extrême-Asie ; le Bulletin de la Société des Etudes indochinoises de Saïgon.

(2) Il est utile de posséder le premier jour de chaque règne, les Annamites, comme les Chinois, ayant l'habitude de le prendre comme point de départ pour fixer les dates.

(3) AYMONIER, *Histoire de l'Ancien Cambodge*, 1921. — CULTRU, *op. c.*

(4) Paulin VIAL, *Les premières années de la Cochinchine*, 2 vol., 1874. — MEYNARD, *Le second Empire en Cochinchine*, 1891. — BOUINAIS et PAULUS, *L'Indo-Chine française contemporaine*, t. I. — P. CULTRU, *Histoire de la Cochinchine française des origines à 1883*, 1910.

guerre avec la Chine forcèrent les Français à abandonner Tourane, et Saïgon fut assiégée par une armée annamite commandée par le général Nguyen-tri-Phuong. L'amiral Charner débloqua la ville, chassa les assiégeants des lignes fortifiées de Ki-Hoa (février 1861) et s'empara de la plus grande partie de la Cochinchine. Le traité du 5 juin 1862 céda à la France les trois provinces de Bien-Hoa, de Gia-Dinh (Saïgon) et de Din-Tuong (Mytho) ainsi que l'île de Poulo-Condore (55 k. c.) et accorda aux bâtiments français la libre circulation du Mékong (art. 3). L'article 5 donnait aux Français et aux Espagnols le droit de commercer librement dans les trois ports de Tourane, de Balat et de Quang-an et leur assurait le traitement de la nation la plus favorisée. L'article 8 attribuait aux vainqueurs une indemnité de guerre de 4 millions de dollars (1).

Qu'allait faire la France de sa nouvelle colonie, la plus importante des acquisitions faites depuis 1815 ? On avait alors si peu de zèle pour l'expansion coloniale qu'il fut sérieusement question en 1864 de rétrocéder la Cochinchine à l'Annam et de ne conserver à Saïgon qu'un simple comptoir. Heureusement ce projet échoua par suite de l'opposition de M. Duruy.

Restaient les trois provinces de Vinh-Long, Chau-Doc et Hattien, séparées du reste de l'Annam par la Cochinchine française, et qui étaient une source de difficultés incessantes avec ce pays. Les fonctionnaires annamites, ayant le droit de passer sur notre territoire (art. 10 du traité), y nouaient des intrigues et ces trois provinces étaient un refuge pour tous ceux qui essayaient de résister à l'influence française. Il fallait en finir. L'amiral de la Grandière, gouverneur de la Cochinchine, s'empara de ces trois provinces en cinq jours au mois de juin 1867 et donna ainsi à cette colonie ses limites actuelles. Elle a environ 60.000 k. c., l'étendue de neuf départements français.

(1) L'article 2 proclamait la liberté du culte chrétien en Annam. Chose plus curieuse, le protectorat de la France sur le royaume d'Annam était en quelque sorte amorcé par l'article 3 ainsi conçu :

« La paix étant faite, si une nation étrangère voulait, soit en usant de provocation, soit par un traité, se faire céder une partie du territoire annamite, le roi d'Annam préviendra par un envoyé l'Empereur des Français afin de lui soumettre le cas qui se présente, en laissant à l'Empereur pleine liberté de venir en aide ou non au royaume d'Annam ; mais si, dans le traité avec la nation étrangère, il est question de cession de territoire, cette cession ne pourra être sanctionnée qu'avec le consentement de l'Empereur des Français ».

La Cochinchine perdue, la maison des Nguyèn se trouvait dépouillée de cette partie du royaume d'Annam qui avait été le berceau de son influence. Sa domination se trouvait limitée à l'Annam proprement dit et au Tonkin où elle n'était pas populaire.

82. — Etablissement du protectorat de la France sur le Cambodge (1). — Au nord de la Cochinchine, le royaume de Cambodge, débris de l'ancien empire des Kmers, qui s'étendait autrefois sur toute l'Indochine, était convoité à la fois par le Siam et par l'Annam. Depuis que l'empire des Kmers s'était écroulé en 1352 sous les coups des Siamois qui détruisirent Angkor et les grandes villes cambodgiennes, le Cambodge était devenu une sorte de « Pologne asiatique ». Pris entre ses deux voisins trop puissants, le roi de Cambodge payait tribut tantôt au Siam, tantôt à l'Annam et souvent à tous les deux. Les prétendants qui se disputaient le trône cherchaient un appui, l'un à Hué et l'autre à Bangkok. C'est ainsi qu'en 1794, un prétendant cambodgien céda aux Gouvernements siamois, en échange de son appui, les deux provinces de Siemreap et de Battambang; il échoua, mais le Siam garda néanmoins ces deux provinces auxquelles la trahison d'un gouverneur ajouta celles de Melou-prey et de Tonté-repu. Finalement l'Annam et le Siam s'entendirent. Par le pacte d'Ôudong (1841), le Cambodge reconnut des droits égaux à ses deux puissants voisins qu'il appelait « son père et sa mère ».

Dès 1853, le roi de Cambodge, Ang-Duong, menacé par eux, demanda à se mettre sous la protection de la France. On ne l'écouta pas. En 1863, son successeur Norodom, qui l'avait emporté sur son compétiteur Siwotha malgré l'appui que le Siam avait accordé à ce dernier, chercha également à se rapprocher de la France. Celle-ci, par suite de la conquête de la Cochinchine, était devenue voisine du Cambodge; elle était l'héritière naturelle des droits de suzeraineté de l'Annam. Par le traité du 11 août 1863, elle « consentit à les transformer en un protectorat ».

Le Gouvernement siamois, pour qui ce traité était *res inter alios acta*, ne restait pas inactif pendant ce temps et intriguait de son côté. Le 1^{er} décembre 1863, il arracha au faible Norodom, hypno-

(1) AYMONIER, *Géographie du Cambodge*, 1876 ; *Le Cambodge* 3 vol., 1900-1904. — MOURA, *Le royaume de Cambodge*, 2 vol., 1883. — H. FROIDEVAUX, *Les origines du protectorat français au Cambodge* (*Bulletin du Comité de l'Asie française*, 1906). — P. COLLARD, *Cambodge et Cambodgiens*, 1925.

tisé par le désir d'obtenir sa couronne royale détenue par les Siamois, un traité humiliant contenant une nouvelle reconnaissance de sa suzeraineté. De là un conflit qui fut terminé par le traité franco-siamois du 15 juillet 1867 (1). Le roi de Siam reconnaissait solennellement le protectorat de la France sur le Cambodge (art. 1), déclarait nul et non avvenu le traité du 17 décembre 1863 (art. 2) et renonçait à tout tribut, présent ou autre marque de vassalité (art. 3). La France de son côté s'engageait à ne pas incorporer le Cambodge à la Cochinchine (même article). L'article 4 ajoutait : les provinces de Battambang et d'Angkor resteront au royaume de Siam. De là une nouvelle difficulté qui a pesé jusqu'en 1907 sur les rapports de la France et du Siam. Notre protégé n'a jamais voulu reconnaître la validité de cette clause à laquelle nous avons en grande partie souscrit par ignorance, clause qui consacrait le démembrement de son territoire en attribuant au Siam ces deux provinces qui occupent les rives septentrionales du Grand lac Tonlé-Sap et qui, historiquement et ethnographiquement, appartiennent au Cambodge. Ainsi réduit, le territoire sur lequel s'étendait notre protectorat avait encore plus de 100.000 k. c., la superficie de quinze départements français.

La curiosité scientifique fut dès lors éveillée par la vue des débris de cette antique civilisation. En même temps, Francis Garnier montrait (2) la valeur du Mékong comme voie de pénétration en Chine et, songeant à la dissolution possible de cet immense empire, il signalait déjà « l'importance de l'événement qui mettra en demeure 400 millions d'hommes d'entrer enfin dans le courant général de l'humanité ».

Doudart de Lagrée avec Francis Garnier remonta le Mékong et explora le Laos et le Yunnan où il mourut. Ses compagnons revinrent par le Yang-tse-Kiang (1866-1868).

(1) DE CLERCQ, t. IX, p. 734. Aj. : Traité du 14 juillet 1870 relatif à la neutralisation du grand lac. DE CLERCQ, t. X, p. 372.

(2) *La Cochinchine française en 1864*, par G. FRANCIS. — Voir aussi les « *Histoires Générales* », citées page 106.

CHAPITRE II

L'EXPANSION DE LA FRANCE DE 1870 à 1939 (1)

83. — Les colonies et l'opinion. L'évolution de notre politique coloniale. — L'histoire de la politique coloniale de la troisième République peut se diviser en deux périodes. L'Exposition universelle de 1889 marque assez bien la fin de la première et le commencement de la seconde.

À la suite de la guerre de 1870-1871, la France meurtrie, « hypnotisée par la trouée des Vosges », voulait se recueillir. Jules Ferry la lança dans la voie de la politique coloniale. Malgré elle, il lui donna la Tunisie (1881), puis le Tonkin (1884). Placées en présence du fait accompli, les Chambres, malgré leur répugnance, votaient les crédits qu'il leur demandait, uniquement parce qu'il les avait mises dans l'impossibilité de faire autrement. Un jour elles finirent par se révolter et l'incident démesurément grossi de Langson fut l'occasion qui amena la chute du ministère Ferry (30 mars 1885). L'opinion publique était plus hostile encore que les Chambres à toute idée d'expansion. Rarement homme d'Etat fut plus impopulaire que celui que l'on appelait alors « le Tonkinois ». Les élec-

(1) Aux ouvrages cités, p. 106, ajouter toute une série de revues touchant les questions géographiques : *Revue de géographie*, fondée par Drapeyron en 1876 ; *Revue française de l'étranger et des colonies*, fondée en 1875 ; *Annales de géographie*, fondée en 1894.

Pour l'étude des difficultés diplomatiques et des traités, voir de préférence la ** *Revue générale de droit international public* fondée en 1894. — Christian SCHEFER, *D'une guerre à l'autre*, 1920. — FAUCILLE. — *Traité de Droit International*, publié 1923-26. — S. H. ROBERTS, *Hist. of french colonial policy 1870-1925*, 2 in-8°, Londres, 1929.

tions législatives de 1885, qui se firent sur la question coloniale, grossirent les rangs de l'opposition anti-constitutionnelle. Pour la droite comme pour l'extrême gauche, l'affaire du Tonkin avait été le grand cheval de bataille. Seule, une petite élite résiste à l'opinion courante. La *Société de géographie de Paris* (1), la *Société de géographie commerciale* (2), l'*Alliance française* (3) s'intéressent aux choses coloniales, mais non d'une manière exclusive.

La politique coloniale de la France républicaine à cette époque est généreuse, mais inexpérimentée. Elle procède de conceptions *a priori* qui se heurtent à chaque instant aux réalités. Notre législation coloniale semble alors l'œuvre d'ignorants bien intentionnés. Les colonies sont dotées d'institutions véritablement libérales, mais la politique d'assimilation, pratiquée sans discernement, aboutit à des conséquences ridicules ou lamentables. L'éducation de la métropole était encore à faire.

A partir de 1889, un revirement remarquable se produit dans l'opinion. L'exposition des colonies françaises à l'Esplanade des Invalides éveille la curiosité et les sympathies du public. Les expéditions lointaines, c'est toujours un peu de gloire pour le drapeau qui ne peut plus flotter sur les champs de bataille de l'Europe et, puisque l'on a tant fait que d'acquérir des colonies, autant vaut en tirer parti. N'ayant plus à ménager l'hostilité de l'opinion, la passion coloniale éclate comme une force longtemps comprimée. Les associations ayant pour objet d'étudier les questions coloniales, d'encourager les voyages d'exploration, de favoriser l'émigration des Français vers les colonies et de soutenir les intérêts coloniaux naissent et se multiplient. Chacun s'assigne sa tâche propre et a son organe particulier. Parfois elles sont rivales et l'on peut regretter cet éparpillement des bonnes volontés dont la réunion aurait pu constituer une véritable puissance dans notre pays. Mais cet empressement même de chacun à vouloir prendre la tête du mouvement est la preuve de la vitalité du parti colonial et de la foi que l'on a dans ses destinées. En 1890 se fonde le *Comité de l'Afrique française* (4) qui provoque et soutient les nombreuses missions qui ont

(1) Fondée en 1821. Siège social : 10, avenue d'Iéna.

(2) Fondée en 1876. 8, rue de Tournon, Bulletin mensuel depuis 1876.

(3) Fondée en 1884. 101, boulevard Raspail, Revue trimestrielle.

(4) Président, M. le Prince d'Arenberg ; Puis M. Jonnart ; secrétaire général, M. Auguste Terrier. Le *Bulletin du Comité de l'Afrique française*, est en même temps l'organe du *Comité du Maroc* (depuis le mois de juin 1904), du *Comité Algérie-Tunisie-Maroc* et du *Comité du Transsaharien*, 21, rue Cassette. M. Ladret de Lacharrière, rédacteur en chef.

reculé les frontières de nos colonies africaines : il publie un bulletin mensuel, l'*Afrique française*, complété depuis 1903 par des *Renseignements coloniaux* qui contiennent une série d'études précieuses. Puis, c'est l'*Union coloniale française*, fondée en 1894 (1), qui se propose surtout pour but la mise en valeur de nos colonies et la défense des intérêts matériels du commerce colonial. Son organe, la *Quinzaine coloniale*, créée en 1897, est une mine inépuisable de renseignements qui abonde en réflexions judicieuses et contient des trésors d'expérience (2). C'est la *Ligue Maritime et Coloniale*. C'est le *Comité de Madagascar* qui se fonde en 1895 (3). C'est le *Comité de l'Asie française* (4), créé en 1901, puis le *Comité de l'Océanie française*, fondé en 1903 (5). C'est la *Mission laïque française*, fondée en 1902 dans le but de former des instituteurs laïques pour les colonies. Ce sont, en province, les *Instituts Coloniaux* de Marseille, de Nancy, de Bordeaux. C'est la foule des associations plus modestes ou dont l'objectif est plus restreint (6).

(1) 17, rue d'Anjou. Le nom de l'Union coloniale française évoque chez tous les coloniaux le souvenir de M. Joseph Chailley qui, en qualité de directeur général de cette association, en a été l'âme pendant plus de trente ans.

(2) La publication de la *Quinzaine coloniale* a été interrompue par la guerre. Elle n'a malheureusement pas été reprise.

(3) Organe : *La Revue de Madagascar*, fondée en 1898, a cessé de paraître.

(4) 21, rue Cassette. Directeur, M. Henri Froidevaux. Bulletin mensuel depuis 1901.

(5) Organe : *Le mois colonial et maritime*, remplacé, depuis juillet 1911, par *L'Océanie française* (mensuel).

(6) Voici, avec l'indication de l'année de leur fondation, une liste de ces sociétés, qui d'ailleurs ne saurait être complète : Société des études coloniales et maritimes (1876) ; Société académique indo-chinoise (1877) ; Comité de protection et de défense des indigènes (1882) ; Société française de colonisation (1883) et d'agriculture coloniale (depuis 1890) ; Société de propagande coloniale (1892) ; Comité Duplex (créé en 1894 par M. Bonvalot), organe : *La France de demain* (fondée en 1898) ; Société anti-esclavagiste de France (1888) ; L'association tonkinoise (1888), aujourd'hui la Croix-verte française, société de secours pour les militaires coloniaux (Sèvres, 26, rue Troyon) ; L'Africaine (1895) ; Société française des ingénieurs coloniaux (1898) ; Association pour le placement gratuit de Français à l'étranger et aux colonies (1901) ; L'association cotonnière coloniale (1903) ; L'association caoutchoutière coloniale (1903), etc. Voir sur ces diverses sociétés : *Le ministère des Colonies à l'Exposition Universelle de 1900*, pp. 661 et

Les *Sociétés de géographie* se multiplient en province et, dans leurs congrès, font une large part à la discussion des questions coloniales. Les *Chambres de commerce* organisent des missions (1). Des initiatives individuelles intéressantes se produisent comme la *Mission lyonnaise d'exploration commerciale en Chine*, en 1895 (2). Les *revues* et les *journaux* spéciaux abondent dans la métropole (3). Un *syndicat de la presse coloniale* est créé. Les *congrès coloniaux* se multiplient (4).

Les participations coloniales aux Expositions de 1889 et de 1900 eurent un succès considérable. L'Exposition coloniale de Marseille en 1924 et la glorieuse Exposition Internationale Coloniale de 1931 organisée par le Maréchal Lyautey fut un triomphe.

En présence de cette poussée de l'opinion, le monde officiel ne peut rester indifférent. Le gouvernement fonde d'abord une école coloniale (1889); il introduit la législation coloniale dans les programmes des facultés de droit (1889) (5); les enseignements coloniaux se multiplient à la Sorbonne (6). Dès lors, les candidats aux

suiv., et le Rapport de M. Le Hérisse sur le budget des Colonies pour 1906. Voir : M. BESSON, *La tradition coloniale française*, 1931.

(1) *Mission lyonnaise d'exploration commerciale en Chine* (1895-1897), dirigée par M. H. Brenier.

(2) Le Dr E. Heckel fonde l'Institut colonial de Marseille.

(3) *Questions diplomatiques et coloniales*, revue bi-mensuelle fondée en 1897 ; *L'action coloniale*, revue mensuelle fondée en 1904 ; *La Dépêche coloniale* (quotidien), fondée en 1896 ; *Colonies et marine*, fondée en 1917 ; *La Revue indigène*, fondée en 1906.

(4) Congrès colonial international de 1889 ; Congrès colonial national de Paris, 1889, 1890 ; Congrès colonial international de 1900 ; Congrès colonial international de sociologie coloniale de 1900. Des congrès coloniaux annuels, inaugurés à Paris en 1903, n'ont eu qu'une existence éphémère. Mais, plus tard, l'Union coloniale française a organisé une série de congrès importants : Congrès colonial de Marseille, tenu à l'occasion de l'Exposition coloniale qui a eu lieu dans cette ville en 1906 ; Congrès colonial de Bordeaux (août 1906) ; Congrès de l'Afrique du Nord (oct. 1908) ; Congrès des anciennes colonies (oct. 1909) ; Congrès de l'Afrique orientale (1911) ; Congrès d'agriculture coloniale (1918).

(5) Le cours de législation et économie coloniale, est, il est vrai, simplement facultatif et existe dans les Facultés de *Paris, Alger, Bordeaux, Lyon, Nancy, Poitiers, Rennes* et *Strasbourg*.

(6) Chaire de géographie coloniale, occupée par M. Marcel Dubois ; cours d'histoire coloniale fait par M. Cultru. Cours de géographie et colonisation de l'Afrique du Nord, confié à M. Augustin Bernard. Chaire d'histoire coloniale créée au Collège de France en 1921 et attribuée à M. Martineau.

divers doctorats se précipitent vers ce nouveau champ d'études : les thèses coloniales abondent à la Sorbonne et dans les Facultés de droit. Un groupe colonial est créé à la Chambre en 1892, puis au Sénat. Le ministère des Colonies est fondé (1894) et des établissements annexes (*Office colonial* établi au Palais-Royal, *Jardin colonial* de Vincennes) développent par la suite son rôle économique. Les députés-ministres qui se succèdent au pavillon de Flore, puis à la rue Oudinot, constituent pour la cause de nouvelles et précieuses recrues. S'intéresser aux choses coloniales est pour les hommes politiques un moyen de se mettre en vue et d'arriver au pouvoir. L'opinion publique est vivement frappée de voir des députés influents appartenant aux partis avancés (MM. de Lanessan, Doumer, Augagneur, Sarraut, Varenne) quitter le Parlement pour aller occuper de hautes fonctions en Indochine ou à Madagascar. La droite, comme l'extrême gauche, cesse de se montrer hostile aux entreprises coloniales. Les hommes que leur connaissance et leurs opinions tiennent éloignés du pouvoir tournent leur activité vers l'expansion de la France au dehors (le prince Roland Bonaparte, le prince d'Arenberg). Ils fêtent et ils encouragent les explorateurs. Quelques-uns se font explorateurs eux-mêmes (le prince Henri d'Orléans). Au-dessus des partis politiques qui se déchirent se fonde un grand parti colonial ouvert à toutes les bonnes volontés. Il prend conscience de lui-même. Une foi profonde — celle qui agit — anime tous ses membres venus des points les plus opposés de l'horizon ; grands seigneurs et hommes politiques républicains, professeurs et officiers, savants austères vivant dans leur cabinet parmi les livres, commerçants et industriels dont la vie s'était passée à gagner de l'argent, littérateurs spirituels et légers qui ne songeaient auparavant qu'à amuser leurs lecteurs. Touchés de la grâce, ceux-ci deviennent sérieux en songeant aux colonies. M. Grosclaude écrit dans la *Revue des Deux-Mondes*. « Ceux que la passion coloniale a empoignés sont conquis pour toujours ». La colonisation a dans notre pays ses martyrs et ses apôtres.

Dès lors, le progrès des idées est incessant, vertigineux. On dirait que la France veut amasser en quelques années l'expérience que ses voisins ont mis deux ou trois siècles à acquérir. Elle s'informe avec ardeur des systèmes coloniaux suivis à l'étranger. Un Français, M. Chailley, prend en 1894 l'initiative de la fondation de l'*Institut colonial international*. Le passé colonial de la France est l'objet d'études minutieuses. Les livres, les articles de revues et de journaux, les conférences, les brochures se multiplient. Jamais on n'avait tant écrit sur la question coloniale. Un corps de doctrine

se forme et se précise. On aperçoit que les colonies diverses ont des besoins différents qui ne sont pas les mêmes que ceux de la métropole. On renonce à poursuivre la politique d'assimilation, à laquelle on préfère un mélange d'assujettissement et d'autonomie : en Indochine, à Madagascar, dans l'Afrique occidentale et dans l'Afrique équatoriale, des gouverneurs généraux, en qui le pays met sa confiance et qui restent longtemps, appliquent une politique suivie et reçoivent les pouvoirs les plus étendus pour organiser ces possessions nouvelles, lesquelles captivent l'attention et font un peu oublier les anciennes. L'autonomie financière des colonies est proclamée. L'agriculture, les travaux publics se développent. Le problème indigène se pose et l'on renonce à la vieille chimère de l'assimilation des indigènes. De 1889 à 1900, la transformation des idées est complète. Pendant qu'au Trocadéro, la partie de l'Exposition universelle consacrée aux colonies affirme les progrès matériels (1), les idées politiques émises au Congrès colonial international et au Congrès de sociologie coloniale surprennent les étrangers et les Français eux-mêmes étonnés d'un progrès si rapide.

Pendant la guerre de 1914-1918 les colonies ont apporté à la défense de la France un concours que celle-ci n'aurait jamais espéré aussi complet. La mère patrie reconnaissante s'est tournée vers ses colonies avec l'ardent désir de les mieux connaître et de les récompenser de leurs sacrifices. Les sentiments du parti colonial sont devenus ceux de la France entière.

Entre 1919 et 1939 le rôle joué par les colonies dans la vie nationale n'a cessé de s'amplifier, non seulement sur le plan économique mais sur le plan social, artistique et littéraire. L'apport colonial dans tous ces domaines s'est révélé comme un des meilleurs éléments de l'activité française. L'Exposition Coloniale Internationale de 1931, organisée par le Maréchal Lyautey à Vincennes, a été une grande leçon de choses et une apothéose. Elle a déterminé l'apparition de nombreux ouvrages sur les colonies ; elle a permis la réunion d'importants congrès d'études et, enfin, a donné corps à l'idée d'Empire.

Ces sentiments se sont encore avivés au cours des événements de 1940 et 1941 et l'opinion publique est unanime à fonder sur nos territoires d'outre-mer ses plus sûrs espoirs de redressement national.

(1) *Le ministère des Colonies à l'Exposition universelle de 1900*, 1 vol., in-8°.

Ce résultat a été obtenu grâce à l'ardeur de nos explorateurs et de nos officiers soutenus en haut par le *Comité de l'Afrique française* qui leur a apporté son appui moral et matériel, en bas par les tirailleurs sénégalais ou autres dont la confiance et le dévouement ont été tout à fait remarquables. Il faut rendre hommage aussi à la ténacité et à l'esprit de suite que nous avons apportés dans notre politique africaine. Nous avons pied dans sept endroits sur la côte : en Algérie, au Sénégal, dans les Rivières du Sud, sur la Côte d'Ivoire, sur la Côte des Esclaves, au Gabon et à Obock. Le but poursuivi a été de reculer les limites de chacune de ces possessions de façon à les relier entre elles. En cédant à Fachoda, nous avons laissé isolée la colonie d'Obok, mais partout ailleurs nous avons réussi à créer l'immense bloc de l'Afrique française.

Il convient de passer rapidement en revue ce qui a été fait dans chacune des parties de ce domaine.

83 bis. — La part de la France dans le partage du continent africain. Généralités (1). — C'est en Afrique que les plus

(1) *Bulletin du Comité de l'Afrique française* (depuis 1891). — G. HANOTAUX, *Le partage de l'Afrique*, 1896. — V. DEVILLE, *Le partage de l'Afrique*, 1898. — A. LEBON, *La politique de la France en Afrique*, 1901. — Jean DARCY, *La conquête de l'Afrique*, 1900. — Scott KELTIE, *The partition of Africa* (2^e éd., 1895). — JOHNSTON, *A history of the colonisation of Africa by alien races*, 1809. — BONNEFON, *L'Afrique politique en 1900*. — H. LORIN, *L'Afrique à l'entrée du XX^e siècle*, 1901. — Jean DARCY, *France et Angleterre, Cent années de rivalités coloniales*, 1904. — A. TERRIER et Ch. MOUREY, *L'œuvre de la troisième République en Afrique occidentale, L'expansion française et la formation territoriale*, 1910. — Sur l'importance de l'Afrique, on lira avec profit la communication de Sir H. JOHNSTON, dont une traduction a été publiée dans *L'Afrique française*, Rens. col., 1918, n^{os} 9-10. — D^r ROUIRE, *L'Afrique aux Européens*, 1907. — P. DARMSTADIER, *Geschichte der Aufteilung und Kolonisation afrikas*, 2 vol., 1913-1920. — MONOD, *Histoire de l'A. O. F.*, 1926. — G. HARDY, *Vue générale de l'histoire d'Afrique*, 1922. — René PINON, *Histoire diplomatique et coloniale*.

TOUZET, *Le problème colonial et la paix du monde*, 3 vol., 1937-1938.

Spécialement sur les traités de partage et de délimitation : HERTSLET, *The map of Africa bxy treaty* (3 vol., 1896). — Van ORTROY, *Conventions internationales définissant les limites actuelles des possessions, protectorats et sphères d'influence en Afrique*, 1898. — ROUARD DE CARD, *Les traités de protectorat conclus par la France en Afrique*, 1895 ; *Les territoires africains et les conventions franco-anglaises*, 1901 ; *La France et les autres nations latines en Afrique*, 1902 ; *Traités de délimitation concernant l'Afrique fran-*

grands efforts ont été accomplis. La reconnaissance et le partage du continent noir par les Européens pendant le dernier quart du XIX^e siècle restera un des phénomènes les plus remarquables et les plus gros de conséquences de l'histoire du monde. Dans l'œuvre commune ainsi accomplie, la France peut revendiquer une large part. Elle est aujourd'hui un gros propriétaire africain, le plus gros après l'Angleterre. La superficie du continent africain est d'environ 30 millions de k. c. Or la France à elle seule en possède presque le tiers. Ces proportions montrent qu'elle est, par comparaison, l'importance de la tâche que notre pays a assumée. Sans doute, la surface n'est pas tout. On a laissé au coq gaulois, suivant le mot cruel d'un homme d'Etat anglais, beaucoup de terres légères à gratter. Mais notre domaine, concentré presque tout entier dans le nord-ouest de l'Afrique, a le grand avantage d'être d'un seul tenant.

83 ter. — **Sénégal et Soudan** (1). — L'influence française s'est étendue vers l'est sur de nouveaux territoires beaucoup plus vastes que notre ancienne colonie du Sénégal, au point qu'avec ces acquisitions récentes on a cru devoir constituer une nouvelle colonie que l'on a appelée le *Soudan français*.

En 1880, l'idée de Faidherbe, relier par une ligne de postes fortifiés les vallées du Haut-Sénégal et du Haut-Niger, fut reprise, et l'exécution en fut confiée au colonel Borgnis-Desbordes. Sous sa direction, de 1880 à 1883, les postes de Bafoulabé, de Badoumbé, de Kta et de Bammako furent élevés et on commença la construction d'un chemin de fer partant de Kayes, point où le Sénégal cesse d'être navigable, et se dirigeant vers Bammako sur le Niger. Dans ce mouvement d'expansion vers l'est, les Français ont rencontré deux adversaires puissants (2). Le premier, Ahmadou, fils d'Al

çaise, 1910 (il a été publié deux suppléments dont le premier va jusqu'en 1913 et le second jusqu'en 1925).

Voir DARESTE, *Droit colonial*, t. I. (*Territoire colonial* par M. BESSON) 1931.

(1) ANCELLE, *Les explorations au Sénégal*, 1887. — *Annales sénégalaises*, de 1854 à 1885. — FAIDHERBE, *Le Sénégal*, 1889. — D'ANFRÉVILLE DE LA SALLE, *Notre vieux Sénégal*, 1908. — SABATIÉ, *Le Sénégal, sa conquête et son organisation (1864-1925)*. — Commandant GILLIER, *La pénétration en Mauritanie*, 1926. — Jacques MENIAUD, *Les Pionniers du Soudan*, 2 v., 1931. — JOUCLA, *Bibliographie de l'A. O. F.*

(2) On peut ajouter le faux prophète Mahmadou-Lamine, qui avait soulevé toute la région entre le Haut-Sénégal et la Gambie, contre lequel les colonels Frey et Galliéri firent campagne, et qui finit par être tué dans une rencontre avec les troupes françaises en 1887-1888.

Hadji Omar, régnait sur toute la région qui se trouve au nord-est de notre ligne de pénétration, dans le Ségou (capitale Segou-Sikoro) et le Kaarta (cap. Nioro) (1). Les Etats du second, l'almany Samory, se trouvaient au sud-est, dans le Ouassoulou (cap. Bissandougou).

Des expéditions successives, préparées pendant la saison des pluies et accomplies pendant la saison sèche, furent dirigées contre eux par le colonel Boilève (1883-1884), le commandant Combes (1884-1885), le colonel Frey (1885-1886), le colonel Galliéni (1886-1887 et 1887-1888), le colonel Archinard (1888-1889, 1889-1890, 1890-1891), le colonel Humbert (1891-1892) (2), le colonel Combes (1892-1893). Ahmadou, chassé de ses Etats pendant la campagne de 1890-1891, fut refoulé vers le nord. Quant à Samory, il résista jusqu'en 1898 (3). Adossé aux colonies anglaises par où il recevait des armes et des munitions, il interceptait les communications entre le Soudan et la Côte d'Ivoire. Le rappel de la colonne Monteil dirigée contre lui au début de 1895, la mort du capitaine Braulot tué dans un guet-apens où l'avait attiré le fils de l'almany (août 1897), l'échec de la mission Nebout qui au même moment s'efforçait de traiter avec lui, avaient même fini par créer à notre pays une situation assez humiliante. Il fallait en finir. Après la prise de Sikasso, dont le fama Babedba s'était révolté contre l'autorité française à l'instigation de Samory (mai 1898), le vieil almany, rejeté vers l'ouest, se trouva enserré entre la grande forêt et nos postes du Soudan. Affaibli par la défaite de N'go infligée à ses sofas par le lieutenant Wœlfel, Samory fut capturé au mois de septembre 1898 et exilé à Libreville où il mourut en 1900. Sa capture entraîna une soumission générale et fut un soulagement pour les régions qu'il opprimait et dévastait depuis trop longtemps. Dès lors, à l'abri des postes fortifiés qui jalonnent toute la contrée du Haut-Niger, les habitants paisibles reprirent leurs cultures sans crainte d'être dépouillés ou réduits en esclavage.

En même temps qu'elles étendaient la domination française sur le Soudan, nos troupes prenaient contact avec les nomades du

(1) Son frère Aguibou, qui régnait à Dinguiray, avait accepté sans résistance l'influence française.

(2) Rapport inséré au *J. Off.* du 15 février au 2 juillet 1893.

(3) LABOURÉ, *Les bandes de Samori dans la Haute Côte d'Ivoire, la Côte d'Or et le pays Lobi (Afr. franç., 1925, Réns. col., pp. 341 et suiv.)*. Voir pour toute cette période le livre remarquable de Meniaud sur les Pionniers du Soudan.

Sahara. Tombouctou (1), la cité mystérieuse au point que l'on citait le nom des Européens qui avaient pu y pénétrer et en revenir (René Caillé, 1828 (2), Barth, 1853 (3), Oscar Lenz, 1880 (4), fut occupée en décembre 1893 par le lieutenant de vaisseau Boiteux. Les imprudences commises au début furent cause, il est vrai, d'échecs fâcheux (massacre de la colonne Bonnier près de Goundam en janvier 1894 (5), affaire de R'ergo en juin 1897), mais les Touareg qui les avaient infligés furent bientôt châtiés. Peu à peu, les rapports avec ces populations belliqueuses du Sahara sont devenus plus pacifiques et on a pu traiter avec elles (6).

Pendant que s'opéraient ces expéditions, des Français courageux s'aventuraient presque seuls en dehors du champ d'action de nos colonnes, rapportant d'importantes découvertes géographiques, signant des traités avec les chefs indigènes, faisant partout connaître et respecter notre drapeau. Dans un voyage qui dura près de deux ans (1^{er} juill. 1887-20 mars 1889), le capitaine *Binger* alla de Bamako à Grand-Bassam en passant par le pays de Kong qu'il plaça sous notre protectorat, et en faisant un grand détour par le Mossi et le Dagomba (7). Sous l'influence du capitaine *Quiquandon*, le vieux Tiéba, qui régnait à Sikasso dans le Kenedougou, devenait notre allié (8). Le docteur *Crozat* explorait le Mossi (août-novembre 1890 (9) et traitait avec Bocary dans sa capitale de Ouaghadougou. Le commandant *Monteil*, accompagné de l'adjudant Badaire, parti de Ségou en 1890, passait par Say, par Kano, arrivait sur les bords du lac Tchad à Kouba, capitale du Bornou, et revenait par Tri-

(1) F. DUBOIS, *Tombouctou la Mystérieuse*, 1897.

(2) R. CAILLÉ, *Journal d'un voyage à Tombouctou*, 3 vol., 1830.

(3) H. BARTH, *Voyages et découvertes dans le nord et le centre de l'Afrique*.

(4) D^r Oskar LENZ, *Timbuktu* (trad. Lehaucourt, 1887), 2 vol. in-4°.

(5) Rapport Nigotte (*J. Off.* 24 mai 1896). — Général BONNIER, *L'occupation de Tombouctou*, 1926.

(6) Traité passé par l'explorateur Léon Faber avec le cheikh de l'Adrar en septembre 1891 ; traités avec les Ouellimiden en mars 1896 et en mai 1897.

(7) BINGER, *Du Niger au golfe de Guinée par le pays de Kong et le Mossi*, 2 vol., 1892.

Voir sur René CAILLÉ les ouvrages d'Oswald Durand, et la vie de René Caillé, vainqueur de Tombouctou par A. LAMANDÉ.

(8) Voir le rapport de Quiquandon dans le *J. Off.* des 25 et 29 septembre 1892

(9) Voir le rapport de Crozat dans le *J. Off.* des 5 et 9 octobre 1891.

poli (1). Moins heureux, le capitaine *Cazemajou* était tué à Zinder (1898). Dans le Sahara occidental, après *Camille Douls* (1887) et *Léon Fabert* (1889), la mission *Blanchet*, organisée par le journal *Le Matin*, pénétrait dans l'Adrar (1900). Le cours du Niger était reconnu en amont de Tombouctou par les lieutenants de vaisseau *Caron* (1887) (2) et *Jaime* (1889) (3), et en aval par la mission *Hurst* (1896) (4), puis par le capitaine *Lenfant* (5).

Enfin, pour couronner en quelque sorte tous ces efforts, trois missions furent organisées en 1898 qui devaient se rencontrer sur les bords du lac Tchad. Tandis que la mission *Foureau-Lamy* partait de l'Algérie et la mission *Gentil* du Congo, les lieutenants *Voulet* et *Chanoine*, qui s'étaient déjà distingués dans la bouche du Niger en occupant en 1896 et en 1897 le Yatenga, le Mossi et le Gourounsi, devaient arriver par le Sénégal. On connaît la triste fin de cette dernière mission et l'impression pénible produite dans toute la France par le *drame du Soudan* (6). Après la mort de ses chefs, cette mission, dirigée par les lieutenants *Joalland* et *Meynier*, put rejoindre la mission Foureau-Lamy aux environs du lac Tchad et collaborer avec elle aux opérations contre Rabah (7). La jonction de ces trois missions a ainsi symbolisé la réunion de nos trois colonies de l'Algérie, du Sénégal et du Congo.

Les limites des colonies de l'A.O.F. sont déterminées au sud sans solution de continuité : 1° par l'article 1^{er} de l'arrangement du 10 août 1889 qui fixe les limites de la Gambie anglaise (8); 2°

(1) Lieutenant-colonel MONTEIL, *De Saint-Louis à Tripoli par le lac Tchad*, 1895. Cpr. du même : *Quelques feuillets de l'histoire coloniale*, 1925.

(2) CARON, *De Saint-Louis au port de Tombouctou*, 1891.

(3) JAIME, *De Koulicoro au port de Tombouctou*, 1893.

(4) Lieutenant de vaisseau HOURST, *Sur le Niger et au pays des Touareg*, 1898.

(5) Capitaine LENFANT, *Le Niger*, 1903.

(6) Le lieutenant-colonel KLOBB, chargé de faire une enquête sur des faits graves d'atrocité reprochés à MM. Voulet et Chanoine, fut accueilli par des feux de salve et tué le 14 juillet 1899 non loin de Zinder. Déjà on se demandait ce qu'il adviendrait dans le cas où ces soldats français en révolte arriveraient à se tailler un empire dans le centre de l'Afrique, quand on apprit heureusement que ces deux officiers avaient été tués par leurs propres hommes restés fidèles au drapeau et à la discipline.

(7) *L'Afrique française*, 1927.

(8) DE CLERCQ, t. XVIII, pp. 286-294. — Ces limites ont été modifiées en faveur de la France par l'article 5 de la convention franco-anglaise du 8

par l'article 1^{er} de la convention du 12 mai 1886 qui fixe la limite septentrionale de la Guinée portugaise; 3° par la ligne administrative qui sépare aujourd'hui les colonies du Sénégal, du Soudan français et du Niger des colonies de la Guinée et de la Côte d'Ivoire (1).

Au nord, l'extension de l'A. O. F. a été limitée tout d'abord par la convention franco-espagnole du 26 juin 1900 (art. 1 à 3). Les limites des possessions espagnoles du Rio de Oro sont fixées : au sud par une ligne qui part du cap Blanc et suit ensuite le 21° 20' de latitude nord, à l'est par une ligne courbe « tracée de façon à laisser à la France, avec leurs dépendances, les salines de la région d'Idjil (2) », puis par une ligne droite allant rejoindre l'intersection du 14° 20' méridien ouest avec le tropique du Cancer (3).

avril 1904 de manière à assurer à la France la possession de Yarboutenda et des terrains et points d'atterrissement appartenant à cette localité. Cet article ajoute : « Au cas où la navigation maritime ne pourrait s'exercer jusque-là, un accès sera assuré en aval au Gouvernement français sur un point de la rivière Gambie qui sera reconnu d'un commun accord comme étant accessible aux bâtiments marchands se livrant à la navigation maritime ». Par là, la France a obtenu tout au moins un nouveau débouché possible du Soudan sur la mer, Yarboutenda n'étant qu'à 300 kil. de Kayes. L'Angleterre n'a pas voulu pousser la concession jusqu'à nous céder entièrement cette colonie minuscule de la Gambie (10.000 k. c. et 248.000 h.) dont la conservation n'a guère pour elle que l'intérêt tout sentimental qui s'attache à un souvenir historique (*Rev. gén. de droit international public*, 1904, pp. 655 à 658). Sur la délimitation et l'abornement du Sénégal et de la Gambie anglaise, voir *l'Afrique française*, 1925, Rens. col., pp. 246 et suiv.

(1) D. 17 oct. 1899. Sur la délimitation du Sénégal et de la Guinée, aj. D. 27 février 1915.

(2) En vertu de l'article 3, le sel d'Idjil passant par les possessions espagnoles ne doit être soumis à aucun droit d'exportation.

(3) DE CLERC, t. XX, pp. 660-665. On n'a pas voulu alors fixer la limite au nord du tropique du Cancer afin de ne rien préjuger en ce qui concerne la question du Maroc. Plus tard, la convention franco-espagnole du 3 octobre 1904 (art. 5 et 6) détermina la limite du Rio de Oro jusqu'au parallèle 27° 40' de latitude nord (la ligne de démarcation part de l'intersection du 14° 20' ouest de Paris avec le 26° lat. nord et suit ce parallèle vers l'est jusqu'au 11° ouest de Paris qu'elle remonte ensuite jusqu'à l'oued Draa ; pleine liberté est attribuée dès maintenant à l'Espagne dans les régions comprises entre le 26° et le 27° 40' lat. nord et le 11° ouest de Paris qui sont en dehors du territoire marocain). Enfin le traité franco-espagnol du 27 novembre 1912 (art. 2 *in fine*) ajouta que la zone espagnole sera limitée au nord par le thalweg de l'oued Draa, puis par le 11° lat. ouest jusqu'au parallèle 27° 40'. La colonie espagnole du Rio de Oro ainsi délimitée a 315.360 k. c.

En 1905, dans le but de prévenir tout conflit à l'avenir, on a ensuite tracé sur la carte une ligne qui sépare la zone d'influence de l'A. O. F. de celle de l'Algérie. Cette ligne passe aux environs du tropique du Cancer et remonte ensuite vers le nord-ouest en se dirigeant vers le cap Noun (1).

84. — Guinée française (2). — Les rivières situées en Guinée, au sud du Sénégal, où nous avons pied depuis la fin du second Empire, forment aujourd'hui une colonie distincte que l'on a successivement appelée les *Rivières du Sud* puis la *Guinée française*. Cette colonie est séparée par la Guinée portugaise du bassin de la Casamance administrativement rattaché au Sénégal, et comprend ceux du Rio Compony (3) (Cogon), du Rio Nunez, du Rio Pongo (Fatallah), du Rio Bramaya (Konkouré), de la Doubreka et de la Mellacorée.

Nos droits sur ces pays ont été reconnus et délimités par différents traités passés avec les puissances étrangères qui avaient également des intérêts dans ces pays :

1° Arrangement du 24 décembre 1885 avec l'Allemagne (4), par lequel cette puissance renonce à ses prétentions sur les territoires situés entre le Rio Nunez et la Mellacorée ;

2° Convention du 12 mai 1886 avec le Portugal (5), dont l'article 1 fixe les limites de la Guinée portugaise (6), et dont l'article 2 consacre la reconnaissance par le roi du Portugal de notre protectorat sur le Fouta-Djallon (7) ;

(1) DARESTE, *Traité du Droit colonial*, t. I.

(2) MADROLLE, *En Guinée*, p. 1895.

(3) C'est en face du Rio Compony que se trouvent les îles *Alcatraz* où autrefois quelques nègres auxquels on avait confié la garde du drapeau furent oubliés et moururent de faim. — Voir au sujet d'une difficulté qui s'est élevée sur la propriété de ces îles : Conseil d'Etat, 21 décembre 1894.

(4) DE CLERCQ, t. XV, p. 927.

(5) DE CLERCQ, t. XVIII, p. 199. La délimitation de la frontière sur le terrain a été opérée de 1902 à 1906 par MM. Maclaud et de Musanty.

(6) Au nord, une ligne partant du cap Roxo et passant à égale distance de la Casamance et du Rio San Domingo de Cacheu ; à l'est, le 16° degré de longitude ouest ; au sud, une ligne partant de l'embouchure de la rivière Cajet et passant à égale distance du Rio Cassini et du Rio Compony. Sur les travaux de la commission de délimitation en 1925, voir *Afr. franç.*, 1926, Rens. col., pp. 446-447.

(7) Sur la Guinée portugaise, voir l'article de M. de Coutouly dans *Afrique française*, 1918, Rens. col., pp. 153 et s.

3° Arrangement avec l'Angleterre du 10 août 1889 (1), dont l'article 2 fixe la ligne de démarcation qui, passant entre la Mellacorée et les Scarcies, sépare la Guinée française de la colonie anglaise de Sierra-Leone. Il a été complété depuis par un autre arrangement du 26 juin 1891 avec le même pays qui reconnaît à la France la propriété des sources du Niger, et par la convention du 21 janvier 1895 qui, à la suite des conflits regrettables de Warina et de Samoh entre les troupes françaises et anglaises (janv. 1884), a précisé les frontières de la colonie anglaise de Sierra-Leone (2):

4° Convention du 8 avril 1904 avec l'Angleterre, dont l'article 6 cède à la France les îles de Los sous réserve du droit pour les pêcheurs français dans ces parages (3).

En conséquence de ces traités, l'Allemagne se trouvait complètement écartée; la Guinée portugaise et Sierra-Leone ne sont plus, de même que la Gambie anglaise, que de simples enclaves au milieu de nos possessions.

Ce résultat était d'ailleurs pleinement justifié par les efforts de nos explorateurs dans l'hinterland des Rivières du Sud (4). Le Fouta-Djallon (cap. Timbo) a été effectivement soumis à notre protectorat en 1896, et un résident y a été installé. La ville de Konakry est aujourd'hui le chef-lieu d'une colonie qui a 231.702 k. c.

(1) DE CLERCQ, t. XVIII, p. 286.

(2) Aj. notes échangées le 6 juillet 1911 (*Afrique française*, 1912, p. 335) et le procès-verbal d'abornement du 1^{er} juillet 1912 (*Afrique française*, 1914, Rens. col., p. 125).

(3) L'archipel de Los, composé des trois îles de Tamara, Roume et Kassa et de quelques îlots de moindre importance, compte au total environ 40 k. c. et 1.500 habitants. Voir *Rev. gén. de droit international public*, 1904, pp. 658-660. Ces petites îles, situées en face de Konakry, sont par elles-mêmes presque sans valeur, mais les coloniaux français attachaient un intérêt stratégique à leur possession (aj. D. 8 oct. 1905). Cpr. *La Géographie*, n° de janvier-février 1927.

(4) MM. OLIVIER DE SANDERVAL (1880), V. GABORIAUX et D^r BAYOL (1881) ont visité le Fouta-Djallon. Le lieutenant PLAT a dirigé une mission dans ce pays en 1888. MM. BROSSELDARD-FAIDHERBE, MADROLLE et PAROISSE ont exploré entre 1890 et 1893 le cours des diverses rivières qui se jettent dans l'Atlantique. Le capitaine SALESSES a étudié la route de Konakry au Niger en 1897. Le docteur MACLAUD a exploré le Fouta-Djallon en 1898-1899. Tous ces voyageurs ont écrit sur le pays. Voir pour le progrès des connaissances géographiques et leur état au début du XX^e siècle en ce qui concerne ces pays: MACHAT, *Les rivières du Sud et le Fouta-Djallon* (thèse lettres, 1905).

La zone sud de la Guinée était voisine du Libéria; des accords en date du 8 décembre 1892 et du 13 septembre 1907 en ont déterminé les frontières.

85. — Côte d'Ivoire. — Les postes de Grand-Bassam, d'Assinie et de Dabou, abandonnés en 1870, ont été réoccupés en 1883 (1). Par une série de traités passés avec les chefs indigènes et grâce aux voyages de nos explorateurs, nous avons pris possession de toute la côte sur une longueur de 600 kilomètres, depuis l'Etat libre de Libéria jusqu'à la colonie de Gold-Coast, et du bassin de toutes les rivières qui viennent se jeter à cet endroit dans la mer.

Ces cours d'eau sont, en allant de l'ouest à l'est : le Rio Cavally qui forme frontière avec l'Etat de Libéria en vertu de la convention du 8 décembre 1892 (approuvée par la loi du 31 juill. 1894), le Rio San Pedro, le Sassandra, le Rio-Fresco (2) (Daguiré), le Bandama, formé du Bandama rouge et du Bandama blanc et grossi du N'zi, l'Akba ou Comoé, le plus long de tous, qui se jette dans la lagune d'Ebrié, sorte de lac allongé parallèle à la côte et qui communique avec la mer par le canal de Grand-Bassam, la rivière de Krinjabo qui se jette dans la lagune d'Aby, et enfin la Tanoé, venue du territoire anglais, qui débouche dans la lagune Tendo.

Le cours inférieur de cette rivière, d'après les conventions anglo-françaises précitées de 1889 et de 1891, sert de limite jusqu'à Nougoua entre les deux colonies; la frontière, en amont de ce point, devait ensuite être déterminée par une commission mixte de délimitation. Celle-ci n'aboutit à aucun résultat par suite des lenteurs calculées et des prétentions exorbitantes du commissaire anglais, M. Lang, et le commissaire français, M. Binger, en fut réduit à poursuivre sa route tout seul (3). Le Gouvernement anglais heureusement se montra plus traitable et signa avec le nôtre, le 12 juillet 1893, une convention qui a déterminé la limite des deux colonies, jusqu'à l'intersection de la Volta noire avec le 9° latitude. La frontière au nord de ce parallèle n'a été fixée que plus tard par l'article

(1) Pendant cet intervalle notre influence fut maintenue par la maison Verdier de la Rochelle, dont un agent avait le titre de résident français. A. VERDIER, *Trente-cinq ans de lutte aux colonies*, 1897. Son agent Treich-Laplène a joué un rôle de premier plan dans cette région, et on lui doit pour une large part notre prise de possession de la Côte-d'Ivoire.

(2) C'est en explorant le cours de cette rivière avec M. de Segonzac que le lieutenant Quiquerez a trouvé une mort qui a donné lieu à un procès tristement célèbre.

(3) Marcel MONNIER, *La France noire*, 1894.

1^{er} de la convention du 14 juin 1898. Elle suit le cours de cette rivière jusqu'à son intersection avec le 11°, et tourne ensuite vers l'est en suivant ce parallèle. Par suite de cette convention, l'extension de la colonie anglaise de Gold-Coast se trouve arrêtée à l'ouest et au nord, et la jonction de notre Côte d'Ivoire avec notre Soudan se trouve assurée (1).

Quant à la frontière franco-libérienne, elle a été fixée par un traité du 8 décembre 1892, modifié postérieurement par celui du 18 septembre 1907 (2).

L'hinterland de la Côte d'Ivoire a été parcouru à la fin du siècle dernier par de nombreuses missions : mission *Binger*, 1892 ; mission *Braulot*, 1893 ; mission *Marchand et Manet*, 1893 ; mission *Pobeguin*, 1895 ; mission *Eysseric*, 1895 ; mission *Blondiaux*, 1897 ; mission *Hostains et d'Ollone*, 1899 (3).

Ces missions ont révélé que la partie méridionale de la colonie, depuis la côte jusqu'au 8° environ, est couverte d'une forêt extrêmement difficile à traverser. La largeur diminue, il est vrai, au centre de la colonie : dans le bassin du Bandama, le triangle découvert du Baoulé (région comprise entre le Bandama et le N'zi) entaille fortement la forêt et s'avance en pointe vers le sud. Le pays de Kong, et, d'une façon générale, les territoires soudanais qui forment la partie septentrionale de la colonie, diffèrent complètement de la région côtière (4).

86. — Dahomey (5). Sur la Côte des Esclaves, à nos droits

(1) Sur le réabornement de la frontière entre la Haute-Volta et la Gold-Coast, voir *L'Afrique française*, 1925, Rens. col., pp. 241 et suiv.

(2) *Afrique française*, 1910, pp. 127 et s.

(3) Cette dernière mission, qui devait se rencontrer avec la mission Wœlfel-Mangin venue du Soudan, ne reçut pas heureusement l'ordre de rebrousser chemin qui parvint uniquement à l'autre mission, et gagna Beyla dans le Soudan, après avoir traversé la grande forêt. Elle nous a fait connaître notamment, entre autres résultats intéressants, que le fleuve frontière, le Rio-Cavalry, fait un grand détour vers l'ouest. Elle a fait connaître aussi pourquoi les régions de la côte et celles du Soudan sont restées jusqu'ici complètement isolées : les populations anthropophages qui habitent la lisière septentrionale de la grande forêt formaient un obstacle que nul être humain n'avait jamais pu franchir. Capitaine d'OLLONE, *De la Côte d'Ivoire au Soudan et à la Guinée*, 1901.

(4) ANGOULEVANT, *la pacification de la Côte d'Ivoire*, 1908-1915.

(5) HULOT, *Les relations de la France avec la Côte des Esclaves*, *Annales de l'Ecole libre des sciences politiques*, 1894, n° 1. — D'ALBECA, *Les établissements français du golfe de Bénin*, 1889 ; *La France au Dahomey*,

sur Kotonou et le royaume de Porto-Novo s'est ajouté en 1883 le protectorat d'Agoué, de Grand-Popo, de Petit-Popo et de Porto-Seguro. Cela a été la base première d'une colonie qui, après s'être appelée *Etablissements du Golfe de Bénin*, porte, depuis un décret du 22 juin 1894, le nom de *Dahomey et dépendances*. Elle est limitée à l'ouest par l'ancienne colonie allemande du Togo et à l'est par la colonie anglaise de Lagos.

L'histoire de nos rivalités avec les Anglais et les Allemands dans ces parages comporte deux phases, la première antérieure, la seconde postérieure à la conquête du Dahomey.

Avec l'Allemagne une première convention a été signée le 25 décembre 1885 (aj. la convention de délimitation du 1^{er} février 1887). Ce pays nous abandonnait complètement les rivières du sud (n° 113); nous lui cédions en échange Porto-Seguro et Petit-Popo. La frontière suivait tout d'abord le cours de la rivière Mono, puis l'abandonnait pour s'attacher au méridien passant par l'île Bayol; elle s'arrêtait au 9° latitude. D'après la convention franco-anglaise du 10 août 1899 (art. 4), la frontière de la colonie de Lagos, laquelle suivait approximativement le méridien passant par la crique d'Adjarra, s'arrêtait également au même parallèle.

A cette époque, nous pouvions espérer également établir notre domination sur le Bas-Niger. Tout le cours de ce fleuve aurait été ainsi français. Nos négociants luttèrent dans cette région avec une ardeur patriotique contre leurs concurrents anglais de Lagos. Malheureusement, ils ne furent pas soutenus par le Gouvernement français qui ne voulait pas ajouter d'autres soucis à ceux que lui causaient alors les affaires du Tonkin et de Madagascar. Le traité du 5 août 1890, par lequel l'Angleterre reconnaissait notre protectorat sur Madagascar, consacra en échange l'abdication de la France sur le Bas-Niger. Une ligne allant de Say sur le Niger à Barroua sur le lac Tchad, « tracée de façon à comprendre dans la zone d'action anglaise tout ce qui appartient équitablement au royaume de Sokoto (1) », fut fixée comme limite méridionale à notre zone d'influence africaine. L'Angleterre ne nous laissait guère que les déserts sablonneux et pierreux du Sahara et gardait les contrées riches et peuplées du Soudan. Cette convention funeste, que nous avons signée

1895. — Jean DARCY, *France et Angleterre, Cent ans de rivalités coloniales*, 1904, pp. 214-324. TOUZET.

(1) C'est en s'appuyant sur ce texte que les Anglais ont refusé de reconnaître le traité de protectorat signé par le lieutenant Mizon, dans son second voyage, avec le sultan de Mouri qui serait un vassal du souverain de Sokoto.

sous l'empire d'une peur chimérique de voir les Anglais arriver avant nous à Tombouctou, a fait à notre politique africaine un tort irréparable.

Les années suivantes furent occupées par la lutte contre le Dahomey. Par un traité du 19 avril 1878, le roi Glé-Glé avait confirmé à la France la cession pleine et entière de Kotonou. Mais, lorsque celle-ci y eut installé une petite garnison en 1885, il regretta ce qu'il avait fait, nous somma d'évacuer Kotonou en 1887 et, en mars 1889, envahit et dévasta le territoire de Porto-Novo. Le docteur Bayol fut envoyé au Dahomey avec mission de faire tous ses efforts pour résoudre le conflit à l'amiable, mais en vain. Sur ces entrefaites, Glé-Glé mourut et son fils Behanzin, encore beaucoup plus hostile que lui aux Français, attaqua Kotonou en mars 1890. Le Gouvernement français, voulant éviter par tous les moyens possibles une autre expédition coloniale, conclut par l'intermédiaire du père Dorgère une nouvelle convention (du 3 octobre 1890) par laquelle Behanzin reconnaissait nos droits sur Kotonou et Porto-Novo, moyennant une rente annuelle de 20.000 francs (1). Cela ne l'empêcha pas de nous attaquer une seconde fois au printemps de 1892. Cette fois, la mesure était comble. Un corps expéditionnaire, sous les ordres du colonel Dodds, remonta l'Ouémé et, après une série de marches pénibles et de combats presque quotidiens contre un adversaire courageux qui défendait le terrain pied à pied, s'empara de Cana, la ville Sainte, et entra dans la capitale Abomey que Behanzin avait abandonnée en fuyant vers le nord. Cette campagne héroïque avait duré un peu plus d'un mois (9 août-17 sept. 1892). Au début de 1894 Behanzin fut pris (2). La pacification de ce pays était dès lors un fait accompli.

Alors s'ouvre la seconde période. Notre ambition était de rejoindre le Dahomey au Soudan et à la Côte d'Ivoire par-dessus les colonies allemandes et anglaises du Togoland et du Gold-Coast. Les Anglais, de leur côté, rêvaient de réunir Gold-Coast à Lagos, ce qui aurait arrêté le développement du Togoland et du Dahomey. Quand au Togoland, qui n'a qu'une base très étroite sur l'Océan, il prétendait s'élargir en grandissant de façon à couvrir de son ombre les colonies voisines de l'Angleterre et de la France (3).

(1) Voir les documents relatifs à toutes ces difficultés dans le *Temps* du 18 avril 1892.

(2) Interné à la Martinique, il obtint plus tard d'être transféré en Algérie où il est mort en 1906.

(3) Voir l'article du D^r ROUIRE dans la *Revue politique et parlementaire* de septembre 1894.

Pendant quelques années, les officiers français, allemands et anglais se livrèrent à une véritable course au clocher dans la boucle du Niger, signant des traités de protectorat avec les chefs indigènes. Le gouverneur du Dahomey, M. Ballot, dépêcha dans l'hinterland de sa colonie MM. Decœur, Alby, Baud, Vermeersch, Toutée (1) et Bretonnet, pendant que le commandant Destenave et le lieutenant Voulet opéraient du côté du Soudan. Tant d'efforts devaient porter leurs fruits. L'arrangement franco-allemand du 23 juillet 1897 donne le Gourma à la France en laissant le pays de Sansanné-Mango à l'Allemagne, ce qui assurait à l'encontre de cette puissance la jonction du Dahomey et du Soudan (2).

Les négociations avec l'Angleterre furent plus laborieuses. Le point le plus disputé était le pays bariba qui géographiquement se trouvait à la fois dans l'hinterland du Dahomey et dans celui de Lagos. Ce pays formait autrefois le royaume de Borgou. Il y avait bien eu deux traités de protectorat signés en 1894, par M. Lugard au nom de l'Angleterre et par M. Decœur au nom de la France. Le traité Lugard était le premier en date, mais il n'avait pas été passé avec le véritable souverain du pays. Le royaume de Borgou s'était d'ailleurs démembre depuis lors et cinq Etats indépendants étaient nés de ses débris (Nikki, Kandi, Boussa, Kayoma et Kouandé). Finalement on aboutit à l'arrangement du 14 juin 1898 (3). Cet arrangement résout quatre difficultés :

1° Il fixe les frontières de la colonie anglaise de Gold-Coast ;

2° Il prolonge jusqu'au Niger la frontière entre le Dahomey et Lagos : les Français évacuent Boussa et gardent Nikki ; ainsi disparaît le dernier obstacle que les prétentions anglaises pouvaient apporter à la jonction du Dahomey et du Soudan ;

(1) Une mention spéciale est due à la mission Toutée (novembre 1894-août 1895) qui, après avoir fondé sur le Niger en face de Badibo le poste d'Aremerg (bientôt évacué dans un moment de faiblesse sur les réclamations de l'Angleterre), remonta et étudia le cours de ce fleuve jusqu'en amont de Zinder. Commandant TOUTÉE, *Dahomey, Niger, Touareg*, 1898 ; *Du Dahomey au Sahara*, 1889. (Ce second volume contient la description du pays et de ses habitants).

(2) Aj. arrangement des 12-18 septembre 1912 (*Afrique française*, 1912, p. 412).

(3) M. PAISANT, *Les droits de la France au Niger* (*Rev. gén. de dr. int. publ.*, 1898, p. 5).

DE CLERCQ, t. XXI, p. 386.

3° La ligne provisoire Say-Barroua, tracée en 1890, se trouve précisée et rectifiée. Cette ligne part du Niger un peu en amont d'Ilo et laisse à la France toute la région de Say; de plus, le Gouvernement anglais « reconnaît comme tombant dans la zone d'influence française les rives nord et sud du lac Tchad ». Les possessions anglaises du Bas-Niger se trouvent ainsi réduites à leur tour à l'état d'enclave (1);

4° Enfin la libre navigation du Bas-Niger est assurée à la France par la cession à bail à notre gouvernement pour une durée de trente ans de deux terrains situés sur le cours de ce fleuve, où nous pourrions établir des entrepôts (2) (art. 8 et 9. Aj. le texte du bail annexé à la convention).

Cet arrangement important, qui consacre définitivement la jonction du Dahomey et de nos possessions de la boucle du Niger, a pu être considéré en Angleterre comme un succès pour notre diplomatie. Mais pour arriver à ce résultat, nous avons dû céder bien des points sur lesquels flottait notre drapeau. Quant à la faute commise en 1890, nous en avons atténué les conséquences, mais sans pouvoir la réparer.

La colonie du Dahomey, ainsi agrandie, ne comprend plus seulement les bassins côtiers du Kouffo et de l'Ouémé. Elle s'étend au nord sur une partie du bassin du Niger.

87. — Afrique équatoriale française (3). — La petite colo-

(1) Cette frontière a été rectifiée une seconde fois en faveur de la France par l'article 8 de la convention du 8 avril 1904 de manière à permettre aux Français de passer ailleurs qu'en plein désert pour aller du Niger au lac Tchad. La convention de délimitation a été signée à Londres le 29 mai 1906 et promulguée par décret du 24 septembre suivant. *Rev. gén. de droit international public*, 1905, pp. 660-662.

(2) Ces deux enclaves ont été établies à Forcados et à Badjibo (voir les baux du 20 mai 1903 et le décret du 30 juin). L'utilité de ces enclaves et la possibilité d'utiliser pratiquement le cours inférieur du Niger comme voie de ravitaillement ont été contestées par le capitaine FOURNEAU, *Bulletin Comité A. F.*, 1905, Rens. col., 3.

Au sujet du Niger et du Congo, s'élève la question de savoir quel est en droit international public le régime juridique des fleuves africains. Voir sur ce point, que nous ne pouvons qu'indiquer ici, les articles de M. PILLET, dans la *Rev. gén. de dr. int. publ.* : *La liberté de navigation du Niger d'après le traité de Berlin*, 1896, pp. 210 à 223 ; *Quel doit être le régime juridique des fleuves africains* ? 1898, pp. 828-844, et 1899, pp. 28-45.

(3) NEUVILLE et BRÉARD, *Les voyages de Savorgnan de Brazza*, 1884. — Jacques ANCEL, *La formation de la colonie du Congo français* (1845-1882),

nie du Gabon — qu'il avait été un instant question en 1875 de céder à l'Angleterre en échange de la Gambie — s'est considérablement agrandie et est devenue l'*Afrique équatoriale française* qui est aujourd'hui pour le moins grande comme quatre fois la France (2.200.000 k. c.). Ce n'est plus seulement l'estuaire du Gabon, ce ne sont plus seulement les bassins des fleuves côtiers comme l'Ogooué et le Kouilou que comprend cette colonie. Sa limite orientale est formée par le cours du Congo, de l'Oubangui et du M'bomou, puis par la ligne de partage des eaux qui sépare le bassin du Congo du bassin du Nil. Elle comprend les bassins de trois grands affluents de droite du Congo, l'Alima, la Likouala et la Sangha, et ceux de tous les affluents de droite de l'Oubangui et du M'bomou. Ce n'est pas tout : par le bassin du Chari, le Congo français rejoint aujourd'hui le lac Tchad et se relie ainsi aux autres possessions françaises de l'Afrique occidentale.

Divers voyages d'exploration avaient déjà été accomplis dans l'hinterland du Gabon par *Paul du Chaillu*, sous le second Empire ; puis par MM. *Marche* et *de Compiègne*, entre 1872 et 1874. Mais ce sont les efforts accomplis par *M. Savorgnan de Brazza* à partir de 1875 qui ont transformé une possession restée jusque là secondaire en une colonie immense. Dans trois expéditions successives, il a exploré le pays, et, par une politique pacifique qui contrastait singulièrement avec les brutalités de son rival Stanley, il s'est concilié les indigènes qui ont accepté sans difficulté l'autorité de la France, si bien que l'acquisition de cette colonie n'a coûté à notre pays aucun sacrifice important ni en hommes, ni en argent.

Dans un premier voyage (1875-1878), *M. de Brazza* remonta l'Ogooué et traversa l'Alima et la Licona. Dans une seconde expédition (décembre 1879 à avril 1882), il fonda Franceville sur le Haut-Ogooué, signa un traité de protectorat avec le roi des Batekés Makoko, jeta les premières bases de Brazzaville sur le Congo et parcourut la vallée du Niari Kouilou. En présence de ces résultats, les Chambres, après avoir ratifié le traité passé avec le roi Makoko (Loi du 30 nov. 1882), votèrent un crédit de 1.275.000 francs pour subventionner une *mission de l'ouest africain*, entreprise sous le patronage du ministère de l'Instruction publique d'avril 1883 à mai 1885. Cette mission dressa dans ses grandes lignes la carte du pays, fonda de nouvelles stations sur la côte, sur l'Ogooué, sur le

1902. — Georges BROUSSEAU, *Souvenirs de la mission Savorgnan de Brazza*,
1925. — ROUGET, *L'expansion coloniale au Congo français*.

Congo, sur le Kouilou, sur l'Alima et sur l'Oubangui, et conquit sur les populations, suivant le mot de M. de Brazza, « cette influence définitive qui doit constituer l'élément primordial essentiel de toute création de colonie » (1). Dès lors, notre colonie du Congo était fondée.

Les limites en ont été fixées au début entre 1886 et 1887 par des traités passés avec l'Allemagne, le Portugal et l'Etat libre du Congo.

D'après la convention franco-allemande du 24 décembre 1885, approuvée par la loi du 5 juillet 1886, la frontière entre le Congo et le Cameroun est formée par une ligne suivant la rivière Campo depuis son embouchure jusqu'au point où elle rencontre le méridien 7° 40' de longitude est et, à partir de ce point, le parallèle prolongé jusqu'à sa rencontre avec le méridien 12° 40' de longitude est (2). La France cède ainsi les droits qu'elle avait acquis auparavant sur Malimba, Batanga et la baie de Banoko à l'Allemagne qui renonce par contre à tous ceux qu'elle avait sur la partie de la côte située au sud du fleuve Campo.

Une convention du 15 mars 1894 (loi du 15 juillet 1894) compléta cette délimitation.

Restait toutefois l'Espagne qui, possédant les petites îles d'Elobey et de Corisco, conservait certaines prétentions sur la partie septentrionale des territoires que cette convention de 1885 attribuait à la France. Le conflit a été tranché par la convention franco-espagnole du 27 juin 1900 (3). L'article 4 de cette convention reconnaît à l'Espagne la possession de toute la côte depuis l'embouchure du Rio Campo jusqu'à l'embouchure du Rio Mouni. Le 1° latitude nord et le 9° longitude est de Paris limitent au sud et à l'est les territoires attribués à l'Espagne. L'article 7 donne à la France un droit de préférence pour le cas où l'Espagne voudrait céder ces territoires.

Au sud-ouest de notre colonie, le Portugal possède le petit

(1) Général de CHAMBRUN, *Brazza*, 1931.

(2) C'est sur cette frontière que s'est produite le 9 mai 1905 l'affaire de Missoum-Missoum entre les troupes allemandes au service de la compagnie du Sud-Cameroun et les miliciens de la garde civile au service de la compagnie française de la N'Goko Sangha, au cours de laquelle plusieurs de nos hommes ont été tués. A la suite de ces événements, une nouvelle délimitation de la frontière Congo-Cameroun a été opérée par une convention du 18 avril 1908.

(3) DE CLERCQ, t. XXI, p. 661 (Loi d'approbation du 16 mars 1901).

territoire de Cabinda. La frontière franco-portugaise a été fixée par l'article 3 de la convention du 12 mai 1886 qui nous donne le cours de la Loémé et attribue au Portugal le cours inférieur de Chiloango. Cette convention fut approuvée par la loi du 22 juillet 1837.

La frontière avec l'Etat libre du Congo a été fixée par la convention du 5 février 1885, modifiée depuis par celle du 29 avril 1887 (1). Elle suit le cours supérieur du Chiloango, puis la ligne de partage des eaux du Kouilou et du Congo, rejoint ce fleuve près de Manyanga, suit ensuite le cours du Congo, puis celui de l'Oubangui jusqu'au point où cette rivière coupe pour la seconde fois le 4° latitude nord. Ce parallèle devait séparer ensuite les zones respectives d'influence des deux Etats, celle de la France étant au nord, et celle du Congo au sud.

Notre colonie affectait ainsi la forme d'un triangle grossier dont l'angle nord-est restait ouvert. Nos Africains conçurent l'ambition de passer par ce trou laissé béant et de relier le Congo d'un côté à nos colonies de l'Afrique occidentale par le bassin du lac Tchad, de l'autre à notre colonie d'Obock et à la mer Rouge par la région du Haut-Nil. Ils réussirent dans la première tentative, mais échouèrent dans la seconde. Leurs efforts ont néanmoins abouti à doubler et au delà l'étendue du Congo français qui a pris ainsi la forme d'un corps immense étranglé vers son milieu. Nos droits sur ces régions du centre de l'Afrique ont été reconnus par les conventions nouvelles signées avec l'Allemagne et l'Etat indépendant en 1894 et avec l'Angleterre en 1899. Ici encore, il convient de résumer brièvement les efforts accomplis par nos explorateurs et les résultats diplomatiques qui les ont couronnés (2).

(1) Aj. déclaration du 23 décembre 1908 promulguée par D. 22 avril 1912.

(2) *Droit de préférence de la France sur le Congo belge.* — Les droits de la France dans l'Afrique équatoriale sont susceptibles de s'étendre éventuellement sur tout le bassin du Congo, en vertu du droit de préférence qui lui a été reconnu par les fondateurs de l'Etat indépendant. L'origine de ce droit se trouve dans une lettre écrite par le colonel Strauch, président de l'Association internationale africaine, à M. Jules Ferry, le 23 avril 1884, lettre par laquelle l'Association s'engage à donner à la France un droit de préférence pour le cas où des circonstances imprévues l'amèneraient à réaliser ses possessions. Cet engagement, que l'on a cru parfois dirigé contre l'Angleterre, avait surtout pour motif le désir d'obtenir la reconnaissance par la France de la validité des acquisitions faites par l'Association (cpr. réponse de M. Jules Ferry du 24 avr. 1884). Ce droit de préférence fut

88. — La marche vers le Tchad. Lutte contre Rabah (1).

— Dans la direction du lac Tchad, des missions continuelles se sont succédé, patronnées et soutenues par le comité de l'Afrique française. Crampel, parti le premier (décembre 1890), ne put arriver au but, assassiné à El-Kouti par les musulmans (avr. 1891), mais, suivant l'expression de M. Melchior de Vogüé, « les quelques fanatiques qui ont arrêté Crampel ont fait un bien mauvais calcul ; ils ne savaient pas que lorsque des os français tombent quelque part, du même coup la terre devient française, ils ne savaient pas que de

notifié aux puissances et confirmé lors de la fondation de l'Etat indépendant (Lettre du comte de Borchgrave d'Altena à M. J. Ferry, 5 févr. 1885).

Ce droit de préférence pouvait-il être opposé à la Belgique ? Aucune exception n'avait été faite en ce qui concerne cette puissance. La question se posa au début de 1895, lorsque le roi Léopold songea à céder ses droits de souveraineté à la Belgique. La France voulut bien alors admettre l'interprétation proposée, en 1887, par M. Van Eetvelde (Lettre du 22 avr. 1887 à M. Bourée) : le droit de préférence ne pourrait être opposé à la Belgique, mais il subsisterait à la charge de ce pays. C'est sur ces bases que fut rédigé, une fois la cession du Congo à la Belgique réalisée (15 nov. 1908), l'arrangement du 23 décembre 1908 (promulgué par D. 22 avr. 1912), lequel n'est d'ailleurs que la reproduction d'un traité antérieur, devenu caduc, du 5 févr. 1905. Le Gouvernement belge reconnaît à la France un droit de préférence sur ses possessions congolaises, non seulement en cas d'aliénation de celles-ci à titre onéreux en tout ou en partie, mais même en cas d'échange, de concession ou de location desdits territoires, soit à un Etat étranger, soit à une compagnie souveraine (art. 1^{er}). Le Gouvernement belge ajoute qu'il ne sera jamais fait de cession à titre gratuit de tout ou partie de ces mêmes possessions (art. 2). Ces dispositions s'appliquent à la totalité des territoires du Congo belge (art. 3). Cpr. article publié dans le *Recueil de PENANT*, avril 1912.

A cet arrangement sont jointes deux déclarations du même jour portant rectification de frontières dans la région du Chiloango et dans le Stanley-Pool (attributions à la France de l'île de Bamou). Voir *Afrique française*, 1912, p. 236.

Sur le Congo belge, voir : *L'Etat indépendant du Congo à l'exposition de Bruxelles-Tervueren*, 1897. — Pierre MILLE, *Au Congo belge*, 1899. — E. DESCAMPS, *L'Afrique nouvelle*, 1903. — CATTIER, *Etude sur la situation de l'Etat indépendant du Congo*, 1906. — A. DELCOMMUNE, *L'avenir du Congo belge menacé*, 2 vol., 1921.

(1) BRUNACHE, *Le centre de l'Afrique. Autour du Tchad*, 1894. — DYBOWSKI, *La route du Tchad*, 1883. — Harry ALIS, *A la conquête du Tchad*, 1891 ; *Nos Africains*, 1894. — E. GENTIL, *La chute de l'Empire de Rabah*, 1902.

ces os s'élèvent toujours un vengeur et une semence future de civilisation » (1). Crampel fut vengé par *Dybowsky*, chargé de lui apporter des renforts (oct. à déc. 1891). La même année, MM. *Fourneau* et *Gaillard* remontaient le Sangha et fondaient le poste d'Ouessou. En décembre 1891, M. *de Brazza* (2) suivait à son tour le même chemin, fondait les postes de Bania et de Gaza et, le 5 avril 1892, rencontrait dans la petite île Comaza, au confluent du Boambi et du Mambeze, le lieutenant *Mizon* qui, parti en 1890, avait, malgré les difficultés que lui soulevait la compagnie anglaise du Niger, remonté la Bénoué et traversé l'Adamaoua (3). De juin 1892 à mars 1893, la mission *Maistre*, partie du Haut-Oubangui, découvrait des régions encore inexplorées, passait le Gribingui et la Logone, traversait les pays des Sara, des Gabéri et des Laka, et revenait par l'Adamaoua (4).

Il appartenait à notre diplomatie de conserver les fruits des fatigues de ces explorateurs et de s'opposer, notamment, à ce que d'autres puissances se partageassent, par des traités de délimitation, un hinterland sur lequel nous pouvions élever des prétentions légitimes et naturelles (5). L'accord anglo-allemand du 15 novembre 1893 avait pu paraître, dans cet ordre d'idées, faire trop bon marché des résultats acquis par la France dans la région du lac Tchad, grâce aux voyages de *Mizon* et de *Maistre*. L'arrangement conclu à Berlin le 15 mars 1895 (6) a heureusement reconnu et délimité nos droits. Cet accord, qui n'a pu aboutir que grâce à un grand esprit de conciliation de part et d'autre, complète ainsi la convention du 24 décembre 1885. La frontière, à partir du point où elle s'arrêtait, remonte vers le nord, dans la direction de Lamé, en laissant les postes de Bania, de Gaza et de Koundé à la France, et Ngaoundéré à l'Allemagne. Elle fait ensuite un coude vers l'ouest, de manière à donner

(1) Discours du 20 octobre 1891 à la *Société de géographie commerciale*.

(2) Rapport de M. DE BRAZZA dans le *J. Off.* des 12 et 13 juin 1892.

(3) Voir le supplément du journal *Le Temps* du 10 août 1892.

(4) Voir *Le Temps* du 24 mai 1890. Les traités de protectorat signés par M. *Maistre* avec les différentes peuplades qu'il a rencontrées sur sa route ont été ratifiés par un décret du 20 mai 1893.

(5) Voir l'article de M. DESPAGNET, *Sur les occupations de territoire et le procédé de l'hinterland*, dans la *Revue générale de droit international public*, 1894, n° 2.

(6) DE CLERCQ, t. XX, pp. 117-129. Cpr. D^r ROUIRE, *La France et l'Allemagne dans l'Afrique centrale*, *Revue des Deux-Mondes* du 15 juin 1894.

à la France la possession de Bifara, point où le Mayo-Kebbi, affluent de la Benoué, est navigable, puis suit le 10° lat. nord (1) jusqu'à sa rencontre avec le Chari, dont le cours forme frontière jusqu'au lac Tchad. L'Allemagne renonçait ainsi à nous barrer la route.

Restait à achever l'exploration de ces régions et à en prendre possession. La mission *Clozel* chercha à parvenir dans la région du Tchad en partant du bassin de la Sangha; elle parcourut la région du Mambéré, fonda le poste de Carnot et, par la Ouom, pénétra dans le bassin du Chari (1894). Dans les années suivantes, la mission *Gentil*, après avoir remonté la Komo (affluent de l'Oubangui), entre à son tour dans le bassin du Chari. M. Gentil signa un traité de protectorat avec Gaourang, sultan de Baguirmi (octobre 1897) et, quelques jours plus tard, fit flotter son vapeur démontable le *Léon-Blot* sur les eaux du Tchad.

Dans cette marche vers le Tchad, les Français se heurtèrent à un nouveau potentat africain. Un ancien esclave de Zobeir pacha, Rabah, terrorisait depuis vingt ans le centre de l'Afrique. Après avoir conquis le Darfour, il s'était avancé vers l'ouest, dépeuplant les pays qu'il traversait, exerçant l'industrie ordinaire de ces conquérants musulmans qui exploitent les malheureuses peuplades du centre de l'Afrique : faire des prisonniers pour les vendre. Finalement, il s'était établi au sud du Tchad, dans le Baguirmi, pays riche et peuplé, susceptible d'être exploité longtemps. Il chassa de sa capitale Massenya notre protégé Gaourang qui dut se réfugier à Komo. En juillet 1899, une expédition conduite par M. Bretonnet fut massacrée à Niellim par les troupes de Rabah (2).

Dès lors s'élevait une question qui s'est posée à nous bien des fois en Afrique. Le plus sage n'était-il pas de laisser en paix un ennemi qui, en somme, nous importait peu plutôt que d'entreprendre une lutte qui menaçait d'être pénible et coûteuse ? Ne valait-il pas mieux, au contraire, en finir tout de suite plutôt que de rester sous le coup d'un échec compromettant pour notre prestige dans le reste de l'Afrique ? On prit ce dernier parti, le bon, car la lutte devient

(1) *Binder*, petite ville de cinq à six mille âmes, dont Allemands et Français se disputaient la possession dans ces régions, se trouve, d'après les constatations de la commission mixte de délimitation, au sud de ce 10° parallèle. Elle est donc incontestablement française (*Le Temps* du 7 janv. 1907).

(2) Sauf un sergent sénégalais qui, fait prisonnier, s'échappa et put rapporter à M. GENTIL la nouvelle du désastre.

toujours plus difficile contre un ennemi dont on a laissé grandir l'insolence. Les troupes mises à la disposition de M. Gentil battirent Rabah à Komo (octobre 1899) et, après avoir opéré leur jonction avec les missions Foureau-Lamy et Joalland-Meynier (n° 83 *ter*), lui infligèrent une nouvelle défaite à Koussouri (avril 1909). Dans ce combat, qui malheureusement coûta la vie au commandant Lamy (1), Rabah fut tué et avec lui disparut son empire.

Dès lors rien ne gênait plus l'action de la France dans la région du Tchad.

89. — La marche vers l'est. La mission Marchand. Fachoda (2). — Dans leur marche vers l'est, les Français venus du Congo se sont heurtés à deux sortes d'adversaires : les Belges et les Anglais.

En 1891, les Français fondèrent la station des Abiras au point où l'Ouellé et le M'bomou se réunissent pour former l'Oubangui et M. Liotard fut chargé par M. de Brazza de la défense des intérêts français dans ces régions. Mais, de leur côté, les Belges, débordant au delà du 4° de latitude qui d'après la convention de 1887 devait former la limite de leur zone d'influence, s'avançaient rapidement vers le nord, s'établissaient à Bangasso, sur la rive septentrionale du M'bomou (1892), et mettaient ainsi obstacle à notre expansion vers l'est. Ils partageaient ensuite avec l'Angleterre, sans nous et contre nous, la région du Haut-Nil par le traité du 12 mai 1894. Ce traité était absolument inacceptable pour la France. En donnant à bail à l'Etat du Congo les territoires situés dans le bassin du Haut-Nil, entre le 25° et le 30° à l'est du méridien de Greenwich, et au roi Léopold ceux situés entre le 30° et le Nil blanc, territoires qui font partie du Soudan égyptien, l'Angleterre accomplissait un acte contraire au droit international africain. Elle faisait sortir l'Etat indépendant du Congo des limites que les Puissances lui avaient assignées pour en faire un Etat tampon, destiné à barrer la route, vers le nord-est, au Congo français (3).

(1) A lire : *Le commandant Lamy d'après sa correspondance*, par le commandement REIBELL, 1903 ; c'est la vie d'un héros prise sur le vif.

(2) Robert DE CAIX, *Fachoda, La France et l'Angleterre*, 1899. — Jean DARCY, *op. cit.*, pp. 324-452. — BLANCHARD, *L'affaire de Fachoda et le droit international* (*Revue générale de droit international public*, 1899, pp. 380 à 430). — BLANCHARD, *Le problème de la souveraineté du Soudan nilotique*, même revue, 1903, pp. 169-201.

(3) Séance de la Chambre des députés du 7 juin 1884 : Réponse de M. HANOTAUX, ministre des Affaires étrangères, à une interpellation de

Cet acte exorbitant, qui aurait pu devenir la source d'un conflit funeste au développement de la civilisation dans le cœur du continent africain (1), fut heureusement corrigé par l'arrangement franco-congolais du 14 août 1894 qui fixe d'une manière définitive la frontière septentrionale de l'Etat indépendant du Congo.

M. ETIENNE : « Je dis qu'un acte qui fait sortir l'Etat indépendant des limites générales qui circonscrivent le bassin du Congo, qui l'arrache à son champ d'action naturel, qui accroît ses charges et ses responsabilités, qui développe outre mesure ses ambitions, qui fausse son attitude, qui le met en état de rupture avec les puissances qui ont signé à son berceau et qui sont ses voisins sur des espaces immenses ; qu'un acte où le droit de préférence réclamé par la France est éludé (grâce à la formule donner à bail), sinon directement atteint... Je dis qu'un tel acte est en contradiction formelle avec ce que j'appelais tout à l'heure le droit international africain ».

ART. 1^{er}. — La frontière entre l'Etat indépendant du Congo et la Colonie du Congo français, après avoir suivi le thalweg de l'Oubangui jusqu'au confluent du M'Bomou et du Ouellé, sera constituée ainsi qu'il suit : 1^o le thalweg du M'Bomou jusqu'à sa source ; 2^o une ligne droite rejoignant la crête de partage des eaux entre les bassins du Congo et du Nil ; — A partir de ce point, la frontière de l'Etat indépendant est constituée par ladite crête de partage jusqu'à son intersection avec le 30^o de longitude est Greenwich (27^o 40' Paris). — 2. Il est entendu que la France exercera, dans des conditions qui seront déterminées par un arrangement spécial, le droit de police sur le cours du M'Bomou, avec un droit de suite sur la rive gauche. Ce droit de police ne pourra s'exercer sur la rive gauche qu'exclusivement le long de la rivière, en cas de flagrant délit, et autant que la poursuite par les agents français serait indispensable pour amener l'arrestation des auteurs d'infractions commises sur le territoire français ou sur les eaux de la rivière. — Elle aura, au besoin, un droit de passage sur la rive gauche, pour assurer ses communications le long de la rivière. — 3. Les postes établis par l'Etat indépendant au nord de la frontière stipulée par le présent arrangement seront remis aux agents accrédités par l'autorité française au fur et à mesure que ceux-ci se présenteront sur les lieux. — Des instructions à cet effet seront concertées immédiatement entre les deux gouvernements et seront adressées à leurs agents respectifs. — 4. L'Etat indépendant s'engage à renoncer à toute occupation et à n'exercer, à l'avenir, aucune action politique d'aucune sorte à l'ouest et au nord d'une ligne ainsi déterminée : le 30^o de longitude est de Greenwich (27^o 40' Paris) à partir de son intersection avec la crête de partage des eaux des bassins du Congo et du Nil, jusqu'au point où ce méridien rencontre le parallèle 5^o 30', puis ce parallèle jusqu'au Nil.

(1) C'est dans le but de défendre les prétentions de la France dans ces régions que fut formée en 1894 la colonne Monteil, qui fut ensuite dirigée vers la Côte d'Ivoire lorsque les difficultés avec l'Etat indépendant eurent été aplanies.

A la suite de cet arrangement, M. Liotard, nommé commissaire du Gouvernement dans le Haut-Oubangui (D. 20 oct. 1894), procéda à l'occupation des territoires envahis par les Belges et accentua sa marche vers l'est. En juillet 1895, les Français s'établissaient à Zemio; en février 1896, ils fondaient un poste à Tamboura; ils étaient dans le bassin du Nil.

Dés nouvelles précisions furent apportées à la délimitation de quelques points de la frontière congolaise par deux déclarations du 23 déc. 1908, approuvées par la loi du 10 mars 1912.

C'est alors que fut décidée la mission Marchand. Les coloniaux français avaient fait un beau rêve: relier le Congo à Obock, l'Atlantique à la mer Rouge, passer du bassin du Congo dans celui du Nil, prendre par le Soudan l'Égypte à revers, poser avec une force nouvelle la question de l'évacuation de ce pays, réparer enfin la faute commise en 1882. Les Anglais, de leur côté, voulaient joindre le *Caire au Cap*; pour cela il leur fallait tout d'abord s'assurer le cours du Nil jusqu'aux grands lacs de manière à unir l'Égypte à leur colonie de l'Afrique orientale. Ces deux lignes de l'Ouest à l'Est et du Nord au Sud devaient fatalement se croiser. Le conflit était inévitable. Fachoda, bourgade obscure devenue subitement célèbre, fut le point d'intersection où les prétentions des deux nations rivales vinrent se heurter.

Parti de Marseille au mois de juin 1896, le capitaine Marchand perdit au Congo un temps précieux par suite de la défectuosité des communications, de la rareté et du mauvais vouloir des porteurs et ne put rejoindre M. Liotard qu'au printemps de 1897. Une fois renforcé, celui-ci alla occuper au nord Dem-Ziber, l'ancienne résidence de Lupton bey. Le capitaine Marchand, de son côté, se lança vers l'est. Pendant toute une année, cette poignée de Français, surmontant des privations et des difficultés de toutes sortes, accomplit des prodiges. A la fin de 1897, pendant que le bruit courait en Europe qu'ils avaient été massacrés, Marchand et ses compagnons passaient dans le bassin du Nil avec leur flottille péniblement transportée et garnissaient de postes français toute cette région. Fort-Desaix, au confluent de la Souch et du Ouauou, devenait le quartier général du capitaine Marchand; puis une nouvelle poussée en avant se produisit: le 20 juillet 1898, les Français étaient à Fachoda.

Pendant ce temps, les Anglais préparaient la conquête du Soudan égyptien. Après avoir assuré leurs communications par la construction d'un chemin de fer, ils lançaient contre les Mahdistes une armée de 24.000 hommes commandée par le sirdar Kitchener. Ce-

lui-ci remportait la victoire d'Omdourman (3 septembre 1898) et entra à Khartoum. Le 21 septembre, il arrivait à Fachoda. Trop tard. Marchand y était depuis deux mois et pouvait lui offrir des légumes de son jardin.

Il appartenait à la diplomatie de résoudre le conflit. Ce fut la France qui céda (1). Le ministère Dupuy, « préoccupé de subordon-

(1) Sur le terrain juridique, les Français étaient très forts. Le Soudan, pouvaient-ils dire, n'appartient à personne ; dès lors, il doit être au premier occupant. Sans doute, l'Égypte, au temps du khédivé Ismail, a étendu sa domination sur ce pays. A cette époque, non seulement le Sennaar et le Darfour, mais encore le Bahr-el-Ghazal et l'Equatoria étaient des provinces égyptiennes. Mais, à la suite de l'insurrection du Mahdi, tous ces pays ont été abandonnés sans esprit de retour. Le firman donné par le khédivé à Gordon le 28 janvier 1884 lui donnait pour mission « d'opérer l'évacuation de ce pays par les troupes et par les fonctionnaires du Gouvernement égyptien qui s'y trouvent », et c'est malgré les ordres reçus, malgré la volonté formelle de l'Angleterre, que Gordon, substituant ses vues personnelles au programme qui lui était tracé, persista à rester dans le Soudan, demandant inutilement des renforts, et se laissant, en fin de compte, enfermer dans Khartoum par les Mahdistes. Emin pacha, qui se trouvait en dehors de la zone de l'insurrection, était resté en l'air, toutes ses communications avec l'Égypte et l'Europe étant coupées, dans sa province d'Equatoria. On lui envoya Stanley, soi-disant pour le délivrer, en réalité pour l'arracher à sa province et pour effacer ainsi toute trace de la domination égyptienne.

Dans l'ancienne province égyptienne de l'Equateur, ainsi redevenue *res nullius*, les Européens n'ont éprouvé aucun scrupule à établir et à affirmer leur domination. Les Anglais se sont établis à Wadelaï, les Belges à Redjaf et à Lado. Pourquoi ce qui est permis aux Belges et aux Anglais dans l'ancienne province équatoriale serait-il défendu aux Français dans le Bahr-el-Ghazal ? La raison de décider n'est-elle pas la même ? Le maintien théorique des droits du khédivé sur le Soudan, nié par les Anglais dans leur intérêt, ne pouvait être logiquement invoqué par eux contre les Français.

L'Angleterre, il est vrai, abandonnant cet argument, invoquait la conquête du pays par l'armée anglo-égyptienne. A cela il était facile de répondre, s'appuyant sur le texte de l'acte de la conférence de Berlin, que dès lors qu'un droit antérieur n'était plus invoqué, la France avait pour elle celui du premier occupant.

Mais dans les rapports internationaux, les situations de fait sont plus fortes que les raisonnements juridiques. Le commandant Marchand et les quelques Européens qui l'accompagnaient n'avaient avec eux que 120 Sénégalais. Derrière le sirdar il y avait une armée entière. Les Français étaient à 5.000 kil. de l'Atlantique ; ils avaient mis de longs mois à se frayer un passage dans les régions inconnues, ils avaient enduré toutes les souffrances et s'étaient heurtés à toutes les difficultés ; par une chance inouïe, qui

ner ses efforts à la valeur du but », rappela le commandant Marchand qui retourna en France en passant par l'Abyssinie. La mission Roulet procéda ensuite à l'évacuation du Barhr-el-Chazal.

La mission Marchand toutefois n'a pas été inutile. Elle a eu pour conséquence indirecte d'assurer à la France la possession du Ouadaï, d'empêcher les Anglais maîtres du Soudan égyptien de s'avancer vers le Tchad et de menacer ainsi les communications du Congo avec l'Afrique française du nord. L'évacuation de Fachoda a eu

aurait pu ne pas se renouveler au profit de ceux qui les auraient suivis, ils étaient arrivés jusqu'au Nil. Les Anglo-Egyptiens n'étaient qu'à 3.000 kil. d'Alexandrie. Le fleuve et le chemin de fer leur donnaient toute facilité pour communiquer avec leur base d'opérations et pour se ravitailler. La partie n'était pas égale.

D'un autre côté, la possession de Fachoda offrait beaucoup plus d'intérêt pour les Anglo-Egyptiens que pour nous. La vallée du Nil, des grands lacs au delta, est une voie de communication indiquée par la nature elle-même et beaucoup plus importante que celle que l'on pourrait tracer de Loango à Obock. En tenant compte uniquement des indications fournies par la géographie physique, il est plus naturel de placer Fachoda dans l'hinterland de l'Egypte que dans celui du Congo français. Par suite, Fachoda était désiré par les Anglais avec plus d'intensité que par nous. Le 28 mars 1895, à la Chambre des communes, sir Edward Grey affirmait que les droits de l'Egypte et de l'Angleterre couvrent tout le cours du Nil, et qu'une expédition française venue de l'Afrique occidentale et pénétrant dans la vallée du Nil, serait considérée par l'Angleterre comme un acte peu amical (*unfriendly*). Dès que l'on apprit en Angleterre que le sirdar avait été devancé à Fachoda par les Français, ce fut un déchaînement inouï de colères (v. *Bulletin du Comité de l'Afrique française*, nov. 1898). Succédant à la joie causée par la victoire d'Omdourman, la déception était trop forte. Le sentiment qui dominait alors dans les discours des orateurs et dans les articles des publicistes était celui-ci : en passant du bassin du Congo dans celui du Nil, les Français ont pénétré dans notre zone d'influence ; ils n'ont qu'à évacuer la place sans discussion.

Tout différent était en France le sentiment public : la conduite de Marchand et de ses compagnons inspirait une vive admiration, mais l'opinion tenait à Fachoda par amour-propre plus que par intérêt. On trouvait pénible de penser que tant d'efforts héroïques pourraient avoir été accomplis en pure perte, mais on estimait avec raison que l'intérêt de la France à la conservation de Fachoda — où d'ailleurs nous n'aurions pas pu nous maintenir — ne méritait pas d'être mis en balance avec le risque d'une rupture avec l'Angleterre. Dans ces conditions, il était évident que le pays qui convoitait le moins vivement la possession de Fachoda finirait par céder (voir les Livres bleu et jaune publiés en octobre 1898 dans le *Bulletin du Comité de l'Afrique française*, supplément au numéro de nov. 1898).

en effet pour épilogue la déclaration du 21 mars 1899 (1) qui fixe la limite orientale de notre zone d'influence dans l'ouest de l'Afrique.

La forme assez singulière en apparence de cette déclaration s'explique par la préoccupation constante de ne rien préjuger en ce qui concerne la question d'Egypte. De là une différence fondamentale.

Au sud du 15° (lequel coupe le Nil un peu au-dessus de Khartoum), la France et l'Angleterre partagent. Leurs zones d'influence respectives sont séparées, en allant du sud au nord, par la ligne de partage des eaux entre le bassin du Nil et celui du Congo, jusqu'à sa rencontre avec le 11°, puis par la frontière restant à déterminer entre le Darfour et le Ouadaï. La déclaration indiquait simplement les degrés de longitude qui ne pourraient pas être dépassés, soit à l'est, soit à l'ouest.

Au nord du 15°, au contraire, on fixe, en allant du nord au sud, les limites de la zone d'influence française sans prononcer le nom de l'Etat dont relève le territoire voisin. Cette ligne, dit l'art. 3, « partira du point de rencontre du tropique du Cancer avec le 16° longitude est de Greenwich (13° 40' est de Paris), descendra dans la direction du sud-est jusqu'à sa rencontre avec le 24° longitude est de Greenwich (21° 40' Paris) et suivra ensuite le 24° jusqu'à sa rencontre au nord du 15° de latitude avec la frontière du Darfour telle qu'elle sera ultérieurement fixée ».

Cette déclaration a été plus tard complétée par la convention du 8 septembre 1919 qui précise la frontière entre le Ouadaï français et le Darfour britannique depuis le 11° jusqu'à sa rencontre avec le 24° de longitude est de Greenwich (2). Les opérations sur le terrain se sont terminées par une déclaration signée à Londres le 21 janvier 1924, approuvée par décret du 22 février.

Ce résultat est en somme satisfaisant pour les deux nations. Les Français n'avaient pas d'intérêt à pénétrer dans le bassin du Nil et le Ouadaï vaut bien le Darfour (3). Quant à notre zone d'influen-

(1) DE CLERCQ, t. XXI, p. 395. Cette déclaration fut approuvée par la loi du 5 juin 1899, loi promulguée par décret du 27 juin.

(2) *Afrique française*, 1920, pp. 56 et 57, et 1924, pp. 15 et suiv. — *Mission de délimitation de l'A. E. F. et du Soudan anglo-égyptien*, par le lieutenant colonel GROSSARD, 1925. Le protocole, signé à la suite de cette mission le 10 janvier 1924, est reproduit dans *Afr. franç.*, 1924, Rens. col., pp. 211 et suiv.

(3) Sur l'histoire du Ouadaï et son organisation actuelle, voir le rapport

ce saharienne, il n'y avait aucun intérêt à l'étendre davantage vers l'est.

Mais il ne suffisait pas de partager sur la carte ces territoires du centre africain. Il fallait encore pour la France établir en fait son autorité sur ceux de ces territoires qui lui étaient ainsi dévolus. La prise d'Abecher, capitale du Ouadaï, en juin 1909, le guet-apens de Bir Taouil où fut massacrée la colonne du capitaine Fiegenschuh (janvier 1910), le combat de Driedjelé où fut tué le colonel Moll (novembre 1910) (1), la soumission du sultan Doumourrah et la pacification du Ouadaï par le colonel Largeau en 1911 (2), la prise de la forteresse d'Aïn Galakka en novembre 1913 qui a amené la soumission du Borkou (3), puis la pacification du Tibesti en 1913-1914 (4), sont les principaux événements qui ont marqué l'occupation progressive de ces territoires. Toutes ces régions ont été parcourues ensuite par la *mission Tilho*, qui en a dressé la carte et n'est revenue qu'en 1917 par le Soudan égyptien, puis par M. Bruneau de Laborie (5).

Du côté de la Tripolitaine italienne la frontière a été établie par un accord du 12 septembre 1919, ratifié par la loi du 6 nov. 1923 et promulgué par décret du 6 déc.

90. — L'Allemagne et le Bassin Congolais. — Au début du XIX^e siècle l'Allemagne s'engagea dans la voie d'une jonction possible entre sa colonie du Cameroun et ses territoires de l'Est Africain. Pour réaliser ces vues Berlin s'efforça d'obtenir de Paris une partie du Congo français.

du capitaine Julien (*Bull. Comité A. F.*, 1904, suppléments, pp. 51, 87, 108 et 138).

(1) Cet événement a motivé une interpellation à la Chambre des députés (Séances des 16, 23 et 24 déc. 1910).

(2) *Afrique française*, 1912, pp. 77 et s. Sur la situation du territoire militaire du Tchad au début de 1912, voir *op. cit.*, 1913, Rens. col., n^{os} 1 et 2.

(3) *Afrique française*, 1914, Rens. col., n^o 6 et n^{os} 8-12.

(4) *Afrique française*, 1916, Rens. col., n^o 7 (Rapport du commandant Löffler).

(5) BRUNEAU DE LABORIE, *Du Cameroun au Caire par le désert de Lybie*, 1924. — TILHO, *Rapport préliminaire de mission au ministre des Colonies*. — Emile ZIMMERMANN, *Das deutsche Kaiserreich Mittel Africa*, 1917 ; aj. l'introduction donnée par M. Edwyn BEVAN à la traduction anglaise (*Afr. fr.*, 1919, Rens. col., pp. 3-82). — VINSON, *l'Épopée du Tchad*, 1930, Rev. des Vivants.

Or, à cette époque, il apparut à la diplomatie allemande que les espoirs français d'un protectorat sur le Maroc pourraient servir à un arrangement : l'Allemagne reconnaissant les droits de la France au Maroc moyennant la cession par notre pays d'une partie de l'A.E.F. L'arrangement du 4 novembre 1911 approuvé par la loi du 13 février 1912 et promulgué par décret du 13 mars attribuait à l'Allemagne (1) :

« 1° Toute la partie nord du Gabon, désormais limité par une ligne presque droite partant de la baie de Mouda et aboutissant au confluent de la Ngoko et de la Sangha. 2° La plus grande partie du Moyen Congo et une partie de l'Oubangui-Chari, cette cession se traduisait par deux « antennes » aboutissant au Congo (l'une à la partie comprise entre son confluent avec la Likouala et son confluent avec la Sangha), l'autre, au cours de la Lobaye, soit une superficie totale de 245.280 k. c. Par contre l'Allemagne abandonnait à la France le « bec de canard » compris entre la Logone et le Chari, soit 15.000 k. c. Les conditions d'exécution du traité ont été ensuite fixées par la déclaration du 28 septembre 1912 (2).

Les opérations de la guerre coloniale de 1914 permirent de récupérer ces territoires.

Pendant la guerre 1914-1918, toutes les colonies allemandes sont tombées aux mains des alliés. Dès le mois d'août 1914, le Togoland fut conquis, sans difficultés sérieuses, par les Anglais et par les Français, et aussitôt un partage de fait intervint (30 août 1914) : les Anglais prenaient la partie occidentale du Togoland, notamment le port de Lomé et le pays du Dagomba ; les Français prenaient le nord et l'est (3).

La partie française, provisoirement administrée tout d'abord par un commandant militaire (A. G. G. A. O. F., 2 févr. 1915), a été

(1) Voir sur la convention du 4 novembre 1911 le rapport de M. Maurice Long à la Chambre des députés (*J. Off.*, Doc. parl., sess. ord., 1912, pp. 1332 et s.) et celui de M. Pierre Baudin au Sénat (*J. Off.*, Doc. parl., sess. ord., 1911, pp. 873 et s.). Sur la valeur réelle des territoires ainsi cédés à l'Allemagne, voir la collection de *l'Afrique française*, années 1911 et 1912, et l'ouvrage du Dr RITTER, *Neu-Kamerun*. — PERRIQUET, *Rapport général sur la mission de délimitation, A. E. F. Cameroun (1912-1913-1914)*, 3 vol., 1915-1916.

(2) *J. Off.*, 10 octobre 1912.

(3) Voir sur la guerre aux Colonies durant 1914-1918 : *Les années 1914, 1915, 1916, 1917, 1918*, du *Bulletin de l'Afrique Française*. — PERREAU-PRADIER, *L'effort colonial des Alliés*, 1919.

placée sous l'autorité d'un commissaire de la République française au Togo (lieutenant-colonel Fourneau) par décret du 4 septembre 1916. Une entente intervenue le 10 juillet 1919 a ensuite précisé et rectifié les limites des deux zones : la zone française a 54.390 k. c. et la zone anglaise 33.320 k. c. Des remaniements nouveaux ont d'ailleurs été proposés (1).

La conquête du Cameroun, beaucoup plus pénible en raison de la défense allemande, n'a été terminée qu'au début de 1916 et aussitôt un accord provisoire intervint entre la France et l'Angleterre pour le partage de cette colonie. Le 7 avril 1916 un commissaire de la République française (général Aymerich) était nommé. En juillet 1919, la frontière entre la partie française et la partie anglaise était rectifiée et précisée : la limite suit tout d'abord le cours du fleuve Moringo, laissant Douala à la France et Bouira à l'Angleterre, et continue dans la direction N. E. jusqu'au Tchad (1). L'Angleterre ne prenait en somme qu'une bande de terre assez étroite le long de la Nigeria (86.320 k. c. ?), laissant à la France la plus grande partie de l'ancien Cameroun, 456.040 k. c.

Le mandat sur le Togo et sur le Cameroun (2). — Par l'article 119 du traité de Versailles (3), « l'Allemagne renonce, en faveur des principales puissances alliées et associées, à tous ses droits et titres sur ses possessions d'outre-mer ». Mais, en ce qui concerne le sort de ces possessions, il faut se reporter au texte de l'article 22 du traité de paix, lequel est ainsi conçu :

Art. 22. — Les principes suivants s'appliquent aux colonies et territoires qui, à la suite de la guerre, ont cessé d'être sous la souveraineté des Etats qui les gouvernaient précédemment et qui sont habités par des peuples non encore capables de se diriger eux-mêmes dans les conditions particulièrement difficiles du monde moderne. Le bien-être et le développement de ces peuples forment une mission sacrée de civilisation et il convient d'incorporer dans le présent pacte des garanties pour l'accomplissement de cette mission.

La meilleure méthode de réaliser pratiquement ce principe est de confier la tutelle de ces peuples aux nations développées qui, en raison de leurs ressources, de leur expérience ou de leur position géographique, sont le mieux à même d'assumer cette responsabilité et qui consentent à l'accepter : elles exerceraient cette tutelle en qualité de mandataires et au nom de la Société.

Le caractère du mandat doit différer suivant le degré de développement du

(1) *Afr. fr.*, juin 1921, p. 202.

(2) ROUARD DE CARD, *Les mandats français sur le Togoland et le Cameroun*, 1924.

(3) Déclaration du 10 juillet 1919.

peuple, la situation géographique du territoire, ses conditions économiques et toutes autres circonstances analogues.

Certaines communautés qui appartenaient autrefois à l'Empire ottoman ont atteint un degré de développement tel que leur existence comme nations indépendantes peut être reconnue provisoirement, à la condition que les conseils et l'aide d'un mandataire guident leur administration jusqu'au moment où elles seront capables de se conduire seules. Les vœux de ces communautés doivent être pris d'abord en considération pour le choix du mandataire (*mandat A*) (1).

Le degré de développement où se trouvent d'autres peuples, spécialement ceux de l'Afrique centrale, exige que le mandataire y assume l'administration du territoire à des conditions qui, avec la prohibition d'abus tels que la traite des esclaves, le trafic des armes et celui de l'alcool, garantiront la liberté de conscience et de religion, sans autres limitations que celles que peuvent imposer le maintien de l'ordre public et les bonnes mœurs, et l'interdiction d'établir des fortifications ou des bases militaires ou navales et de donner aux indigènes une instruction militaire, si ce n'est pour la police ou la défense du territoire, et qui assureront également aux membres de la Société des conditions d'égalité pour les échanges et le commerce (*mandat B*).

Enfin il y a des territoires tels que le Sud-Ouest africain et certaines îles du Pacifique austral, qui, par suite de la faible densité de leur population, de leur superficie restreinte, de leur éloignement des centres de civilisation, de leur contiguïté géographique au territoire du mandataire, ou d'autres circonstances, ne sauraient être mieux administrés que sous les lois du mandataire comme une partie intégrante de son territoire, sous réserve des garanties prévues plus haut dans l'intérêt de la population indigène (*mandat C*).

Dans tous les cas le mandataire doit envoyer au Conseil un rapport annuel concernant les territoires dont il a la charge.

Si le degré d'autorité de contrôle ou d'administration à exercer par le mandataire n'a pas fait l'objet d'une convention antérieure entre les membres de la Société, il sera statué expressément sur ces points par le Conseil.

Une commission permanente sera chargée de recevoir et d'examiner les rapports annuels des mandataires et de donner au Conseil son avis sur toutes questions relatives à l'exécution des mandats.

(1) Voir pour les questions intéressant les mandats, FAUCILLE, *op. cit.* — HAURIU, *Droit administratif*, 11^e édition. — BARTHÉLEMY, *Traité élémentaire de droit administratif*, 1930. — SOL et HARANGEN, *Recueil général et méthodique de la législation coloniale*, 1930. — VAN RESS, *Les mandats coloniaux*, 1927. — ROUARD DE CARD, *Les mandats français sur le Togoland et le Cameroun*, 1924. — LAWLESS. — *Le principe de l'égalité économique au Cameroun*, 1937.

91. — Côte française des Somalis (1). — Sur la côte orientale d'Afrique, Obock nous appartenait depuis 1862. Mais il fallut, pour décider le Gouvernement français à occuper ce point, le refus de l'Angleterre de laisser les navires de guerre français se ravitailler à Aden pendant la guerre de Chine, sous prétexte de neutralité. Cette prise de possession eut lieu en 1884. M. Lagarde, nommé commandant d'Obock, passa aussitôt avec les chefs indigènes de la région une série de traités qui cédaient à la France ou tout au moins plaçaient sous son protectorat les deux rives du golfe de Tadjourah (2). La France possède ainsi une longueur de côtes de 250 kilomètres environ, depuis le Raz Doumeirah jusqu'au puits d'Hadou. La cession faite par l'Angleterre en 1887 des îles Mouscha, situées à l'entrée du golfe, en échange de Dongaretta que la France possédait sur la côte entre Zeila et Berbera complète cette possession. En 1896, le chef-lieu de la colonie fut transféré d'Obock à Djibouti sur la côte sud du golfe, qui est la tête de ligne des caravanes qui font le commerce avec le Harrar et le Choa.

La côte française des Somalis est limitée au sud par la colonie anglaise de Zeila. La frontière a été fixée par une convention du 8 février 1888 : partant des puits d'Hadou, elle se dirige sur Abas-

(1) S. VIGNERAS, *Une mission française en Abyssinie*, 1897. — ROUARD DE CARD, *Les possessions françaises de la côte orientale d'Afrique* (*Revue générale de droit international public*, 1889, n° 3). — ANGOULVANT et VIGNERAS, *Djibouti, Mer rouge, Abyssinie*, 1902. — MORIÉ, *Histoire de l'Éthiopie*, 2 vol., 1904. — COLLAT, *L'Abyssinie actuelle* (*Bull. comité A. F.*, 1905, suppléments, pp. 421 et 491). — DUCHESNE-FOURNET, *Mission en Éthiopie (1901-1903)*, 1909. — TILLARD, *Le domaine et la propriété foncière à la Côte des Somalis* (thèse Poitiers, 1925). — MONDAINI, *Manuale di storia e legislazione coloniale*, I, pp. 220-233. — ROSSETTI, *Storia diplomatica dell' Etiopia durante el regno di Menelik II*, 1910. — Pierre ALYPE, *L'empire des Negus*, 1925. — Laurent d'ARCE, *L'Abyssinie (1922-1924)*, 1925.

(2) Traités des 9 août 1884 et 2 janvier 1885 avec Ahmed Leïtah, sultan et Gobad, qui promet d'abord son amitié, puis accepte le protectorat de la France. Aj. Traité du 14 décembre 1884 par lequel il lui cède toute la côte depuis Ad-Adi jusqu'à Ambaddo. — Traité du 21 septembre 1884, avec Ahmed ben Mohamed, sultan du Tadjourah, qui accepte le protectorat de la France, et traité du 18 octobre 1884 par lequel il lui cède les territoires de Ras Ali, Sagallo et Rood Ali. — Traité du 26 mars 1885 avec les chefs issas qui acceptent le protectorat de la France. A remarquer la formule employée dans tous ces traités de protectorat : le souverain indigène « donne son pays à la France pour qu'elle le protège contre tout étranger ».

souen et suit la route des caravanes qui passe par Bio Kabouda et Gildessa. Les deux gouvernements s'engagent à ne pas chercher à annexer le Harrar ou à le placer sous leur protectorat (art. 4).

Au nord, les limites entre les possessions françaises et la colonie italienne d'Assab ont été fixées seulement à la suite d'un incident de frontières, d'ailleurs vite aplani, survenu à Raheïta en octobre 1898. La frontière, partant du Raz Doumeirah, se dirige aujourd'hui vers Besidiri et suit le thalweg de la Weima jusqu'à Daddato (Protocoles des 24 janv. 1900 et 10 juil. 1901). La route des caravanes d'Assab vers Assouah reste libre au profit de l'Italie.

A l'est, les possessions françaises sont voisines de l'Abyssinie. Ce pays, qui était resté isolé pendant quatorze siècles « comme une île de chrétiens au milieu de la mer des païens », avait réussi à maintenir son indépendance malgré ses divisions intérieures. Les negus Theodoros, Jean et Ménélik étaient arrivés à refaire l'unité nationale. Ils allaient avoir à défendre l'indépendance de leur pays, non plus contre les attaques des musulmans, mais contre les intrigues et les convoitises des nations chrétiennes.

C'est ainsi que le Gouvernement italien interprétait l'article 17 du traité signé avec Ménélik à Ucciali le 2 mai 1889 comme contenant l'établissement de son protectorat (1). L'adhésion de l'Angleterre fortifiait les prétentions italiennes (Protocoles des 24 mars et 15 août 1891; Convention du 5 mai 1894). D'après ces textes, les possessions italiennes de la mer Rouge devaient se relier à celles de la côte de l'Océan Indien, en embrassant l'Ethiopie et le Harrar; les possessions françaises et anglaises de la côte des Somalis n'étaient plus que de simples enclaves au milieu du grand domaine italien. Cette entente créait pour la France une situation difficile. Elle enlevait à notre colonie d'Obock une grande partie de son utilité. Elle violait de plus des engagements pris par l'Angleterre envers la France, en ce qui concerne le Harrar (2). Ménélik ne voulut pas se résigner au rôle de protégé et infligea aux Italiens le désastre d'Adoua (mars 1896); le traité d'Addis-Abéba (20 oct. 1896) proclama l'indépendance absolue et sans réserve de l'Empire éthiopien.

L'Empereur Ménélik jugea nécessaire, à cette époque, de suivre une politique de rapprochement avec la France se basant sur une

(1) Sur le conflit entre l'Italie et l'Abyssinie, voir l'article de M. DESPAGNET dans la *Rev. gén. de dr. int. publ.*, 1897, pp. 5-61.

(2) Interpellation de M. Etienne à la Chambre des députés, séance du 7 juin 1894.

tradition ancienne (Traité d'amitié et de commerce signé par Rochet d'Héricourt avec le roi de Choa en 1843), M. Lagarde, envoyé en mission auprès de Ménélik en 1897, obtint le renouvellement de ce traité et la ratification de la convention relative à la construction d'un chemin de fer de pénétration ayant Djibouti pour tête de ligne. La convention du 20 mars 1897 (approuvée par Décret du 24 mai) n'a pas été publiée. Un article concerne la ligne frontière qui passerait à environ 90 kilomètres de la côte. La superficie des possessions françaises est évaluée dans ces conditions à 36.000 k. c. environ, soit l'étendue de cinq départements français (1).

En raison de certaines rivalités subsistant entre l'Angleterre, la France et l'Italie, ces trois puissances par la Convention du 13 déc. 1906 s'accordèrent par la convention du 13 décembre 1906, pour « maintenir le *statu quo* politique et territorial en Ethiopie » (art. 1), pour observer une attitude de neutralité et s'abstenir de toute intervention dans les affaires de ce pays au cas où des compétitions ou des changements intérieurs se produiraient (art. 3), et pour maintenir l'intégrité de l'Ethiopie (art. 4). L'occupation de l'Abyssinie par les Italiens à la suite de l'expédition de 1937 a annulé conventions et traités. Le Gouvernement français a été amené à passer avec l'Italie des accords de délimitation nouveaux en 1936.

92. — Madagascar (2). Traité de protectorat du 17 décembre 1885. — Dans l'Océan Indien, la grande île de Mada-

(1) Depuis 1897 de nombreuses missions ont été envoyées en Abyssinie. Le 14 mai 1897, M. Renell Rodd a signé au nom de l'Angleterre un traité de commerce avec Ménélik. La Russie, qui a toujours songé à exercer dans ce pays une certaine influence, surtout religieuse il est vrai (coup de main du cosaque Atchinoff sur Sagallo en 1890), a envoyé la mission Leontief. Parmi les missions françaises, à citer celle du prince Henri d'Orléans, de M. de Bonchamps (Ch. MICHEL, *Vers Fachoda*), de M. Hugues Le Roux, de M. Dubourg du Bozas, de Duchesne-Fournet.

(2) L. BRUNET, *La France à Madagascar*, 1895. — G. HANOTAUX, *L'affaire de Madagascar*, 1896. — Général DUCHESNE, *Rapport sur l'expédition de Madagascar*, accompagné d'un atlas, 1897. — Général GALLIÉNI, *Rapport d'ensemble sur la situation générale de Madagascar* (publié au J. Off., n^{os} du 7 mai au 2 juin 1899). — Général PENNEQUIN, *Rapport sur la situation générale de la colonie du 1^{er} mars 1899 au 1^{er} mars 1900*, 2 vol. in-4°. — *Guide de l'émigrant à Madagascar*, 3 vol. et un atlas, 1899. — Capitaine HELLOT, *La pacification à Madagascar*, 1898-1899. — L. BRUNET, *L'œuvre de la France à Madagascar*, 1903. — G. GRAVIER, *Madagascar*, 1904. — A. YOU, *Madagascar*, 1905. — Général GALLIÉNI, *Madagascar*, de 1896 à 1905, 2 vol. 1905. — Le Père MALZAC, *Histoire du royaume hova depuis ses*

gascar est devenue colonie française, et cette acquisition a été immédiatement populaire. Contrairement à ce qui s'est passé pour l'Algérie, la Tunisie et le Tonkin, le gouvernement n'a pas eu à vaincre la répugnance des Chambres pour les expéditions lointaines. C'est au contraire l'opinion publique qui a excité son zèle et qui lui a imposé une politique énergique. Il serait injuste de ne pas signaler la part que la propagande incessante des représentants de l'île de la Réunion a eue dans ce revirement curieux des tendances habituelles du Parlement.

Un de nos compatriotes, M. Laborde, qui avait vécu de longues années à Madagascar et y avait eu une grosse influence et qui avait fondé à Tananarive un établissement industriel important, était mort en 1878. Le Gouvernement hova refusa de remettre sa succession à ses héritiers en s'appuyant sur une loi 85 de laquelle il résultait que la terre ne pouvait appartenir à des étrangers. C'était la violation de l'article 4 du traité de 1862 qui accordait aux Français « la faculté d'acheter, de vendre, de prendre à bail, de mettre en culture et en exploitation des terres, maisons et magasins dans les Etats du roi de Madagascar », texte dont la disposition avait d'ailleurs été confirmée par l'article 4 du traité de 1868. En même temps, la reine Ranavalona II niait les droits sur la côte nord-ouest que nous tenions des traités de 1841, déclarait que « la mer devait être la limite de son royaume » et faisait occuper Majunga. Le consul français était obligé de quitter Tananarive où sa vie était en danger.

Une action énergique devenait nécessaire. L'amiral Pierre bombardait Majunga et Tamatave (1883). Mais, en présence de l'hostilité qu'une nouvelle expédition coloniale rencontrait dans les Chambres, on laissa les choses traîner en longueur. Des négociations furent engagées et aboutirent au traité du 17 décembre 1885. L'article 1^{er} de ce traité portait que « le Gouvernement de la République représentera Madagascar dans toutes ses relations extérieures », et que « les Malgaches seront placés à l'étranger sous la protection de la France ». Un résident (1), ayant droit à une escorte militaire, était établi à Tananarive avec mission de présider aux relations extérieures de Madagascar, mais sans s'immiscer dans l'administration

origines jusqu'à sa fin, 1912. — GRANDIDIER, *Le Myre de Viler, Duchesne, Galliéni. Quarante ans de l'histoire de Madagascar, 1880-1920*, 1925. — A. LEBON, *La pacification de Madagascar*, 1928. — ANTHOUARD et RANCHOT, *L'expédition de Madagascar (Journaux de route)*, 1930.

(1) Cette fonction fut successivement remplie par MM. Le Myre de Vilers (1885), Bompard (1889), Lacoste (1892) et Larrouy.

intérieure (art. 2 et 3). Le Gouvernement hova s'engageait à nous payer une indemnité de 10 millions (art. 8 et 9). Malheureusement, à d'autres points de vue, ce traité constituait un recul. La France reconnaissait en Ranavalo la reine de l'île entière, abandonnant ainsi, en même temps que son droit de souveraineté sur la côte nord-ouest, ses alliés Sakalaves et Antankares en faveur desquels elle stipulait seulement « un traitement bienveillant ». D'un autre côté, l'article 6, revenant sur les droits que les Français tenaient des traités antérieurs, portait qu'ils pourraient être simplement locataires, par baux emphytéotiques, de propriétés immobilières. Les dispositions de ces traités furent encore aggravées par une lettre explicative écrite le 9 janvier 1886 par MM. Miot et Patrimonio au premier ministre Rainilaiarivony, lettre qui, bien que désavouée par le Gouvernement français, n'en a pas moins constitué un argument sans cesse invoqué à l'appui des prétentions du Gouvernement hova.

Du traité de 1885 la France n'a retiré en fait que deux avantages. D'abord, la reconnaissance de son protectorat par les puissances étrangères a constitué de leur part une renonciation à intervenir désormais dans les affaires de Madagascar. L'Allemagne, par la convention du 17 août 1890 et l'Angleterre, par celle du 5 août 1890 (1), ont reconnu les droits que nous tenions du traité de 1885, et elles ont ordonné à leurs consuls de s'adresser à notre résident général pour solliciter l'*exequatur*. Cela donnait au Gouvernement français la possibilité d'agir sans avoir aucune complication diplomatique à craindre.

D'un autre côté, par l'article 16, le Gouvernement de la République s'était réservé « le droit d'occuper la baie de Diégo-Suarez et d'y faire des installations à sa convenance ». Cette rade magnifique, avec son bassin central et ses cinq baies, est la plus forte position maritime de l'Océan Indien. Nous acquîmes ainsi au nord de l'île une véritable colonie (chef-lieu Antsirane) dont la population augmenta rapidement grâce à l'immigration continuelle des indigènes qui venaient se mettre à l'abri de notre drapeau pour échapper à la domination hova.

Malgré toutes ses imperfections, le traité de 1885 offrait une base assez solide pour permettre aux Français d'acquérir peu à peu à Madagascar l'influence prépondérante qu'ils exercent dans les autres pays soumis à leur protectorat. Malheureusement, le Gouvernement

(1) La convention franco-anglaise du 5 août 1890 contenait en contrepartie la reconnaissance par la France du protectorat anglais sur Zanzibar.

français ne fit pas assez sentir sa force. Les intrigues des missionnaires protestants qui faisaient de nombreuses conversions, les calomnies répandues contre les Français que l'on accusait de se nourrir de cœurs humains et l'hostilité des ministres hovas finirent par créer dans l'île une situation intolérable à nos compatriotes (1).

Le Gouvernement français chargea M. le Myre de Vilers de faire une suprême tentative de conciliation. Le Gouvernement hova répondit par un contre-projet qui était la négation même des droits que nous tenions du traité de 1885. M. Le Myre de Vilers prit le chemin de la côte, ramenant avec lui tous les Français (novembre 1894). C'était la guerre.

93. — Madagascar (Suite). Conquête et annexion de l'île.

— La loi du 7 décembre 1894 ouvrit un crédit de 65 millions pour faire face aux dépenses de l'expédition qui fut confiée au ministère de la Guerre. Il suffit ici de rappeler en note les phases principales de cette expédition coûteuse et meurtrière qui passionna alors l'opinion publique (2). Le 30 septembre 1895, le général Duchesne entra à Tananarive et le lendemain la reine signait le nouveau

(1) Interpellation de M. Brunet à la Chambre des députés le 12 janvier 1894.

(2) Difficultés soulevées à l'occasion du contrat passé par le Gouvernement français avec la maison *Clarskon and Co* pour le transport des troupes (interpellations du 5 février 1895 à la Chambre des députés et du 18 février à la Chambre des communes). — Formation du 200^e régiment d'infanterie et manifestations patriotiques. — Arrivée des premières troupes à Majunga avec le général Metzinger (28 février). — Lenteur et désordre du débarquement. — Occupation de la baie de Bombetoke et prise de Mahabo et de Maroway. Arrivée du général Duchesne commandant en chef de l'expédition (6 mai). — Longue et pénible marche à travers les vallées de la Betsiboka et de l'Ikopa et meurtrière construction de la route sur laquelle devaient circuler les trop célèbres voitures Lefèvre. — Prise d'Ambota (24 mai) et de Mevatanana (9 juin). — Séjour à Suberbieville qui devient la base d'opérations du corps expéditionnaire. — Combats de Tsarasaotra et de Boritzoda (19 et 20 juin). — Prise d'Andriba (22 août). — Inquiétudes de l'opinion publique en présence des longueurs et des difficultés de l'expédition. — Formation d'une colonne légère à la tête de laquelle se met le général Duchesne laissant derrière lui le gros de l'expédition (10 septembre). — Combat de Tsimainondry (15 septembre). — Passage des Monts Ambohimena (19 septembre). — Prise d'Antoby (22 septembre) et de Babay (24 septembre). — Entrée des troupes françaises à Tananarive (30 septembre). Voir : G. AZAN, *L'Histoire militaire de Madagascar*.

traité de protectorat rédigé par le Gouvernement français qu'il avait emporté avec lui.

Ce traité parut en général insuffisant et une discussion célèbre s'éleva à cette époque entre les partisans du *protectorat* et ceux de l'*annexion* (1). Ces derniers dans l'espèce avaient raison. En matière coloniale, il ne faut pas être l'esclave d'une formule unique. Un système excellent en Tunisie et nécessaire en Indochine peut être détestable à Madagascar. En Tunisie et en Indochine nous avons également rencontré une population indigène nombreuse et homogène, habituée à obéir à un gouvernement établi depuis des siècles, et sur l'esprit de laquelle l'ascendant de nos rivaux n'a jamais été plus grand que le nôtre. A Madagascar, au contraire, les Hovas, dont l'arrivée dans l'île n'était pas antérieure de beaucoup de siècles à la nôtre, étaient en lutte depuis l'origine avec les anciens habitants qui les détestaient; ils avaient embrassé une religion prêchée par des missionnaires hostiles à l'influence française; leur gouvernement, dont les droits sur l'île entière étaient une pure invention des autorités anglaises, n'avait en dehors de l'Imérina qu'un pouvoir discuté et il était notre ennemi traditionnel. L'autorité de la France n'avait rien à gagner à s'appuyer sur ce fantôme de l'*hégémonie hova*, lequel n'était devenu redoutable que parce que nous avions eu la naïveté d'y croire. Le protectorat aurait laissé le champ libre à toutes les intrigues. Or il fallait qu'il fût bien entendu dans nos rapports avec les puissances étrangères que les Français seraient désormais chez eux à Madagascar et que les étrangers qui viendraient se fixer dans cette île seraient en territoire français. L'administration intérieure du pays était une question secondaire que nous pouvions ensuite régler à notre guise, l'annexion n'empêchant d'ailleurs nullement d'utiliser dans ce but des éléments indigènes.

Cette distinction, très rationnelle, fut posée par le ministère Bourgeois lors de son arrivée au pouvoir (Déclaration du 27 nov. 1895). En conséquence, au traité du 1^{er} octobre fut substitué un texte nou-

(1) Le système du protectorat avait pour lui les faits accomplis, l'opinion du gouvernement, la majeure partie de la presse et en particulier *Le Temps* et les *Débats*. Cpr. l'article de M. Hanotaux, dans *La Revue de Paris* du 1^{er} janvier 1896. — En faveur de l'annexion, une campagne ardente a été menée par M. de Mahy qui entraîna les diverses sociétés de géographie, par M. Le Myre de Vilers (*Revue de Paris*, 15 nov. 1895) et par M. Paul Leroy-Beaulieu (*Economiste français*, 24 août et 19 oct. 1895, *Revue des Deux-Mondes*, 15 nov. 1895).

veau, ayant le caractère d'un acte unilatéral signé par la reine « après avoir pris connaissance de la déclaration de prise de possession de l'île de Madagascar par le Gouvernement de la République française » (18 janv.). Cette prise de possession fut notifiée aux puissances étrangères le 11 février. Celles-ci ayant demandé des éclaircissements sur le point de savoir si, sous ce régime nouveau, les traités autrefois signés par elles avec le Gouvernement hova subsisteraient, et des critiques s'étant élevées en France basées sur ce que, aux termes de l'article 8 de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875, « nulle adjonction de territoire ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une loi » (1), une loi fut votée (6 août 1896) dont l'article unique coupait court à toutes les difficultés en déclarant colonie française l'île de Madagascar avec les îles qui en dépendent.

Cette prise de possession avait laissé néanmoins subsister le gouvernement de la reine dans l'administration intérieure du pays. La faiblesse du premier résident, M. Laroche, faillit compromettre les résultats de la conquête. La révolte presque ouvertement fomentée gagnait rapidement. De nombreux Français étaient massacrés par les rebelles. La route de Tananarive à la mer n'était plus sûre. Le général Galliéni, auquel M. Laroche remit ses pouvoirs le 28 septembre 1896, proclama l'état de siège, fit fusiller deux hauts personnages indigènes particulièrement compromis, remplaça les gouverneurs hovas, que l'on avait commis la faute de conserver en dehors de l'Emyrne, par des chefs indigènes choisis d'après les indications des habitants. Ranavaloa cessait d'être reine de Madagascar et ne fut plus dès lors désignée que sous le nom de reine d'Emyrne. Elle ne devait pas conserver d'ailleurs longtemps ce titre amoindri. Son palais restait un foyer d'intrigues anti-françaises et son nom suffisait à entretenir les espérances des Hovas. Le 28 février 1897, le général Galliéni prit un arrêté abolissant la royauté en Emyrne et Ranavaloa fut exilée à la Réunion (2). Tout vestige de protectorat se trouvant dès lors effacé, le décret du 30 juillet 1897 mit les mots d'accord avec la réalité en qualifiant le général Galliéni de gouverneur général. Le système d'occupation méthodique et progressive ou de la « tache d'huile » exposé dans ses instructions aux commandants de cercle, l'habileté avec laquelle il a su plier sa politique aux besoins variés des diverses régions de l'île, ont amené rapidement la pacification de Madagascar. Au mois d'octobre 1905,

(1) Interpellation de M. F. Charmes du 19 mars 1896.

(2) En 1899, elle fut transportée à Alger où elle mourut en 1917.

le général Gallieni, considérant son œuvre comme accomplie, a demandé à être relevé de ses fonctions et à rentrer en France.

94. — Les Comores et les autres îles françaises de l'Océan Indien. — L'influence française s'est également étendue sur les îles voisines de la grande terre. Des traités passés en 1887 (1), renouvelés et renforcés depuis à diverses reprises (2), ont placé sous notre protectorat les trois îles d'Anjouan (380 k. c., ch.-l. M'samoudou), de la Grande-Comore (1.000 k. c., ch.-l. M'roni) et de Mohéli (230 k. c., ch.-l. Fomboni), qui forment avec Mayotte (300 k. c.) l'archipel des Comores. Toutes les îles réunies de cet archipel ont 2.070 k. c., la superficie d'un de nos arrondissements. La loi du 25 juillet 1912 a ensuite déclaré colonies françaises les îles d'Anjouan, de Mohéli et de la Grande-Comore, en les rattachant au gouvernement général de Madagascar (Décret du 23 févr. 1914).

D'un autre côté, à une question adressée le 4 juin 1892 par M. de Mahy, député de la Réunion, au ministre des Affaires étrangères, relativement à l'occupation par l'Angleterre des îles Aldabra, Cosmoledo, Assomption et Astove qui se trouvent à un jour de Diégo-Suarez et à cinq jours des Seychelles, M. Ribot a répondu en reconnaissant le droit de l'Angleterre sur ces îles, mais en affirmant ceux de la France sur les îles *Glorieuses* (3), plus rapprochées de la grande terre, ainsi que sur celles de *Saint-Paul* (7 k. c.) et d'*Amsterdam* (50 k. c.) (4) qui se trouvent à moitié chemin du cap de Bonne-Espérance et de l'Australie. A la suite de cette déclaration, un navire a été envoyé pour prendre possession de ces points (août-septembre 1892) ainsi que des îles *Kerguelen* (environ 4.000 k. c.) qui se trouvent un peu plus au sud dans l'Océan Glacial (janv. 1893) (5). En 1897, le pavillon français a été planté sur les îles *Juan de Nova* (St-Christophe), *Europa* et *Bassas da India* dans le canal

(1) Traités des 6 janvier (Grande-Comore), 21 avril (Anjouan) et 26 avril (Mohéli), approuvés par décrets des 12 juillet 1886 et 9 janvier 1888. Notre établissement à la Grande-Comore est dû essentiellement à l'initiative d'un naturaliste français, M. Humblot.

(2) Voir not. les traités du 15 octobre 1887 et du 8 janvier 1892 avec le sultan d'Anjouan.

(3) Ce petit archipel est composé de l'île Glorieuse qui a environ 3 k. c., et de deux îlots minuscules : l'île Verte et l'île du Lys.

(4) Voir l'article de M. Ch. VELAIN dans les *Annales de géographie*, 1883, pp. 239-441 et 329-354.

(5) Voir *Le Temps* des 27 décembre 1892 et 5 janvier 1893.

de Mozambique (1). Ces deux îles ont été par arrêté du gouvernement général du 26 nov. 1921 rattachées administrativement à la province de Tananarive.

Par la suite, un décret du 21 novembre 1924 a rattaché au gouvernement général de Madagascar les îles et terres australes (îles Kerguelen, archipel Crozet, îles Saint-Paul et Amsterdam, terre Adélie) (2).

95. — L'Indochine française. — Premières difficultés avec l'Annam. — Les conditions dans lesquelles se sont déroulés les événements qui ont abouti à la conquête de l'Annam et du Tonkin constituent une partie importante de l'Histoire Coloniale moderne. Nous ne pouvons ici qu'en indiquer les grands traits (3) : la nécessité pour la France de seconder les entreprises du négociant Dupuy, cherchant à pénétrer au Yunnan par la vallée du Fleuve Rouge et le Tonkin, amenant la prise d'Hanoï par le lieutenant de vaisseau Francis Garnier et la mort de ce vaillant officier (21 déc. 1873).

Pour rétablir la situation notre représentant auprès du roi d'Annam, M. Philastre signe avec la Cour de Hué le traité du 15 mars 1874 (*dit traité de Saïgon*), complété par un traité de Commerce du 31 août de la même année (4), ratifiés par les lois des 6 juillet et 1^{er} août 1875. Ces textes comportent une reconnaissance formelle des droits de la France sur toutes les provinces cochinchinoises et le principe du protectorat sur tout le reste de l'Empire d'Annam. Un résident français était installé à Hué et des consuls à Qui-nhom en Annam, à Hanoï et à Haïphong au Tonkin. Le Fleuve Rouge était

(1) Note insérée au *J. Off.* du 31 octobre 1897.

(2) Le décret du 30 décembre 1924 a ensuite constitué une partie de ces îles en parc national où pourront se réfugier les espèces marines et les grands oiseaux de mer menacés de destruction totale par la chasse intensive qui leur est faite. — *Bull. ag. gén. col.*, 1925, pp. 1379-1393.

(3) Jean DUPUIS, *Les origines de la question du Tonkin*, 1896, et *Le Tonkin et l'intervention française*, 1898. — *L'affaire du Tonkin par un diplomate* (M. Billot). — J. FERRY, *Le Tonkin et la mère-patrie*, 1890. — BOUINAI et PAULUS, *L'Indo-Chine française contemporaine*, t. II. — A. DE POUVOURVILLE, *La question d'Extrême-Orient*, 1900. — *Bibliothèque coloniale internationale. Le régime des protectorats*, t. I. — J. SILVESTRE, *La politique française dans l'Indo-Chine* (*Ann. des sciences pol.*, 1895, 1896 et 1897). — L. DE REINACH, *Recueil des traités passés par la France en Extrême-Orient*.

(4) DE CLERCQ, t. XI, p. 144. Ce traité a été complété par un traité de commerce du 11 août 1874 (DE CLERCQ, t. XI, p. 227).

ouvert au commerce français. Mais la Cour de Hué chercha à tourner les termes, d'ailleurs assez peu explicites du Traité de Saïgon, plus connu sous le nom de Traité Philastre, et faisant appel à Pékin se retrancha sur le droit historique de la souveraineté chinoise au Tonkin. Les difficultés suscitées par la Cour de Hué (dont l'intervention de troupes chinoises au Tonkin en 1878) obligèrent le gouvernement français à intervenir une fois de plus à Hanoï où fut massacré le capitaine de frégate Henri Rivière en septembre 1883.

96. — L'expédition du Tonkin. Traités de 1883 et de 1884 avec l'Annam. — La nécessité de venger l'honneur du drapeau décida le Gouvernement français à envoyer au Tonkin le général *Bouet* à la tête d'un corps expéditionnaire. En même temps un décret du 8 juin 1883 nommait le docteur *Harmand* commissaire général de la République française en Indochine. Tandis que le général *Bouet* guerroyait au Tonkin, le docteur *Harmand*, appuyé par l'amiral *Courbet* qui bombardait les forts de Hué et envoya à terre un petit corps de débarquement, imposa au roi *Hiep-hoa* (lequel avait succédé à *Tu-duc* le 18 juill. 1883), le traité du 23 août 1883. Ce traité précisait nettement les droits de la France dans son art. 1^{er}, ainsi conçu (1) :

ART. 1^{er}. — « L'Annam reconnaît et accepte le protectorat de la France, avec les conséquences de ce mode de rapports au point de vue du droit diplomatique européen, c'est-à-dire que la France présidera aux relations de toutes les puissances étrangères, y compris la Chine, avec le Gouvernement annamite qui ne pourra communiquer avec lesdites puissances que par l'intermédiaire de la France seulement ».

Ce traité était l'œuvre personnelle de M. *Harmand*. La pensée politique qui l'avait dicté révélait une connaissance approfondie des choses de l'Indochine : amener la maison des *Nguyen* à se désintéresser du Tonkin, établir fortement notre autorité dans ce dernier pays, laisser au contraire à l'Annam proprement dit une indépendance relative, mais en même temps le réduire à l'impuissance en lui coupant les vivres ; dans ce but, attribuer la province de *Bin-Thuan* à la Cochinchine et comprendre dans le Tonkin les trois provinces de *Thanhhoa*, de *Nghé-an* et de *Ha-tinh* qui faisaient partie de ce pays à l'époque de la rivalité des *Trinh* et des *Nguyen*.

(1) En vertu de cet article, M. *Rheinart* fut chargé d'affaires à Hué du 30 juillet 1875 au 28 mars 1883, sauf deux intervalles pendant lesquels cette fonction fut remplie d'abord par M. *Philastre* (14 déc. 1876-2 juil. 1879), puis par M. de *Champeaux* (6 oct. 1880-17 août 1881).

Le 30 novembre suivant, le roi Hiep-hoa mourut, probablement empoisonné, et vers la même époque, pour mettre fin à une rivalité fâcheuse entre l'autorité civile et l'autorité militaire, l'amiral Courbet fut nommé commandant en chef des forces de terre et de mer (du 23 déc. 1883 au 11 févr. 1884). Il s'empara de Son-Tay, mais derrière les Pavillons noirs il trouvera les réguliers chinois. C'était la rupture avec la Chine, dont l'ambassadeur à Paris, le marquis de Tseng, n'avait d'ailleurs cessé de protester contre le traité de 1883 et contre notre action militaire au Tonkin.

De nouveaux renforts furent envoyés avec le général de division Millot qui prit le commandement du corps expéditionnaire (du 12 févr. au 7 sept. 1884). Le général Millot prit Bac-Ninh, Tai-Nguyèn, Hung-hoa et Tuyen-Quang et chassa les Chinois du delta. La Chine demanda la paix, et un premier traité fut signé avec elle à Tien-tsin par M. Fournier le 11 mai 1884.

Quelques jours plus tard, M. Patenôtre signait à Hué avec le nouveau roi d'Annam, Kien-Phuoc, un autre traité de protectorat (6 juin 1884) (1), sensiblement plus doux que celui de 1883. D'une part, en effet, le Gouvernement français s'était engagé par le traité de Tien-tsin à n'employer dans ce nouveau traité « aucune pression de nature à porter atteinte au prestige du Céleste Empire ». D'autre part, il fallait obtenir l'adhésion du nouveau roi, lequel ne se croyait pas engagé par la signature de son prédécesseur (chez les Asiatiques, un traité est considéré comme nul lorsque son signataire vient à mourir peu de temps après). Ce traité de 1884 restitue à l'Annam la province de Binh-Thuan et les trois provinces tonkinoises que lui avait enlevées le traité de 1883. Sur ce point il abandonnait la politique du docteur Harmand; mais il conservait la distinction entre le Tonkin et l'Annam proprement dit. Dans l'Annam, un résident général, établi à Hué, préside aux relations extérieures du pays, mais, sauf en ce qui concerne les douanes et les travaux publics, la France n'a pas à s'immiscer dans l'administration intérieure. Il en va tout autrement au Tonkin où les fonctionnaires annamites de toutes catégories sont surveillés et dirigés par des résidents français. D'après ces dispositions, notre protectorat devait s'exercer beaucoup plus étroitement sur le Tonkin, où il déguisait une demi-annexion, que sur l'Annam. Bien que ce traité de 1884 soit toujours resté la base théorique de notre domination, la distinction qu'il a posée a

(1) DE CLERCQ, t. XIV, p. 374. Approuvé par la loi du 15 juin 1885 et promulgué par décret du 27 janvier 1886.

d'ailleurs perdu en fait une grande partie de son importance depuis l'œuvre d'unification entreprise par M. Doumer.

On sait qu'il fallut une énergique action navale dirigée contre la Chine par l'amiral Courbet (bombardement de Fou-Tchéou) et l'occupation de Formose, ainsi que des dures opérations militaires menées par le général Brière de l'Isle, au cours desquelles la retraite de Lang-son amena la chute du ministère Ferry (30 mars 1885), pour obliger l'Empire Chinois à reconnaître les effets du Traité du 6 juin 1884 et à abandonner ses droits sur les pays indochinois. Tel fut l'objet du Traité franco-chinois du 9 juin 1885 (Traité de Tien-Tsin) approuvé par la loi du 17 juillet.

Il fut alors nécessaire de faire face à une insurrection générale que l'Empereur Nam-Ghi avait provoquée et des vastes opérations de pacification durent être entreprises, conduites avec sûreté par des chefs comme Galliéni, Lyautey. Un décret du 27 janvier 1886 remplaça le résident général militaire de l'Annam-Tonkin par un résident civil, Paul Bert. En France l'opinion publique assez hostile à notre action indochinoise (crédits de l'expédition accordés le 24 déc. 1885 par 274 voix contre 270) évolua en constatant les heureux résultats de l'œuvre pacificatrice.

En France, les élections législatives de 1885 se firent sur la question du Tonkin. L'expédition avait été très impopulaire. Les crédits demandés à la nouvelle Chambre faillirent être rejetés. La commission (président, M. Georges Perin; rapporteur, M. Camille Pelletan) concluait au rejet et à l'évacuation immédiate. Une vive discussion s'éleva à la Chambre : d'un côté, MM. G. Perin, Clemenceau, Camille Pelletan, Frédéric Passy, Raoul Duval, Andrieux, Delafosse; de l'autre, MM. Brisson, de Freycinet, de Lanessan, Freppel, Paul Bert, Casimir Périer, Campenon. Finalement les crédits furent accordés le 24 décembre 1885 par 274 voix contre 270. On restait.

Il fallait organiser notre nouvelle conquête. Ce fut l'œuvre du décret du 27 janvier 1886. Au général de Courcy allait succéder Paul Bert (1). La période purement militaire était close. Les rebelles se maintinrent encore près de dix ans dans la partie montagneuse du Tonkin (2). La soumission du Dé-than en 1897 marque

(1) En attendant l'arrivée de Paul Bert, la fonction de résident général fut remplie par intérim par le général Warnet (27 janv.-7 avr. 1886).

(2) Voir sur les événements de cette période et sur la politique suivie à l'égard des rebelles : Général FREY, *Pirates et rebelles au Tonkin*, 1892. — Général GALLIÉNI, *Trois colonnes au Tonkin*, 1894-1895. — DE LANESSAN,

la fin de l'insurrection. Depuis lors, la tranquillité a été absolue (1).

97. — Rapports avec la Chine (2). — Du fait de l'existence d'un contact direct avec la Chine, la France a eu et a des rapports avec ces régions en tant que puissance asiatique autant qu'en tant que puissance européenne.

Le traité du 9 juin 1885, dit de Tien-tsin reconnaît les droits de la France en Indochine et prévoit des délimitations de frontières. Ces délimitations sont celles de la Convention du 26 juin 1887 complétée par celle du 20 juin 1895. (Frontières du Yunnan et du Kouang-Tong). Par déclaration du 15 mars 1897 le Gouvernement Chinois s'était engagé à ne céder l'île d'Haïnan à aucune autre puissance étrangère.

Une Convention commerciale, signée à Tien-Tsin le 26 avril 1885, donnait au commerce français, complétée en 1887, les villes de Long-theou au Kénaugsi et de Mong-toc au Yunnan.

En 1898, après les victoires japonaises et le Traité de Simonoseki (oct. 1895), les puissances crurent utile d'obtenir des cessions de territoire à bail (Kiao-Tcheou remis à l'Allemagne le 5 janvier 1895, Port-Arthur à la Russie le 27 mars 1898, Wei-Haï-Wei à l'Angleterre le 1^{er} juillet 1898). La France obtint cession à bail pour 99 ans de la baie de Kouang-Tcheou-Wan, le 10 avril 1898. Les limites de cette concession ont été arrêtées par une convention du 27 avril 1899. Un décret du 5 janvier 1900 a rattaché le Territoire au Gouverneur général de l'Indochine.

Le conflit sino-japonais a entraîné en 1939 l'occupation de l'île d'Haïnan par le Japon.

98. — Cambodge et Laos. — Au Cambodge, le traité de 1863 était insuffisant. Le résident était le spectateur impuissant d'abus

La colonisation française en Indo-Chine, 1895. — Cap. GOSSELIN, *L'Empire d'Annam*, 1904. — Maréchal LYAUTEY, *Lettres du Tonkin et de Madagascar*.

(1) *Situation de l'Indo-Chine*, Rapport de M. Doumer, pp. 73 et suiv.

BERNIER, *Essai d'Atlas statistique de l'Indo-Chine française*, 1914.

(2) DE POUVOURVILLE, *la question d'Extrême-Orient*, 1900, chap. IV. — H. CORDIER, *Histoire des relations de la Chine avec les puissances occidentales*, 3 vol., 1901. — E. et O. RECLUS, *L'Empire du Milieu*. — G. DE LAPRADELLE, *La question chinoise* (*Revue générale de droit international public*, 1901, pp. 272 à 340 ; 1902, pp. 49-115, 367-405 ; 1903, 742-798).

DE CLERCQ, t. XIV, p. 496. Voir aussi : REINACH, *Recueil des traités conclus par la France en Extrême-Orient*.

DEVERIA, *La frontière sino-annamite*, 1886.

criants commis sous le couvert de l'autorité royale. M. Thomson, gouverneur de la Cochinchine, résolut de rendre l'action de la France plus efficace. Un nouveau traité de protectorat fut signé le 18 juin 1884 (1). Par l'article 1^{er} de ce traité, le roi de Cambodge « accepte toutes les réformes administratives, judiciaires, financières, et commerciales, auxquelles le Gouvernement de la République française jugera à l'avenir utile de procéder pour l'accomplissement de son protectorat ». D'après l'art. 3, « les fonctionnaires cambodgiens continueront, sous le contrôle des autorités françaises, à administrer les provinces, sauf en ce qui concerne l'établissement et la perception des impôts, les douanes, les contributions indirectes, les travaux publics, et en général les services qui exigent une direction unique, ou l'emploi d'ingénieurs ou d'agents européens ». Le roi de Cambodge, qui s'interdit de contracter aucun emprunt sans l'autorisation du Gouvernement français et auquel on assure une liste civile de 300.000 piastres, est un véritable roi fainéant (art. 7). L'autorité réelle appartient au résident supérieur et aux résidents placés sous ses ordres (2). Le mécontentement provoqué par ce traité en fit ajourner l'exécution pendant les premières années. Les réformes annoncées ont été opérées seulement en 1891 et en 1897. Depuis lors, le protectorat étroit auquel est soumis le Cambodge a été maintenu sans modifications (3).

La question la plus intéressante pour l'avenir de la domination française en Indochine était celle de savoir jusqu'où s'étendrait notre influence dans l'intérieur des terres. Allions-nous rester cantonnés sur la côte ou, au contraire, étendre notre domination sur tout le bassin du Mékong, depuis la Chine jusqu'au Cambodge ? Il y a là un pays, le *Laos*, depuis longtemps disputé entre le roi d'Annam et celui de Siam. La population douce et tranquille qui l'habite payait tribut tantôt à l'un tantôt à l'autre, quelquefois aux deux en même temps. La question du Laos allait nous mettre en présence du Siam, et derrière le Siam il y avait l'Angleterre.

(1) DE CLERCQ, t. XIV, p. 382.

(2) Une convention du 12 avril 1882 a cédé à la France, en toute propriété, la petite île de Tray-Ka (15 k. c.) ; elle est administrée par le résident de Kampot.

(3) Le roi Norodom est mort en avril 1904. Son successeur Sisowath a fait en France en 1906 un voyage. Il est décédé au mois d'août 1927, laissant le trône à son fils aîné, le prince Monivong, mort en 1940. Son successeur est le prince Norodon Sianouck.

99. — Difficultés avec le Siam (1). Traité du 3 octobre 1893. — La France tendait à voir dans le cours du Mékong la limite naturelle des territoires soumis à son protectorat. Mais dans les années qui suivirent la conquête française, les Siamois, profitant de l'impuissance de l'Annam, passèrent sur la rive gauche du fleuve, et s'avancèrent jusqu'au point de se rencontrer avec nos troupes (2). En 1893, ils étaient à 80 kilomètres de Hué et menaçaient de couper les communications entre l'Annam et le Tonkin.

A la suite de la séance de la Chambre des députés du 4 février 1893, dans laquelle le Gouvernement promit de défendre nos droits contre ces empiétements, des colonnes expéditionnaires furent chargées du refoulement progressif et systématique des Siamois sur la rive droite. Certains incidents de cette campagne (arrestation du capitaine Thoreux, assassinat de l'inspecteur Groscurin) et surtout les événements de Paknam, où deux canonnières françaises qui pénétraient dans le Me-nam — l'article 15 du traité franco-siamois de 1856 leur en donnait le droit — furent reçues à coups de canon, amenèrent le Gouvernement français à adresser au Gouvernement siamois un ultimatum (20 juill.) réclamant toute la rive gauche du Mékong. Le Siam ne l'ayant pas accepté (il refusait de connaître nos droits sur la rive gauche au nord du 18° de latitude et notamment sur l'importante principauté de Louang-Prabang), une rupture diplomatique s'ensuivit. Le Gouvernement siamois céda, mais non sans avoir accordé à la France des garanties supplémentaires pour ce retard (occupation du port de Chamtaboum, engagement de n'entretenir aucune force militaire à Battambang et à Siem-Réap ainsi que dans un rayon de 25 kilomètres sur la rive droite du Mékong, promesse de ne faire circuler aucune embarcation armée dans les eaux du Grand-Lac et du Mékong, établissements de consultats français à Mn'an et à Khorat). Ces avantages considérables ont été obtenus en moins de quinze jours par l'attitude énergique et la rapidité d'action du Gouvernement français. Le traité de paix franco-siamois du 3 octobre 1893, qui les a confirmés, a été approuvé par une loi du 2 février 1894 (3), promulgué par décret du 5 du même mois.

(1) A. DE POUVOURVILLE, *L'affaire du Siam de 1886 à 1896*, 1897. — Lieutenant IBOS, *Les droits de la France au Siam (Revue de géographie, 1899 et 1900)*. — J.-G. CAMPBELL, *Siam in the twentieth century*, 1902.

(2) *Le Temps* du 30 juillet 1893.

(3) Voir sur le conflit franco-siamois l'article de M. MÉRIGNHAC dans la *Revue du droit public* (n° 2, mars-avril 1894) et celui de M. Marcel PLAISANT dans la *Revue de droit international public*, 1894, pp. 234-260.

100. — Difficultés avec l'Angleterre (1). Déclaration du 15 janvier 1896. — Ces succès de la diplomatie française n'ont pas été sans éveiller les susceptibilités de l'Angleterre. Cette puissance, jalouse des progrès de la France en Indochine, et craignant d'être devancée par elle sur la route du Yunnan, s'était emparée de la Birmanie en 1885 dans le but de s'assurer une communication directe avec la Chine par un chemin de fer construit dans la vallée de l'Iraouaddy. Mais les monts Himalaya fermant tout passage à cet endroit, elle songea à établir une seconde voie ferrée plus à l'est dans la direction de Maulmein-Sse-mao, franchissant nécessairement le Mékong, et dans ce but elle établit en 1893 son protectorat sur les Etats Shans du haut fleuve. L'un d'eux, celui de Xien-hong, s'étendant sur les deux rives, l'Angleterre protesta contre l'établissement de la domination française dans ces parages et demanda la création d'un *Etat-tampon* destiné à éviter les conflits entre les Anglais et les Français en Indochine. Bien que ces zones neutres, champs ouverts à toutes les intrigues des influences rivales, offrent en général plus d'inconvénients que d'avantages, la France ne crut pas devoir s'y refuser en principe. Mais le désaccord éclata dès que l'on se demanda sur quelle rive du Mékong et aux dépens de qui serait établi cet Etat-tampon. Une commission mixte (Pavie et Scott) fut chargée de se rendre sur les lieux. Mais bientôt l'idée de l'Etat-tampon, à laquelle au fond personne ne tenait, fut abandonnée.

La déclaration du 15 janvier 1896 vint régler d'une manière définitive les questions de frontière et de zones d'influence entre la France et l'Angleterre en Indochine. Deux situations différentes sont envisagées par cette déclaration :

1° Au nord de la péninsule, la Haute-Birmanie et l'Indochine française se rejoignent par-dessus les territoires siamois. L'article 3 de la déclaration décide que le thalweg du Mékong formera la limite entre elles. L'Angleterre nous restituait ainsi Muong-sing que ses troupes avaient occupé au printemps de 1895 sur la rive gauche du Mékong. L'article 4 ajoute que tous les avantages commerciaux ou autres accordés par le Gouvernement chinois à l'un des deux pays dans les provinces du Yunnan et du Setchouen seront communs à l'autre (2).

(1) Ph. LEHAULT, *La France et l'Angleterre en Asie*, 1892.

(2) Les limites entre la Birmanie et la Chine ont été fixées par la convention anglo-chinoise du 1^{er} mai 1894, dont l'article 5 portait que le Gouvernement chinois ne céderait à aucune autre nation le Mung-lem ni le

2° Au sud, la Birmanie et l'Indochine française sont séparées par le Siam, véritable Etat-tampon, c'est-à-dire théâtre naturel d'une rivalité d'influence inévitable entre les Anglais et nous. Les deux gouvernements ont voulu y couper court. Ils ont distingué dans le territoire siamois trois parties : 1° le bassin du Mékong (rive droite) et la côte depuis la frontière du Cambodge jusqu'à Muong-Pase ; 2° le Siam central comprenant le bassin du Ménam et celui de tous les petits fleuves côtiers qui se jettent dans le golfe du Siam entre Muong-Pase et Muong-bang-tapan ; 3° la partie située à l'ouest du bassin du Ménam et au sud de Muong-bang-tapan dans la presqu'île de Malacca.

En ce qui concerne le Siam central, les deux gouvernements ont considéré le maintien de son intégrité comme la condition essentielle de l'équilibre indochinois, et, en conséquence, ils ont voulu s'interdire mutuellement d'y acquérir une influence prépondérante. En dehors du bassin du Ménam, chaque nation conserve toute sa liberté d'action, l'Angleterre dans le bassin du Salouen et dans la presqu'île de Malacca, la France dans le bassin du Mékong.

Ce traité a été très discuté de chaque côté de la Manche. Chacun des deux gouvernements a été accusé dans son pays d'avoir donné plus qu'il n'avait reçu. En réalité, chacune des deux nations a obtenu ce qu'elle pouvait raisonnablement espérer, ce qui était dans la nature des choses, ce qui était écrit sur la carte.

La déclaration du 15 janvier 1895 a été depuis lors complétée par celle du 8 avril 1904. L'Angleterre reconnaît formellement à la France sa liberté d'action dans tous les territoires siamois situés à l'ouest du bassin du Ménam, lesquels constituent sa *sphère d'influence*, en « écartant d'ailleurs toute idée d'annexion d'aucun territoire siamois ». Cette déclaration, qui a d'ailleurs un caractère réciproque, confirme la précédente sans la modifier, ni même sans la préciser beaucoup.

101. — Nouvelles difficultés avec le Siam. Traité du 13 février 1904. — L'équilibre que ce traité de 1895 tendait à établir dans la péninsule indochinoise n'a malheureusement pas été obtenu en fait. Après 1893, le Siam demeurait obsédé par la crainte

Xieng-hung sans s'être entendu auparavant avec la Grande-Bretagne. La convention de 1895 entre la France et la Chine ayant été faite en violation de cette clause, l'Angleterre comme compensation a demandé et obtenu une rectification de frontière avantageuse. Aujourd'hui la Birmanie s'enfonce comme un coin dans le Yunnan (Convention de Pékin du 5 juin 1897).

d'une action française hostile. Ainsi la France chercha à établir des rapports amicaux avec le Gouvernement siamois. Les négociations entamées aboutirent à la convention du 7 octobre 1902. Ce traité a été énergiquement combattu en France par le parti colonial qui l'a considéré comme une reculade de nature à compromettre notre situation en Extrême-Orient (1). La convention de 1902, n'ayant pas été ratifiée dans les délais prévus, est devenue caduque, solution demandée par l'opinion.

Un nouveau traité, signé le 13 février 1904, avait résolu les difficultés d'une manière acceptable. En voici les dispositions essentielles. Le Cambodge obtient, entre le Grand-Lac et le Mékong, une rectification de frontière qui lui donne les provinces de Melouprey et de Bassac (art. 1^{er}) ; il doit être procédé à une délimitation de frontière entre le Grand-Lac et la mer qui donnera Kratt au Cambodge (art. 3. Cpr. protocole du 30 juin 1904). Cette délimitation, faite sur le terrain en 1905 par le commandant Bernard et le général Dom Chatij de Udom, donne comme limites au Cambodge le cours du Klong-Yaï et l'estuaire de Pack-nam-Wen. Dans les trois provinces de Battambang, de Siem-Reap et de Sisophon, le Siam s'engage à n'entretenir que des contingents de police « recrutés exclusivement sur place parmi les indigènes », c'est-à-dire parmi les Cambodgiens (art. 6), et il est entendu que ces contingents seront commandés par des officiers français. Une voie ferrée doit relier Pnom-Penh à Battambang (art. 9). Le Gouvernement siamois renonce à toute prérogative de suzeraineté sur les territoires du Louang-Prabang situés sur la rive droite du Mékong (art. 4) et l'article 2 fixe la frontière entre ces territoires et les provinces siamoises de Muong-Phichai et de Muong-Nan. Par suite, sur une longueur de 400 kilomètres environ (depuis le confluent du Nam-Kop jusqu'à celui du Nam-huong), la rive droite du bassin du Mékong, large à cet endroit de 50 kilomètres environ, est française comme la rive gauche. Dans la partie du bassin du Mékong qui lui reste, le Gouvernement siamois doit se mettre d'accord avec la France pour l'exécution des travaux publics « qui ne pourraient être exécutés exclusivement avec un personnel et des capitaux siamois » (art. 7) et il ne peut employer que des troupes de nationalité siamoise com-

(1) Voir la *Quinzaine coloniale* et les *Questions diplomatiques et coloniales* ; les articles d'« un ancien ministre » et de M. René Millet dans la *Revue politique et parlementaire* (novembre et décembre 1902). Presque seul, *Le Temps* a pris la défense de cette convention (n^{os} des 9 et 24 oct., 19, 23 et 25 nov., 1^{er} déc. 1902 et 27 févr. 1903).

mandées par des officiers siamois (art. 6). Enfin, le Siam cède sur les bords du Mékong les terrains nécessaires à l'établissement des tronçons de voie ferrée reconnus nécessaires pour suppléer au défaut de navigabilité du fleuve (art. 8). — Par contre, la France renonce à la zone neutre de 25 kilomètres sur la rive droite et promet d'évacuer Chantaboum (art. 5). Les articles 10 à 13 sont relatifs aux protégés français et à la juridiction française au Siam (voir plus loin, chap. X).

102. — Traité franco-siamois du 23 mars 1907. — Un nouveau traité entre la France et le Siam, signé à Bangkok le 23 mars 1907, avait réglé les questions qui jusque-là avaient divisé les deux pays. Les dispositions de ce traité sont de deux sortes : les unes ont pour objet des échanges de territoires ; les autres concernent la situation des étrangers et en particulier celle des protégés français au Siam.

Au point de vue territorial, c'est le Siam qui fait les plus gros sacrifices. Sans doute, la France lui restitue la province de *Dansaï*, située sur la rive droite du Mékong, prolongement du royaume de Louang-Prabang vers le sud, que le traité de 1904 nous avait accordée ; elle restitue également le territoire de *Kratt* ainsi que toutes les îles situées au sud du cap Lemling jusques et y compris *Kokut*. Le Siam recouvre ainsi des territoires auxquels il tenait parce qu'ils sont habités par des populations de race siamoise. De plus, la concession des quatre points situés sur la rive droite du Mékong pour l'établissement de tronçons de voies ferrées est transformée en bail emphytéotique. La France renonce ainsi à ses visées ambitieuses sur la partie du Siam située dans le bassin du Mékong (rive droite) ; elle renonce également à obtenir pour le Cambodge un débouché direct vers la mer. Mais, de son côté, le Siam cède à la France les trois provinces de *Battambang*, de *Siem-Reap* et de *Sisophon*. Le Cambodge recouvre ainsi « son Alsace-Lorraine » : il s'étend désormais sur tout le bassin du Grand Lac dont le Siam lui avait autrefois ravi la partie septentrionale. La superficie du Cambodge est accrue de 20.000 k. c. Sa population est augmentée de 250.000 âmes.

Par contre, en ce qui concerne la condition des étrangers au Siam, c'est le Gouvernement siamois qui obtient les plus grands avantages. Les étrangers asiatiques qui se réclamaient de la protection de la France et qui étaient justiciables des consuls français étaient particulièrement nombreux dans ce pays. Le Gouvernement siamois désirait par-dessus tout sortir de cette situation humiliante. Désireux de suivre le Japon dans la voie de la civilisation européenne, il voulait

s'affranchir comme le Japon du régime de la protection et des tribunaux consulaires. La France cède sur ce point capital. Désormais elle traite le Siam comme un pays civilisé dans les tribunaux duquel les étrangers peuvent avoir confiance. Les sujets et protégés français seront justiciables d'abord des cours internationales siamoises, et, plus tard, après la promulgation des Codes siamois, des tribunaux siamois ordinaires. Les concessions faites par la France devaient permettre au Siam d'obtenir des autres puissances des concessions analogues. Par contre, les sujets et protégés français sont traités au Siam sur le même pied que les nationaux en ce qui concerne le droit de propriété, de libre résidence et de libre circulation.

Le traité de 1907 marque une date décisive dans l'évolution de la politique européenne en Extrême-Orient. Autrefois, le Siam était considéré en Europe comme une proie offerte à l'ambition des nations colonisatrices. Aujourd'hui, l'Europe consent à traiter ce pays, toutes proportions gardées, comme un nouveau Japon. C'est dire que la France renonce définitivement à toute idée d'agrandissement dans la péninsule indochinoise. La période d'expansion territoriale est close désormais pour nous dans cette région. Et sans doute vaut-il mieux qu'il en soit ainsi.

Au cours de la guerre 1914, le Siam s'est rangé au côté des alliés (Proclamation royale du 22 juill. 1917). Ensuite, il a fait partie de la Société des nations. Par suite, ce pays pouvait légitimement élever la prétention d'échapper à certaines obligations humiliantes résultant d'une série de traités qui remontaient au milieu du XIX^e siècle (régime capitulaire, immunité fiscale des étrangers, limitation à 3 0/0 *ad valorem* du montant des droits à l'exportation). Il a obtenu satisfaction par toute une série de traités conclus au cours des années 1925 et 1926.

Le traité d'amitié, commerce et navigation, signé avec la France le 14 février 1925, a été un des premiers. Ce serait dépasser le cadre de cet ouvrage que d'en analyser ici les divers articles.

Enfin une convention, intervenue à la date du 25 août 1926, approuvée par la loi du 3 mai 1927, fixe les statuts des Asiatiques dans les deux pays.

Note spéciale.

Le traité du 14 février 1925 ayant été dénoncé par le Siam en 1936 un traité franco-siamois, signé le 7 décembre 1937 et basé sur l'égalité et la réciprocité efface les dernières traces de privilèges de juridiction (droit d'évocation). Ce texte a précisé en outre, certains points (loi sur la naturalisation, protection des marques de fabrique, immigration). Sur le plan territorial le traité créait au profit de la France une zone démilitarisée dans le Bassin du

103. — L'Océanie (1). — Dans la partie occidentale du Pacifique, quelques petites acquisitions sont venues compléter la possession de la Nouvelle-Calédonie. Au nord-ouest la France a pris possession des îles *Huon* et *Chesterfield*. L'intérêt de la possession de ces deux groupes d'îlots réside simplement dans le guano et les tortues qu'on y trouve en abondance. Au nord-est, mais beaucoup plus loin, l'île *Ouvea* ou *Wallis* (96 k. c.) en 1886 (Traité du 19 nov) (2), les îles *Foutouna* (115 k. c.) et *Alofi* (44 k. c.) en 1887 (Déclaration du 29 sept.) ont demandé à se mettre sous le protectorat de la France.

Dans la partie orientale de l'Océanie, le protectorat français sur Tahiti et ses dépendances a été transformé en annexion par une déclaration du 29 juin 1880 (3). L'année suivante, les îles Gambier ont demandé leur annexion, qui leur a été accordée par le décret du 30 janvier 1882. En 1881 également, la France a pris possession de l'île *Rapa* (42 k. c.). Les îles *Rirutu* (50 k. c.) et *Rimatara* (10 k. c.) ont été placées sous notre protectorat le 27 mars 1889 et leur annexion a été proclamée le 25 août 1900 par un arrêté du gouverneur des établissements de l'Océanie. Enfin, l'Angleterre ayant renoncé, par la convention précitée du 16 novembre 1887, aux droits que le traité de 1847 lui donnait sur les îles sous le Vent, la France s'est trouvée avoir sur cet archipel un droit exclusif. Un soulèvement des indigènes en 1897 fut rapidement réprimé et une loi du 19 mars 1898 a déclaré les îles sous le Vent de Tahiti « partie intégrante du domaine colonial de la France ».

La France avait également pris possession en 1858 de l'îlot inhabité de *Clipperton*, mais elle n'en tira aucun parti. L'attention ne fut attirée sur cette île qu'en 1897 par une compagnie américaine

Mekong. Un arrangement commercial et douanier a complété ce traité, basé sur l'application aux deux pays du traitement douanier le plus favorable.

A la suite des événements de 1940 survenus entre l'Indochine et le Thailand un Accord conclu le 9 mai 1941 a apporté d'importantes modifications territoriales en faveur du Siam en revisant sur ce point le traité de 1907.

(1) Paul DESCHANEL, *La politique française en Océanie*, 1884. — RUSIER, *Le partage de l'Océanie*, 1905. REGELPERGER, PELLFRAY, FROMENT-GUYESSE, *L'Océanie française*, 1931.

(2) Aj. traité du 19 mai 1910 ratifié par D. 30 novembre 1910. A la suite de la demande formée en juin 1913 par le roi de Wallis, un projet de loi déclarant ces îles colonies françaises a été déposé le 3 août 1917 (*J. Off.*, doc. parl., Chambre, sess. ord. 1917, p. 1252, annexe 3738), mais il n'a pas eu d'autre suite. — Mgr BLANC, *Les îles Wallis*, 1914.

(3) Approuvée par une loi du 30 décembre 1880.

qui se proposait d'en exploiter le guano. Le Mexique éleva alors des prétentions à sa souveraineté. D'où conflit entre la France et le Mexique. Par une convention du 2 mars 1909, les deux pays ont soumis la question à l'arbitrage du roi d'Italie. La sentence arbitrale a été rendue en mars 1931 et a donné raison à la thèse française.

104. — Les Nouvelles-Hébrides (1). — A notre domaine océanien, nous avons toutefois cherché à ajouter l'archipel des *Nouvelles-Hébrides* que sa proximité de la Nouvelle-Calédonie peut faire considérer comme une dépendance naturelle de cette colonie. Il est formé de deux groupes d'îles dont les principales sont *Anatum* (197 k. c.), *Tanna* (410 k. c.) et *Erromango* (1.113 k. c.), au sud; *Vaté* ou *Sandwich* (1.904 k. c.), avec ses deux baies de Port-Vila et de Port-Havannah, au centre; *Api* (637 k. c.), *Ambryn* (649 k. c.), *Pentecôte* (845 k. c.), *Aurore* (547 k. c.) et *des Lépreux* (344 k. c.), au nord; *Mallicolo* (2.536 k. c.), avec le mouillage de Port-Sandwich, et *Espiritu-Santo* (5.786 k. c.), au nord-ouest. On peut même y joindre les îles *Banks* et les îles *Torrès* situées un peu plus haut. Le tout réuni a une superficie de 15.000 k. c. environ, soit deux départements français.

Les habitants de cet archipel ont des relations très fréquentes avec la Nouvelle-Calédonie; beaucoup d'entre eux sont venus s'y engager comme travailleurs. D'un autre côté, plusieurs colons français venus de la Calédonie ont acheté des terres dans les Nouvelles-Hébrides et s'y sont établis. Ces îles semblaient donc destinées à devenir françaises, d'autant plus que l'Allemagne s'était engagée envers nous, par la convention du 24 décembre 1885, à ne rien entreprendre en Océanie, ni dans les îles sous le Vent, ni dans les Nouvelles-Hébrides. La France avait même pris possession des îles Sandwich et Mallicolo en 1886. Mais, à la suite des protestations des colons australiens dont quelques-uns avaient également des intérêts aux Nouvelles-Hébrides, l'Angleterre s'émut, et, par une convention passée entre la France et la Grande-Bretagne le

(1) IMHAUS, *Les Nouvelles-Hébrides*, 1890. — D^r DAVILLÉ, *La colonisation française aux Nouvelles-Hébrides*, 1895. — Jean CAROL, *Une question franco-anglaise* (*Revue de Paris*, 15 janv. 1900). — LAVAGNE, *La question des Nouvelles-Hébrides* (*Annales des sciences politiques*, novembre 1900). — *POLITIS, *La condition internationale des Nouvelles-Hébrides* (*Revue générale de droit international public*, 1901, pp. 121 à 152 et 230 à 271); *La condition des Nouvelles-Hébrides d'après l'accord franco-anglais de 1904* (*ibid.*, 1904, pp. 755-765). — BERTHÉLEMY, *La convention franco-anglaise relative aux Nouvelles-Hébrides* (*Rev. pol. parl.*, février 1907).

16 novembre 1887, ces îles furent soumises à une sorte de *condominium*.

D'après cette convention, une commission navale mixte, composée d'officiers anglais et français, était chargée du maintien de l'ordre et de la protection des personnes et des biens dans l'archipel. Cette commission, dont la compétence était trop limitée et dont la présence dans les eaux de l'archipel n'était qu'intermittente, ne pouvait pas rendre de services réels. L'archipel était abandonné à une véritable anarchie : ni autorité, ni police, ni tribunaux.

Et cependant le nombre des colons augmentait, chaque pays cherchant en fait à acquérir une situation prépondérante. Grâce surtout aux efforts de la compagnie calédonienne des Nouvelles-Hébrides, fondée en 1882 par M. Higginson, plusieurs centaines de colons français s'étaient établis dans ces îles. De son côté, l'Australie subventionnait une compagnie de navigation pour faire le service de l'archipel.

Les deux pays furent ainsi amenés à s'occuper isolément, chacun de son côté, de la protection de leurs nationaux, l'Angleterre d'abord par le *Pacific order in council* du 15 mars 1893, la France ensuite par la loi du 30 juillet 1900 et le décret du 28 février 1901. Mais ces organisations nationales n'offraient aucune ressource pour le règlement des contestations avec des indigènes ou entre personnes de nationalité différente. Pour mettre fin à ces difficultés, les deux Gouvernements convinrent, par la déclaration du 8 avril 1904, de préparer de concert un arrangement. Ces négociations ont abouti à une convention en 60 articles signée à Londres le 20 octobre 1906 (1) qui donne à l'archipel une organisation bicéphale destinée à ménager et à assurer à la fois les droits égaux des deux puissances. Elle est aujourd'hui remplacée par le protocole du 6 août 1914, ratifié le 18 mars 1922 (2). En voici les dispositions caractéristiques (les mots en italiques ont été ajoutés par le nouveau protocole).

ART. 1^{er}. — I. L'archipel des Nouvelles-Hébrides, y compris les îles de Banks et Torrès, formera un territoire d'influence commune sur lequel les sujets et citoyens des deux puissances signataires jouiront des droits égaux de résidence, de protection personnelle et de commerce, chacune des deux puissances demeurant souveraine à l'égard de ses nationaux *ainsi qu'à l'égard des sociétés légalement constituées conformément à sa loi en vue d'entreprises agricoles, industrielles, commerciales ou autres*, et ni l'une ni

(1) Promulguée par décret du 11 janvier 1907.

(2) Promulgué par décret du 27 mai 1922 (*J. Off.*, 4 juin 1922).

l'autre n'exerçant une autorité séparée sur l'archipel. — 2. Les ressortissants des tierces puissances jouiront des mêmes droits et seront soumis aux mêmes obligations que les citoyens français et les sujets britanniques. Ils auront à opter dans un délai d'un mois soit par déclaration verbale faite au commissaire résident intéressé ou à son délégué, soit par lettre à lui adressée, pour le régime applicable aux ressortissants de l'une ou l'autre puissance. L'option sera, en outre, obligatoire même avant l'expiration de ce délai si l'intéressé vient à faire un acte comportant l'application des lois de l'une ou de l'autre puissance ou des règlements communs en vigueur dans l'archipel. A défaut d'option et en cas de décès avant option, les commissaires résidents, agissant en commun, ou leurs délégués, détermineront d'office le régime sous lequel les intéressés devront être placés. — Les travailleurs étrangers introduits dans l'archipel par l'un ou l'autre gouvernement ou avec l'autorisation de l'un ou de l'autre gouvernement seront considérés, pendant toute la durée de leur séjour dans l'archipel, comme des ressortissants de la puissance dont le gouvernement sera intervenu. — 3. Les deux puissances signataires s'engagent mutuellement à ne pas élever de fortifications dans l'archipel et à ne pas y installer d'établissement de déportation ou de transportation.

ART. 2. — Deux hauts-commissaires nommés, l'un par le Gouvernement de la République française, l'autre par le Gouvernement de sa Majesté Britannique, représenteront dans l'archipel les puissances signataires. — Chacun des hauts-commissaires sera assisté d'un commissaire résident, auquel il déléguera, dans la mesure qu'il jugera utile, son autorité et qui le représentera dans l'archipel lorsqu'il n'y résidera pas...

ART. 3. — Le siège, dans l'archipel, de l'un et de l'autre gouvernement et du tribunal mixte prévus par l'article 10 de la présente convention sera établi à Port-Vila, dans l'île de Vaté...

Le *condominium* est évidemment une solution bâtarde.

Notons, enfin, que le traité de Washington du 13 déc. 1921, la déclaration du même jour et l'accord complémentaire du 6 février 1922, promulgué par décret du 6 février 1923 prévoyaient le règlement à l'amiable par une conférence de toutes les difficultés qui pourraient surgir entre les puissances signataires (France, États-Unis, Empire britannique, Japon) relatives à leurs possessions insulaires dans l'Océan Pacifique (1).

105. — L'Amérique. Les territoires contestés en Guyane. — En Amérique, le seul agrandissement territorial à signaler est l'acquisition de la petite île de *Saint-Barthélemy* (superficie (11 k. c., chef-lieu Gustavia), qui a été rétrocédée par la Suède à la

(1) *Océanie française*, mars-avril 1927, pp: 36-41.

France pour une somme de 400.000 francs par le traité du 10 août 1877 (1). D'ailleurs, il n'y a guère place dans cette partie du monde pour de nouvelles acquisitions, tous les territoires qui la composent étant occupés par de jeunes Etats ou de vieilles colonies.

Deux difficultés toutefois ont attiré l'attention de notre diplomatie sur les droits que nous possédons en Amérique : elles sont relatives aux frontières de la Guyane et aux pêcheries de Terre-Neuve.

Les limites de la Guyane sont restées longtemps indécises de tous les côtés.

A l'ouest, le cours du Maroni sépare les deux Guyanes hollandaise et française, mais ce fleuve est lui-même formé par la réunion de deux cours d'eau, le Tapanahoni et l'Awa. Etait-ce le Tapanahoni, comme le prétendait la France, ou l'Awa, comme le soutenait la Hollande, qui devait servir de frontière ? La question, laissée longtemps indécise, prit de l'importance le jour où l'on eut découvert de riches mines d'or dans la région comprise entre ces deux cours d'eau. Pour résoudre cette difficulté, les deux gouvernements eurent recours, d'un commun accord, à l'arbitrage de l'empereur de Russie. Celui-ci, par une sentence du 25 mai 1891, a tranché le différend en faveur de la Hollande. A la suite de cette décision, les autorités hollandaises ont pris possession de ce pays et les nègres Bonis qui l'habitaient, désireux de rester français, sont passés sur la rive droite de l'Awa (2). Une convention franco-hollandaise signée à La Haye en 1905 a précisé la frontière dans le Haut Maroni (3).

Au sud et à l'est, la détermination de la frontière qui sépare la France et le Brésil a fait l'objet d'une longue controverse résolue seulement en 1900. C'est la célèbre question du territoire contesté.

L'origine de cette difficulté remonte très haut. Au XVII^e siècle, d'après l'aveu d'Albuquerque lui-même, toute la rive gauche de l'Amazone était considérée comme française, et c'est ce qu'ont

(1) Approuvé, par une loi du 2 mars 1878 qui rattache en même temps cette île à la Guadeloupe.

(2) Un projet de convention réglementant les dragages aurifères dans le Maroni, décidant que le cours de l'Itany formerait la frontière dans la Haute-Guyane, et attribuant à la France les îles de l'Agga et les îles les plus importantes du Bas-Maroni, a été signé à La Haye en 1905 à la suite d'une mission dirigée par M. Lucien Hubert. Il n'a pas encore été ratifié.

(3) Au moment de la guerre de 1939 un accord était intervenu entre La Haye et Paris touchant la délimitation précise de ces régions. Les événements n'ont pas permis d'y donner suite.

prétendu les écrivains qui ont soutenu que les limites de la Guyane devaient être reculées jusqu'aux cours de l'Amazone, du Rio Negro et du Rio Branco. Si leur opinion avait prévalu, la France posséderait un immense territoire, cinq ou six fois plus grand que notre colonie actuelle, et se prolongeant jusqu'au sud des Guyanes hollandaise et anglaise.

Vers la fin du XVII^e siècle, les Portugais ayant voulu s'établir à Macapa, sur la rive gauche de l'Amazone, des difficultés s'élevèrent. On voulut y mettre fin au traité d'Utrecht. Par l'article 8, le roi de France se désista de tous droits et prétentions « sur la propriété du cap Nord et des terres situées entre la rivière des Amazones et celle de Oyapoc ou de Vincent-Pinson ». Mais ce texte, au lieu de clore le différend, l'a rendu inextricable. *Oyapoc*, dans la langue indigène, désigne l'embouchure d'un fleuve quelconque. Lequel était-ce ? D'après les Français ce serait le bras septentrional de l'Amazone, lequel aurait été appelé autrefois rivière de Vincent-Pinson (aujourd'hui canal de Bragança). D'après les Portugais, ce serait l'Oyapa qui vient se jeter dans la mer à la hauteur du cap Orange.

Pendant près de deux siècles, la question n'a pas fait un pas. Sans doute les traités de Madrid (29 sept. 1801) et d'Amiens (25 mars 1802) l'avaient résolue dans un sens plutôt favorable à la France en fixant pour limite, le premier la rivière de Carapanatuba, affluent de l'Amazone, le second l'Araguary qui débouche auprès du cap Nord, mais les traités de 1814 et de 1815 ont décidé qu'il convenait de s'en référer toujours au traité d'Utrecht, sauf à se mettre d'accord sur son véritable sens. Dès lors, la France et le Brésil ont maintenu dans leur intégralité leurs prétentions réciproques. Chaque fois que l'un de ces deux gouvernements voulait faire un acte de souveraineté sur le territoire contesté (par exemple, lorsque les Français ont établi un poste à Mapa en 1836), l'autre protestait et faisait de son côté des actes analogues.

Il se produisit même des incidents comme la création éphémère par un aventurier, Jules Gros, d'une république de Coumaine en 1886. La découverte de « mines d'or » dans le territoire contesté amena les deux gouvernements à solliciter un arbitrage en 1897, acte ratifié par le Parlement et promulgué par décret du 31 août 1898. L'arbitre désigné était le Président de la Confédération Helvétique. Le 30 novembre 1900 la sentence était rendue ; elle donnait au Brésil entière satisfaction : « la frontière de la Guyane est aujourd'hui formée à l'est par l'Oyapoc et au sud par la ligne de faite des monts Tumuc-Humac qui constitue la ligne de partage

des eaux entre le bassin du fleuve des Amazones et ceux des cours d'eau qui se jettent directement au nord dans l'Atlantique.

106. — La question du French-Shore (1). — Les marins français avaient sur une partie de la côte de Terre-Neuve un droit de pêche exclusif qu'ils tenaient de l'article 13 du Traité d'Utrecht. Mais ce droit avait été l'objet de contestations constantes. Les difficultés provenaient surtout des colons et du gouvernement de Terre-Neuve. En 1857 une Convention du 14 janvier promulguée le 4 avril de la même année ne donna pas encore de solution. Aussi un nouvel arrangement fut signé le 26 avril 1884 et remanié le 14 novembre 1885. Pour en finir, les Terre-Neuviens ayant encore protesté, le gouvernement anglais demanda à Paris d'abandonner ses droits de pêche sur le « French-Shore » mais on ne put réaliser l'accord. Les difficultés provenaient de la question de la vente de la « Boëtte » (appât pour la pêche), de celle de savoir si le homard était un poisson (le Traité d'Utrecht parlant de *pêche* à la morue et non de *capture* de homard). On tenta un arbitrage sur ces questions (1891), sans réussir. Enfin le Traité franco-anglais du 5 avril 1904 réglait le vieux différend. En effet dans ses articles 1 à 4, il tranche les difficultés relatives au French-Shore. En échange de certaines concessions faites par l'Angleterre en Afrique dans les art. 5 à 8 (n^{os} 112, 113, 114), la France renonce, par l'art. 1, aux privilèges établis à son profit par l'art 13 du traité d'Utrecht. Désormais les Anglais peuvent pêcher et faire sécher le poisson sur le French-Shore. Les Français perdent le droit de faire sécher le poisson sur le French-Shore et une indemnité doit être accordée à ceux d'entre eux qui seront obligés soit d'abandonner les établissements qu'ils y possèdent, soit de renoncer à leur industrie (art. 3), mais ils conservent celui de pêcher dans les eaux territoriales du French-Shore et à l'embouchure des rivières « pendant la saison habituelle de pêche finissant pour tout le monde le 20 octobre », concurremment

(1) En dehors des ouvrages généraux de droit international public (voir not. PRADIÉ-FODERÉ, t. V, pp. 593 et suiv.), cette question a été traitée dans de nombreux articles de revue : *Annales des sciences politiques*, 1891, pp. 479-500 ; *Revue du droit public*, 1902, t. XVII, pp. 22-49 ; *Revue politique et parlementaire*, avril 1899 ; *Revue des Deux-Mondes*, 15 février 1899 ; *Questions diplomatiques et coloniales*, 1^{er} avril, 15 mai et 1^{er} juin 1903 ; *Revue générale de droit international public*, 1899, pp. 141-168, et 1904, pp. 642-654. Cpr. Robert PERRET, *La géographie de Terre-Neuve* (thèse Lettres, 1913).

avec les Anglais et sur un pied d'égalité avec eux. Ils doivent seulement s'abstenir de faire usage « d'engins de pêche fixes », sans la permission des autorités locales. Le droit de pêcher les crustacés et la boëtte, et celui d'entrer dans tout port ou havre de cette côte et de s'y procurer des approvisionnements et de la boëtte leur est formellement reconnu (art. 2).

Nos pêcheurs auraient désiré obtenir en échange de ces sacrifices le droit d'acheter la boëtte sur la côte sud de Terre-Neuve, plus rapprochée de Saint-Pierre et du grand banc. L'Angleterre s'y est refusée en alléguant que les primes accordées par notre gouvernement, primes dont bénéficient non seulement les pêcheurs bretons, mais aussi ceux de Saint-Pierre depuis le décret du 17 septembre 1881, permettraient aux Français de faire aux pêcheurs anglais une concurrence ruineuse.



Table analytique des matières

NUMÉROS		PAGES
	INTRODUCTION, par M. René Maunier	5-19
	NOTIONS PRÉLIMINAIRES	
1-6	Chap. I. Théorie générale de la colonisation	23-29
7-19 <i>bis</i>	Chap. II. Différents modes de colonisation	30-41
PREMIÈRE PARTIE		
LA COLONISATION FRANÇAISE AVANT 1815		
20-34	Chap. I. Histoire externe de la colonisation française avant 1815	45-80
35-51	Chap. II. La politique coloniale de l'Ancien Régime..	81-90
52-63 <i>bis</i>	Chap. III. La législation coloniale sous l'Ancien Régime	91-99
64-69	Chap. IV. La Révolution et l'Empire	100-109
DEUXIÈME PARTIE		
LES COLONIES FRANÇAISES DEPUIS 1815		
70-82	Chap. I. L'Expansion de la France de 1815 à 1870..	113-131
83-106	Chap. II. L'Expansion de la France de 1870 à 1939..	132-196

Table alphabétique des matières

(Les chiffres de gauche renvoient aux numéros et ceux de droite aux pages).

91	Abyssinie, 168, 169.	23	»	51-55.
21	Acadie, 48 (note), 49.	24	»	56.
22	» 50.	25	»	58-61.
24	» 55, 56, 57.	26	»	59.
25	» 60.	27	»	63, 64.
68	Acte de navigation, 104.	28	»	65, 66.
2	Adam Smith, 25.	30	»	70.
5	» 28.	33	»	75-78.
45	» 87.	84	»	(Guinée), 145.
	Administration des colonies. V. <i>Gouvernement et administration des colonies</i> .	84	»	(Iles de Los), 145.
87	Afrique équatoriale française, 152.	86	»	(Dahomey), 150.
83	<i>ter</i> Ahmadou, 139, 140.	89	»	(Fachoda), 160-162.
23	Aix-la-Chapelle (Paix d'), 52	100	»	(Mekong), 184.
25	» » 60.	103	»	(Tahiti), 189.
33	» » 77.	104	»	(Nouvelles-Hébrides), 190, 192.
2	Allemagne, 25.	21	Ango, 47.	
84	» (Guinée), 144.	80	Annam, 126-128.	
86	» (Dahomey), 148, 150.	95	» 177-179.	
87	» (Cameroun), 153.	22	Antilles, 50.	
88	» (Tchad), 156.	23	» 53.	
90	» (Togo et Cameroun), 164, 165.	27	» 59.	
21	Amérique du Nord, 47, 49.	47	» 88.	
22	» » 50.	52	» 92.	
24	» » 55, 57.	54	» 93.	
23	Amiens (Paix d'), 54.	56	» (conseil supérieur), 94.	
27	» » 64.	56	<i>bis</i> » (représentation locale), 95.	
69	» » 104.	76	» 123.	
35	et s. Ancien régime (politique coloniale), 81 et s.	10	et s. Assimilation, 32 et s. (pendant la Révolution), 101.	
52	et s. » (législation coloniale), 91 et s.	64	» (sous le Consulat et l'Empire), 105.	
2	Angleterre, 25.	8	Assujettissement, 31.	
9	» 32.	9	Autonomie, 31, 32.	
20	» 45.	89	Bahr-el-Ghazal, 162.	
		28	Bale (Traité de), 65.	

- 86 Behanzin, 149.
Belgique. *V. Congo belge.*
Bénin. *V. Dahomey.*
- 83 *ter* Col. Binger, 141.
- 85 " 146, 147.
- 83 *ter* Gal Borgnis-Desbordes, 139.
- 23 Bougainville, 54.
Bourbon (Ile). *V. La Réunion.*
- 21 Brésil, 47, 48.
- 29 " 66.
- 105 " (Guyane), 193, 194.
- 82 Cambodge, 130.
- 98 " 161 et s.
- 90 Cameroun, 166.
- 19 Canada, 38.
- 21 " 49.
- 23 " 53.
- 24 " 55.
- 25 " 57-61.
- 48 " 89.
- 54 " 93.
- 63 " 99.
- 21 Caroline, 48.
- 21 J. Cartier, 47.
- 25 " 58.
- 25 Cavelier de la Salle, 59.
- 26 " " 61.
- 21 Champlain, 49.
- 25 " 58.
- 97 Chine (rapports avec la), 181.
- 103 Clipperton (Ile), 189.
- 21 Cochinchine, 48 (note).
- 81 " 128.
- 44 Code noir, 86.
- 59 " 97.
- 66 " 102.
- 22 Colbert, 50, 51.
- 38 " 82, 83.
- 47 " 88.
- 53 " 93.
- 56 " 94.
- 56 *bis* " 95.
- 59 " 96.
- 21 Coligny, 48, 49.
- 4 Colonies de commerce, d'exploitation, de plantation, de peuplement, militaires, pénales, 26, 27.
- 1 et s. Colonisation, 23, 24.
- 20 et s. Colonisation française avant 1815, 45 et s.
- 70 et s. " " depuis 1915, 113 et s.
- 94 Comores, 176.
- 3 Compagnies de colonisation, 26.
- 35 et s. " " 81 et s.
- 38 Compagnie des Indes, 83.
- 49 " " 90.
- 56 *bis* " " 95.
- 29 Compagnie des Indes occidentales, 67.
- 30 " " 70 (note 1).
- 38 " " 83.
- 47 " " 88.
- 38 Compagnie des Indes orientales, 83.
- 87 Cengo belge, 154.
- 89 " 158, 159.
- 87 Congo français, 153.
- 89 " 158.
- 11 Constitution coloniale, 33.
- 69 Consulat et Empire (Politique coloniale sous le), 104, 105.
- 85 Côte d'Ivoire, 146.
- 86 " 149.
- 73 Côte d'Or, 119.
- 78 " 125.
- Couleur (gens de). *V. Gens de couleur.*
- 96 Courbet (Amiral), 178-180.
- 52 Coutume de Paris, 91.
- 88 Crampel, 155.
- 2 Croisades, 25.
- 78 Dahomey, 125.
- 86 " 147-151.
- 89 Darfour, 163.
- 91 Djibouti, 168.
- 4 Droit de coloniser, 26.
- 22 Dupleix, 51.
- 33 " 76-78.
- Egypte. *V. Expédition d'Égypte.*
- 1 Emigration, 23, 24.
- 59 Esclavage, esclaves, 96.
- 61 " " 98.

- | | | | | | | |
|----|------------------------------------|---------------------|------|--------|-----------------------------------|----------------------|
| 62 | » | » | 98. | 86 | » | 149. |
| 66 | » | » | 102. | 12 | Gouvernement et adminis- | |
| 69 | » | » | 105. | | tration des colonies, 33, | |
| 76 | » | » | 122. | | 34. | |
| 2 | Espagne, 24. | | | 2 | Grecs, 24. | |
| 11 | » | 33. | | 27 | Guadeloupe, 64. | |
| 15 | » | 35. | | 70 | » | 113, 114. |
| 21 | » | 46-49. | | 70 bis | » | 115. |
| 23 | » | (St Domingue et | | | <i>V. Antilles.</i> | |
| | | Louisiane), 54. | | 21 | Guinée, 47. | |
| 28 | » | (St Domingue), | | 50 | » | 90. |
| | | 65. | | 78 | » | 125. |
| 87 | » | (Rio del Oro), 153. | | 84 | » | 144-146. |
| 19 | Etats-Unis, 38. | | | 21 | Guyane, 49. | |
| 23 | » | 54. | | 22 | » | 50. |
| 46 | Exclusif, 87. | | | 23 | » | 54, 55. |
| 51 | » | 90. | | 29 | » | 66, 69. |
| 67 | » | 103. | | 48 | » | 89. |
| 47 | » | mitigé, 89. | | 56 | » | (Conseil supé- |
| 69 | Expédition d'Egypte, 104. | | | | | rieur), 94. |
| 83 | Exposition coloniale de | | | 70 | » | (Restitution de la) |
| | 1931, 137. | | | | | 113, 114. |
| 89 | Fachoda, 160-162. | | | 70 bis | » | 115. |
| 78 | Faidherbe, 124. | | | 76 | » | 123. |
| 21 | Floride, 47, 48. | | | 105 | » | 192-194. |
| 23 | » | 54. | | 89 | Haut-Oubanghi, 160. | |
| 26 | » | 62. | | 20 | Hindoustan, 45. | |
| 3 | Fondation des colonies, 25, | | | 21 | » | 49. |
| | 26. | | | 22 | » | 50. |
| 47 | Fontainebleau, 88. | | | 54 | » | 93. |
| 83 | <i>ter</i> Foureau-Lamy (mission), | | | 11 | Hollande, 33. | |
| | 142. | | | 15 | » | 35. |
| 89 | » | » | | 23 | » | 54. |
| | | 160. | | 27 | » | 63. |
| 84 | Fouta-Djallon, 144, 145. | | | 29 | » | 67. |
| | France (Ile de). <i>V. Maurice</i> | | | 33 | » | 75. |
| | (Ile). | | | 105 | » | 193. |
| | French-Shore. <i>V. Terre-</i> | | | 83 | <i>ter</i> Hourst (mission), 142. | |
| | <i>Neuve.</i> | | | 6 | L. Hubert, 29. | |
| 21 | Fundy (Baie de), 48 (note). | | | 21 | Indes, 47. | |
| 24 | » | » | 56. | 23 | » | 53. |
| 73 | Gabon, 110. | | | 33 | » | 74-79. |
| 78 | » | 125. | | 56 | » | (Conseil supérieur), |
| 87 | » | 152. | | | | 94. |
| 84 | Gambie, 145. | | | 12 | Indes néerlandaises, 33. | |
| 75 | Gambier (Iles), 122. | | | 80 | Indo-Chine, 126 et s. | |
| 82 | Fr. Garnier, 130. | | | 95 | » | 177. |
| 61 | Gens de couleur, 98. | | | 83 | Institut colonial interna- | |
| 83 | <i>ter</i> Gentil (mission), 142. | | | | tional, 135. | |
| 88 | » | » | 157. | 2 | Italie, 25. | |
| 6 | Gide (Ch.), 28. | | | 94 | Kerguelen (Iles), 176. | |
| 85 | Gold-Coast, 146, 147. | | | 89 | Khartoum, 161. | |

- 33 La Bourdonnais, 76, 77.
 86 Lagos, 148, 149, 150.
 23 La Hougue, 52.
 33 Lally-Tollendal, 78.
 98 Laos, 162.
 32 La Réunion, 73, 74.
 70 *bis* " 115.
 76 " 123.
 38 Law, 83.
 6 Leroy-Beaulieu, 28.
 84 Liberia, 146.
 85 " 146.
 83 Ligue maritime et coloniale, 134.
 84 Los (Iles de), 145.
 21 Louisiane, 48 (note).
 22 " 50.
 23 " 54.
 24 " 55.
 25 " 59.
 26 " 61, 62.
 48 " 89.
 54 " 93.
 69 " 104, 105.
 77 Loyalty (Iles), 123.
 23 Macaulay, 51.
 31 Madagascar, 71-73.
 70 " 116.
 71 " 116, 117.
 74 " 119.
 79 " 126.
 92, 93 " 170-176.
 88 Maistre (mission), 156.
 89 Marchand (mission), 158.
 63 Marly (Arrêt de), 98.
 75 Marquises (Iles), 121.
 54 Martinique (Gouvernement de la), 93.
 70 " 114.
 70 *bis* " 115.
V. Antilles:
 32 Mascareignes (Iles), 73, 74.
 49 " " 89.
 54 " " 93.
 56 *bis* " " 95.
 32 Maurice (Ile), 74.
 69 " " 106.
 70 " " 113.
 74 Mayotte, 120.
 91 Ménélik, 169.
 24 Mississipi, 55.
 26 " 62.
 88 Lt Mizon, 156.
 25 Montcalm, 60.
 83 *ter* Col. Monteil, 140, 141.
 89 " 159 (note).
 62 Montesquieu, 98.
 25 Montréal (Traité de), 59.
 60 Mulâtres, 97.
 84 Niger, 145.
 86 " 148, 151.
 89 Nil, 157.
 30 Nimègue (Traité de), 70.
 77 Nouvelle-Calédonie, 123.
 102 " 189,
 Nouvelle-Ecosse. *V. Acadie.*
 21 Nouvelle-France, 49.
 25 " 58.
 104 Nouvelles-Hébrides, 190-192.
 79 Obock, 126.
 91 " 168.
 74 Océan indien (Iles françaises de l'), 120, 121.
 79 " " 125, 126.
 94 " " 176, 177.
 75 Océanie française, 120-122.
 103 " " 189.
 89 Ouadaï, 162-164.
 16 Pacte colonial, 76.
 46 " " 88.
 23 Paris (Traité de), 53.
 25 " " 61.
 26 " " 62.
 27 " " 64.
 33 " " 75.
 35 " " 81.
 75 Périm (Ile), 122.
 21 Pérou, 48 (note).
 2 Phéniciens, 24.
 19 Philippines, 38.
 23 W. Pitt, 54.
 24 Port-Royal, 56.
 2 Portugal, 24.
 11 " 33.
 21 " 46, 47.
 29 " 66-69.
 70 " 113.
 84 " (Guinée), 144.
 87 " (Cabinda), 153.
 52 Québec (Acte de), 92.
 56 " (Conseil de), 94.
 83 *ter* Rabah, 142.
 88 " 158, 159.

- 70 *bis* et s. Restauration (Politique coloniale sous la), 114 et s.
- 64 et s. Révolution (Les Colonies pendant la), 100 et s.
- 22 Richelieu, 50.
- 24 " 56.
- 37 " 82.
- 53 " 92.
- 2 Romains, 24.
- 2 Russie, 25.
- 23 Ryswick (Paix de), 52.
- 105 Saint-Barthélemy (Ile de), 192.
- 23 Saint-Domingue, 55.
- 28 " 64, 65.
- 47 " 89.
- 54 " 93.
- 56 " (conseil supérieur), 94.
- 57 " 95.
- 69 " 104.
- 70 " 116.
- 72 " 117, 118.
- 25 St-Pierre et Miquelon, 61.
- 69 *bis* " " 114.
- 47 Sainte-Lucie, 89.
- 70 " 113.
- 74 Sainte-Marie, 119.
- 83 *ter* Samory, 140.
- 87 Savorgnan de Brazza, 152.
- 88 " " 156.
- 89 " " 158.
- 40 J. B. Say, 84.
- 76 Second empire (Politique coloniale), 122.
- 22 Sénégal, 50.
- 23 " 53.
- 30 " 69, 70.
- 50 " (commerce), 90.
- 70 *bis* " 116.
- 78 " 123-125.
- 83 *ter* " 139.
- 32 Seychelles (Iles), 74.
- 70 " " 113.
- 22 Siam, 50 (note 3).
- 82 " 130.
- 99 et s. " 183 et s.
- 84 Sierra-Leone, 145.
- 91 Somalis (Côte des), 168.
- 83 *bis* Soudan, 139 et s.
- 86 " 149, 150.
- 89 Soudan égyptien, 161, 162.
- 87 Stanley, 152.
- 6 Stuart Mill, 28.
- 70 Suède, 113.
- 105 " 192.
- 33 Suffren (bailli de), 78.
- 23 Tabago, 55.
- 70 " 113.
- 75 Tahiti, 120, 121.
- 103 " 189.
- 87 Tchad (Lac), 151.
- 88 " " 155.
- 89 " " 162.
- 25 Terre-Neuve, 58, 60.
- 70 " 113.
- 106 " 195, 196.
- 63 Terres (Régime des), 98.
- 7 et s. Théorie de la colonisation, 30 et s.
- 89 Tibesti, 164.
- 89 Tilho (mission), 164.
- 86 Togo, 149.
- 90 " (mandat), 166.
- 83 Tonkin, 132.
- 96 " 178-180.
- 28 Toussaint-Louverture, 65.
- 23 Trafalgar, 55.
- Traite. V. *Esclavage*.
- 70 Traités de 1814 et 1815, 113.
- 83 et s. Troisième République (Politique coloniale), 132 et s.
- 75 Tuamotu (Iles), 121.
- 83 Union coloniale française, 134.
- 5-6 Utilité des colonies, 28.
- 23 Utrecht (Traité d'), 52.
- 24 " " 56.
- 25 " " 60.
- 27 " " 63.
- 29 " " 67 (note 1).
- 105 " " (Guyane), 194.
- 106 " " (Terre-Neuve), 195.
- 75 Vent (Iles du), 121, 122.
- 23 Versailles (Traité de), 54.
- 25 " " 61.
- 83 *ter* Voulet-Chanoine (Mission), 142.
- 104 Washington, (Traité de), 192.

T. E. P. A. C.

9, rue de Mézières

PARIS - VI^e

—

— 1943 —

Autorisation n° 11.446

49712



